



**COMMUNE DE SERS  
(HAUTES-PYRENEES)**

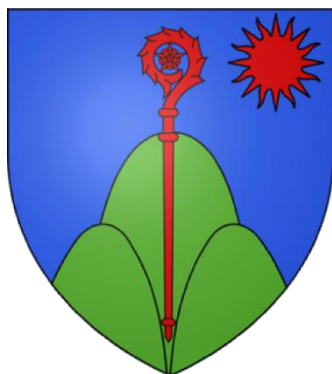
## **PLAN LOCAL D'URBANISME**

---

### **RELEVES DE TERRAIN**



Projet de révision générale du P.L.U. arrêté le 10/07/2025  
Enquête publique du 10/12/2025 au 09/01/2026  
Révision générale du P.L.U. approuvée le 27/02/2026



**COMMUNE DE SERS  
(HAUTES-PYRENEES)**

## **PLAN LOCAL D'URBANISME**

---

### **RAPPORT DE PRESENTATION**

Projet de révision générale du P.L.U. arrêté le 10/07/2025  
Enquête publique du 10/12/2025 au 09/01/2026  
Révision générale du P.L.U. approuvée le 27/02/2026

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :



**ASUP**  
SOLS & URBANISME



# SOMMAIRE

|                                                                                                                |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PREAMBULE .....</b>                                                                                         | <b>6</b>  |
| LE CONTENU DU P.L.U. ....                                                                                      | 6         |
| <i>Le rapport de présentation</i> .....                                                                        | 6         |
| <i>Le projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.)</i> .....                                   | 7         |
| <i>Les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.)</i> .....                                       | 7         |
| <i>Le règlement</i> .....                                                                                      | 7         |
| <i>Les annexes</i> .....                                                                                       | 9         |
| CONCERTATION DE LA POPULATION .....                                                                            | 9         |
| <i>Rappel des modalités prévues par la délibération du 25 août 2016</i> .....                                  | 9         |
| <i>Les dispositifs de concertation mis en œuvre</i> .....                                                      | 9         |
| ARTICULATION DU P.L.U. AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX .....                                                | 11        |
| <i>Le SCoT Pyrénées Vallées des Gaves</i> .....                                                                | 11        |
| <b>DIAGNOSTIC TERRITORIAL .....</b>                                                                            | <b>13</b> |
| CONTEXTE LOCAL ET SUPRA-COMMUNAL .....                                                                         | 13        |
| <i>Situation</i> .....                                                                                         | 13        |
| <i>Intercommunalité</i> .....                                                                                  | 13        |
| <i>Parc National des Pyrénées</i> .....                                                                        | 16        |
| DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE .....                                                                              | 17        |
| <i>Une croissance démographique fragile, tributaire de l'arrivée de population extérieure</i> .....            | 17        |
| <i>Une population globalement active, mais concernée assez largement par des emplois précaires</i> .....       | 18        |
| <i>Une commune dont l'économie repose sur les activités tertiaires et en particulier sur le tourisme</i> ..... | 20        |
| <i>Une agriculture de montagne, dominée par l'élevage ovin</i> .....                                           | 23        |
| <i>Forêt</i> .....                                                                                             | 26        |
| <i>Des services de proximité disponibles à l'échelle de l'agglomération</i> .....                              | 28        |
| ANALYSE URBAINE ET HABITAT .....                                                                               | 28        |
| <i>Historique et implantation du bâti</i> .....                                                                | 28        |
| <i>Formes urbaines, morphologie du bâti et caractéristiques architecturales</i> .....                          | 32        |
| <i>Patrimoine</i> .....                                                                                        | 39        |
| LOGEMENT .....                                                                                                 | 40        |
| <i>Structure et évolution du parc de logements</i> .....                                                       | 40        |
| <i>Caractéristiques des résidences principales</i> .....                                                       | 40        |
| ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS .....                                   | 42        |
| <i>Dynamique de la construction</i> .....                                                                      | 42        |
| <i>Consommation d'Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (ENAF)</i> .....                                   | 43        |
| EQUIPEMENTS PUBLICS ET RESEAUX .....                                                                           | 44        |
| <i>Eau potable</i> .....                                                                                       | 44        |
| <i>Assainissement des eaux usées</i> .....                                                                     | 45        |
| <i>Défense incendie</i> .....                                                                                  | 46        |
| <i>Eaux pluviales</i> .....                                                                                    | 48        |
| <i>Autres réseaux</i> .....                                                                                    | 48        |
| <i>Gestion des déchets</i> .....                                                                               | 48        |
| <i>Energie</i> .....                                                                                           | 49        |
| DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS .....                                                                               | 49        |
| <i>Le réseau viaire</i> .....                                                                                  | 49        |
| <i>Le réseau de transports en commun</i> .....                                                                 | 49        |
| <i>Déplacements</i> .....                                                                                      | 49        |
| <i>Stationnement</i> .....                                                                                     | 50        |
| SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE .....                                                                            | 51        |
| <b>ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>                                                                   | <b>52</b> |



|                                                                                                                                   |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX .....                                                                                                   | 52         |
| <i>Charte du PNP</i> .....                                                                                                        | 52         |
| <i>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne</i> .....                                          | 54         |
| <i>Plan Climat Énergie Territorial (PCET) du Parc National des Pyrénées</i> .....                                                 | 55         |
| <i>Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves</i> .....                  | 55         |
| <i>Le Dossier Départemental des Risques Majeurs</i> .....                                                                         | 56         |
| <i>Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Adour Garonne</i> .....                                                     | 56         |
| PRESENTATION PHYSIQUE ET GEOGRAPHIQUE .....                                                                                       | 57         |
| <i>Contexte géologique et pédologique</i> .....                                                                                   | 57         |
| <i>Topographie et exposition</i> .....                                                                                            | 60         |
| <i>Contexte climatique</i> .....                                                                                                  | 60         |
| <i>Le réseau hydrographique et les milieux aquatiques</i> .....                                                                   | 63         |
| ANALYSE PAYSAGERE .....                                                                                                           | 72         |
| <i>Contexte paysager</i> .....                                                                                                    | 72         |
| <i>Les paysages de la commune</i> .....                                                                                           | 81         |
| <i>Sites reconnus pour leur valeur paysagère</i> .....                                                                            | 87         |
| <i>Les éléments paysagers remarquables</i> .....                                                                                  | 88         |
| MILIEUX NATURELS – TRAME VERTE ET BLEUE .....                                                                                     | 89         |
| <i>Des espaces naturels variés et de qualité</i> .....                                                                            | 89         |
| <i>Faune et flore</i> .....                                                                                                       | 95         |
| <i>Relevés naturalistes effectués dans le cadre de l'élaboration du P.L.U.</i> .....                                              | 97         |
| <i>Les fonctions des espaces naturels</i> .....                                                                                   | 97         |
| <i>La trame verte et bleue</i> .....                                                                                              | 98         |
| RESSOURCES .....                                                                                                                  | 100        |
| <i>Eau</i> .....                                                                                                                  | 100        |
| <i>Matières premières et sous-sol</i> .....                                                                                       | 101        |
| <i>Energie</i> .....                                                                                                              | 101        |
| RISQUES ET NUISANCES .....                                                                                                        | 102        |
| <i>Risques naturels recensés sur le territoire</i> .....                                                                          | 102        |
| <i>Risques industriels, technologiques et miniers - Transports de matières dangereuses</i> .....                                  | 106        |
| <i>Nuisances sonores</i> .....                                                                                                    | 106        |
| <i>Autres risques et nuisances</i> .....                                                                                          | 106        |
| <i>Plan Communal de Sauvegarde (PCS)</i> .....                                                                                    | 107        |
| CONSOMMATIONS ENERGETIQUES, EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE ET QUALITE DE L'AIR .....                                            | 107        |
| <i>Des consommations énergétiques principalement dues aux activités résidentielles</i> .....                                      | 107        |
| <i>Une qualité de l'air qui paraît satisfaisante</i> .....                                                                        | 109        |
| <i>Des émissions de polluants et gaz à effet de serre qui augmentent à l'échelle départementale</i> .....                         | 109        |
| <i>Réduire les consommations énergétiques et la production de GES : un impératif pour limiter le dérèglement climatique</i> ..... | 110        |
| <b>ETUDE DE DENSIFICATION .....</b>                                                                                               | <b>111</b> |
| DEFINITION DES PARTIES ACTUELLEMENT URBANISEES (P.A.U.) ET IDENTIFICATION DES HAMEAUX .....                                       | 111        |
| <i>Contexte réglementaire</i> .....                                                                                               | 111        |
| <i>Méthodologie</i> .....                                                                                                         | 112        |
| ANALYSE DU POTENTIEL REMOBILISABLE DE LOGEMENTS VACANTS .....                                                                     | 113        |
| IDENTIFICATION DES BATIMENTS SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION .....                                                         | 113        |
| CAPACITES DE DENSIFICATION DANS LES PARTIES ACTUELLEMENT URBANISEES (P.A.U.) .....                                                | 113        |
| <i>Méthodologie</i> .....                                                                                                         | 113        |
| <i>Potentiel de production de logements</i> .....                                                                                 | 114        |
| <b>SYNTHESE DES ENJEUX .....</b>                                                                                                  | <b>117</b> |
| <b>EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS .....</b>                                                                                       | <b>118</b> |
| CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.) – PRINCIPES DE                         |            |
| TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU P.A.D.D. ....                                                                                         | 118        |
| <i>Orientations générales</i> .....                                                                                               | 118        |

|                                                                                                                                                               |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <i>Objectifs chiffrés</i> .....                                                                                                                               | 120        |
| CHOIX RETENUS POUR LE REGLEMENT DU P.L.U. ....                                                                                                                | 121        |
| <i>Règlement graphique</i> .....                                                                                                                              | 121        |
| <i>Règlement écrit</i> .....                                                                                                                                  | 126        |
| <i>Prescriptions</i> .....                                                                                                                                    | 146        |
| <i>Bilan des surfaces par type de zone</i> .....                                                                                                              | 147        |
| CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.).....                                                                           | 147        |
| <i>O.A.P. sectorielles</i> .....                                                                                                                              | 148        |
| <i>OAP thématiques « Stationnement »</i> .....                                                                                                                | 151        |
| <i>O.A.P. thématiques « Trame verte et bleue »</i> .....                                                                                                      | 151        |
| <b>COMPATIBILITE DU P.L.U. AVEC LE SCOT .....</b>                                                                                                             | <b>152</b> |
| AXE 1 : RELANCER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE POUR INFLECHIR LA TENDANCE AU VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION .....                                             | 152        |
| <i>PADD</i> .....                                                                                                                                             | 152        |
| <i>Règlement graphique</i> .....                                                                                                                              | 152        |
| <i>Règlement écrit</i> .....                                                                                                                                  | 152        |
| <i>OAP</i> .....                                                                                                                                              | 152        |
| AXE 2 : ASSURER LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL GRACE AUX COMPLEMENTARITES ENTRE LES VALLEES ET AU SEIN DE CHAQUE VALLEE .....                                   | 152        |
| <i>PADD</i> .....                                                                                                                                             | 152        |
| <i>Règlement graphique :</i> .....                                                                                                                            | 152        |
| <i>Règlement écrit</i> .....                                                                                                                                  | 153        |
| AXE 3 : ACCOMPAGNER L'EVOLUTION DES ACTIVITES ECONOMIQUES SOCLES DU TERRITOIRE POUR MAINTENIR UN EQUILIBRE DES FILIERES.....                                  | 154        |
| <i>Règlement graphique et écrit</i> .....                                                                                                                     | 154        |
| <i>OAP</i> .....                                                                                                                                              | 154        |
| AXE 4 : TIRER LE MEILLEUR PARTI DES ATOUTS NATURELS ET PAYSAGERS, TOUT EN LES PRESERVANT, ET REDUIRE LA VULNERABILITE FACE AUX RISQUES ET AUX NUISANCES ..... | 155        |
| <i>Rapport de présentation</i> .....                                                                                                                          | 155        |
| <i>PADD</i> .....                                                                                                                                             | 155        |
| <i>Règlement graphique et écrit</i> .....                                                                                                                     | 155        |
| <i>OAP</i> .....                                                                                                                                              | 155        |
| AXE 5 : ACCOMPAGNER L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA TRANSITION ENERGETIQUE .....                                                                  | 156        |
| <i>Règlement graphique et écrit</i> .....                                                                                                                     | 156        |
| <i>OAP</i> .....                                                                                                                                              | 156        |
| <b>ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU P.L.U. ET INCIDENCES NATURA 2000 - MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR .....</b>                                   | <b>157</b> |
| METHODE APPLIQUEE POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....                                                                                                     | 157        |
| OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS .....                                                                  | 157        |
| ÉVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT - MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR .....                                 | 159        |
| <i>Milieu naturel et biodiversité</i> .....                                                                                                                   | 159        |
| <i>Paysage et patrimoine</i> .....                                                                                                                            | 162        |
| <i>Ressources naturelles</i> .....                                                                                                                            | 163        |
| <i>Risques et nuisances</i> .....                                                                                                                             | 164        |
| ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 « LAC BLEU LEVISTE » .....                                                                                  | 165        |
| CONSTRUCTION D'INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U. ....                                                              | 167        |
| <b>ANNEXES .....</b>                                                                                                                                          | <b>169</b> |

## Préambule

La commune de Sers est dotée d'un PLU approuvé en 2012 ; elle a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) par délibération du Conseil Municipal en date du 25 août 2016. Les objectifs inscrits dans la délibération sont les suivants :

- « Grenelliser » le PLU en vigueur
- Supprimer ou restreindre les surfaces ouvertes à l'urbanisation à la suite de l'évolution du Plan de Prévention des Risques (PPRN).

Depuis cette délibération, de nouveaux objectifs ont été identifiés :

- La nécessité d'intégrer les nouvelles lois entrées en vigueur depuis la prescription du PLU
- L'obligation de s'inscrire dans le cadre du projet intercommunal qui se traduit dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes Pyrénées - Vallées des Gaves approuvé en 2023

### Le contenu du P.L.U.

Les dispositions relatives aux P.L.U sont définies par le Code de l'Urbanisme. Le P.L.U. se compose de plusieurs pièces obligatoires. Leur contenu est précisé dans le code de l'urbanisme (articles L151-1 à L151-48 à la date d'établissement du présent document).



#### Un Rapport de Présentation

Il explique les choix effectués, en s'appuyant sur un diagnostic territorial et une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.



#### Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Il expose le projet d'urbanisme et définit notamment les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipements, de protection des espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.



#### Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.)

Qui, dans le respect du PADD, comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.



#### Un règlement

Qui, délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) et fixe les règles générales d'urbanisation



#### Des annexes

Servitudes d'Utilité Publique, schémas des réseaux disponibles, Plan de Prévention des Risques, secteurs sauvegardés, ...

### Le rapport de présentation

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

### **Le projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.)**

Le P.A.D.D. n'est pas une pièce opposable aux tiers, mais il doit faire l'objet d'un débat en Conseil Municipal au minimum 2 mois avant l'arrêt du projet de P.L.U. C'est un document qui traduit la volonté politique de la commune et qui constitue l'ossature du P.L.U. dans la mesure où les pièces telles que les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement doivent être compatibles avec lui.

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols définis par le SCoT, et en cohérence avec le diagnostic, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés.

### **Les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.)**

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;
- Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, notamment par l'identification de zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, restructurer ou aménager ;
- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

### **Le règlement**

Le règlement est présenté sous forme graphique (plan de zonage) et écrite. Il est opposable aux tiers.

Il définit quatre grands types de zones dont la vocation diffère : zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'entre elles. En particulier :

- Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »
- Il délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée.

### **SPECIFICITE DES ZONES AGRICOLES NATURELLES OU FORESTIERES**

**Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières,** le règlement peut :

- Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

**Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13,** les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement sont alors soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

**A titre exceptionnel, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières,** le règlement peut délimiter, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- Des constructions ;
- Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »

**Dans les zones agricoles ou forestières,** le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

### **SPECIFICITE DES ZONES URBAINES OU A URBANISER**

**Dans les zones urbaines ou à urbaniser,** le règlement peut délimiter :

- Des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;
- Des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ;
- Des secteurs dans lesquels la préservation ou le développement d'infrastructures et d'équipements logistiques est nécessaire et définir, le cas échéant, la nature de ces équipements ainsi que les prescriptions permettant d'assurer cet objectif.

Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

## Les annexes

Le code de l'urbanisme définit la liste des informations à intégrer en temps qu'annexes au P.L.U. dont font partie en particulier :

- Les bois ou forêts relevant du régime forestier
- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.

## Concertation de la population

### Rappel des modalités prévues par la délibération du 25 aout 2016

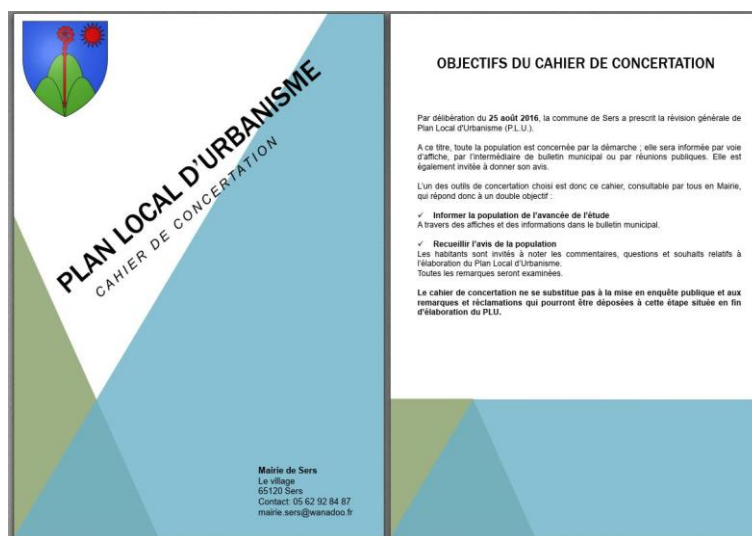
Les outils de concertation retenus par la délibération sont les suivants :

- Publication d'articles dans la presse locale (La Dépêche des Hautes Pyrénées),
- Mise à disposition d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques,
- Mise à disposition en mairie des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à l'arrêt du P.L.U.

### Les dispositifs de concertation mis en œuvre

Les différents dispositifs de concertation mis en place au cours de la procédure ont été les suivants :

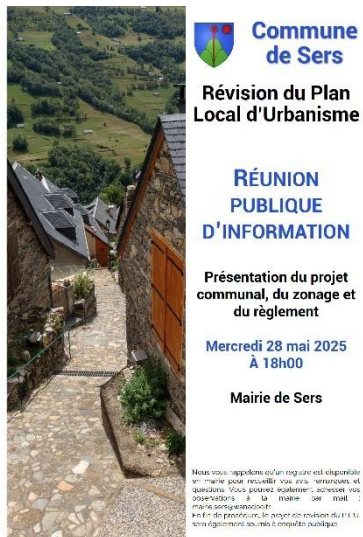
- Information par voie d'affichage au tableau d'affichage de la mairie au démarrage de l'étude (aout 2017)
- Mise à disposition en mairie d'un cahier de concertation à partir d'aout 2017 ; aucune demande ou observation n'a été portée dans le cahier, ni reçue par mail ou par courrier ;
- Publications dans la presse : article au démarrage de l'étude (La Dépêche - 24 août 2017)
- Mise à disposition du public de la synthèse du diagnostic et du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) après le débat en conseil municipal
- Publications dans la presse : annonce dans la presse avant la réunion publique (La Dépêche - 16 mai 2025)
- Affiche d'annonce de la réunion publique du 28 mai 2025, visible sur les panneaux d'affichage de la mairie et à différents points de la commune (en particulier : pont sur le Bastan, entrée du quartier Aygat/ Souriche, entrée de Barzun, col du Tourmalet) ;
- Organisation d'une réunion publique : présentation du projet de révision du P.L.U. le 16 mai 2025 à 18h00 à la mairie. Elle a réuni 6 personnes et elle a permis des échanges autour des choix de zonage en bas du village, sur les possibilités d'extension et de changement de destination à Barzun (interdites en zone rouge du PPRN) et sur le déroulement de l'enquête publique. La mise disposition en mairie du cahier de concertation a été rappelée.
- Mise à disposition du public de l'ensemble des pièces réglementaires du projet de PLU présenté en réunion publique, à l'issue de la réunion publique et jusqu'à l'arrêt du projet



Affiche de démarrage de la révision du PLU

Cahier de concertation (pages 1 et 2)





Affiche d'annonce de la réunion publique



Affichage de la réunion publique



Affichage de la réunion publique



Affichage de la réunion publique



Affichage de la réunion publique



Affichage de la réunion publique



Affichage de la réunion publique



Affichage de la réunion publique



jeudi 31 août, 11:24, Saint-Arbitre

Actualité &gt; Grand Sud &gt; Hautes Pyrénées &gt; Luz Saint-Sauveur

Publié le 24/08/2017 à 10:53, Mis à jour le 24/08/2017 à 08:59

## Participez aux plans locaux d'urbanisme

Les communes d'Estern, Luz-Saint-Sauveur, Crust et Sazos vont élaborer chacune leur Plan local d'urbanisme (PLU), en remplacement de l'ancien plan d'occupation des sols. Quant aux communes de Rangues et Sers, une actualisation de leur PLU existant s'impose afin de prendre en compte les évolutions réglementaires (dès Grenelle 1 et 2, loi Alur visant à lutter contre l'étalement urbain), les nouvelles données du territoire ou les nouveaux zonages du plan de prévention des risques qui s'imposent aux documents d'urbanisme.

Le PLU est le document qui a succédé au plan d'occupation des sols. Doté d'une dimension prospective, il définit les objectifs de développement de la commune (par exemple, en matière de logement, d'économie, d'équipements publics, de gestion de l'espace) et leur traduction en termes de zonage et de règlement applicables à l'ensemble du territoire. C'est ainsi qu'il permet d'inscrire les autorisations d'urbanisme (permis de construire, certificat d'urbanisme notamment).

Chaque équipe municipale travaille donc, depuis juillet dernier, sur ces documents qui restent communs, avec l'aide de bureaux d'études spécialisés et en collaboration avec les services de l'Etat et différents organismes techniques tels que le Parc national des Pyrénées.

La population, et plus largement les différents acteurs du territoire, sont invités à participer à l'élaboration de ces PLU, notamment par le biais des « cahiers de concertation » mis à disposition dans chaque mairie ; tout au long de la procédure.

La Dépêche du Midi

LUZ SAINT SAUVEUR VILLE LOCALE

Donner votre avis !

Charte de modération

Connectez-vous pour écrire un commentaire

Créer un compte gratuitement

Se connecter à mon compte

ladepêche.fr

Certifié DOD

## AVIS AU PUBLIC

210594

### Sers : Réunion publique sur la révision du plan local d'urbanisme

La commune de Sers organise une réunion publique **le mercredi 28 mai 2025 à 18h à la mairie**, afin de présenter les principales orientations et règlements contenus dans le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le nouveau PLU déterminera le développement territorial de la commune ; il intègre les évolutions législatives récentes, mais aussi les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves et les dispositions du récent Plan de Prévention des Risques Naturels.

Le projet de PLU s'appuie sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ce document central fixe les grands objectifs pour l'avenir de Sers, en se fondant sur des principes de développement équilibré et de respect de l'environnement, tout en assurant la compatibilité avec les documents supra-communaux. Il définit pour la ville 3 priorités : organiser le développement urbain pour favoriser l'implantation de nouveaux ménages, contribuer au développement de l'offre touristique et agricole de la vallée, préserver et valoriser le cadre paysager et patrimonial de Sers.

Moment d'échange ouvert à tous, la réunion publique permettra de présenter l'avancement des travaux relatifs au futur P.L.U. : déroulement de la procédure, projet communal, projets de zonage et de de règlement, Orientations d'Aménagements et de Programmation.

Pour rappel, le cahier de concertation est toujours à votre disposition en mairie, pour recueillir vos observations sur ce dossier.

**Annnonce La Dépêche - 16 mai 2025**

## Article La Dépêche - 24 août 2017

## Articulation du P.L.U. avec les documents supra-communaux

La révision du PLU de Sers ayant été engagée avant le 1er avril 2021, il se doit d'être compatible :

- Avec le SCoT Pyrénées Vallées des Gaves (art. L131-4 du code de l'urbanisme en vigueur à la date de prescription de la révision du PLU) ;
- Avec les objectifs de protection et les orientations de la charte du Parc National des Pyrénées (art. L. 331-3 du code de l'environnement en vigueur à la date de prescription de la révision du PLU).

Il doit prendre en compte le plan climat-air-énergie territorial du Parc National des Pyrénées (art. L131-5 du code de l'urbanisme en vigueur à la date de prescription de la révision du PLU).

## Le SCoT Pyrénées Vallées des Gaves

La commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves approuvé le 02/02/2023. Son périmètre se superpose à la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves dont fait partie la commune.

La compatibilité du PLU avec plusieurs documents d'ordre supérieur est assurée par l'intermédiaire de la compatibilité avec le SCoT, celui-ci jouant un « rôle intégrateur ». C'est en particulier le cas en ce qui concerne :

- La compatibilité avec :
  - Les règles générales du fascicule du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) d'Occitanie ;
  - Les objectifs de protection et les orientations de la charte du Parc National des Pyrénées ;
  - Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Adour-Garonne ;
  - Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI (plan de gestion des risques d'inondation) Adour-Garonne ;
  - Le schéma régional des carrières ;
  - Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

**Le renouvellement et la résilience du territoire sont les fils conducteurs du scénario de projet retenu pour le PADD du SCoT**, face aux crises climatiques, aux menaces du recul démographique, aux conséquences sur la vie sociale et économique du vieillissement de la population. La qualité du cadre de vie est placée au cœur de la stratégie de développement, visant une attractivité démographique dynamisée et un renouvellement du tourisme.



La mise en valeur des grands sites de montagne, le maintien de l'agropastoralisme et la préservation des espaces naturels sont également des piliers de la stratégie du territoire.

L'accent est mis sur la préservation des espaces et la conservation d'une proximité et d'une solidarité territoriales par l'organisation urbaine et le maintien de bourgs et villages dynamiques.

### **1. Relancer l'attractivité du territoire pour infléchir la tendance au vieillissement de la population**

- Le nombre d'habitants est relativement stable depuis plus de 20 ans, mais le territoire connaît un vieillissement constant de sa population qui peut laisser craindre un déclin démographique à moyen terme. Ce phénomène de vieillissement naturel est accentué par l'installation de retraités sur le territoire. Aussi, l'objectif est de redynamiser l'accueil de nouveaux ménages, en s'attachant à favoriser l'installation d'une population permanente.
- Un vieillissement à prendre en compte dans les politiques publiques, en particulier de services, d'habitat et d'aménagement du territoire.
- Le parc de logements reflète l'importance de la vocation touristique du territoire : en moyenne, 6 logements sur 10 sont des résidences secondaires ou logements occasionnels. La porosité entre les logements permanents et touristiques emporte une sérieuse problématique pour les communes qui souhaitent disposer d'un parc de logements accessibles pour l'installation de nouveaux ménages.

### **2. Assurer le développement territorial grâce aux complémentarités entre les vallées et au sein de chaque vallée**

L'organisation territoriale est dictée par les contraintes physiques, la structure en vallées s'impose logiquement à l'armature urbaine. Cette armature organise les multiples interdépendances qui sont au cœur du fonctionnement des Vallées des Gaves, entre les vallées et au sein de chaque vallée.

L'importance de maintenir l'agropastoralisme oriente les choix d'aménagement et de développement urbain.

- Une organisation en vallées autour de pôles de centralité, couplée à des relations emplois et services entre vallées qui impliquent des équilibres à maintenir entre pôles et vallées.
- Des contraintes qui s'imposent aux choix en matière de développement urbain (risques naturels, pentes, économie du foncier, équilibre des espaces agricoles et des structures paysagères...).
- Des espaces agricoles, les estives mais également les fonds de vallées et terres planes, à préserver pour soutenir l'agro-pastoralisme, garant de l'identité du territoire et de l'entretien des paysages.

### **3. Accompagner l'évolution des activités économiques socles du territoire pour maintenir un équilibre des filières**

- Diversifier les activités économiques : artisanat, industrie, économie présentielle, etc.) pour attirer de jeunes actifs et maintenir les actifs résidents.
- Déployer une stratégie touristique selon les deux angles du tourisme de montagne, visant à confirmer la stratégie de « Tourisme 4 saisons » et pour cela, diversifier l'offre de découverte du territoire et d'activités de pleine nature ; soutenir la dimension culturelle issue du pyrénéisme.

### **4. Préserver les atouts naturels du territoire et réduire la vulnérabilité face aux risques du territoire**

- Préserver les paysages emblématiques : paysage des gaves, zones intermédiaires, routes et portes d'entrées, perspectives visuelles, etc.
- Préserver la Trame Verte et Bleue pour maintenir la richesse biologique du territoire et permettre aux espèces notamment endémiques de s'adapter au changement climatique
- Réduire la consommation d'espace de 30 à 50% d'ici 2042, augmenter les densités de logements notamment dans les pôles

### **5. Accompagner l'adaptation au changement climatique et la Transition énergétique**

- Traduire dans le SCOT les objectifs du PCAET :
  - Réduire les émissions GES (Gaz à Effet de Serre) : rénovation du bâti, évolution des mobilités
  - Renforcer la production d'énergie renouvelable pour passer de 29% de leur part dans les consommations du territoire (2019) à 43% en 2030 (objectifs régionaux, hors grande hydroélectricité > 10 MW)
  - Accompagner l'adaptation au changement climatique : préservation de la TVB et de l'agropastoralisme, prévenir les risques, etc.

**Les orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs** s'attachent à traduire les objectifs stratégiques formulés au sein du PADD. Pour ce faire, le DOO suit la même organisation que le PADD avec ses 5 axes. Au global, le DOO comprend 90 prescriptions et 44 recommandations.

Du point de vue de l'armature territoriale, la commune est identifiée en tant que village.

# Diagnostic territorial

## Contexte local et supra-communal

### Situation

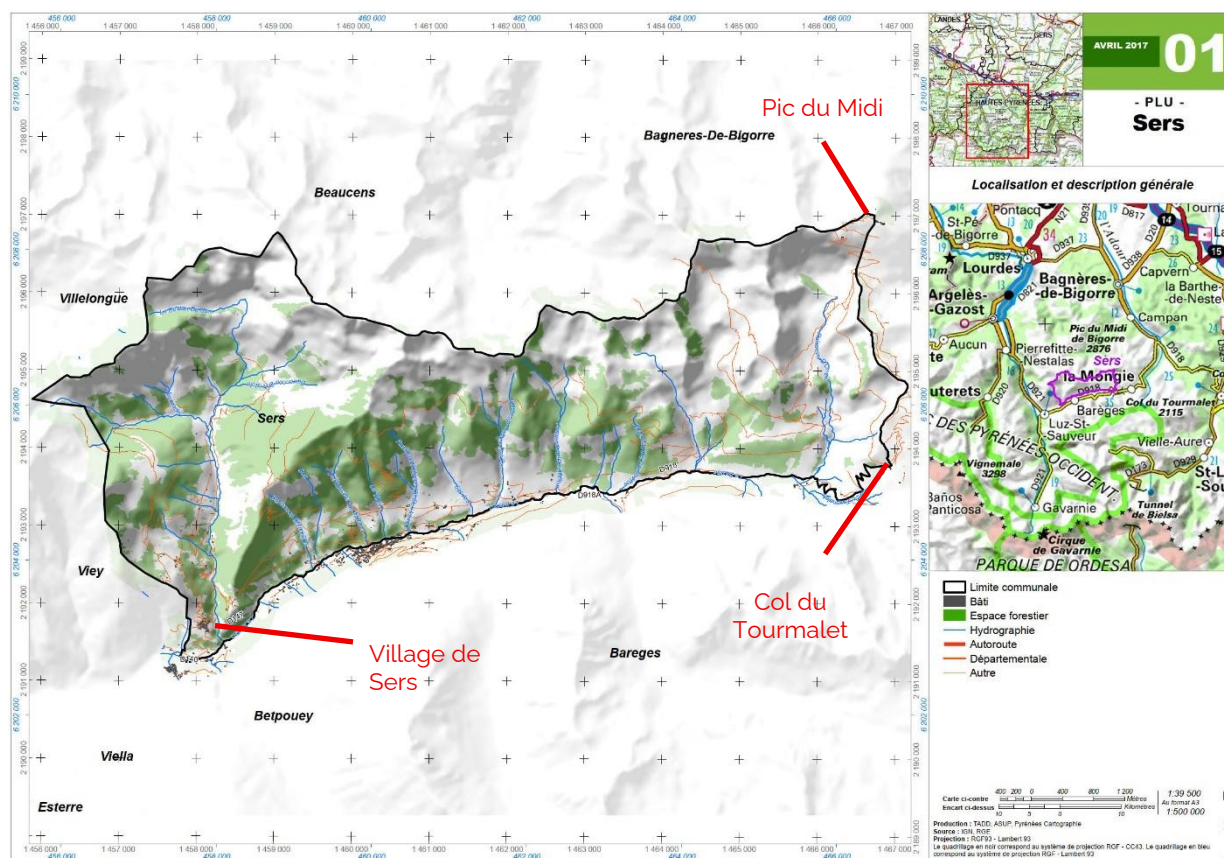
Les vallées de Luz, Barèges, Gavarnie ou « Pays Toy », territoire montagnard méridional d'un plus vaste ensemble dénommé Pays des Gaves, forment un canton de 17 communes dont le chef-lieu est Luz Saint-Sauveur. Le canton, intégralement situé dans la zone périphérique du Parc National des Pyrénées, s'étend du pont de la reine Hortense sur le Gave de Gavarnie (ou Gave de Pau) à la frontière espagnole, englobant une vingtaine de sommets dépassant les 3000 mètres.

La commune de Sers se situe à environ 60 km au sud de Tarbes et 6km à l'Est de Luz Saint Sauveur. Le village est accessible par la RD147, reliée à la RD918, axe routier qui joint Luz-Saint-Sauveur et Bagnères de Bigorre par le col du Tourmalet.

La commune s'étend sur les espaces montagneux en rive nord du Bastan, affluent du Gave de Pau, depuis les zones dits « intermédiaires » jusqu'aux secteurs d'estives et de haute montagne (col du Tourmalet et Pic du Midi à l'est) ; le village, au sud-ouest du territoire communal, est principalement orienté au sud. La superficie communale atteint 29,91 km<sup>2</sup>.

La commune fait partie de l'aire d'adhésion du Parc National des Pyrénées. Elle doit donc faire valoir une continuité écologique en vue de promouvoir un développement durable et l'existence d'un espace de vie entre le parc lui-même et la périphérie des communes ayant signé la charte d'adhésion.

**Figure 1 - Localisation et description générale (Carte au format pleine page en annexe)**



### Intercommunalité



Le territoire de la CC Pyrénées Vallées des Gaves est situé dans les Hautes-Pyrénées (65) et comprend 46 communes au cœur de vallées traversées par des gaves (rivières), avec comme point de confluence, Argelès-Gazost, commune où se situe le siège administratif de la communauté de communes.

La Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves a été créée au 1er janvier 2017. Elle est formée par fusion de la Communauté de Communes de la Vallée d'Argelès-Gazost, de la Communauté de Communes de la Vallée d'Azun et de la Communauté de Communes du Pays Toy,

avec intégration de la commune isolée de Gavarnie-Gèdre.

## COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES VALLEES DES GAVES

Population : 15 226 hab. (2021)

Superficie : 99610 ha

Densité : 15 hab./km<sup>2</sup>

La Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves s'inscrit dans un cadre défini par les élus :

**- Une identité façonnée par la montagne**

Le territoire actuel Pyrénées Vallées des Gaves s'inscrit dans une histoire singulière marquée par l'isolement, l'autonomie, l'insoumission et la liberté.

Si les origines économiques du territoire sont profondément liées au pastoralisme, les activités thermales, l'industrie et le tourisme ont façonné le caractère pluriactif et complémentaire de son économie actuelle. Cette pluriactivité est aujourd'hui un atout indéniable pour le territoire, les différentes activités s'appuyant les unes sur les autres.

L'identité du territoire a connu de profondes mutations avec l'arrivée de nouvelles populations et le recul de l'activité agro-pastorale. Pourtant on observe un réel désir d'assurer une continuité avec les grands marqueurs de son identité : valeurs agricoles et rurales, économie locale, autosuffisance.

**- Un territoire joli, certes, mais un territoire dynamique !**

La qualité de vie du territoire est le fruit d'un difficile équilibre à tenir, entre la promesse d'un projet pour demain et la préservation des ressources d'aujourd'hui.

Il s'agit de concilier développement économique et développement durable, préserver les richesses, consolider les équipements existants (stations, thermes, industries) : relever le défi de l'accroissement démographique et de la jeunesse !

### **COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

- Aménagement de l'espace : Schéma de cohérence territoriale (SCoT)
- Actions de développement économique : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique – Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire – Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme
- Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

### **COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Politique du logement et du cadre de vie
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

### **COMPÉTENCES FACULTATIVES**

- Elaboration, animation et mise en œuvre d'un projet culturel de territoire visant à développer la culture vivante, professionnaliser les acteurs et développer les partenariats entre les collectivités et les secteurs culturels du territoire ;
- Actions de développement touristique :
  - Fonctionnement et investissement de la signalisation directionnelle touristique et événementielle ;
  - Balisage, signalétique, animation et promotion des circuits VTT de l'espace n°26 Vallées des Gaves (circuits cross-country, enduro et GT) ;
  - Création (assise, ouvrages), entretien (végétation), balisage, signalétique, animation et promotion des sentiers de randonnée ;
  - Entretien (végétation), balisage, signalétique, animation et promotion des sentiers de randonnée ;
  - Fonctionnement et investissement des aires de repos d'Arras-en-Lavedan (D918 et route d'Estaing), Sireix (entrée sud), Villelongue (rond-point des gorges), Agos-Vidalos (entrée ZAE), Ayros-Arbouix (RD913), Préchac/Beaucens (lac des Gaves) ;
- Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour le contrôle des installations, leur entretien et leur réhabilitation ;
- Par conventionnement avec la Région Occitanie, organisation de services de mobilité déléguée et élaboration du projet territorial de mobilité ;
- Investissement et fonctionnement du refuge d'Aygués Cluses ;
- Soutien au fonctionnement de la section sports étude du collège de Luz-Saint-Sauveur ;
- Dans le cadre de la politique d'animation et de développement des pratiques sportives liées aux équipements sportifs communautaires, accompagnement financier des clubs sportifs suivants :

- Association Sportive des Sauveteurs des Vallées des Gaves pour le développement des activités aquatiques au sein du complexe Aquatique « Lau Folie's »,
- Pyrénissime Vélo Sport pour le développement de la pratique VTT sur l'espace VTT FFC n°26 Vallées des Gaves,
- Montagnards Argelésiens – section ski de fond pour le développement des activités toutes saisons sur l'espace sport nature du Val d'Azun,
- Ski Club d'Azun pour le développement des activités toutes saisons sur l'espace sport nature du Val d'Azun.

Enfin, le territoire a élaboré un **Projet de territoire Pyrénées Vallées des Gaves pour 2022-2026**.

Le projet de territoire Pyrénées Vallées des Gaves 2022-2026 fixe les objectifs communes et actions pour l'ensemble du territoire : économie, tourisme, habitat, transport, urbanisme, agriculture, services, environnement. C'est une feuille de route pour préserver et améliorer le cadre de vie en Vallées des Gaves.

Le projet de territoire a été construit avec les maires et conseillers communautaires en capitalisant sur :

- Le diagnostic de territoire et la stratégie de développement (PADD) élaborée à l'occasion du projet de SCOT
- Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), les Plans paysages, le diagnostic du commerce local, le diagnostic social de Territoire.

De ce travail de construction 8 axes de développement ont été définis, socles sur lesquels toutes les actions vont s'articuler pour la communauté des communes qui sera le chef de file pour mettre en œuvre des actions structurantes sur le territoire qui pourront bénéficier du soutien de l'État et de la Région (et de l'Europe pour certains volets).

Les 8 axes stratégiques sont déclinés en actions :

- Axe 1 : ÉCONOMIE – Accompagner l'évolution des activités économiques socles du territoire pour maintenir un équilibre des filières
- Axe 2 : TOURISME- Accompagner la restructuration de l'économie touristique du territoire, vers plus de qualité et plus de durabilité
- Axe 3 : AGRICULTURE – Soutenir l'agriculture en tant qu'activité essentielle au territoire
- Axe 4 : HABITAT – Diversifier l'offre de logements, pour répondre aux besoins pluriels des habitants vivant sur le territoire
- Axe 5 : URBANISME – Maitriser la vocation des espaces pour assurer un développement durable du territoire
- Axe 6 : TRANSPORT – Structurer une offre de Mobilité adaptée aux besoins et attentes actuelles de la population et des visiteurs
- Axe 7 : SERVICES – Maintenir un niveau de services et d'équipements tenant compte des caractéristiques d'un territoire de montagne
- Axe 8 : ENVIRONNEMENT – Préserver la qualité de l'environnement du territoire.

### **PETR PAYS DE LOURDES ET DES VALLEES DES GAVES (PLVG)**

Le Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves a été créé le 1er janvier 2014. Il est compétent sur un territoire de 85 communes situées au sud-ouest des Hautes-Pyrénées et comptant près de 40 000 habitants.

Le PLVG est un PETR, Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (forme de syndicat mixte), qui met en œuvre deux compétences transférées :

- La Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sur le bassin versant du Gave de Pau amont : cela recouvre les actions inscrites dans le Contrat de Rivière, le PAPI, le plan pluriannuel de gestion. 90% de l'activité du PLVG, de son budget et du personnel concerne cette compétence
- L'Assainissement non collectif sur l'ensemble du périmètre géré dans le cadre du SPANC : contrôle des installations, conseil pour la réhabilitation et entretien dans le cadre d'un marché public à bons de commande proposé aux usagers. Le SPANC est en régie autonome et deux techniciens couvrent l'ensemble du territoire.

Le PLVG exerce aussi des missions en faveur du développement et en lien avec les compétences des EPCI :

- Développement de la filière cyclo : une stratégie de valorisation de cette filière touristique est mise en œuvre depuis plusieurs années afin de faire du territoire une destination cyclo de référence. Un réseau de socio-professionnels a été créé pour mettre en avant les démarches de qualité d'accueil des clientèles cyclo (Altamonta). En parallèle, des outils ont également été créés pour une communication commune : la chaîne Pyrénées TV en cours de développement.
- Politiques contractuelles : le PLVG porte le programme Leader avec le PETR Cœur de Bigorre et le Contrat Territorial Occitanie. Ces contrats permettent d'obtenir des financements pour les projets publics et certains projets privés quand ils répondent à la stratégie identifiée par le territoire.
- Un outil de valorisation du patrimoine local : l'application patrimoine en Balade qui propose aujourd'hui une collection de 18 circuits répartis sur l'ensemble du territoire.

### **SYNDICAT D'ENERGIE DES HAUTES-PYRENEES (SDE65)**

Le Syndicat d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE) gère la concession du service public de distribution de l'énergie électrique pour les communes du département des Hautes-Pyrénées. Ces missions sont les suivantes :

- Distribution électrique : le SDE65 est l'Autorité Organisatrice de la Distribution de l'Electricité (AODE). Cette mission porte sur le réseau basse tension (BT) et moyenne tension (HTA).
- Eclairage public : depuis les années 90, le SDE65 a pris progressivement en charge l'éclairage public des communes des Hautes-Pyrénées à l'exception de Tarbes, Bagnères de Bigorre et Lannemezan.
- Contrôle de concession : L'obligation de contrôle par l'autorité concédante (le SDE65) de la bonne exécution des contrats par les concessionnaires (ENEDIS et EDF), et notamment le respect de leurs obligations de résultats, trouve son fondement, pour l'électricité, dans l'article 16 de la loi du 15 juin 1906 (abrogée par une ordonnance de 2011) sur les distributions d'énergie électrique.
- Des compétences optionnelles concernant les réseaux de chaleur et les chaudières collectives, la distribution du gaz en ville et les infrastructures de recharge des véhicules électriques.
- Des missions complémentaires liées à la mobilité électrique, aux énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique des communes, à l'enfouissement des réseaux de télécommunication et des réseaux numériques et à la cartographie des réseaux électriques et d'éclairage public sous SIG.

### AUTRES STRUCTURES INTERCOMMUNALES

La commune est également concernée par les syndicats suivants :

- Syndicat d'équipement et de modernisation des thermes de Barèges (10 communes, 1800 habitants environ)
- Syndicat Intercommunal de la Maison de Santé du Pays Toy (14 communes, 2770 habitants environ)
- SM de la station du Tourmalet (CC de la Haute-Bigorre + communes de Sers et Barèges, 17250 habitants environ)
- SM de valorisation touristique du Pic du Midi (CC Pyrénées Vallées des Gaves + communes de Sers, Barèges, Campan et Bagnères de Bigorre, 32600 habitants environ).

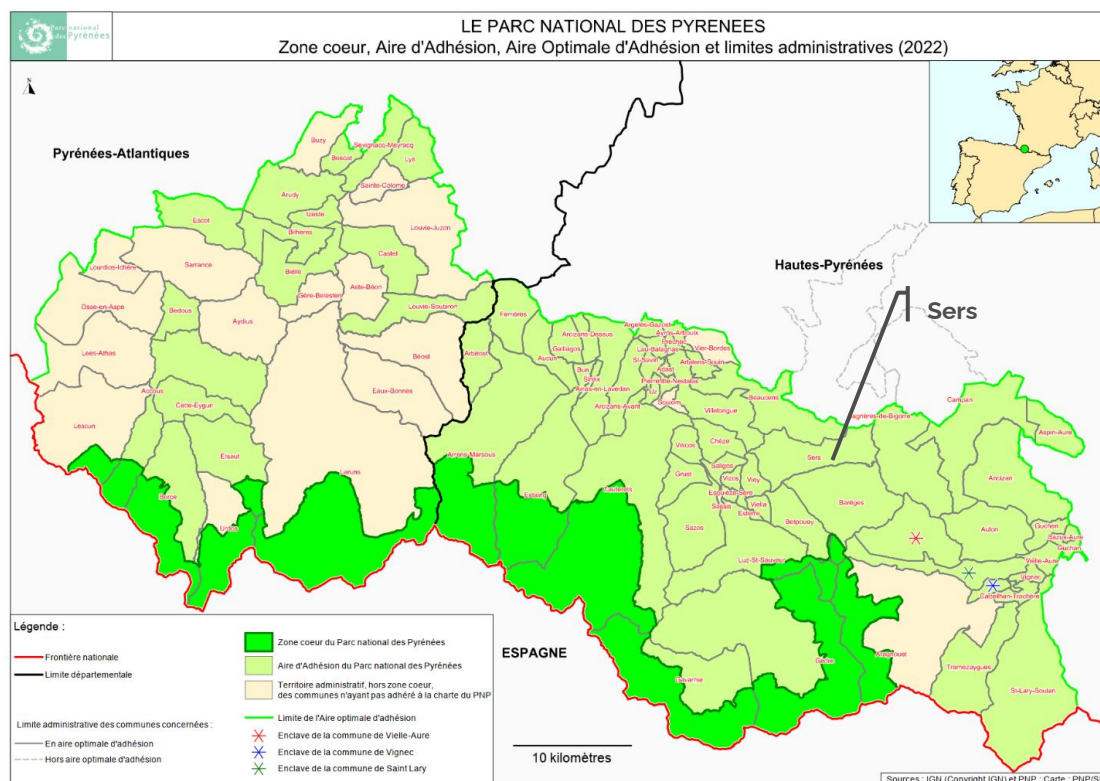
### Parc National des Pyrénées

La commune fait par ailleurs partie de l'aire d'adhésion du Parc National des Pyrénées.

Le Parc National des Pyrénées s'étire sur cent kilomètres, sur six vallées, deux départements (Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées) et deux régions (Nouvelle Aquitaine et Occitanie), du Gave d'Aspe à la Neste d'Aure, le long de la crête frontière qui l'unit à l'Espagne. Son territoire s'étend sur 45 707 hectares pour la zone cœur, 128 400 hectares pour l'aire d'adhésion et 206 352 hectares pour l'aire optimale d'adhésion. Il a été créé par le décret du 23 mars 1967 et modifié par le décret du 15 avril 2009.

Dans l'aire d'adhésion, le Parc National des Pyrénées accompagne le développement durable de son territoire et la mise en valeur de ses patrimoines naturel et culturel.

**Figure 2 – Carte du Parc National des Pyrénées**





Diagnostic socio-économique<sup>1</sup>

## Une croissance démographique fragile, tributaire de l'arrivée de population extérieure

⇒ 113 habitants en 2021, en augmentation depuis 2010

Après une période de baisse entre 1968 et 2010, la commune a gagné 21 habitants depuis 2010. (Figure 3). Cette augmentation s'explique par un solde migratoire positif (+3.3% par an entre 2010 et 2015, puis +1.8% par an entre 2015 et 2021) ; le solde naturel reste négatif sur l'ensemble de la période (-0.4% par an entre 2010 et 2015, puis -0.8 par an entre 2015 et 2021).

⇒ Une population dominée par les classes intermédiaires âgées (45-74 ans), et une part des moins de 30 ans en augmentation

Les 45-74 ans représentent environ 49.1% des effectifs, en augmentation depuis 2010, tandis que les 75 ans et plus représentent 13.5% de la population, part également en augmentation. La part des enfants (14 ans et moins) et des 30-44 ans sont en diminution alors même que la part est en légère baisse. (Figure 4)

Figure 3 - Evolution démographique 1968-2021

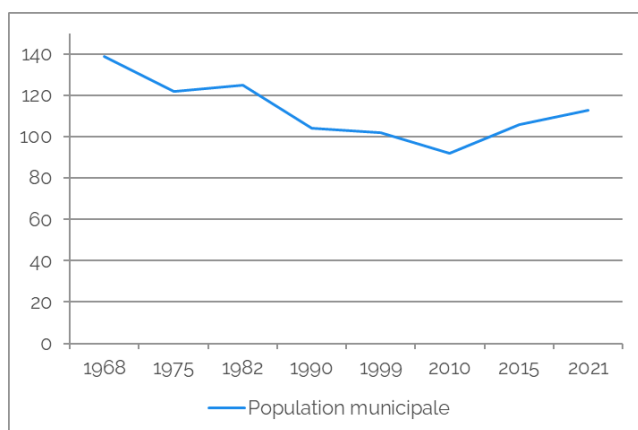
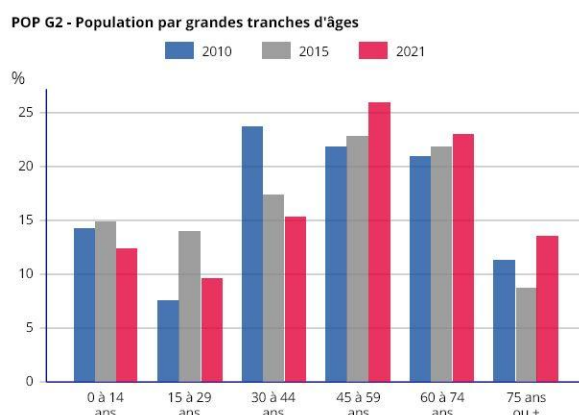


Figure 4 - Structure de la population (2010-2015-2021)

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

⇒ Les tranches les plus jeunes de la population ne sont pas suffisamment nombreuses pour assurer le renouvellement de la population, ce qui se traduit par un indice de jeunesse faible

L'indice de jeunesse<sup>2</sup> est globalement faible depuis une vingtaine d'années (42% en 2021, 71% en 2015 et 50% en 2010), en lien avec l'évolution démographique mentionnée ci-avant. Il faut remonter au début des années 2000 pour trouver un indice supérieur à 100%.

Cet indice est légèrement inférieur à celui de la communauté de communes (45%) et la moyenne départementale (58%). A noter que Sazos est la seule commune du Pays Toy à montrer un indice de jeunesse supérieur à 100.

<sup>1</sup> Sauf mention contraire, les données présentées dans ce chapitre sont issues de l'Insee

<sup>2</sup> Indice de jeunesse : rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle des 60 ans et plus ; lorsqu'il est inférieur à 100%, cela signifie que les tranches les plus jeunes de la population ne sont pas suffisamment nombreuses pour assurer le renouvellement de la population.

⇒ Une taille des ménages en baisse constante

⇒ Les couples avec enfants ne représentent que 20% des ménages et on compte 10% de familles monoparentales

En parallèle, la taille moyenne des ménages a connu une diminution marquée jusqu'en 2008 environ, et se situe aux alentours de 2.1 personnes par ménage en 2021, chiffre à peine supérieur à la moyenne intercommunale (Figure 5). La composition des ménages évolue assez sensiblement entre 2010 et 2021 avec une augmentation du nombre d'hommes seuls, de couples sans enfants et de familles monoparentales, absentes en 2010 (Figure 6). Les retraités représentent 50% des ménages en 2021.

Ces chiffres traduisent le phénomène de « desserrement » des ménages observé de façon assez générale dans la population française depuis quelques décennies, qui peut s'expliquer par plusieurs facteurs : augmentation de la part de la population âgée, montée du nombre de familles monoparentales, régression de la cohabitation multigénérationnelle. Concrètement, pour une même population communale, il est donc nécessaire de disposer d'un plus grand nombre de logements.

Figure 5 - Taille moyenne des ménages

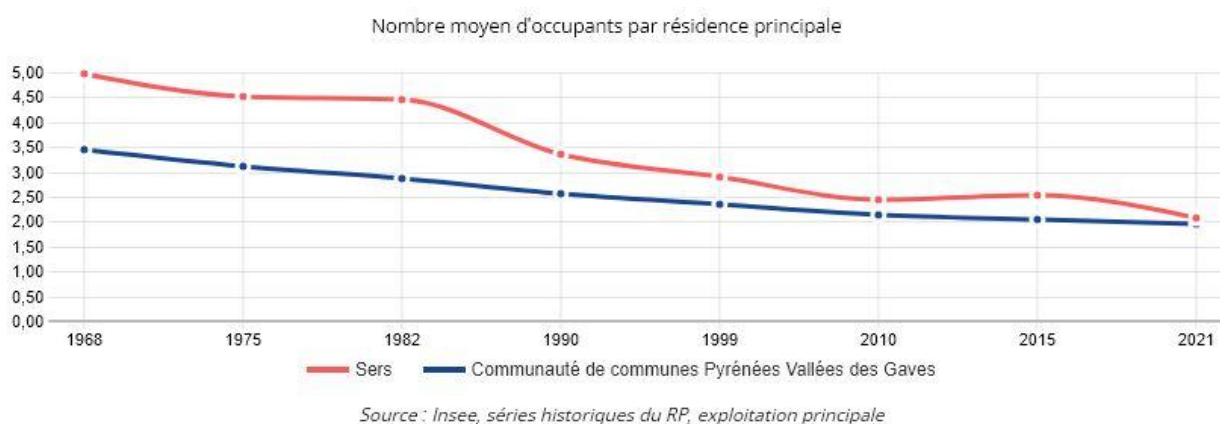
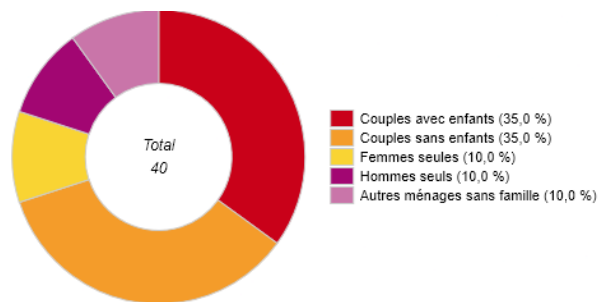
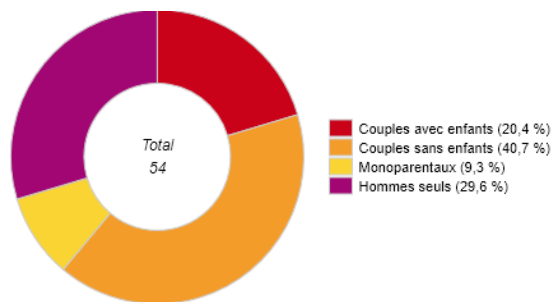


Figure 6 - Répartition des ménages selon leur composition

En 2010



En 2021



## Une population globalement active, mais concernée assez largement par des emplois précaires

⇒ Un taux d'activité<sup>3</sup> des 15-64 ans élevé, un taux de chômage faible

La population des 15-64 ans est en augmentation entre 2010 et 2021 et la part d'actifs est d'environ 84% dans cette tranche d'âge. La part des chômeurs est faible (1,6%), nettement inférieur à celui de la communauté de communes (6,5%) mais en augmentation par rapport à 2010, date à laquelle il n'y avait aucun chômeur recensé. (Figure 7)

<sup>3</sup> Taux d'activité = population active / population totale



**Figure 7 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité**

| Type d'activité                                    | 2010        | 2015        | 2021        |
|----------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
| <b>Ensemble</b>                                    | <b>57</b>   | <b>64</b>   | <b>67</b>   |
| <b>Actifs en %</b>                                 | <b>84,6</b> | <b>79,7</b> | <b>83,9</b> |
| Actifs ayant un emploi en %                        | 84,6        | 76,8        | 82,3        |
| Chômeurs en %                                      | 0,0         | 2,9         | 1,6         |
| <b>Inactifs en %</b>                               | <b>15,4</b> | <b>20,3</b> | <b>16,1</b> |
| Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en % | 4,6         | 11,6        | 3,2         |
| Retraités ou préretraités en %                     | 7,7         | 4,3         | 6,5         |
| Autres inactifs en %                               | 3,1         | 4,3         | 6,5         |

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

⇒ Une majorité de salariés,  
une diminution de la précarité

Les actifs ayant un emploi sont pour environ 77% d'entre eux des salariés, et 56% sont titulaires de la fonction publique ou sous un contrat à durée indéterminée (CDI). 18% des actifs dépendent d'un contrat à durée déterminée et ce statut concerne principalement les femmes. Les actifs non-salariés sont en majorité des hommes (Figure 8).

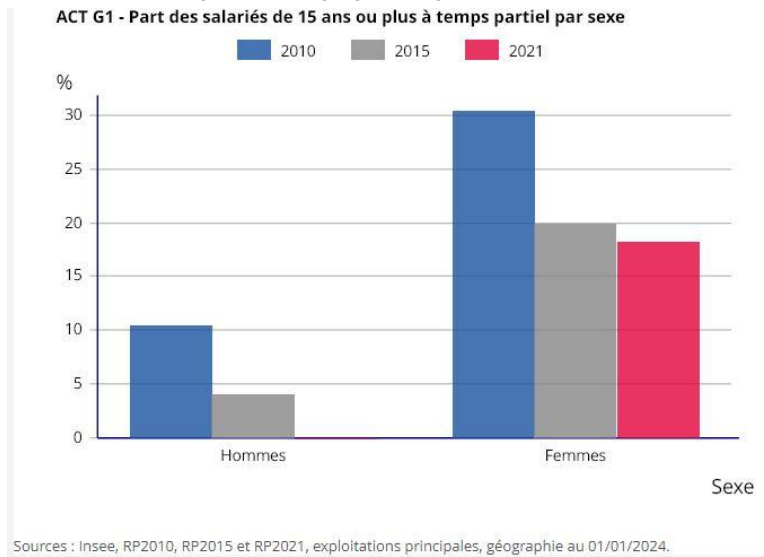
Les emplois à temps partiel concernent plus particulièrement les femmes et leur part est en régression. (Figure 9)

**Figure 8 - Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe**

| Statut et condition d'emploi                                        | Hommes    | %           | Femmes    | %           |
|---------------------------------------------------------------------|-----------|-------------|-----------|-------------|
| <b>Ensemble</b>                                                     | <b>28</b> | <b>100</b>  | <b>28</b> | <b>100</b>  |
| <b>Salariés</b>                                                     | <b>20</b> | <b>69,2</b> | <b>24</b> | <b>84,6</b> |
| Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée | 17        | 61,5        | 15        | 53,8        |
| Contrats à durée déterminée                                         | 1         | 3,8         | 9         | 30,8        |
| Intérim                                                             | 0         | 0,0         | 0         | 0,0         |
| Emplois aidés                                                       | 0         | 0,0         | 0         | 0,0         |
| Apprentissage - Stage                                               | 1         | 3,8         | 0         | 0,0         |
| <b>Non-Salariés</b>                                                 | <b>9</b>  | <b>30,8</b> | <b>4</b>  | <b>15,4</b> |
| Indépendants                                                        | 7         | 23,1        | 1         | 3,8         |
| Employeurs                                                          | 2         | 7,7         | 3         | 11,5        |
| Aides familiaux                                                     | 0         | 0,0         | 0         | 0,0         |

Source : Insee, RP2021 exploitation principale, géographie au 01/01/2024.

Figure 9 - Part des salariés de 15 ans ou plus à temps partiel par sexe



⇒ Le pôle urbain de Luz-Saint-Sauveur et les stations comme principaux lieux de travail

Seules 7 personnes (11,5% des actifs ayant un emploi) travaillent et vivent à Sers ; leur nombre et la part qu'ils représentent est en diminution (Figure 10). Le pôle urbain de Luz-St-Sauveur et les stations (Barèges : ski et thermes) sont les principaux lieux d'emploi des actifs.

Figure 10 - Lieu de travail des actifs de 15 ans et plus ayant un emploi qui résident dans la zone

| Zone du lieu de travail                            | 2010 | %    | 2015 | %    | 2021 | %    |
|----------------------------------------------------|------|------|------|------|------|------|
| Ensemble                                           | 48   | 100  | 49   | 100  | 57   | 100  |
| Travaillent :                                      |      |      |      |      |      |      |
| dans la commune de résidence                       | 11   | 21,8 | 7    | 13,2 | 7    | 11,5 |
| dans une commune autre que la commune de résidence | 38   | 78,2 | 43   | 86,8 | 50   | 88,5 |

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

Une commune dont l'économie repose sur les activités tertiaires et en particulier sur le tourisme

⇒ Une commune résidentielle

La commune compte 11 emplois en 2021, soit 5 de moins par rapport à 2010.

Le nombre d'emplois est donc bien inférieur au nombre d'actifs ayant un emploi, conduisant à un indicateur de concentration d'emploi faible et qui diminue pour atteindre 19% en 2021. (Figure 11)

Il convient de noter que 2 établissements particuliers sont présents, au moins en partie sur le territoire de Sers : les thermes de Barzun qui sont rattachées à l'Etablissement Thermal Barèges-Barzun domicilié dans la commune voisine de Barèges et le Pic du Midi domicilié à la Mongie (commune Bagnères de Bigorre).

**Figure 11 - Emploi et activité**

| Indicateur sur l'emploi                       | 2010 | 2015 | 2021 |
|-----------------------------------------------|------|------|------|
| Nombre d'emplois dans la zone                 | 16   | 11   | 11   |
| Actifs ayant un emploi résidant dans la zone  | 48   | 49   | 57   |
| Indicateur de concentration d'emploi          | 32,5 | 21,4 | 19,0 |
| Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en % | 61,1 | 56,7 | 58,2 |

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail, géographie au 01/01/2024.

### ⇒ Des emplois majoritairement salariés

Les postes salariés représentent 7 des 11 des emplois de la commune. L'emploi à temps partiel relèvent des emplois non-salariés. (Figure 12)

**Figure 12 - Emplois selon le statut professionnel**

| Statut professionnel      | 2010      | %            | 2015      | %            | 2021      | %            |
|---------------------------|-----------|--------------|-----------|--------------|-----------|--------------|
| <b>Ensemble</b>           | <b>16</b> | <b>100,0</b> | <b>11</b> | <b>100,0</b> | <b>11</b> | <b>100,0</b> |
| <b>Salariés</b>           | <b>12</b> | <b>77,6</b>  | <b>6</b>  | <b>55,9</b>  | <b>7</b>  | <b>69,7</b>  |
| <i>dont femmes</i>        | 5         | 34,4         | 1         | 8,8          | 1         | 10,1         |
| <i>dont temps partiel</i> | 2         | 11,2         | 1         | 9,7          | 0         | 0,0          |
| <b>Non-salariés</b>       | <b>4</b>  | <b>22,4</b>  | <b>5</b>  | <b>44,1</b>  | <b>3</b>  | <b>30,3</b>  |
| <i>dont femmes</i>        | 1         | 5,6          | 2         | 17,6         | 1         | 10,1         |
| <i>dont temps partiel</i> | 0         | 0,0          | 0         | 0,0          | 2         | 20,2         |

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales lieu de travail, géographie au 01/01/2024.

### ⇒ Des emplois qui relèvent des services

Les services marchands et non marchands sont les deux secteurs d'activités générateurs d'emploi.

Les emplois agricoles, commerçants et industriels sont absents. (Figure 13)

**Figure 13 - Répartition de l'emploi total par secteurs économiques en 2021 (Nomenclature d'activité française NAF rév.2)**

|                                             | Nombre    |                               | %            |                               |
|---------------------------------------------|-----------|-------------------------------|--------------|-------------------------------|
|                                             | Sers      | CC Pyrénées Vallées des Gaves | Sers         | CC Pyrénées Vallées des Gaves |
| Emplois agricoles                           | 0         | 252                           | 0,0          | 4,2                           |
| Emplois industriels                         | 0         | 598                           | 0,0          | 9,9                           |
| Emplois de la construction                  | 0         | 547                           | 0,0          | 9,1                           |
| Emplois du commerce                         | 0         | 710                           | 0,0          | 11,8                          |
| Emplois des services princip. marchands     | 5         | 2 234                         | 45,5         | 37,1                          |
| Emplois des services princip. non marchands | 5         | 1 684                         | 45,5         | 27,9                          |
| <b>Total</b>                                | <b>11</b> | <b>6 026</b>                  | <b>100,0</b> | <b>100,0</b>                  |

### ⇒ Des établissements de petite taille

La commune est classée en zone "France Ruralités Revitalisation" (FRR), zonage mis en place depuis le 1er juillet 2024 pour soutenir les territoires ruraux fragiles. Ainsi, les entreprises qui s'implantent sur ces zones peuvent bénéficier d'exonérations fiscales et sociales.

En 2022, la commune compte 10 établissements actifs (activités marchandes hors agriculture) (Figure 14)

Les établissements employeurs sont globalement de petite taille puisqu'aucun d'entre eux ne comptabilise plus de 9 salariés. (Figure 15)

**Figure 14 - Nombre d'établissements économiquement actifs en 2022**

| Secteur d'activité                                                                                        | Nombre    | %            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|--------------|
| <b>Ensemble</b>                                                                                           | <b>10</b> | <b>100,0</b> |
| Industrie manufacturière, industries extractives et autres                                                | 0         | 0,0          |
| Construction                                                                                              | 3         | 30,0         |
| Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration                                    | 3         | 30,0         |
| Information et communication                                                                              | 0         | 0,0          |
| Activités financières et d'assurance                                                                      | 0         | 0,0          |
| Activités immobilières                                                                                    | 0         | 0,0          |
| Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien | 2         | 20,0         |
| Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale                                    | 2         | 20,0         |
| Autres activités de services                                                                              | 0         | 0,0          |

Champ : établissements non agricoles appartenant à des unités légales marchandes et productives, actifs économiquement dans l'année.

Source : Insee, Système d'information sur la démographie d'entreprises (SIDE) en géographie au 01/01/2024.

**Figure 15 - Répartition des établissements actifs employeurs par taille en 2022**

|                                                              | Ensemble | 0 salarié | 1 à 9 salarié(s) | 10 salariés ou plus |
|--------------------------------------------------------------|----------|-----------|------------------|---------------------|
| Ensemble                                                     | 3        | 1         | 2                | 0                   |
| Agriculture, sylviculture et pêche                           | 0        | 0         | 0                | 0                   |
| Industrie                                                    | 0        | 0         | 0                | 0                   |
| Construction                                                 | 0        | 0         | 0                | 0                   |
| Commerce, transport, services divers                         | 2        | 1         | 1                | 0                   |
| - dont commerce et réparation automobile                     | 0        | 0         | 0                | 0                   |
| Administration publique, enseignement, santé, action sociale | 1        | 0         | 1                | 0                   |

Source : Insee, Fichier LLocalisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié (Flores) - 2022

### ⇒ Une capacité d'hébergement communale qui induit des retombées économiques sur les commerces et services à l'échelle intercommunale

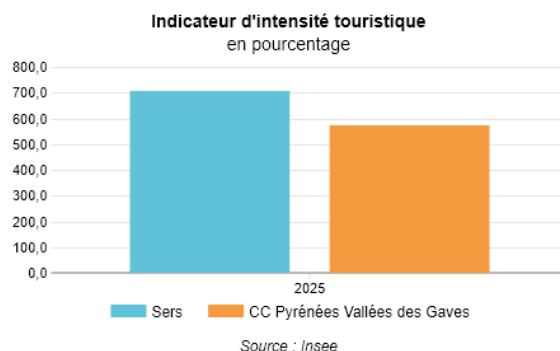
La commune s'inscrit dans une dynamique touristique intercommunale (destination « Pays Toy », ou « vallée de Luz »). Elle compte 1 aire naturelle de camping (10 emplacements).

Par ailleurs, le nombre de résidences secondaires et locations saisonnières est particulièrement élevé et leur capacité d'accueil est estimée 832 lits<sup>4</sup>.

Il en résulte un indicateur d'intensité touristique<sup>5</sup> très élevé, puisque la **multiplication théorique** de la population en période d'afflux touristique dépasse 705%, contre « seulement » 530% pour la communauté de communes. (Figure 16)

<sup>4</sup> La capacité d'accueil est estimée à partir de la répartition des résidences secondaires par taille, à raison de 2 places-lits pour un logement de 1 pièce, 3 places-lits pour un 2 pièces, 5 places-lits pour un 3 pièces, 7 places-lits pour un 4 pièces et 10 places-lits en moyenne pour les 5 pièces et plus.

<sup>5</sup> L'indicateur d'intensité touristique est le rapport entre le nombre de lits touristiques des communes (nombre de lits dans les hébergements collectifs touristiques et des résidences secondaires) et leur population résidente à l'année. Le nombre de lits est calculé selon les ratios suivants : 2 lits pour 1 chambre d'hôtel, 3 lits pour 1 emplacement de camping, nombre de lits des villages

**Figure 16 - Indicateur d'intensité touristique en 2024**

## Une agriculture de montagne, dominée par l'élevage ovin

Le diagnostic agricole présenté ici utilise les données issues :

- Des recensements agricoles (RGA) réalisés en 1988, 2000, 2010 et 2020 ;
- D'observations de terrain ;
- D'un atelier spécifique dédié à l'agriculture, réalisé en association avec la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

L'agriculture est principalement tournée vers l'élevage d'ovins (AOC Mouton de Barges-Gavarnie).

Son fonctionnement s'appuie sur une utilisation complémentaire des différents espaces à une échelle intercommunale : prairies de fauche dans la vallée et les bas de versants, pâturages d'intersaison, estives d'altitude.

D'un point de vue agricole, Sers appartient à la petite région agricole « Montagne de Bigorre ». La commune est classée en zone agricole défavorisée de montagne, où la production agricole est considérée comme plus difficile en raison de contraintes naturelles ou spécifiques ; à ce titre, les agriculteurs sont éligibles à des aides compensatoires de l'Union européenne.

Même s'il n'existe plus de sièges d'exploitation agricole à Sers, l'agriculture reste très présente dans le paysage :

- Avec des surfaces agricoles déclarées au registre parcellaire graphique (RPG) qui atteignent 2539 ha<sup>6</sup> (soit 83% environ de la surface communale), exploités par les agriculteurs des communes voisines.
- Avec le caractère rural du village et la présence de nombreuses granges dispersées sur le territoire, dont une grande partie ne sont plus utilisées.

L'agriculture communale bénéficie d'un accès à des marques de qualité :

- Elle se situe dans l'aire d'appellation des AOC/AOP « Barèges-Gavarnie », « Jambon noir de Bigorre » et « Porc noir de Bigorre » ;
- Elle se situe dans les aires d'appellation de plusieurs IGP : Canard à foie gras du Sud-Ouest, Comté Tolosan, Jambon de Bayonne, Porc du Sud-Ouest, Tomme des Pyrénées, Volailles de Gascogne et Volailles du Béarn.

## L'AGRICULTURE EN TANT QU'ACTIVITE ECONOMIQUE

### **Une orientation des exploitations tournée vers l'élevage, une disparition des sièges d'exploitations ayant leur siège à Sers depuis 2020**

La SAU des exploitations atteint 35 ha<sup>7</sup> en 2020, contre 22 ha en 2010 et 48 ha en 2000. Ce chiffre représente environ 1,2% de la superficie communale ; il est particulièrement faible et diffère de façon très importante des chiffres du RPG, ce qui s'explique par le caractère montagnard de la commune où une grande partie du territoire est occupé par des bois ou des estives qui n'entrent pas dans le calcul de la SAU. De plus, il s'agit des surfaces cultivées par les agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé à Sers et ne prend pas en compte les surfaces cultivées à Sers par des exploitants extérieurs à la commune.

La SAU moyenne est passée de 7,3 ha à 17,3 ha par exploitation entre 2000 et 2020.

Le nombre d'exploitations indiqué par les recensements de l'agriculture est en nette diminution : 6 sièges d'exploitation en 2000 employant l'équivalent de 6 personnes à temps plein, 3 en 2010 employant l'équivalent de 2 personnes à temps plein et 2 en 2020 employant l'équivalent de 2 personnes à temps plein (ETP). Aujourd'hui, il n'y a plus de siège d'exploitation à Sers.

de vacances, des résidences de tourisme, des auberges de jeunesse et des centres sportifs, nombre de lits des résidences secondaires, locations saisonnières et logements occasionnels (estimée comme indiqué précédemment).

<sup>6</sup> Source : Extraction de la couche SIG - Registre parcellaire graphique (RPG) : contours des parcelles et îlots culturaux et leur groupe de cultures majoritaire - Institut National de l'Information Géographique et Forestière

<sup>7</sup> Source : Recensements Agricoles 2010 et 2020

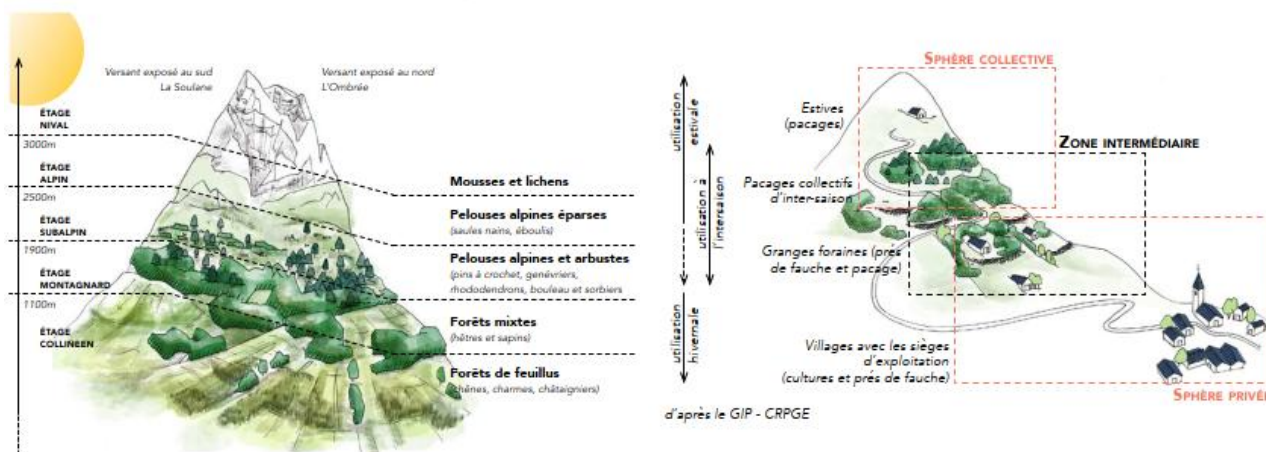


### **Un territoire intégré dans un fonctionnement intercommunal avec une organisation héritée du passé**

Plusieurs exploitants venant des communes voisines exploitent des terres à Sers<sup>8</sup> et d'autres exploitants viennent sur la commune, en particulier lors des périodes d'estive. La commune de Sers appartient à la Commission Syndicale de la Vallée du Barège qui regroupe 15 communes et gère des espaces pastoraux (40000 Ha dont 24 000 ha d'estives). D'une manière générale, en pays Toy, l'agriculture s'appuie sur une utilisation complémentaire des différents espaces (Figure 17) :

- Les vallées et les prairies mécanisables du versant permettent la production du fourrage qui sera donné aux animaux pendant l'hiver, ceux-ci restant à l'intérieur ou aux alentours des bâtiments situés à proximité des habitations afin de permettre la surveillance du bétail ;
- En début et fin de saison les animaux pâturent les prairies situées à basse et moyenne altitude ;
- À partir de mai, ils sont conduits dans les zones intermédiaires où ils restent jusqu'en été avant de monter en estive.
- A l'automne, les troupeaux redescendent progressivement dans la vallée.

**Figure 17 - Etagement de l'agriculture dans le versant (Extrait du Plan Paysage)**



L'orientation des exploitations qui utilisent l'espace agricole de Sers se traduit dans l'assolement communal : les surfaces cultivées sont occupées principalement par des estives et landes (92.4% des surfaces) ; le reste des surfaces correspond presque intégralement à des prairies permanentes. (Figure 18 et Figure 19).

En l'absence de siège d'exploitation en activité, il n'existe plus de bâtiment d'élevage ou même de stockage aujourd'hui à Sers.

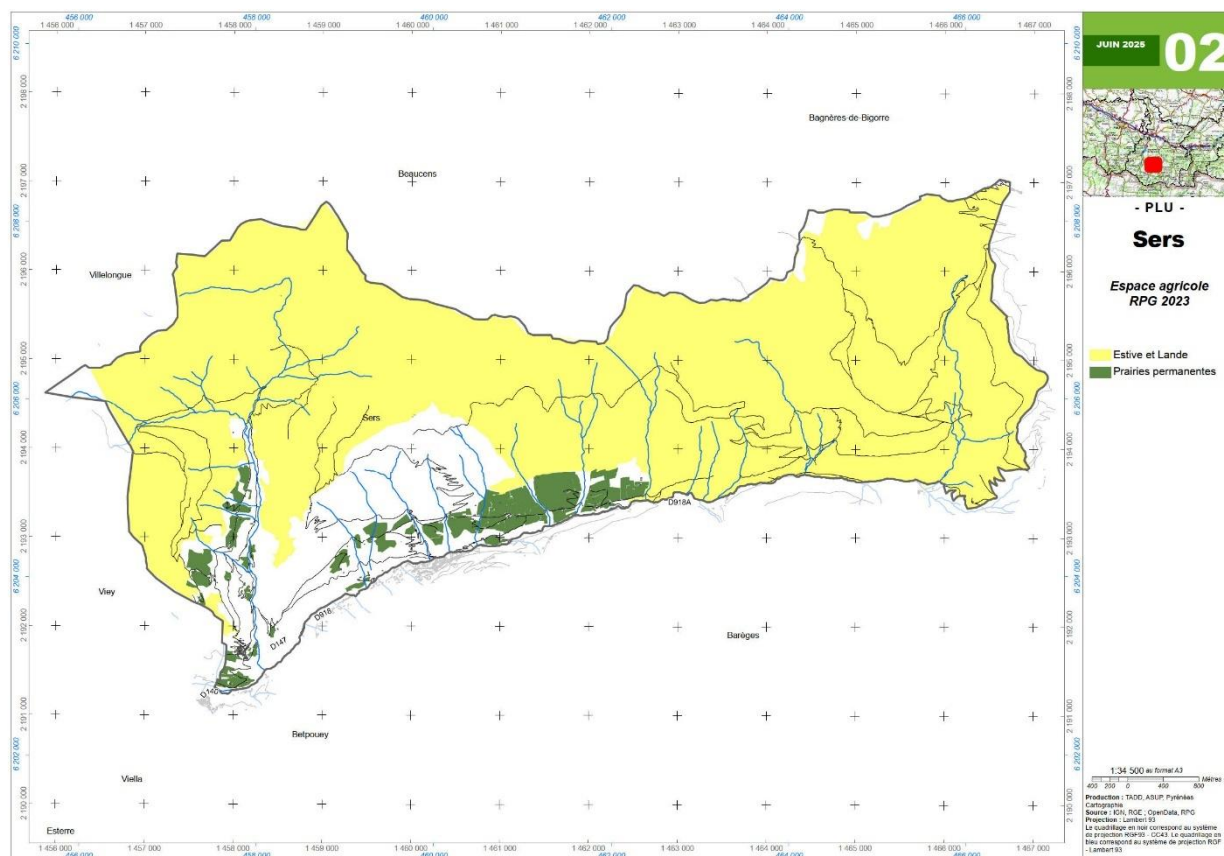
Par contre, on note la présence de nombreuses granges foraines dispersées dans l'espace agricole ; autrefois utilisées de façon saisonnière pour l'abri des animaux et de leur(s) berger(s) et pour le stockage de fourrage, elles sont aujourd'hui assez peu utilisées. Assez rarement desservies par les réseaux et souvent soumises à des risques (avalanches principalement), un nombre très limité d'entre elles font l'objet d'une pression pour changer de destination, et un nombre limité est susceptible de rentrer dans le cadre de la procédure « abri saisonnier » mise en place dans le département.

**Figure 18 - Répartition des surfaces déclarées au Registre Parcellaire Graphique (2023)**

| Culture             | Surface (ha)   | Part (%)    |
|---------------------|----------------|-------------|
| Estive et landes    | 2413.50        | 95.1%       |
| Prairie permanentes | 125.62         | 4.9%        |
| <b>TOTAL</b>        | <b>2539.12</b> | <b>100%</b> |

<sup>8</sup> Source : mairie de Sers



**Figure 19 - Espace agricole (Carte au format pleine page en annexe)**

### **Des contraintes liées à la topographie**

La topographie constitue une contrainte importante pour l'exploitation agricole, avec une partie importante du territoire pour laquelle les pentes dépassent 20 à 25 %.

Les caractéristiques pédologiques des sols de la commune sont décrites plus précisément dans la partie relative à l'état initial de l'environnement. Elles montrent un potentiel agronomique qui dépend des caractéristiques telles qu'épaisseur et/ou engorgement des sols, présence de cailloux et de blocs.

Ces contraintes entraînent l'abandon des parcelles les plus difficiles à exploiter où il existe également des contraintes d'enclavement ; c'est en particulier le cas sur le versant, secteur où la co-visibilité est forte et où l'identité paysagère de la commune est donc très impactée.

Les caractéristiques pédologiques des sols de la commune sont décrites plus précisément dans la partie relative à l'état initial de l'environnement. Elles montrent une grande diversité des sols à l'échelle de la commune, un potentiel agronomique favorable pour la vallée et les bas de versants, malgré une sensibilité à l'érosion torrentielle en bordure du Bastan, et localement des contraintes liées à l'hydromorphie dans les versants, qui sont malgré tout peu contraignantes pour les prairies. Les contraintes principales pour l'agriculture restent néanmoins la topographie et l'accès aux parcelles.

## **LES AUTRES FONCTIONS DE L'AGRICULTURE**

### **Qualité du cadre de vie et du paysage**

Le paysage est largement marqué par l'agriculture qui contribue à la qualité de vie de la commune : les espaces agricoles font partie intégrante des vues et constituent une pièce essentielle du paysage quotidien des habitants.

L'organisation étagée de l'agriculture permet de libérer des terres de fauche pendant la saison estivale. Ces dernières se concentrent de ce fait sur les fonds de vallée et les plateaux d'altitudes accessibles par la route (en zone intermédiaire). L'abandon des terres les plus pentues (non-mécanisables), l'arrêt de la pâture d'inter-saison en zone intermédiaire et le rachat des granges et de leurs terrains les plus accessibles par la route pour leur transformation en habitat secondaire entraîne un enrichissement des pentes. Ce phénomène a d'une part, un impact paysager déploré, fortement commenté par les populations et d'autre part un impact agricole privant les éleveurs d'une partie de la disponibilité des terres à foin des prairies en herbe. Cet enrichissement implique aussi aux abords des villages perchés, une perte de qualité de vie par baisse de l'ensoleillement et un risque de feu de forêt élevé.

L'agriculture est fondamentale pour les paysages qu'elle garde ouverts, à la biodiversité en diversifiant les milieux, à l'économie locale par l'emploi qu'elle maintient et par extension au tourisme en créant les paysages recherchés par

les visiteurs qui font l'attractivité du territoire, ainsi que des produits de ces terroirs à vendre et déguster. Le recul agricole et la fermeture des paysages sont principalement dû :

- Aux particularités de cette agriculture de montagne extensive, lien fonctionnel entre les trois étages : de source orale, il faut 1 ha de prairie de fauche mécanisable pour entretenir 1 ha de prairie de fauche en pente et 4 ha d'estive pacagée,
- A la déprise agricole (manque de bras) et à la concurrence avec l'agriculture de plaine plus facile à intensifier, à l'augmentation de l'élevage bovin, plus sélectif dans sa nourriture et sensible aux pentes, à l'abandon de la mixité des troupeaux en particulier des chèvres très efficaces pour maintenir l'ouverture des pentes,
- A la concentration des terres mécanisables dans les exploitations et à l'abandon des pentes lors des transmissions,
- A l'impossibilité de créer de nouvelles exploitations sur de la pente uniquement : une trop faible proportion de terrain mécanisable induit une trop faible rentabilité économique (trop de temps passé pour un même volume de foin),
- Aux difficultés de mécanisation de la fauche : pente, morcellement, absence de route ou de chemin d'exploitation vers les plateaux d'altitude,
- Aux changements de destination pour résidence secondaire, notamment des granges foraines (obsolètes pour l'agriculture contemporaine) et aux refus des propriétaires de mettre en fermage,
- A un manque de maîtrise du foncier, morcellement / indivision, biens sans maîtres,
- A la concurrence entre agriculture et bâti dans l'utilisation des terrains plats et viabilisés.

#### Dynamiques paysagères :

- L'enrichissement des terrains les plus en pentes, des bords de parcelles et les moins accessibles par la route, mais aussi des estives,
- Modification profonde des paysages des pentes et fermeture des vues lointaines ; Transformation du paysage patrimonial recherché par les visiteurs ; Perte d'un patrimoine culturel recherché et vendu aux visiteurs,
- Disparition de la polyculture en fond de vallée.

Au niveau des zones intermédiaires et des estives, l'écobuage est pratiqué pour limiter l'enrichissement, mais celui-ci augmente en particulier au niveau du versant. On assiste donc à une mutation du paysage.

#### **Fonctions sociales**

Les espaces d'altitude, traditionnellement pastoraux, sont aussi des lieux de randonnée, et ils sont pratiqués également en hiver (ski de randonnée, ski hors-piste dans la continuité du domaine « Grand Tourmalet »).

D'une manière plus générale, les espaces agricoles participent au « lien à la terre » que peuvent entretenir les habitants et plus largement les touristes qui fréquentent le territoire par le biais des pratiques culturelles qui rythment l'année.

#### **Fonctions liées au développement durable**

Il n'existe pas d'exploitation labellisée « agriculture biologique ».

### **Forêt**

#### **LA FORET EN TANT QU'ACTIVITE ECONOMIQUE**

La commune de Sers est située dans le GRECO I (Pyrénées) et dans la sylvoécocorégion I21 (haute chaîne pyrénéenne) qui regroupe les hautes montagnes qui s'étendent, à partir de l'Atlantique, le long des deux tiers de la frontière avec l'Espagne. Elle est très arrosée et les pentes y sont fortes.

La forêt occupe 48 % de la surface totale de la sylvoécocorégion et avoisine 364 000 ha, tandis que les landes couvrent 236 000 ha (31 %). La zone agricole (9 %) est faible du fait des altitudes élevées et est surtout consacrée à l'élevage. Les terrains sans couverture végétale ni étendue d'eau (rochers, glaciers, ...), couvrent une superficie importante avec 85 000 ha, soit 11 % de la sylvoécocorégion.

Le Code Forestier impose, y compris pour les forêts privées, l'obtention d'une autorisation préalable de l'administration pour tout défrichement, le défrichement étant défini comme une opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière (il y a changement d'affectation du sol).

A l'échelle de la commune, les principales formations forestières sont de type landes ligneuses, forêt ouverte et forêt fermée de feuillus (Figure 20 et Figure 21).

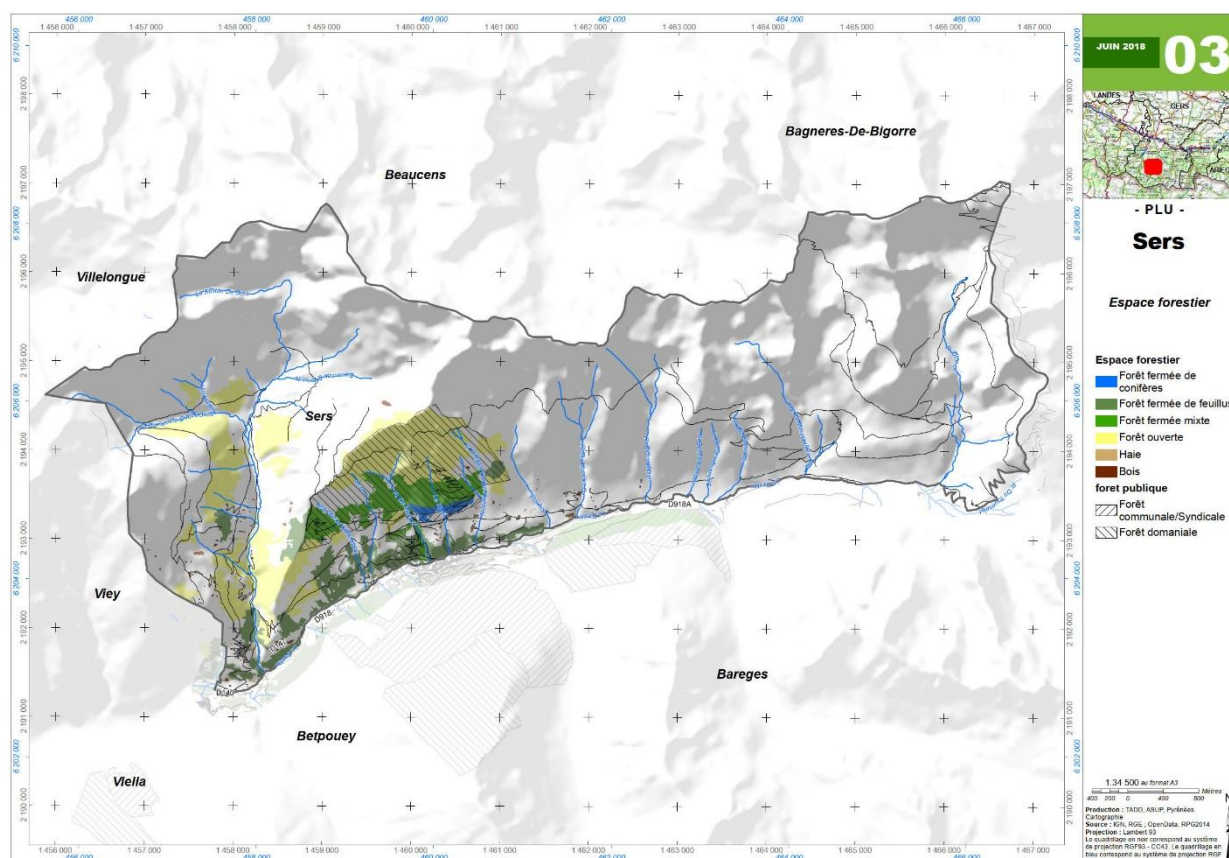
Il existe 2 forêts relevant du régime forestier et sont gérées par l'ONF :

- La Forêt de la Vallée Du Barège qui couvre environ 16.2 ha
- La Forêt domaniale du Capet qui couvre environ 199.2 ha ; cette forêt joue un rôle de protection contre les risques naturels (avalanches, mouvements de terrain).

Figure 20 - Répartition des surfaces boisées<sup>9</sup>

| Nature                    | Surface (ha)  | Part  |
|---------------------------|---------------|-------|
| Bois                      | 5.9           | 0.5%  |
| Forêt fermée de conifères | 8.3           | 0.7%  |
| Forêt fermée de feuillus  | 93.9          | 7.9%  |
| Forêt fermée mixte        | 61.8          | 5.2%  |
| Forêt ouverte             | 260.7         | 22.0% |
| Haie                      | 3.6           | 0.3%  |
| Lande ligneuse            | 749.7         | 63.3% |
| <b>Total Résultat</b>     | <b>1184.0</b> |       |

Figure 21 - Forêts relevant du régime forestier et types de peuplements (Carte au format pleine page en annexe)



## LES AUTRES FONCTIONS DE LA FORET

### Fonctions environnementales

Les boisements, qu'ils constituent de grands ensembles ou simplement des îlots ou des bandes boisées le long des cours d'eau participent à la conservation de la biodiversité, à la régulation du cycle de l'eau et à la lutte contre l'érosion, au stockage de carbone, à la dépollution de l'air et de l'eau et donc plus largement à l'adaptation au changement climatique.

Cette fonction est particulièrement importante à Sers, en raison de la présence sur le territoire communal de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Ce chapitre sera développé ultérieurement dans la partie consacrée aux milieux naturels et à la trame verte et bleue.

### Qualité du cadre de vie

Les forêts, les haies et bosquets étant largement présents sur le territoire communal, ils contribuent à la qualité de vie des habitants.

<sup>9</sup> Source : Pyrénées Cartographie (traitement des données IGN RGE, Open data, ONF, BD Topo)

Le rôle paysager de ces différents espaces sera évoqué dans un chapitre ultérieur du présent rapport.

### **Fonction sociale**

Il n'existe pas d'espace aménagé spécifiquement pour les loisirs au sein des forêts des versants, mais plusieurs chemins de randonnée les traversent.

Les espaces forestiers participent donc du lien à la nature pour la population qui les fréquente.

### **Des services de proximité disponibles à l'échelle de l'agglomération**

La plupart des services du quotidien sont disponibles à l'échelle de l'agglomération Luz-Saint-Sauveur, Esquièze-Sère, Esterre, c'est à dire à environ 6 km du village de Sers : école et collège, centre de loisirs pour les vacances scolaires, services de santé (médecins, pharmaciens, cabinets infirmiers, kinésithérapeutes, etc.), services postaux, gendarmerie, centre de secours, maison de retraite (EPHAD) et services d'aides à domicile, etc. Il existe une maison France Services à Luz-Saint Sauveur. Une école fonctionne également à Barèges, à 3,5 km du village de Sers et à proximité du quartier Souriche.

La création d'une maison médicale est prévue dans les locaux de l'ancienne gendarmerie de Luz-St-Sauveur, qui abritera également une crèche.

Les hôpitaux les plus proches se situent à Lourdes ou Tarbes.

## Analyse urbaine et habitat

### **Historique et implantation du bâti**

#### **HISTORIQUE - EVOLUTIONS URBAINES**

Les vestiges protohistoriques (haches, cercles de pierre et mégalithes à Gavarnie, cromlechs en vallée du Marcadau, pointe de flèche du lac d'Oncet à Barège, travail du minerai de fer à Ferrières), bien que rares, attestent de la présence humaine dans les Vallées des Gaves. Dès l'Antiquité, les vertus des sources thermales de Cauterets et Luz étaient connues.

Ce n'est qu'à partir du Moyen Âge que les communautés s'organisent véritablement pour fonder la plupart des villages que l'on connaît aujourd'hui. Tourné pendant plusieurs siècles vers l'agropastoralisme, le territoire des Vallées des Gaves ne connaît pas de grandes évolutions urbaines jusqu'à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle. Mais le développement du réseau ferré, l'essor du tourisme (thermal et sportif), l'exploitation de la ressource locale transforment les usages. Petit à petit, l'agriculture laisse place à de nouveaux modes d'occupations de l'espace entraînant des mutations dans le paysage bâti.

Dès la fin du 18<sup>ème</sup> siècle, les Vallées des Gaves ont connu des bouleversements structurels notables avec l'arrivée du chemin de fer. Pourtant, ce n'est qu'à partir des années 60 que les principes de l'urbanisation traditionnelle ont véritablement bougé. La mode du thermalisme au 19<sup>ème</sup> a profité au territoire, même si elle est restée limitée à quelques sites qui se sont transformés (Luz Saint Sauveur, Barèges).

Une activité industrielle liée à la ressource hydroélectrique s'est également développée le long du Gave. Les infrastructures ferroviaires qui, au départ servent les intérêts touristiques, participent au développement industriel. Si la production d'énergie électrique d'origine hydraulique est une tradition dans les Vallées des Gaves, (elle a assuré pendant longtemps le fonctionnement des moulins), dès le début du 19<sup>ème</sup>, la production hydroélectrique des Pyrénées participe au développement économique régional, notamment à l'alimentation et au déploiement du réseau ferroviaire, jusqu'à son actuelle importance stratégique européenne.

Les années 1960 marquent le début de l'étalement urbain : à partir des années 1950 et jusque dans les années 1970, le mode d'urbanisation se modifie avec l'avènement de la voiture qui favorise « l'égrènement » du bâti le long des routes selon les opportunités foncières.

A ces changements sociétaux s'ajoutent avec l'émergence d'un tourisme de masse, de nouvelles constructions (centres de vacances, campings) qui répondent aux besoins en hébergements saisonniers. De nouvelles tailles et formes de parcelles apparaissent avec une implantation du bâti en milieu de terrain, sans alignement ni mitoyenneté.

A partir des années 1975, jusqu'à aujourd'hui l'impact de l'évolution urbaine sur les paysages devient sensible d'abord, par le rythme des constructions qui va s'intensifier, aussi parce que ce développement s'effectue essentiellement sous la forme d'un habitat pavillonnaire. Les continuités avec le tissu urbain historique sont rompues.

L'occupation des sols revêt deux formes :

- Le lotissement qui répond à une logique commerciale repose sur des opérations de division et de viabilisation des lots. Les parcelles sont relativement identiques.
- Le diffus : les terrains se bâtissent dès lors que les réseaux (eau, électricité, téléphone) sont accessibles et de préférence lorsqu'ils bénéficient d'un panorama sur la vallée. Le bâti est implanté de façon aléatoire et n'obéit plus toujours aux orientations cardinales classiques (façade principale orientée sud ou sud-est)

Le phénomène du mitage est caractéristique du mode d'urbanisation récent : les constructions prennent le pas sur l'organisation traditionnelle en s'implantant, sur des terrains isolés ou situés le long des routes et déconnectés des zones agglomérées. Outre la perte d'une qualité paysagère, ces extensions non contrôlées conduisent à un accroissement des coûts pour la collectivité, qu'ils soient économiques, environnementaux et sociaux par :

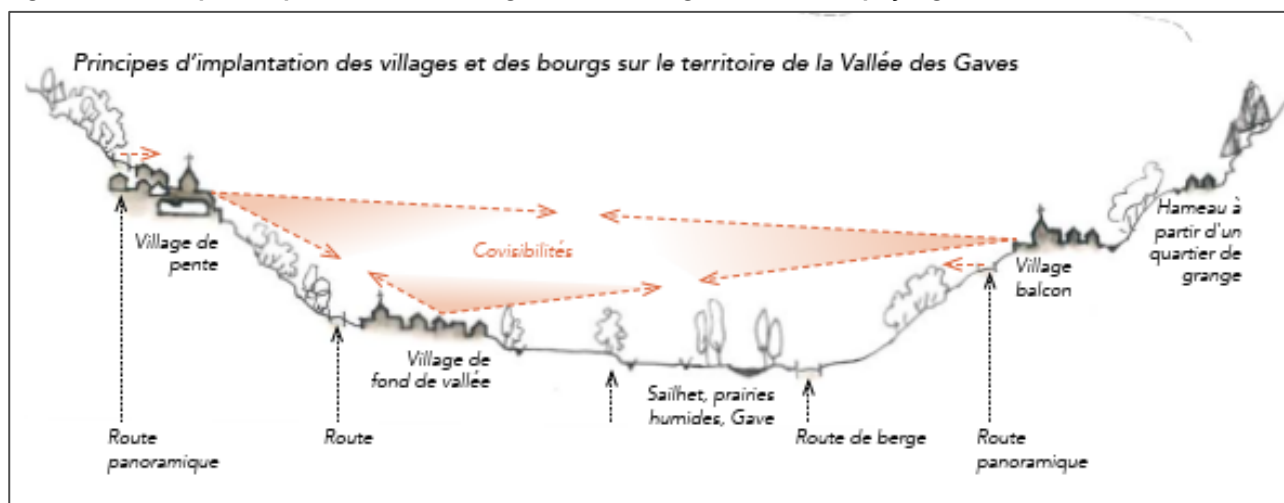
- La mise en œuvre d'équipements (réseaux eau, électricité, voiries) obligatoires mais au final sous utilisés

- Isolement des personnes avec une perte du lien social
- Accroissement des risques liés à la mobilité
- Consommation excessive d'espace et concurrence avec l'activité agricole sur les terres mécanisables en particulier
- Augmentation des risques lors d'implantation en cônes de déjection de gaves, lieux de chute de blocs, etc.
- Conflits d'usage, etc.

### IMPLANTATION HISTORIQUE DES VILLAGES ET ORGANISATIONS URBAINES

La géomorphologie du territoire et les atouts du milieu (microclimat valeur agronomique des sols, proximité de la ressource naturelle) ont guidé l'implantation des premières communautés dont la spécificité est de s'adapter aux activités agropastorales. Aujourd'hui, la base de ces organisations est visible même si les villages ont connu des évolutions sensibles et mouvantes. Sur les Vallées des Gaves on distingue 3 classifications topographiques issues de l'urbanisation médiévale (Figure 22).

**Figure 22 - Principe d'implantation des villages et des bourgs (source Plan paysage CCPVG)**



#### **Villages de plaine, de fond de vallée**

La culture des terres fertiles a présidé à la stratégie d'implantation de ces villages de fond de vallée. Pourtant, s'ils sont situés à proximité des cours d'eau et des gaves, ces villages se sont ancrés dans les bas de pentes ou sur les terrasses pour échapper aux risques provoqués par les torrents.

#### **Villages de pente (sur versant)**

Comme les villages des vallées, ils assurent la couverture agricole des versants. Le bâti est implanté sur les replats, les espaces domestiques (enclos, vergers, potagers) qui jouxtent le bâti sont ordonnés en terrasses ou en escaliers. Le bâti est implanté de manière à offrir le maximum d'ensoleillement à l'habitation.

#### **Villages perchés ou en balcons (cas de Sers)**

Cette implantation a souvent privilégié la défense de la communauté villageoise. Agrégés autour d'un édifice religieux, ces villages surplombent les vallées environnantes. Difficilement accessibles, ils se sont peu développés et font figure de hameaux.

Le village perché est construit dans la pente, implanté sur des replats intermédiaires et aux abords d'un ruisseau. Ce dernier est souvent canalisé dans le village pour l'irrigation des jardins et des vergers. Le village s'est développé autour de l'église et de son clocher. Ce dernier permet de distinguer le village de loin. La route d'accès au village s'implante en rupture de pente et suit les courbes de niveau. Les abords du village sont plus ou moins ouverts par les prairies de fauche ou de pâtures ainsi que des vergers. La progression des boisements tend à se resserrer autour de certains villages perchés avec des effets de perte de luminosité et de sensibilité aux risques d'incendie.



**Vue du village depuis St Justin****Vue sur la vallée depuis le parvis de la mairie**

### **UNE ORGANISATION URBAINE TRADITIONNELLE DICTÉE PAR LE RELIEF**

Le parcellaire s'organise autour d'une ossature générale constituée par la voirie et les dessertes, le bâti s'inscrit par son emprise au sol et son volume. On peut définir des typologies sur le territoire du Pays des Gaves :

#### **La forme groupée ou en maille**

C'est la forme la plus répandue dans le Pays des Gaves ; cette organisation se définit par un groupement irrégulier du bâti autour d'un bâtiment religieux et/ou administratif. Cette forme est aussi le témoin d'un développement « organique » dont le tracé aléatoire des voies est le vecteur.

Sers répond à cette organisation, avec un bâti qui s'organise le long d'un réseau de voies en étoile avec pour point de départ la place située entre l'église et la mairie.

#### **La forme linéaire ou le village rue**

Le village rue est caractéristique d'un parcellaire bâti continu et aligné sur une voie principale, sur le pays des Gaves cette forme d'organisation traduit le plus souvent la contrainte liée au relief. Un édifice (religieux ou administratif) lié à une petite place en marque le centre.

Exemple : Sassis, village-rue établi en fond de vallée coïncé entre le versant escarpé et le Gave de Gavarnie

#### **Le village étiré, éclaté**

A la différence des formes classiques, ce type d'organisation n'a pas de noyau fondateur, c'est aussi la forme la plus récente ; il regroupe une suite de hameaux qui se sont déployés dans les pentes parfois à partir de quartiers de granges foraines pour couvrir les besoins d'espaces habités induits par les poussées démographiques.

Exemple : Gèdre, un village composé de plusieurs quartiers (à gauche le quartier du Turon, à droite le quartier de Gèdre-Dessus).

**L'installation spécifique et regroupée de ces bourgs sur des replats dans les pentes et en fond de vallée permet une co-visibilité entre chacun. C'est un marqueur fort du paysage : c'est pourquoi les installations linéaires en fond de vallée ou les implantations irrespectueuses des pentes avec de forts terrassements ou des volumes disproportionnés sont très visibles et impactants.**

### **EVOLUTION DU VILLAGE DE SERS**

Cette organisation est bien visible sur le cadastre Napoléonien (début du XIXème siècle), et on note relativement peu d'évolutions entre cette époque et aujourd'hui : la principale correspond à l'extension sud très récente avec sa nouvelle voie créée, ainsi que la voie de désenclavement au nord-ouest du village (Figure 23).



**Figure 23 - Le village de Sers en 1835 <sup>10</sup> et aujourd'hui <sup>11</sup>**

Les évolutions sont beaucoup plus significatives au niveau du quartier Souriche / Aygat, limitrophe de Barèges (Figure 24) : son développement a été influencé depuis les années 1960 par le développement de la station de sports d'hiver avec la création de 2 immeubles résidentiels (« Bois de Marie » et « Le Schuss »).

**Figure 24 - Le quartier Souriche dans les années 1960 et aujourd'hui <sup>12</sup>**

Il en va de même avec le quartier de Barzun où plusieurs constructions sont apparues depuis une cinquantaine d'années.

Les logements se répartissent donc en plusieurs ensembles :

- Le village de Sers concentre la majorité des logements anciens, de type maison individuelles représentatives du bâti traditionnel ;
- Le quartier Souriche, récent, avec 2 immeubles regroupant plusieurs dizaines d'appartements ;
- Un groupe d'habitation à Barzun, à proximité du bâtiment thermal ;
- Un grand nombre de granges dispersées sur le territoire. Leur implantation est liée aux prairies privées utilisées autrefois principalement à l'intersaison, ces granges étant absentes des espaces indivis gérés collectivement. Un certain nombre d'entre elles sont en ruine, tandis que d'autres ont bénéficié de la procédure « abri saisonnier ».

Il en résulte un bâti dense dans le village et très diffus sur le reste du territoire (Figure 25).

<sup>10</sup> Source : Cadastre Napoléonien – Archives Départementales des Hautes-Pyrénées

<sup>11</sup> Source : geoportail.gouv.fr

<sup>12</sup> Source : remonterletemps.ign.fr

**Sers**

**Espace urbain**

- Bâti dense
- Bâti diffus
- Dents creuses et espace inter urbain

1:34 500 au format A3

0 200 400 600 Mètres

Production : 19/03/2014 JRP/JP Pyrenees  
Cartographie :  
Sources : IGN, INSEE, OpenStreetMap, IGN/2014  
Projections : Lambert 93  
Le quadrillage en noir correspond au système de projection NAD83 - CCQ. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection UTM.

## LES FORMES DU BATI TRADITIONNEL

Ainsi des combinaisons très variées des modules accolés ou non, constituant l'habitat (maison, appentis, fours à pain) et les annexes (grange, étable, porcherie, poulailler) produisent l'architecture rurale traditionnelle. Cette forme d'habitat modulaire présente également l'intérêt de générer fréquemment des perméabilités visuelles sur les montagnes environnantes, avec des points de vue très intéressants sur ces beaux paysages montagnards tellement prisés par les habitants et par les touristes.

Dans les bourgs, ce principe d'extension modulaire se fait plutôt en hauteur, sans dépasser les 3 niveaux. Le développement des fours à chaux au 19<sup>ième</sup> a permis, avec une amélioration de la résistance des mortiers une augmentation de la hauteur des murs gouttereaux.

Les centres-bourgs sont un mélange entre habitat bourgeois (propriétaires, commerçants) et habitat populaire (paysans, artisans). Certains bâtiments associent activité commerciale en rez-de-chaussée et habitat à l'étage. Le bâti est aligné sur la rue, en continu, les volumes sont compacts, sans saillies ni retraits. Les façades sont peu percées, mais les portes et fenêtres sont ordonnées de façon symétrique contribuant à un aspect homogène du bâti.

C'est un simple parallélépipède, le plus souvent à un étage, de maçonnerie enduite à la chaux. Elle comprend en général deux murs de refend encadrant l'escalier menant à l'étage et au comble. Sa façade principale est orientée au sud, bénéficiant ainsi d'un éclairage optimum des pièces d'habitation. Elle est composée classiquement en trois travées, avec une porte au centre et une ou deux fenêtres de part et d'autre. La toiture à deux pentes ouvertes en ardoises à pureau dégressif présente généralement un coyau en bas de pente et deux croupes latérales supportant les souches des cheminées. Une lucarne de versant est disposée au droit de chaque travée, ainsi qu'un outeau, ventilation haute du comble.



Le plan de la maison est très simple avec, en rez-de-chaussée, une pièce de chaque côté de l'entrée (séjour et cuisine) qui, par un escalier à deux volées, donne accès par le palier à l'étage à deux chambres situées de part et d'autre.

**Figure 26 - Exemples de bâti traditionnel dans le village**



### **La grange**

Entre le village et les estives, le quartier de granges et des prairies de fauche occupent le niveau intermédiaire du territoire montagnard. Elles sont parfois aussi isolées, éparpillées sur des petits plateaux comme à Betpouey. D'autres granges sont encastrées dans le relief avec un toit dont l'unique pente reconstitue le profil de la montagne (Sers, quartier Boussie).

Les cabanes occupent l'étage supérieur du paysage. Représentantes de la culture agropastorales, elles peuvent être isolées mais le plus souvent, elles sont regroupées en quartiers. Elles témoignent d'un exceptionnel savoir-faire de la construction en pierres sèches dans des conditions extrêmes : pente, isolement, climat, etc. Les quartiers de granges prennent l'appellation occitane de « courtaous » et comprennent avec les cabanes (ou coueylas) aux devants dallés, différents équipements comme des enclos, des saloirs, des leytés, des rigoles.

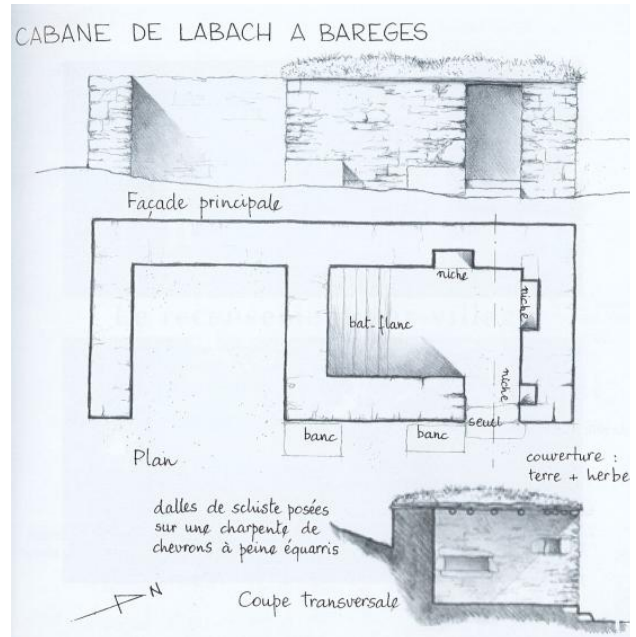
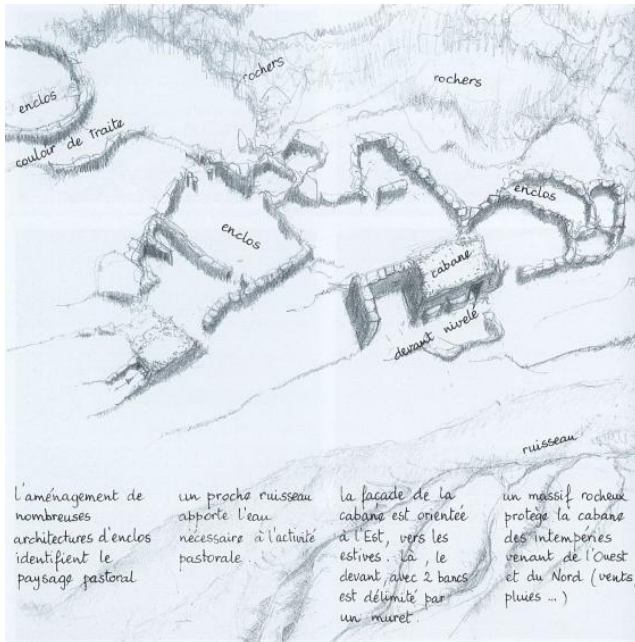
C'est également un simple parallélépipède implanté dans le sens de la pente dont la largeur est, en l'absence de tout mur de refend, conditionnée par les portées de poutre en appui libre sur les deux murs longitudinaux, et dont la longueur dépend à la fois des besoins de l'exploitation et de la pente. Au besoin, si la pente est forte, le bâtiment est scindé en plusieurs bâtiments disposés en cascade.

Les murs sont peu percés, à l'exception de rares ouvertures étroites disposées en partie haute. Une simple porte à eux battants superposés permet un accès facile des moutons ou des vaches à l'étable par le pignon aval, en partie basse. Elle permet aussi l'évacuation du fumier vers le tas tout proche, dans l'attente de son épandage dans les prairies de fauche alentour. A l'autre extrémité, une porte à deux battants latéraux donne accès au fenil par le pignon amont, en partie haute, le remplissage des mangeoires se faisant par l'intermédiaire de trappes disposées latéralement dans le plancher. Enfin, un bardage bois à lames verticales ajourées permet une ventilation du fenil en pignon sud pour le séchage complet du foin fauché dans les prairies situées à proximité.





### Exemple de cabanes en Pays Toy (Source : PNP, petit patrimoine bâti)



### Construction, matériaux et ornements

Les murs sont composés de pierres brutes ou équarries sur une face, à joints croisés et pierres en boutisse, en simple appareil (40 à 50 cm) ou en double appareil (50 à 80 cm) avec remplissage intérieur, les chaînages d'angles et les entourages de baies, s'ils ne sont pas en bois massif de section carrée, sont bâtis en pierre équarrie sur 3 ou 4 faces, souvent même en pierre taillée, du marbre.

La toiture est couverte d'ardoises ou, le plus souvent, de simples tôles. A l'origine, les granges, et même les maisons les plus modestes étaient couvertes en chaume de sarasin, ce qui explique la présence fréquente de pénalets, pignons à redents qui permettaient d'assurer une relative étanchéité des solins, entre paille et maçonnerie. L'emploi du chaume explique également le coyau, débord de toit constitué de faux chevrons taillés en sifflet, permettant de reporter les efforts de la charpente sur l'intérieur du mur et de franchir l'épaisseur assez importante (5. A 70 cm) de celui-ci.

La charpente est en effet des plus rudimentaires, souvent non assemblée, sous forme de simples chevrons portant ferme. Elle est parfois assemblée avec des arbalétriers encastrés dans une des poutres du plancher faisant office d'entrait, ou avec des entrails retroussés, pour ne pas entraver le stockage du foin.

### **LA MAISON CONTEMPORAINE**

Avec la seconde moitié du 19<sup>ème</sup> siècle, l'architecture de l'habitat, contemporaine, rompt définitivement avec le modèle hérité. L'accessibilité à des financements bon marché, l'avènement de matériaux nouveaux, le foncier disponible, la mobilité des ménages ont contribué à ce changement. Depuis les années 70, la maison individuelle est devenue le modèle d'habitat idéal de chacun, elle reflète le désir d'indépendance, générant des architectures d'inspiration multiples (styles néo-régionalistes standard ou résolument modernes). Justement parce que ces constructions sont implantées en milieu de parcelles ou sur un promontoire, elles deviennent visibles et perturbent l'équilibre global du paysage, elles le banalisent. Cet effet est amplifié par l'implantation de limites de parcelles opaques qui ferment les fenêtres sur le paysage montagnard. Ce nouvel habitat génère aussi une tendance à l'imperméabilisation des sols et à la gestion des eaux pluviales en souterrain ce qui participe certainement à l'augmentation du risque lié au régime torrentiel des gaves.

Pour autant, la maison individuelle est un mode d'habitat plébiscité, il reste un modèle économique avantageux pour des classes moyennes qui souhaitent accéder à la propriété. L'enjeu pour le territoire est de concilier impératifs sociaux d'une offre de maisons abordables avec les objectifs d'un développement urbain de qualité architecturale, paysagère et écologique.



**Figure 28 - Exemples de constructions récentes**

## LES ELEMENTS IDENTITAIRES DE LA VALLEE

### Les ouvrages de soutènement

Particulièrement marqué par un relief escarpé, le Pays Toy dispose de nombreux ouvrages de soutènement exceptionnels. Ils ont donné naissance à des paysages d'une rare qualité : les villages eux-mêmes et des quartiers en terrasses en périphérie. Chaque fois que l'instabilité d'un talus se faisait menaçante ou qu'une rupture de pente a été nécessaire pour l'aménagement d'un chemin, d'une habitation, d'un jardin ou pour faciliter le travail de la culture ou de la fauche, on a édifié ces murs épais dont le poids s'oppose à la poussée des terres. Ainsi, retrouve-t-on la même logique dans la structure de villages entiers, car construits par aménagement successifs en soutènement de murs de maisons ou de grange, d'implantation de jardins, de réalisation des circulations cheminant dans la pente, ...

Le muret de soutènement symbolise dans sa plus simple expression l'action de l'homme dans le but d'organiser le territoire de montagne.

- Les murets :
  - La variété du sous-sol a engendré des matériaux de nature et de volume différents. De la même façon, ils impriment aux murs et aux paysages leur aspect très nuancé. Ce matériau est à peine équarri, utilisé avant tout dans la construction selon son volume et ses propres formes. Chaque pierre est sélectionnée en fonction de sa place dans l'édifice.
  - La façon de l'utiliser constitue une science de la construction. Le choix et la mise en œuvre autorisent souvent une maçonnerie sans mortier.
  - Pour cela, quelques règles simples ont été observées : dans le sens horizontal, les murs sont montés par assises successives formant chaque fois un lit stable mais qui n'est pas forcément rectiligne. Dans le sens vertical, en faisant chevaucher les pierres de chaque assise, on évite les joints continus fatals à leur stabilité. Les murs ne sont pas étanches et figés. Ils laissent l'eau, infiltrée dans les terrains qu'ils soutiennent, s'échapper par leurs joints et leur système constructif lâche leur permet de s'adapter aux mouvements des sols, aux écarts de température.
- Les forts : la protection contre les avalanches a engendré un type de construction particulier : les forts. Edifiés en amont ou contre le pignon supérieur des granges, ils assurent, tout en soutenant un talus, la fonction de véritables étraves pour détourner les coulées de neige.

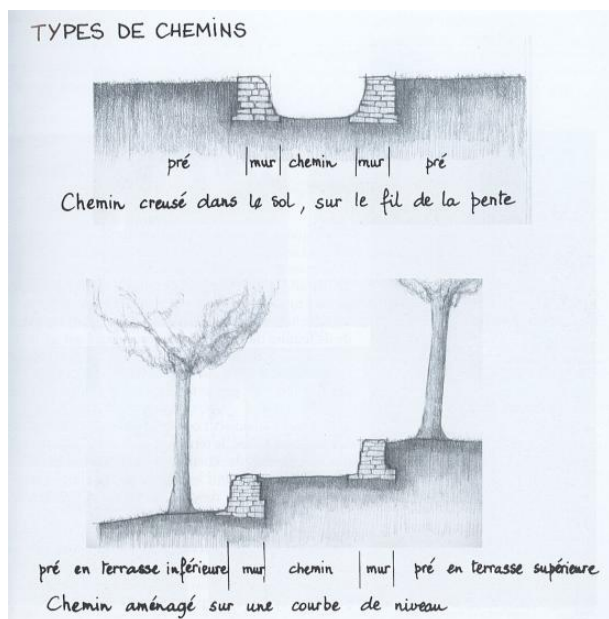
### Le patrimoine lié aux circulations

La nécessité de se déplacer, de franchir et d'accéder à différents niveaux, de cheminer dans la pente, a conduit à la réalisation d'une architecture variée.

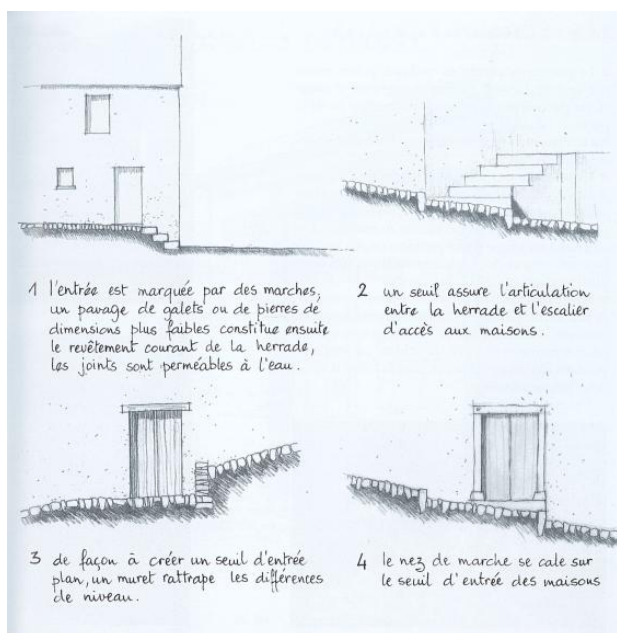
Leur usage confère à ces motifs architecturaux un statut prépondérant dans l'identité du Pays Toy : des lieux publics au caractère statique fort comme des places, les halles, les parvis des églises sont exceptionnels. L'espace dit public forme avant tout un parcours sur lequel sont posés ou raccordés, sans l'interrompre, des lieux de rencontre. La fontaine, les lavoirs, les portails constituent, en jalonnant le parcours, des « événements » propices aux regroupements des habitants.

- Les chemins : anciens principaux accès entre villages et hameaux, accès aux jardins, à des quartiers de granges depuis les villages ou accès à des prés, ils imprègnent le paysage. Ils peuvent soit accompagner une ligne de niveau naturel du terrain en l'ourlant délicatement, soit, à l'opposé, trancher le sol d'un large sillon. Mais dans tous les cas, ils doivent répondre à plusieurs contraintes : la stabilité des sols, l'éboulement des talus et le risque d'inondation. Un pavage du revêtement du sol, encadré de murs épais et accompagné de dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement comme des rigoles ou des canaux, permet de parer efficacement à ces risques. Les chemins traversant des prés sont souvent bordés d'un alignement d'arbres ou d'un cordon de haies. Ils apportaient un complément de fourrage au bétail, aujourd'hui apprécié pour l'ombre procurée.
- Les chemins en herrade : Lorsque la pente est trop raide et qu'elle risque d'être souvent ravinée par les eaux de ruissellement, le pavage est particulièrement soigné. On le qualifie souvent de herrade. Le chemin ou la ruelle de village reçoit un pavage total ou partiel avec un dispositif en pas d'âne, les marches sont réalisées en calade de galets ou à l'aide de feuilles de schistes fichées dans le sol sur un lit de chaux et de sable dans les villages. Ces larges emmarchements sont calés par des « nez » de marche formés par des blocs de pierre taillée calibrant la largeur du passage. Emprunté à l'adjectif occitan « herrada » pour qualifier une bête ferrée, le terme désigne donc initialement un revêtement de chemin particulièrement solide comme l'est le fer pour le sabot, mais il a été progressivement étendu à la description du chemin empierré, considéré dans son intégralité. Ces herrades sont, dans le Pays Toy, davantage représentées dans l'enveloppe des villages ou au départ des chemins depuis les villages.
- Les seuils de portails : Ces éléments singuliers assurent la transition entre la voie publique et l'habitat privé. Souvent composé de plaques de schistes.

**Figure 29 - Chemins, herrades et seuils de portails en Pays Toy (Source : PNP, petit patrimoine bâti) et à Sers**







### **Le patrimoine lié à l'eau**

- Les fontaines : Positionnées là où une source jaillit en surface ou bien amenées en un unique point de convergence afin de simplifier le réseau, les fontaines sont souvent associées, par juxtaposition, à d'autres éléments liés à l'eau : abreuvoirs et lavoirs surmontés d'édifices culturels : calvaires ou montjoies (calvaire dédié à la Vierge Marie). Sur le territoire, ces fontaines sont souvent implantées dans l'épaisseur ou contre un mur de soutènement, permettant ainsi de limiter leur emprise sur la voie publique. Ces fontaines revêtent souvent la forme d'une arche appareillée de pierres jointoyées au mortier de chaux. Un unique bloc de pierre creusé pour former un vaste évier s'apparentant à un abreuvoir permet de recueillir l'eau.
- Les lavoirs : Comme les fontaines, les lavoirs ont connu, au gré des modes, de nombreuses transformations. Ouvrages modestes traditionnellement intégrés, à cause du relief, à un mur de soutènement, ils pouvaient être protégés d'une couverture à pente unique. Leur fréquence et leur dimension dépendaient de l'importance de la population du village. L'influence d'images exogènes et l'évolution variable dans le temps, les besoins et les techniques ont rendu possible le déplacement des lavoirs hors des soutènements avec l'apparition des couvertures à deux pentes.
- Les leytes : sur le secteur du Pays Toy, ils prennent le nom de « Lodyes » ou « lotdyes ». Edifiés sur ou non loin d'un point d'eau (source, ruisseau, ...), ces petits ouvrages sont disséminés sur l'ensemble du territoire du Pays Toy. La fraîcheur de l'eau toujours en mouvement dans ces « coffres » en pierres sèches permettait la conservation du lait et du fromage. Réalisés en granit ou en schiste, ils étaient fermés d'une porte en bois ou d'une dalle mobile.
- Les moulins : Pour ces communautés vivant de l'agriculture, il était nécessaire de joindre la culture des céréales à l'élevage. Ces céréales étaient moulues par de petits moulins à eau. Jardins, moulins et fours



faisaient partie d'un même système familial. Ces édifices étaient implantés en périphérie des villages, sur le fil d'un ruisseau ou sur un canal de dérivation.

**Figure 30 - Exemple de patrimoine lié à l'eau**



## Patrimoine

### PATRIMOINE ARCHITECTURAL

L'église St Vincent de Sers est inscrite au titre des Monuments Historiques (inscription le 09/03/1979) ; l'intégralité du village de Sers se situe à moins de 500 m de l'édifice (Figure 31) :

La commune n'est pas concernée par un Site Patrimonial Remarquable (SPR).

**Figure 31 - Patrimoine et culture (Carte au format pleine page en annexe)**



### PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Le porter à connaissance ne mentionne aucun site sensible d'un point de vue archéologique.

D'une manière générale, et y compris en dehors des sites identifiés comme sensibles, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal),



le service régional de l'archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

### PETIT PATRIMOINE

La commune se caractérise par un patrimoine lié à l'eau (cf. paragraphes précédents). D'autre part, différents types d'aménagements et éléments bâtis modèlent le terrain et structurent le paysage tels que les murs en pierre.

## Logement

### Structure et évolution du parc de logements

Le nombre de logements a progressé de manière continue au fil des années pour atteindre 210 en 2021<sup>13</sup>.

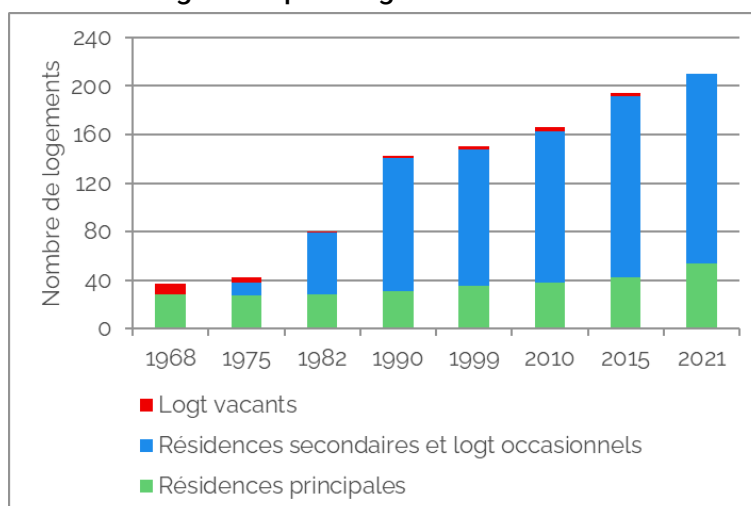
Ce dernier chiffre se décompose en :

- 54 résidences principales ;
- 156 logements secondaires ou occasionnels (y compris locations saisonnières), soit environ 75% des logements ;
- Aucun logement vacant.

En lien avec la progression de la population signalée au cours de la dernière période intercensitaire, on note une augmentation du nombre de résidences principales, même si le nombre de résidences secondaires et locations saisonnières s'accroît de façon plus marquée (Figure 32).

Les logements correspondent majoritairement à des maisons individuelles qui représentent 55,2% du parc. En 2021, la commune compte 93 appartements pour 116 maisons.

**Figure 32 - Évolution du nombre de logements par catégorie<sup>14</sup>**



### Caractéristiques des résidences principales

Le parc de logements de Sers a été édifié en très grande partie (79,5%) entre 1946 et 1990 (Figure 33).

**Figure 33 - Logements en 2021 selon la date d'achèvement**

|                         | Nombre |                               | %     |                               |
|-------------------------|--------|-------------------------------|-------|-------------------------------|
|                         | Sers   | CC Pyrénées Vallées des Gaves | Sers  | CC Pyrénées Vallées des Gaves |
| <u>Avant 1946</u>       | 29     | 4 845                         | 13,8  | 22,5                          |
| <u>De 1946 à 1990</u>   | 167    | 10 476                        | 79,5  | 48,7                          |
| <u>A partir de 1991</u> | 15     | 6 178                         | 7,1   | 28,7                          |
| Total                   | 210    | 21 499                        | 100,0 | 100,0                         |

2019 2020 2021

Source : Insee - RP (exploitation principale) - 2021

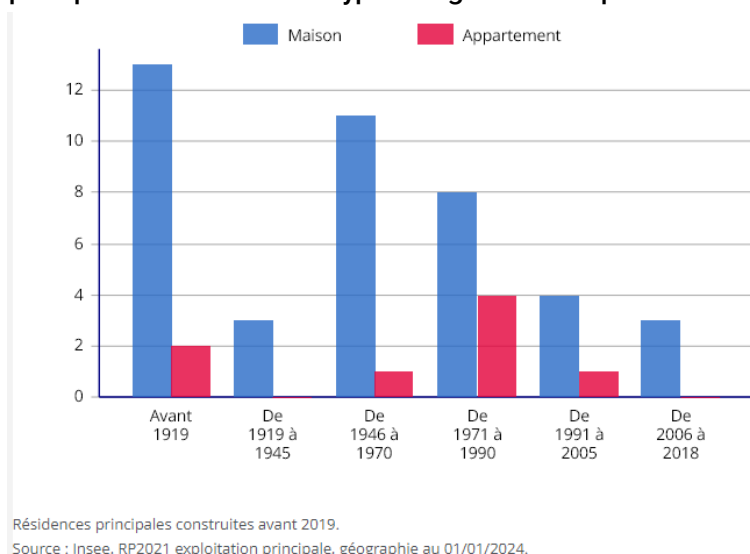
<sup>13</sup> Sources : Insee

<sup>14</sup> Sources : Insee,

Le parc des résidences principales apparaît comme un peu plus récent avec 36% d'entre elles achevées avant 1945 et 48% entre 1946 et 1990. (Figure 34).

Un certain nombre de logements et plus particulièrement de résidences principales a été donc été construit avant l'instauration de toute réglementation thermique ; des travaux d'amélioration énergétique sont donc pertinents pour ces logements.

**Figure 34 - Résidences principales en 2021 selon le type de logement et la période d'achèvement**



En 2021, les résidences principales se caractérisent par une taille importante et un très faible nombre de logements de petite taille (Figure 35) : 78% d'entre elles comptent 4 pièces ou plus. Il existe seulement 5 logements de deux-pièces ou moins.

En ce qui concerne le confort des résidences principales, elles sont équipées pour 94 % d'entre elles d'une salle de bain (baignoire ou douche) ; 12 logements fonctionnent au chauffage central individuel et 14 habitations ont un chauffage tout électrique. Les autres (plus de 30) ne disposent pas de chauffage ou utilisent une autre source d'énergie non précisée par l'Insee (bois par exemple).

**Figure 35 - Résidences principales selon le nombre de pièces**

| Nombre de pièces | 2010      | %            | 2015      | %            | 2021      | %            |
|------------------|-----------|--------------|-----------|--------------|-----------|--------------|
| <b>Ensemble</b>  | <b>38</b> | <b>100,0</b> | <b>42</b> | <b>100,0</b> | <b>54</b> | <b>100,0</b> |
| 1 pièce          | 1         | 2,3          | 0         | 0,0          | 1         | 2,0          |
| 2 pièces         | 2         | 4,7          | 3         | 6,7          | 4         | 8,0          |
| 3 pièces         | 4         | 11,6         | 7         | 15,6         | 7         | 12,0         |
| 4 pièces         | 14        | 37,2         | 19        | 44,4         | 23        | 42,0         |
| 5 pièces ou plus | 17        | 44,2         | 14        | 33,3         | 20        | 36,0         |

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

Les résidences principales sont occupées par leur propriétaire dans 82% des cas. La commune compte 9 résidences principales en location et 1 résidence principale est occupée à titre gratuit.

Il n'y a pas de logements locatifs sociaux à Sers, mais la commune dispose de 4 logements communaux :

- 3 dans l'ancienne école (2 logements avec 3 chambres et 1 logement avec 2 chambres) ; un diagnostic énergétique a été réalisé et les travaux de rénovation sont en cours (remplacement fenêtres et radiateurs) afin de permettre des gains énergétiques de 40 à 45 % et d'atteindre une classe C ou D selon l'appartement ;
- 1 dans l'ancien Presbytère avec 3 chambres., pour lequel il n'y a pas eu de diagnostic énergétique.

## Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

### Dynamique de la construction

Au cours de la période 2011-2024, on recense que 27 permis de construire<sup>15</sup>, 2 permis d'aménager<sup>16</sup>, 6 déclarations préalables<sup>17</sup> et 3 permis de démolir<sup>18</sup> accordés (Figure 36).

Sur la période 2011-2022, 10 nouveaux logements ont été créés, tous de type « individuel pur »<sup>19</sup>. Aucun logement de type individuel groupé<sup>20</sup>, collectif<sup>21</sup> ou « résidence »<sup>22</sup> n'a fait l'objet de demande d'autorisation. (Figure 37)

Aucun logement neuf n'a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme depuis 2022. Une analyse plus fine, à l'échelle des permis de construire permet de déterminer que parmi ces logements, 5 sont issus de parcelles non bâties, situées au sud de la route des Sarrères (aménagée pour permettre la construction dans la zone à urbanisée définie dans le précédent PLU) et couvrent environ 4750 m<sup>2</sup> au total, soit environ 950 m<sup>2</sup> par logement.

Au cours de cette même période, 276 m<sup>2</sup> de locaux non résidentiels ont été construits (Figure 38) : il s'agit quasi exclusivement de locaux agricoles (272 m<sup>2</sup>).

En 2023, on note que la création de 141 m<sup>2</sup> de locaux non résidentiels ont été autorisés, essentiellement pour de l'entrepôt (128m<sup>2</sup>)

**Figure 36 - Nombre et type de permis (logements et locaux<sup>23</sup>)**

| Année        | Permis de construire | Permis d'aménager | Déclaration préalable | Permis de démolir |
|--------------|----------------------|-------------------|-----------------------|-------------------|
| <b>2011</b>  | 2                    | 0                 | 2                     | 0                 |
| <b>2012</b>  | 2                    | 0                 | 0                     | 0                 |
| <b>2013</b>  | 2                    | 0                 | 0                     | 0                 |
| <b>2014</b>  | 2                    | 1                 | 0                     | 2                 |
| <b>2015</b>  | 2                    | 0                 | 0                     | 0                 |
| <b>2016</b>  | 0                    | 0                 | 1                     | 0                 |
| <b>2017</b>  | 1                    | 1                 | 0                     | 0                 |
| <b>2018</b>  | 3                    | 0                 | 0                     | 0                 |
| <b>2019</b>  | 2                    | 0                 | 2                     | 0                 |
| <b>2020</b>  | 1                    | 0                 | 0                     | 1                 |
| <b>2021</b>  | 3                    | 0                 | 0                     | 0                 |
| <b>2022</b>  | 3                    | 0                 | 0                     | 0                 |
| <b>2023</b>  | 3                    | 0                 | 1                     | 0                 |
| <b>2024</b>  | 1                    | 0                 | 0                     | 0                 |
| <b>TOTAL</b> | <b>27</b>            | <b>2</b>          | <b>6</b>              | <b>3</b>          |

<sup>15</sup> Le permis de construire concerne les constructions nouvelles et les travaux sur constructions existantes

<sup>16</sup> Le permis d'aménager concerne des constructions telles que : lotissement, camping, aire de stationnement, parc d'attraction, terrain de sports ou loisirs

<sup>17</sup> La déclaration préalable permet de déclarer des constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à autorisation, qu'ils comprennent ou non des démolitions

<sup>18</sup> Les permis de démolir sont utilisés pour toute demande de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé

<sup>19</sup> Bâtiment ne comportant qu'un seul logement et disposant d'une entrée particulière, ayant fait l'objet d'un permis de construire relatif à un seul logement

<sup>20</sup> Les logements individuels groupés ont fait l'objet d'un permis de construire relatif à la construction de plusieurs logements individuels (par exemple, un lotissement), ou à la construction de logements individuels associés à des logements collectifs ou des locaux non résidentiels.

<sup>21</sup> Un logement collectif est un logement faisant partie d'un bâtiment d'au moins deux logements dont certains ne disposent pas d'un accès privatif.

<sup>22</sup> Les logements en résidence sont des logements (maisons individuelles ou logements collectifs) construits par un promoteur pour une occupation par un public très ciblé selon la nature de la résidence, avec mise à disposition de services spécifiques. Six types principaux de résidences sont recensés : les résidences pour personnes âgées, les résidences pour étudiants, les résidences de tourisme, les résidences hôtelières à vocation sociale, les résidences sociales, les résidences pour personnes handicapées.

<sup>23</sup> Sources : Années 2011 à 2013 : données Mairie de Sers. Années 2013 à 2024 : DIDO - MATTE/SDS  
<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/jeux-de-donnees> consulté le 21/05/2025

**Figure 37 - Mises en chantier des logements neufs, selon le type de logement <sup>24</sup>**

| Année (date réelle) | Collectif | Individuel groupé | Individuel pur | Résidence | Total général |
|---------------------|-----------|-------------------|----------------|-----------|---------------|
| 2011                | 0         | 0                 | 1              | 0         | 1             |
| 2012                | 0         | 0                 | 0              | 0         | 0             |
| 2013                | 0         | 0                 | 0              | 0         | 0             |
| 2014                | 0         | 0                 | 2              | 0         | 2             |
| 2015                | 0         | 0                 | 2              | 0         | 2             |
| 2016                | 0         | 0                 | 1              | 0         | 1             |
| 2017                | 0         | 0                 | 0              | 0         | 0             |
| 2018                | 0         | 0                 | 1              | 0         | 1             |
| 2019                | 0         | 0                 | 1              | 0         | 1             |
| 2020                | 0         | 0                 | 1              | 0         | 1             |
| 2021                | 0         | 0                 | 0              | 0         | 0             |
| 2022                | 0         | 0                 | 1              | 0         | 1             |
| <b>TOTAL</b>        | <b>0</b>  | <b>0</b>          | <b>10</b>      | <b>0</b>  | <b>10</b>     |

**Figure 38 - Locaux non résidentiels<sup>24</sup>**

| Année (date réelle) | Surface commencée en m <sup>2</sup> de locaux |          |          |          |                       |                      |           |                  | Total général |
|---------------------|-----------------------------------------------|----------|----------|----------|-----------------------|----------------------|-----------|------------------|---------------|
|                     | Artisanat                                     | Bureau   | Commerce | Entrepôt | Exploitation agricole | Hébergement hôtelier | Industrie | Services publics |               |
| 2011                | 0                                             | 0        | 0        | 0        | 0                     | 0                    | 0         | 0                | 0             |
| 2012                | 0                                             | 0        | 0        | 0        | 0                     | 0                    | 0         | 0                | 0             |
| 2013                | 0                                             | 0        | 0        | 0        | 0                     | 0                    | 0         | 0                | 0             |
| 2014                | 0                                             | 0        | 0        | 0        | 0                     | 0                    | 0         | 0                | 0             |
| 2015                | 0                                             | 0        | 0        | 0        | 0                     | 0                    | 0         | 0                | 0             |
| 2016                | 0                                             | 0        | 0        | 0        | 0                     | 0                    | 0         | 0                | 0             |
| 2017                | 0                                             | 0        | 0        | 0        | 0                     | 0                    | 0         | 0                | 0             |
| 2018                | 0                                             | 0        | 0        | 0        | 0                     | 0                    | 0         | 0                | 0             |
| 2019                | 0                                             | 0        | 0        | 0        | 272                   | 0                    | 0         | 0                | 272           |
| 2020                | 0                                             | 0        | 0        | 4        | 0                     | 0                    | 0         | 0                | 4             |
| 2021                | 0                                             | 0        | 0        | 0        | 0                     | 0                    | 0         | 0                | 0             |
| 2022                | 0                                             | 0        | 0        | 0        | 0                     | 0                    | 0         | 0                | 0             |
| <b>TOTAL</b>        | <b>0</b>                                      | <b>0</b> | <b>0</b> | <b>4</b> | <b>272</b>            | <b>0</b>             | <b>0</b>  | <b>0</b>         | <b>276</b>    |

### Consommation d'Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (ENAF)

Le portail de l'artificialisation indique une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 0,35 ha entre 2011 et 2023, en très grande majorité pour de l'habitat.<sup>25</sup>

**Figure 39 - Consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers)**

| Destination  | 2011       | 2012        | 2013       | 2014        | 2015        | 2016        | 2017        | 2018       | 2019        | 2020        | 2021       | 2022       | 2023       | Total       |
|--------------|------------|-------------|------------|-------------|-------------|-------------|-------------|------------|-------------|-------------|------------|------------|------------|-------------|
| Habitat      | 0.0        | 0.05        | 0.0        | 0.0         | 0.04        | 0.07        | 0.06        | 0.0        | 0.05        | 0.07        | 0.0        | 0.0        | 0.0        | 0.34        |
| Activité     | 0.0        | 0.0         | 0.0        | 0.02        | 0.0         | 0.0         | 0.0         | 0.0        | 0.0         | 0.0         | 0.0        | 0.0        | 0.0        | 0.02        |
| Mixte        | 0.0        | 0.0         | 0.0        | 0.0         | 0.0         | 0.0         | 0.0         | 0.0        | 0.0         | 0.0         | 0.0        | 0.0        | 0.0        | 0.0         |
| Route        | 0.0        | 0.0         | 0.0        | 0.0         | 0.0         | 0.0         | 0.0         | 0.0        | 0.0         | 0.0         | 0.0        | 0.0        | 0.0        | 0.0         |
| Ferré        | 0.0        | 0.0         | 0.0        | 0.0         | 0.0         | 0.0         | 0.0         | 0.0        | 0.0         | 0.0         | 0.0        | 0.0        | 0.0        | 0.0         |
| Inconnu      | 0.0        | 0.0         | 0.0        | 0.0         | 0.0         | 0.0         | 0.0         | 0.0        | 0.0         | 0.0         | 0.0        | 0.0        | 0.0        | 0.0         |
| <b>Total</b> | <b>0.0</b> | <b>0.05</b> | <b>0.0</b> | <b>0.02</b> | <b>0.04</b> | <b>0.07</b> | <b>0.06</b> | <b>0.0</b> | <b>0.05</b> | <b>0.07</b> | <b>0.0</b> | <b>0.0</b> | <b>0.0</b> | <b>0.35</b> |

Ces chiffres sont issus de l'évolution des fichiers fonciers et ne font pas l'objet d'une cartographie précise. L'analyse des permis de construire laissent penser que cette superficie est plus faible que la réalité, puisque les 5 nouvelles constructions du sud du village sont construites sur un espace d'environ 4750m<sup>2</sup> (dont 4670m<sup>2</sup> placé en zone à urbaniser de l'ancien PLU).

<sup>24</sup> Source : DIDO - MATTE/SDES <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/jeux-de-donnees> consulté le 21/05/2025

<sup>25</sup> Source : <https://mondiagartif.beta.gouv.fr> consulté le 21/05/2025



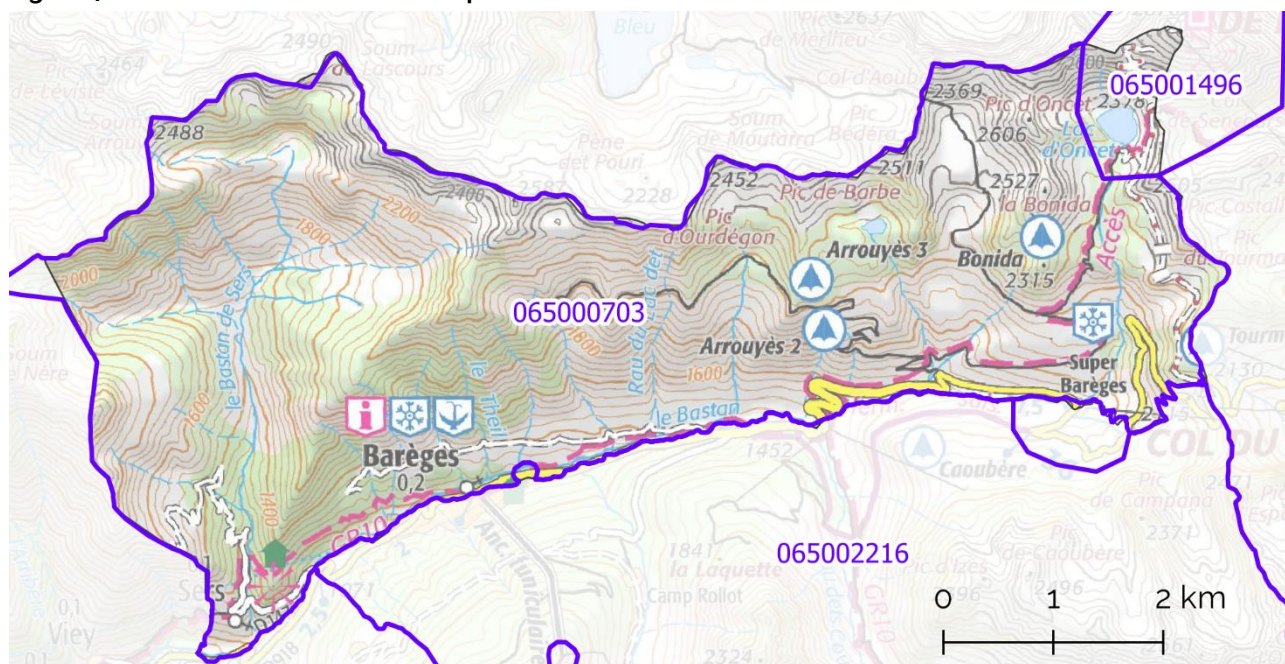
| CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS (ENAF)<br>CALCULEE POUR LA PERIODE : |                                                                                             |                                                                                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DU 01/01/2015 AU<br>31/12/2024<br>(10 ans qui précèdent<br>l'arrêt du P.L.U.)                 | DU 01/01/2011 AU<br>31/12/2020<br>(Période de référence pour la Loi<br>Climat & Résilience) | DEPUIS LE 01/01/2021<br>(Période qui suit l'entrée en<br>vigueur de la Loi Climat &<br>Résilience) |
| 0.29 ha                                                                                       | 0.36 ha                                                                                     | 0 ha                                                                                               |

## Equipements publics et réseaux

### Eau potable

La commune est alimentée par différentes unités de distribution (Figure 40).

**Figure 40 – Unités de distribution d'eau potable**



#### UNITE DE DISTRIBUTION N°065000703 - "SERS VILLAGE"

L'UDI concerne la plus grande partie de la commune ; le réseau est alimenté par les captages : PIDERES 1, PIDERES 2, PIDERES 3. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine. Elle fait l'objet d'un traitement ponctuel lorsque les analyses d'eau ne sont pas satisfaisantes (galets de chlore dans le réservoir). Le responsable des installations est la MAIRIE DE SERS. L'eau distribuée est de bonne qualité.

Les sources de Pidères sont situées à environ 200 m au Nord Est du Village de Sers. Trois ouvrages ont été réalisés pour capter les différentes venues d'eau. L'eau prélevée alimente un réservoir de 50m³ qui dessert ensuite le village.

Un bilan quantitatif a été réalisé dans le cadre des études nécessaires à l'établissement des périmètres de protection. Les besoins sont estimés à 16 240 m³/an soit un débit fictif continu de 1,85 m³/h afin de répondre aux besoins en eau de 115 à environ 200 habitants en période estivale. Les débits des arrivées d'eau des 3 captages mesurés en 2006 et en 2008 montrent que le débit de la source varie de 3,1 m³/h en période sèche à 6 m³/h sur les autres périodes de l'année. Ces chiffres montrent que même en période sèche (automne) le débit de la source de Pidères est très supérieur au besoin global de 1,85 m³/h.

L'Arrêté n°65-2020-06-02-002 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Pidères et l'instauration des périmètres protection et des servitudes réglementaires au profit de commune de Sers est annexé au présent PLU. Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 62m³/j et le volume annuel prélevé autorisé est de 16240 m³/an.

Cette unité de distribution dessert 56 abonnés. La facturation de l'eau se fait au forfait.

Le volume prélevé (compteur général du bassin) était de 4401 m<sup>3</sup> pour l'année 2024.

#### **UNITE DE DISTRIBUTION N °065001496 - "PIC DU MIDI"**

L'UDI concerne le pic du midi et l'hôtellerie des Laquets ; le réseau est alimenté par les captages : CLOT DE TARBES, LE TURON DES VACHES (EST), LE TURON DES VACHES (OUEST), Puits du Lac d'Oncet. L'eau qui l'alimente est d'origine à la fois souterraine et superficielle : Le captage est un puits busé situé à 5 m de la berge du lac d'Oncet. L'eau prélevée dessert 5 réservoirs pour alimenter la structure du Pic du Midi : réserve d'eau Alexandre (24 m<sup>3</sup>), réserve d'eau salle à manger (140 m<sup>3</sup>), réserve Labardens (60 m<sup>3</sup>), réserve eau Pas de la Case (60 m<sup>3</sup>) et réservoir eau potable du réfectoire (102 m<sup>3</sup>). L'alimentation s'effectue du lac d'Oncet vers la cuve Alexandre qui distribue ensuite par gravité dans les autres réservoirs du site. Par ailleurs, L'eau permettra d'alimenter les installations du Col du Tourmalet.

L'eau fait l'objet d'un traitement sur les différents sites (Pic du midi, Col du Tourmalet et Hôtellerie des Laquets). Le responsable des installations est la RÉGIE DU PIC DU MIDI. L'eau distribuée est de bonne qualité.

L'Arrêté n°65-2020-01-10-003 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique le prélèvement dans le captage d'eau du lac d'Oncet et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit du Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi et son Arrêté modificatif n°65-2024-06-25-00002 sont annexés au présent PLU.

Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 80m<sup>3</sup>/j et 990m<sup>3</sup>/mois et le volume annuel prélevé autorisé est de 8000 m<sup>3</sup>/an.

#### **UNITE DE DISTRIBUTION N °065002216 - "BAREGES"**

L'UDI concerne les quartiers Souriche et Barzun, situés en continuité du village de Barèges. Le réseau est alimenté par un captage : SOURCE DU LAC DET CA, située sur le territoire de la commune de Sers. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine. Elle fait l'objet d'un traitement. Le responsable des installations est la MAIRIE DE BAREGES. La tarification se fait au réel par cette dernière.

L'Arrêté n°2003/358/8 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source du Lac Det Ca et l'instauration des périmètres protection et des servitudes réglementaires au profit de commune de Barèges est annexé au présent PLU. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 15 L/s.

Les plans des réseaux ne sont pas disponibles.

### **Assainissement des eaux usées**

#### **ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

La commune est équipée d'un réseau d'assainissement collectif qui concerne la plus grande partie des habitations. Ce réseau est raccordé à la station d'épuration de Luz-Saint-Sauveur (convention) qui collecte également les eaux usées de Luz-St-Sauveur, Esterre, Viey, Betpouey et Barèges.

La station a été mise en service en novembre 2020.

Il s'agit d'une filière de type Boue activée aération prolongée (très faible charge). Le traitement des boues est réalisé par un combiné presse ; elles sont stockées en benne puis évacuées à la plateforme de compostage à Oursbelille.

Sa capacité nominale est de 9800 équivalents-habitants pour une charge entrante de 3092 équivalents-habitants en 2023, ce qui permet de répondre aux besoins de développement des communes raccordées. Elle est conforme à la réglementation en termes d'équipements et de performance en 2023.<sup>26</sup>

Le plan du réseau n'est pas disponible.

Le réseau collecte les eaux usées de 61 abonnés et la tarification est forfaitaire. La commune a payé 6144 € à la commune de LUZ-ST-SAUVEUR pour l'année 2024.

#### **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

En dehors des secteurs raccordables au réseau d'assainissement, chaque habitation doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif et les missions du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sont assurées par le PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves en régie.

L'assainissement non collectif concerne les habitations isolées de la commune, c'est-à-dire principalement des granges qui ont été réhabilitées en « abris saisonniers ».

---

<sup>26</sup> Source : <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-0565295V004>

## Défense incendie

La défense incendie est globalement assurée dans le bourg en ce qui concerne les risques courants ordinaire et faibles (Figure 41).

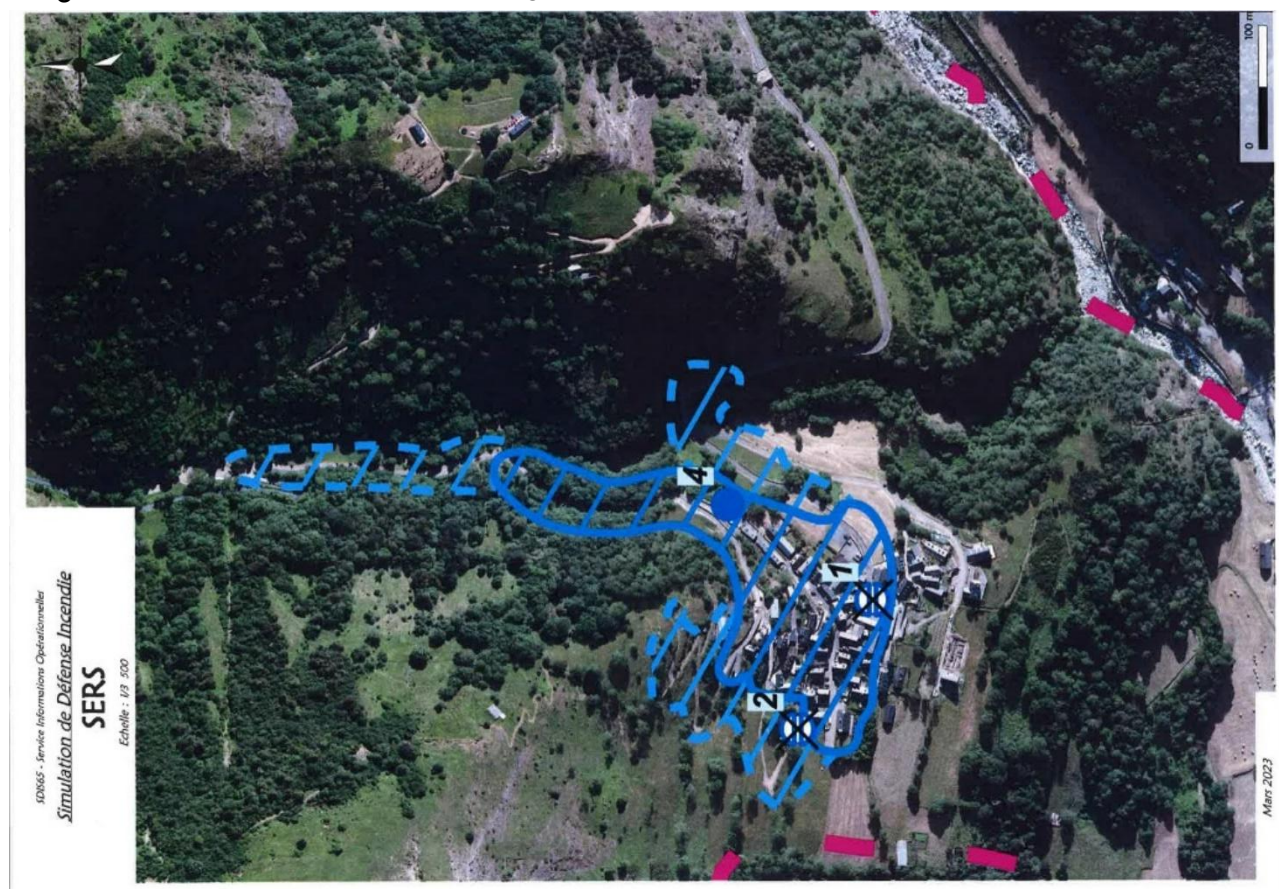
Pour le calcul des zones défendues, les éléments suivants sont pris en compte :

- Les distances (200 m ou 400 m depuis le point d'eau conforme par les chemins stabilisés de 1,80 m de large),
- Les parcelles bâties desservies par ces chemins et à défaut une zone tampon variable (environ 30 m tangente à la voie) suivant la topographie des lieux.

Concernant la couverture des deux granges situées parcelles A345 et A769, si celles-ci se situent dans la tolérance des 400m de couverture pour un risque courant faible (il faut toutefois vérifier la pente qui ne devra pas excéder 10% pour pouvoir cheminer avec un dévidoir à bras), leur accès aux engins de lutte contre l'incendie semble plus problématique.

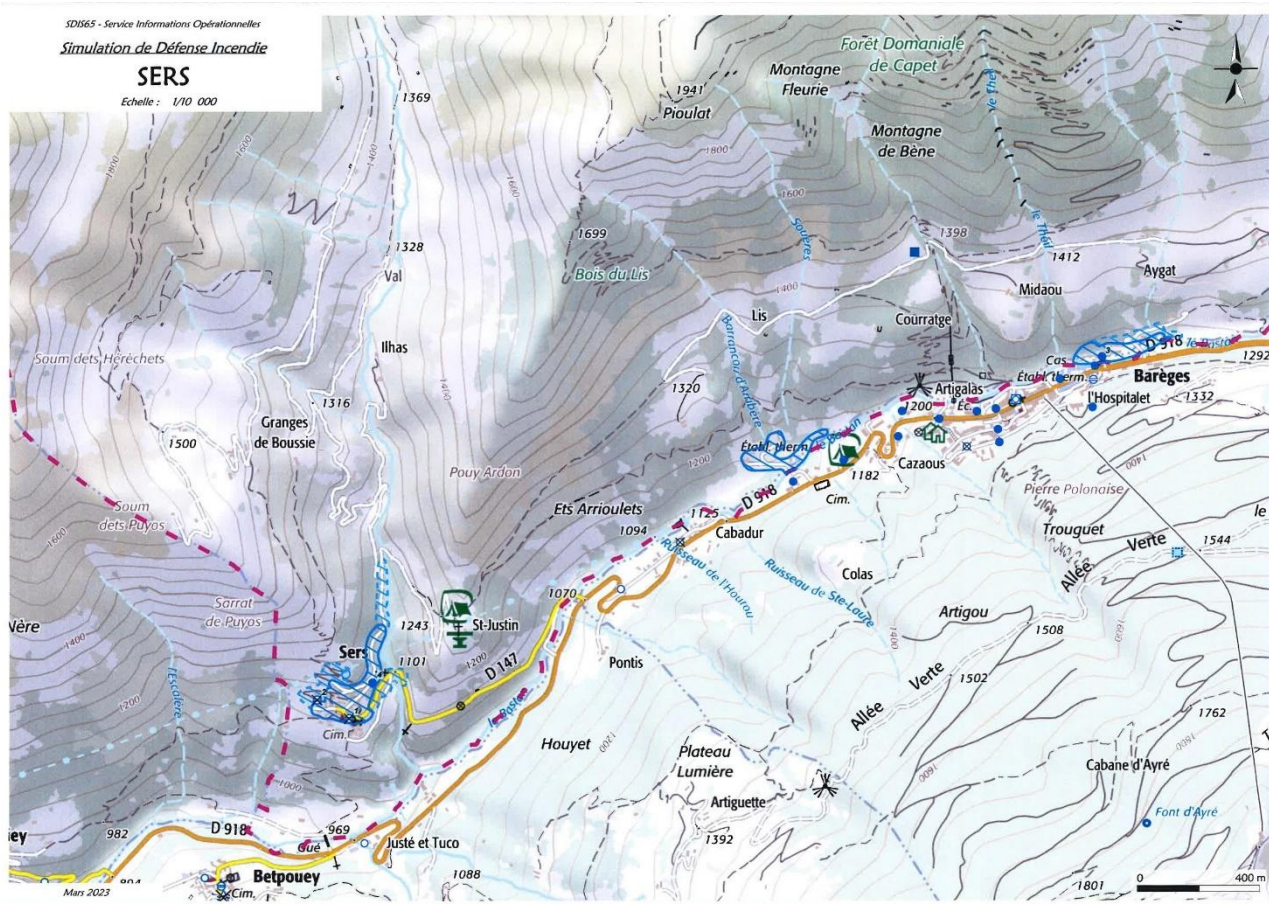
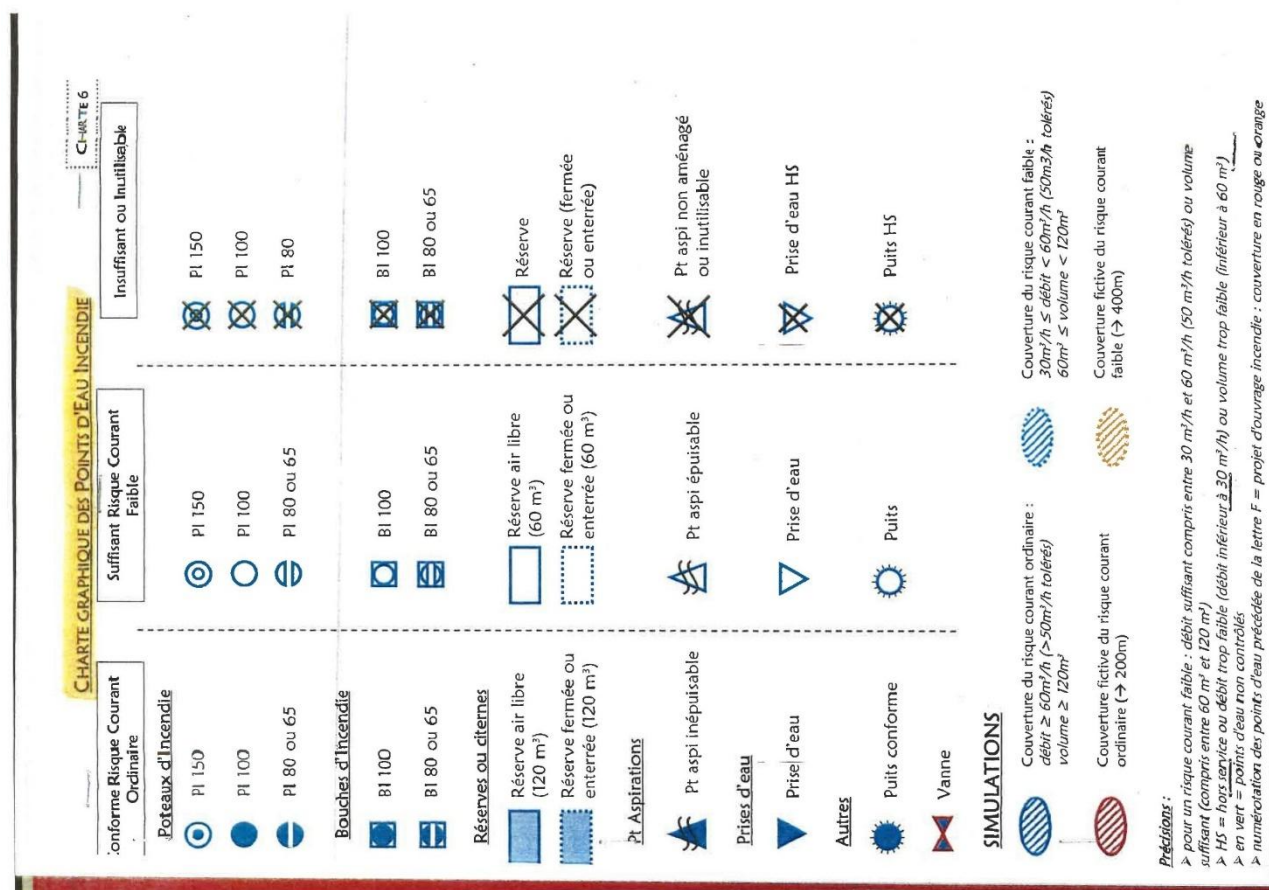
Il conviendra de se référer au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) selon la nature du projet, et en particulier ceux ne relevant pas du risque courant<sup>27</sup>.

**Figure 41 – Simulations de couverture de défense incendie des risques courants ordinaires et faibles sur le village de SERS et sur la commune (mars 2023)**



<sup>27</sup> RDDECI arrêté le 27 décembre 2017 - document consultable à l'adresse suivante : <https://deci.sdis65.fr>







## Eaux pluviales

D'une manière générale, les eaux pluviales et de ruissellement sont collectées par des caniveaux (le plus souvent busés dans le village) et sont acheminées vers les différents cours d'eau.

Il n'existe pas de schéma de gestion des eaux pluviales et aucune donnée n'est disponible sur cette thématique.

## Autres réseaux

### ELECTRICITE

Le réseau électrique est géré par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE65) et le réseau est exploité par Enedis.

L'ensemble de la commune est raccordé à ce réseau électrique.

### TELEPHONE ET COMMUNICATIONS NUMERIQUES

L'ensemble des zones urbanisées de la commune est raccordé au réseau téléphonique fixe.

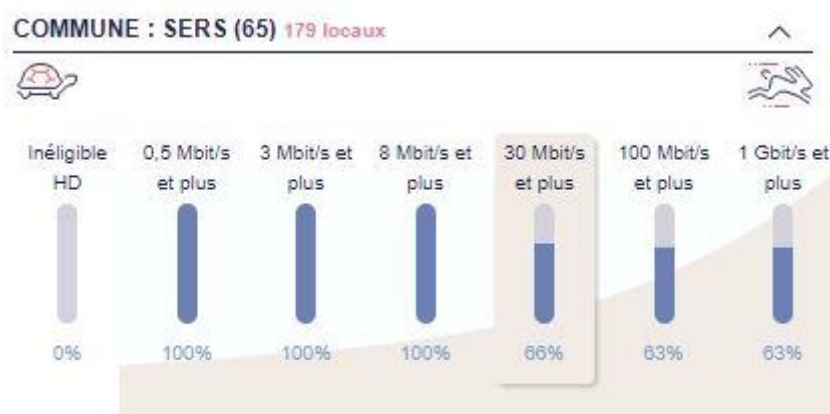
L'analyse des informations relatives à la téléphonie mobile<sup>28</sup> (couverture simulée - Voix et SMS) montre que la couverture du territoire est assurée suivant les opérateurs pour 97 à 98 % de la surface du territoire et pour plus de 99 % de la population, avec un niveau qualifié de « très bonne couverture » permettant de téléphoner et échanger des SMS à l'extérieur des bâtiments, et, dans la plupart des cas, à l'intérieur des bâtiments.

En ce qui concerne l'internet mobile, l'ARCEP annonce une couverture théorique 4G pour 90 à 97 % de la surface du territoire et pour 99 % de la population, sans indiquer de niveau de qualité.

La commune est partiellement couverte par le réseau 5G (antenne Free à Barèges).

La commune est couverte par le réseau FttH.<sup>29</sup> avec une couverture comprise entre 50% et 80% de locaux raccordables : 83% des locaux bénéficient d'un débit supérieur à 1Gbits/s (Figure 42).

**Figure 42 – Couverture internet par débit**



## Gestion des déchets

Depuis 2010, le Département s'est engagé dans un plan départemental de prévention des déchets visant à diminuer la quantité de déchets produits. Un des objectifs de ce plan est de couvrir 80 % du territoire haut-pyrénéen par des programmes locaux de prévention portés par les collectivités ayant la compétence "déchets".

Le département des Hautes-Pyrénées a travaillé dans la mise en place d'un plan de gestion départementale des déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP).

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) est annexé au SRADDET.

La collecte des déchets et leur traitement, relève de la compétence de la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves.

Le traitement des déchets est assuré par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets (SMTD 65), qui traite les déchets ménagers des Hautes-Pyrénées.

Les déchets de la commune transitent par le quai de transfert de Pierrefitte-Nestalas (exploité en régie par le SMTD 65) et font l'objet d'une valorisation énergétique dans l'une des 3 usines auxquelles fait appel le SMTD65 : Econotre à Bessière, SITA, SETMI à Toulouse et Véolia et COVED à Lescar - Bearn Environnement.

Le SMTD 65 exploite en régie 2 installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) à Capvern et Lourdes-Mourles (en post exploitation) et fait appel au SIVOM de Saint-Gaudens pour l'ISDND de Liéoux.

<sup>28</sup> Source : <https://monreseaumobile.arcep.fr/>

<sup>29</sup> Source : <https://maconnexioninternet.arcep.fr>

## Energie

La commune n'est pas desservie par le réseau de gaz naturel.  
Il n'existe pas de réseau de chaleur dans la commune.

## Déplacements et transports

### Le réseau viaire

#### LE RESEAU ROUTIER

La commune n'est concernée que par une route départementale, la RD147, qui dessert le village en cul-de-sac. La RD147 est reliée à la RD918, axe routier qui relie Luz-Saint-Sauveur à Bagnères de Bigorre par le col du Tourmalet en rive gauche du Bastan, mais qui ne concerne pas directement la commune puisque celle-ci s'étend en rive droite.

Dans la mesure où la RD918 dessert la station de Barèges (Grand Tourmalet) et le col du Tourmalet et qu'elle est régulièrement empruntée par des courses cyclistes importantes (Tour de France), elle est relativement large et son revêtement est de qualité. Le trafic qu'elle supporte est néanmoins important (de l'ordre de 1200 à 1400 véhicules par jour en moyenne annuelle, dont environ 7 à 8,5% de poids lourds entre Barèges et Tournaboup, au PR 32 + 347 mètres <sup>30</sup>), et son usage se caractérise par une cohabitation entre cyclistes et véhicules motorisés.

Plusieurs voies communales ou chemins ruraux, revêtus ou non, donnent accès aux différents quartiers et à l'espace agricole à partir des 2 routes départementales citées précédemment.

Aucune des voies qui traversent la commune ne fait l'objet d'un classement sonore.

#### CHEMINS DE PROMENADE ET RANDONNEE

Plusieurs itinéraires de randonnées et/ou de promenade balisés traversent la commune, dont le sentier de Grande Randonnée GR10 qui traverse le village. Ils empruntent principalement des chemins ou des sentiers. Compte tenu de l'exposition de la commune et de sa position en belvédère, ce sont des chemins très prisés.

#### ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Compte tenu de la topographie, il est difficile de rendre accessible l'ensemble des équipements aux personnes à mobilité réduite. C'est en particulier le cas pour la mairie, située à l'étage.

### Le réseau de transports en commun

Les transports en commun relèvent de la compétence de la Région Occitanie. La commune n'est pas desservie par une ligne régulière de transports en commun.

La ligne régulière de bus la plus proche est la ligne n°965 qui relie Lourdes (gare SNCF) à Barèges via Luz-Saint-Sauveur. Il existe un arrêt :

- Au niveau du croisement entre la RD918 et la RD140, au pied du village de Betpouey. Cet arrêt se situe à environ 900m du village de Sers par le sentier de Glaire, mais avec un dénivelé de l'ordre de 160m !
- Dans le village de Barèges, à environ 500m du quartier Souriche de Sers.

Un service de transports scolaires assure l'acheminement des élèves vers Luz St Sauveur.

## Déplacements

#### LES DEPLACEMENTS A L'INTERIEUR DE LA COMMUNE

Le territoire communal se situe en zone de montagne, mais l'étendue limitée du bourg rend possible les déplacements piétonniers dans le village d'autant que les rues étroites du village sont une contrainte aux déplacements des automobiles.

Pour se rendre dans les autres secteurs de la commune, ou dans les communes voisines, le recours à un véhicule motorisé est indispensable.

#### LES DEPLACEMENTS DEPUIS ET VERS LE TERRITOIRE

En 2021, les déplacements liés au travail concernent 50 actifs de Sers qui travaillent à l'extérieur de la commune et 4 personnes venant d'une autre commune pour travailler à Sers.

Le mode de déplacement le plus utilisé est la voiture et le co-voiturage semble peu développé (Figure 43). Le bus correspond aux déplacements des scolaires. Il en résulte des flux routiers qu'il paraît difficile de réduire compte tenu du contexte communal, le recours à un véhicule motorisé étant inévitable pour les déplacements quotidiens.

D'autre part, la topographie rend difficile le développement d'un réseau de modes de déplacements doux réellement opérant pour les déplacements du quotidien.

La commune n'est pas concernée par un Plan de déplacements Urbains (PDU).

---

<sup>30</sup> Source : Département des Hautes-Pyrénées

**Figure 43 – Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2021**

| Mode de transport                        | Pourcentage |
|------------------------------------------|-------------|
| Pas de déplacement                       | 3,8         |
| Marche à pied (ou rollers, patinette)    | 0,0         |
| Vélo (y compris à assistance électrique) | 0,0         |
| Deux-roues motorisé                      | 0,0         |
| Voiture, camion ou fourgonnette          | 92,3        |
| Transports en commun                     | 3,8         |

Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.

Source : Insee, RP2021 exploitation principale, géographie au 01/01/2024.

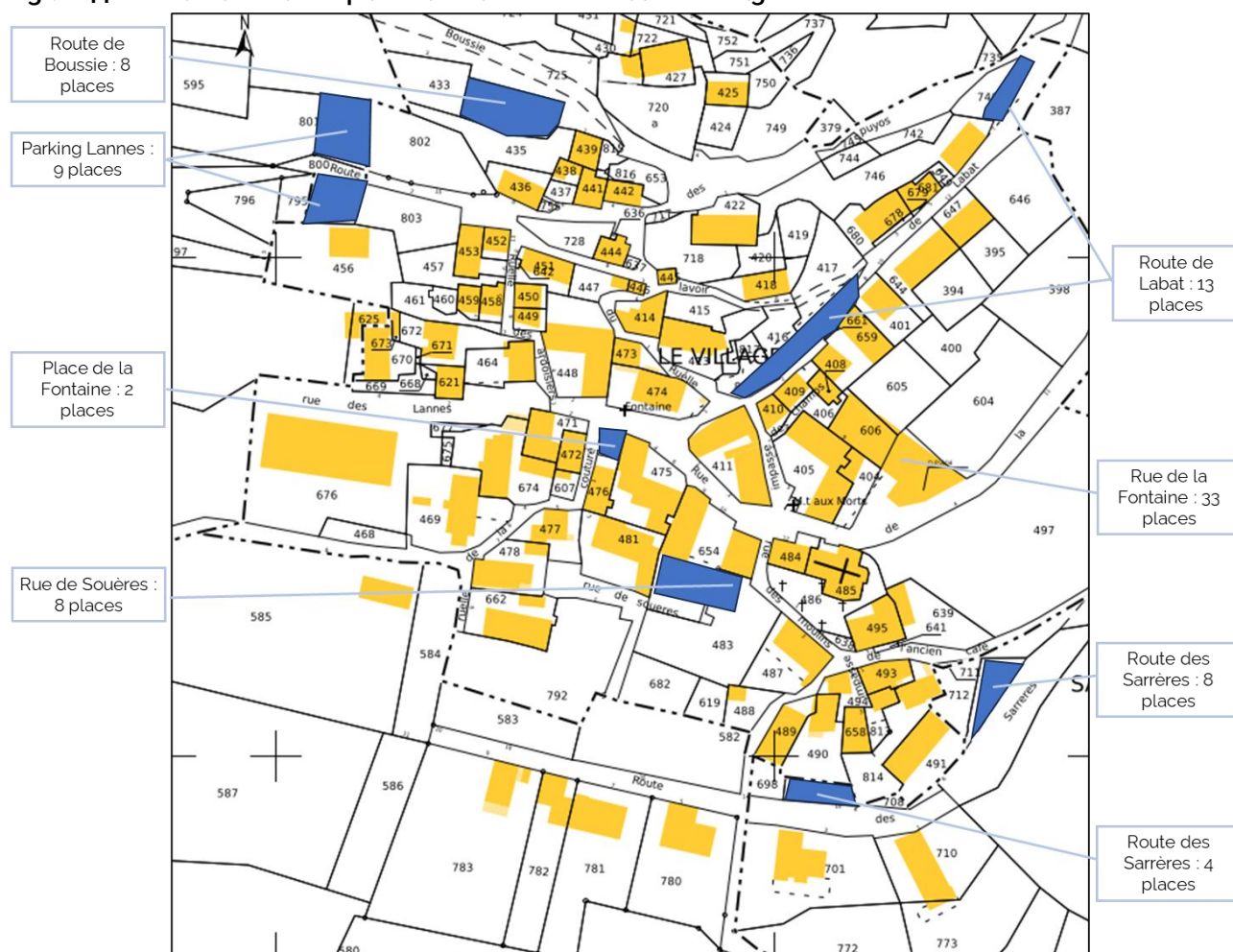
### LES FLUX EN TRANSIT

Les flux en transit sont inexistants compte tenu de la structure du réseau routier communal.

### Stationnement

Les emplacements de stationnement sont dispersés en plusieurs parkings (Figure 44) et il existe quelques places non matérialisées ; on peut en particulier identifier les espaces suivants :

- Village – Route de Boussie : 8 places
- Village – Parking Lannes : 9 places
- Village – Place de la Fontaine : 2 places ;
- Village – Rue de Souères : 8 places ;
- Village – Route de Labat : 13 places délimitées ;
- Village – Rue de la Fontaine : 8 places parkings aérien et 25 places couvertes ;
- Village – Route des Sarrères : 4 places + 8 places ;
- Barzun : environ 8 places.

**Figure 44 – Localisation des espaces de stationnement dans le village**

Il existe par ailleurs des places de stationnement privés au niveau des résidences à Souriche.

Il n'y a pas d'espace spécifiquement dédié au stationnement des poids lourds.

La création d'un emplacement équipé pour le rechargement des batteries des véhicules électriques est prévue pour septembre 2025 (parking rue de la Fontaine).

A l'extérieur des parties urbanisées, il n'y a pas d'emplacements prévus pour le stationnement sur la commune de Sers, en particulier au niveau de certains départs d'itinéraires de randonnées.

Il existe donc des contraintes de stationnement marquées dans le village, d'autant que l'implantation des constructions en bordure de rue et leur aménagement ne permet pas toujours le stationnement des véhicules en domaine privé.

Dans ce contexte, la commune a souhaité intégrer cette problématique dans l'élaboration des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

## Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (S.U.P.) sont des servitudes administratives qui établissent des limites au droit de propriété et d'usage du sol et le Code de l'Urbanisme prévoit leur intégration dans les Plans Locaux d'Urbanisme au titre d'annexes.

Plusieurs types de servitudes d'utilité publique sont identifiés à Sers. Leur liste et la carte correspondante figure dans les annexes du présent P.L.U.

La commune n'est pas concernée par un projet d'intérêt général, ni par une opération d'intérêt national, et ne fait pas l'objet d'une directive territoriale d'aménagement et de développement durables. Par ailleurs, il n'existe pas de servitudes d'urbanisme ou autres limitations d'utilisation du sol.



## Etat initial de l'environnement

### Documents supra-communaux

#### Charte du PNP

Approuvée par décret le 28 décembre 2012, la charte du Parc national des Pyrénées définit un projet concerté de territoire et met en œuvre la solidarité écologique entre la zone cœur et la zone d'adhésion pour une durée de quinze ans. Construite avec l'ensemble des acteurs locaux, elle a pour objectif de protéger et valoriser les patrimoines naturel, culturel et paysager et de soutenir l'économie locale, dans une perspective de développement durable, en harmonisant les politiques publiques sur le territoire. Des relations réglementaires ont ainsi été établies entre les documents de planification de l'Etat, des collectivités et la charte du parc.

La charte du Parc National des Pyrénées est composée de deux parties :

- Pour le cœur, elle définit les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager et précise les modalités d'application de la réglementation mentionnées dans le décret ;
- Pour l'aire d'adhésion, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable et indique les moyens à mettre en œuvre.

Les objectifs de la charte sont les suivants :

- Protéger les patrimoines naturels, culturels et paysagers
- Améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturels et paysagers du territoire
- Encourager l'excellence environnementale
- Développer et valoriser une économie locale respectueuse des patrimoines
- Encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques
- Connaître, informer et éduquer pour mieux préserver

Concernant l'aire d'adhésion dont fait partie la commune, la charte définit 33 orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable, réparties en 5 axes stratégiques. Elle comporte une carte en annexe, indiquant les différentes zones et leur vocation (Figure 45).

#### 1. **Axe stratégique n°1 : Améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturels et paysagers du territoire**

- Orientation 1 : Préserver les paysages remarquables
- Orientation 2 : Rechercher une valorisation concertée des zones intermédiaires, respectueuse des différents usages
- Orientation 3 : Éviter la création de points noirs et réhabiliter les sites dégradés
- Orientation 4 : Tendre vers une gestion raisonnée des espaces
- Orientation 5 : Poursuivre le soutien à l'aménagement harmonieux des villages
- Orientation 6 : Préserver le patrimoine de proximité
- Orientation 7 : Animer le territoire par la culture
- Orientation 8 : Sauvegarder et transmettre le patrimoine immatériel
- Orientation 9 : Conserver et rendre accessibles les sources de l'histoire
- Orientation 10 : Améliorer les services aux habitants

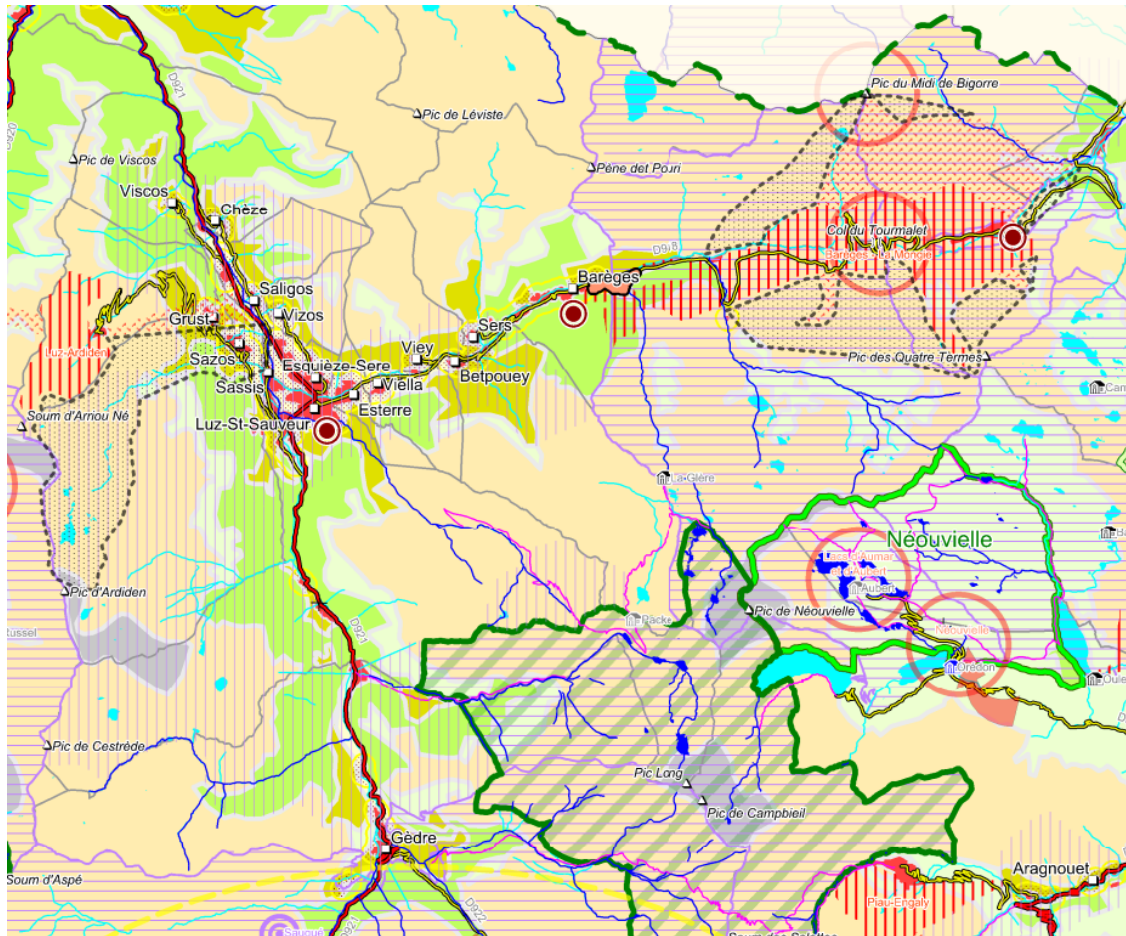
#### 2. **Axe stratégique n°2 : Encourager l'excellence environnementale**

- Orientation 11 : Favoriser une meilleure gestion environnementale du territoire
- Orientation 12 : Encourager les initiatives en faveur de l'écoconstruction
- Orientation 13 : Réduire les émissions de gaz à effet de serre du territoire
- Orientation 14 : Protéger, économiser et améliorer la ressource en eau
- Orientation 15 : Améliorer la gestion des déchets en favorisant leur réduction, un meilleur tri, la collecte et le recyclage

#### 3. **Axe stratégique n°3 : Développer, valoriser une économie locale respectueuse des patrimoines**

- Orientation 16 : Reconnaître et valoriser les produits locaux et les services en réinvestissant les savoir-faire
- Orientation 17 : Maintenir les exploitations agricoles des vallées et la qualité des prairies naturelles
- Orientation 18 : Accompagner la présence et le travail des hommes en estive en assurant une bonne gestion des pelouses et des landes d'altitude
- Orientation 19 : Maintenir une animation agricole et pastorale assurant la pluri vocation des espaces agro-pastoraux
- Orientation 20 : Soutenir et développer une activité forestière durable
- Orientation 21 : Accompagner le développement durable des sports et loisirs de nature
- Orientation 22 : Développer et structurer une offre de découverte à partir des patrimoines culturels

Figure 45 - PNP - Extrait de la carte des vocations (source : PNP)



| Objectifs pour la zone cœur<br>Orientations pour l'aire optimale d'adhésion                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |  | Objectifs | Orientations   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|-----------|----------------|
| <b>Vocation urbaine et architecturale</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  | Objectifs | Orientations   |
|  Villes, villages, hameaux, bourgs, zones d'activité<br> Projets de zones à urbaniser non contiguës aux zones urbanisées existantes<br><b>Veiller à la qualité architecturale, préserver le patrimoine et améliorer les services aux habitants</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |           | 4, 5, 10       |
| <b>Vocation agricole et urbaine</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  | Objectifs | Orientations   |
|  Zones agricoles à proximité des pôles urbains<br><b>Maîtriser et réfléchir le développement urbain pour pérenniser l'activité agricole</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |  |           | 4              |
| <b>Espaces naturels à vocation agricole et agro-pastorale</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |  | Objectifs | Orientations   |
|  Zones agricoles des fonds de vallées<br><b>Maintenir les exploitations et une animation agricole</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |           | 17, 19         |
|  Zones pastorales<br><b>Accompagner la présence et le travail des hommes en estive</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  | 8         | 18, 19         |
| <b>Espaces naturels à vocation agro-pastorale et forestière</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  | Objectifs | Orientations   |
|  Zones mixtes pastorales et forestières<br><b>Rechercher une valorisation équilibrée par l'agriculture et la sylviculture</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  | 5, 6, 8   | 18, 19, 20, 27 |
|  Zones intermédiaires<br><b>Rechercher une valorisation équilibrée par l'agriculture et la sylviculture</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |  |           | 2, 19          |
| <b>Espaces naturels à vocation forestière</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |  | Objectifs | Orientations   |
|  Zones forestières<br><b>Préserver les écosystèmes et accompagner une gestion forestière respectueuse des patrimoines</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  | 5, 6      | 20, 27         |
| <b>Espaces naturels à vocation touristique</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |  | Objectifs | Orientations   |
|  Stations de ski alpin<br> Espaces nordiques<br> Espaces susceptibles de faire l'objet d'aménagements pour la pratique des sports d'hiver<br> Zones d'étude susceptibles de faire l'objet d'aménagements pour la pratique des sports d'hiver sous réserve d'une révision de la charte<br> Sites naturels à forte fréquentation (lacs, cols, vallées, cirques...)<br> Stations touristiques et thermales<br> Principaux accès aux espaces protégés - Accueil du public<br><b>Améliorer la qualité des aménagements et gérer la fréquentation</b> |  | 3, 4      | 24             |
| <b>Espaces rocheux d'altitude à vocation naturelle</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  | Objectifs | Orientations   |
|  Zones rocheuses d'altitude non pâturées<br><b>Préserver les espèces</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |  | 9         | 29             |
| <b>Enjeu écologique</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  | Objectifs | Orientations   |
|  Plans d'eau dans les réserves naturelles nationales et en zone cœur du Parc national des Pyrénées<br> Réservoirs biologiques et axes migrateurs (SDAGE), cours d'eau dans les réserves naturelles nationales et en zone cœur du Parc national des Pyrénées<br><b>Préserver les écosystèmes aquatiques et accompagner l'activité pêche</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  | 7         | 28             |
|  Zone cœur du Parc national des Pyrénées :<br>- zone de tranquillité<br>- réservoir de biodiversité<br><b>Préserver les écosystèmes et les espèces et accompagner les activités</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  | 9         |                |
| <b>Enjeu culturel</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  | Objectifs | Orientations   |
|  Site majeur de la période paléolithique (magdalénien)<br> Présence de vestiges de l'activité pastorale depuis l'âge du bronze (cabanes, enclos, zones sépulcrales, cromlechs...)<br> Villes, villages, hameaux, bourgs :<br>Vie culturelle et présence de patrimoine bâti remarquable<br><b>Prévenir la disparition des traces de l'occupation humaine et animer le territoire par la culture</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |  | 15        | 5, 7, 9        |
| <b>Enjeu paysager</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  | Objectifs | Orientations   |
|  Paysages remarquables en zone protégée (Zone cœur et sites classés)<br><b>Garantir la qualité des paysages des zones protégées</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  | 18        | 1              |
|  Autres ensembles paysagers remarquables de la moyenne ou de la haute montagne<br><b>Préserver les paysages remarquables</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |           | 1              |
|  Patrimoines agro-pastoraux exceptionnels<br><b>Préserver les paysages remarquables et le petit patrimoine</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |           | 1, 6           |

- Orientation 23 : Favoriser le développement d'un réseau d'hébergements touristiques privilégiant la qualité environnementale
- Orientation 24 : Améliorer les aménagements et gérer la fréquentation sur les grands sites d'accueil
- Orientation 25 : Encourager l'accessibilité aux loisirs et au tourisme pour tous
- Orientation 26 : Encourager les acteurs touristiques à s'engager dans le développement durable du territoire

#### **4. Axe stratégique n°4 : Encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques**

- Orientation 27 : Accompagner une gestion forestière respectueuse des enjeux patrimoniaux et de la spécificité des paysages pyrénéens
- Orientation 28 : Veiller à la préservation des écosystèmes aquatiques, des zones humides et accompagner une activité pêche respectueuse des enjeux environnementaux
- Orientation 29 : Encourager la préservation des populations d'espèces des milieux rocheux et ouverts
- Orientation 30 : Encourager la préservation du patrimoine génétique du territoire et limiter la propagation des espèces envahissantes
- Orientation 31 : Préserver les équilibres entre les espèces sauvages et les activités humaines
- Axe stratégique n°5 : connaître, informer et éduquer pour mieux préserver
- Orientation 32 : Mettre en œuvre un observatoire des patrimoines et du territoire et améliorer le partage et la diffusion de la connaissance
- Orientation 33 : Informer et sensibiliser les habitants, les visiteurs et les partenaires

### **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne**

Les SDAGE sont des documents institués par la loi sur l'eau de 1992, élaborés à l'échelle de chacun des grands bassins versants hydrologiques français (7 bassins en métropole et 5 en outre-mer) : ils fixent pour 6 ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux" (pour les cours d'eau, lacs, nappes souterraines, estuaires et littoraux). Les SDAGE s'imposent à l'ensemble des programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Pour chaque bassin, le comité de bassin adopte les grandes orientations dans le cadre des politiques nationales et européennes de l'eau. Cette assemblée composée d'une représentation large de toutes les catégories d'acteurs de l'eau, pilote l'élaboration du SDAGE du bassin.

Les agences de l'eau, principaux organes de financement de la politique de l'eau dans les bassins, assurent avec les services déconcentrés de l'Etat le secrétariat technique pour l'élaboration du SDAGE. Elles agissent dans chaque bassin pour concilier la gestion de l'eau avec le développement économique et le respect de l'environnement.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et son Programme de Mesures (PDM) 2022-2027 sont entrés en vigueur le 4 avril 2022 et s'appliquent pour la période 2022-2027. Le SDAGE tire le bilan du SDAGE 2016-2021 et définit pour 6 ans les priorités de la politique de l'eau dans le bassin Adour-Garonne.

Sur la base de l'état des lieux de 2019, l'ambition du SDAGE est d'atteindre 70% de cours d'eau en bon état d'ici 2027.

Pour cela, le SDAGE se fixe 4 catégories d'objectifs majeurs :

- Créer les conditions de gouvernance favorables,
- Réduire les pollutions,
- Agir pour assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau,
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Il intègre et complète, sous forme de principes fondamentaux d'action, les mesures issues du plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne validé en 2018.

Le Programme de Mesures associé au SDAGE synthétise les actions techniques, financières ou réglementaires à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE. Il identifie notamment des mesures territorialisées en concertation avec le niveau local.

Le P.L.U. doit être compatible avec le SDAGE, particulièrement en ce qui concerne les thématiques suivantes :

- Réduction de l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques (gestion des eaux pluviales, de l'assainissement des eaux usées, etc.) ;
- Gestion durable des eaux souterraines, préservation et restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
- Fourniture d'une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques ;
- Maîtrise de la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique (préventions des crues) ;
- Approche territoriale de l'eau placée au cœur de l'aménagement du territoire.

La commune appartient au bassin versant de l'Adour qui couvre 16880 km<sup>2</sup> et se caractérise par :

- La présence de villes telles que Pau, Bayonne, Tarbes, Mont-de-Marsan, Dax et Lourdes ;
- Une activité agricole importante (grandes cultures céréalières prédominantes, cultures maraichères et vergers, élevage en altitude), mais aussi des activités telles qu'industrie agro-alimentaire, aéronautique,

industrie chimique et industrie liées à la transformation du bois. On dénombre quelques entreprises d'extraction de granulats et d'hydroélectricité. Le tourisme est bien développé sur le territoire, tout comme le thermalisme ;

- des enjeux liés à la préservation de la qualité des eaux souterraines pour l'eau potable (en particulier pour les nappes alluviales de l'Adour et des gaves contaminées par les nitrates et les pesticides), à l'amélioration de la qualité des eaux de surface (réduire et supprimer les substances toxiques prioritaires d'origines urbaine et industrielle et celles liées aux pollutions diffuses) à la restauration, à la restauration des débits d'étiage (gestion de la ressource), au fonctionnement des rivières (restaurer les phénomènes de régulation naturelle et la dynamique fluviale, protéger les écosystèmes aquatiques et zones humides), à la mise en place d'une gestion équilibrée et globale par bassin versant, grande vallée et par système aquifère.

### **Plan Climat Énergie Territorial (PCET) du Parc National des Pyrénées**

La loi Grenelle I du 3 août 2009 a introduit un certain nombre d'objectifs sectoriels à l'horizon 2020 (par rapport à 2005), et notamment, sur cette période de 15 ans :

- De réduire d'au moins 38% les consommations d'énergie du parc de bâtiments existants,
- De réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre dans le domaine des transports,
- D'accroître la maîtrise énergétique des exploitations agricoles.

Dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, cette volonté a été inscrite dans le code de l'urbanisme et pose le principe que l'action des collectivités en matière d'urbanisme doit contribuer à la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, notamment au moyen de la réduction des gaz à effets de serre et de consommation d'énergie.

La loi Grenelle 2 a imposé l'élaboration de Plan Climat Énergie Territorial pour les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomérations et les communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants. Ces plans définissent des objectifs stratégiques et opérationnels, un programme d'actions ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation en matière d'atténuation/réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques. La loi transition énergétique d'août 2015 a modernisé les PCET en Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) en intégrant dans ceux-ci un « volet air ».

Le Parc national des Pyrénées est engagé dans la lutte contre le changement climatique. Son territoire et ses activités émettent 693 717 tonnes équivalent CO<sup>2</sup> soit l'équivalent de 66 000 fois le tour de la Terre en voiture.

Comme préambule à tout plan d'actions de lutte contre le réchauffement climatique, le Parc National des Pyrénées a établi un diagnostic des émissions de gaz à effet de serre (GES) de ses activités en 2012. Le territoire et ses activités émettent 693 717 tonnes équivalent CO<sup>2</sup> soit l'équivalent de 66 000 fois le tour de la Terre en voiture.

Depuis juin 2012, le Parc National des Pyrénées a défini un projet territorial de développement durable sur la période 2015-2020, en concertation avec les acteurs du territoire et le soutien financier de la région Midi-Pyrénées et de l'ADEME. Sa finalité première est la lutte contre le changement climatique via deux leviers :

- L'atténuation, en limitant l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective de diviser par quatre ces émissions d'ici 2050 ;
- L'adaptation, en réduisant la vulnérabilité du territoire.

Le plan s'articule autour de sept axes :

1. Proposer des alternatives à l'usage individuel de la voiture
2. Favoriser l'adaptation des activités de montagne
3. Accompagner le territoire vers l'autonomie énergétique
4. Accélérer la montée en puissance des circuits courts
5. Favoriser les changements de comportement par l'éducation
6. Venir en appui à l'aménagement durable
7. Viser l'exemplarité environnementale du Parc National.

### **Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves**

Le conseil communautaire a approuvé le PCAET de la communauté de communes ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation le 20 janvier 2020. Il définit 10 thématiques de travail pour 18 fiches actions et 68 sous-actions, dont les principaux éléments sont présentés dans la figure suivante.



**Figure 46 – Les actions inscrites dans le PCAET**

## Le Dossier Départemental des Risques Majeurs

Le département des Hautes-Pyrénées est particulièrement soumis aux risques majeurs, tant en zone montagneuse qu'en plaine (inondation, mouvement de terrain, avalanche, feux de forêts, risques sismique et technologique). L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le Code de l'environnement. Cette obligation réglementaire est partagée d'une part par l'État, et d'autre part, par le maire de chaque commune.

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM), approuvé le 9 septembre 2021, recense tous les risques auxquels pourraient être confrontés les habitants des Hautes-Pyrénées et qui comporte un tableau de synthèse des risques par commune.

Dans le DDRM, la commune est identifiée avec les risques suivants :

| N° INSEE | Communes | Avalanche | Feu de Forêt | Inondation   |        | Mouvement de Terrain |      | Retrait Gonflement Argille |       | Zone sismique | Rupture barrage | Technologique (PPRT) | Transport matières dangereuses |     |          |
|----------|----------|-----------|--------------|--------------|--------|----------------------|------|----------------------------|-------|---------------|-----------------|----------------------|--------------------------------|-----|----------|
|          |          |           |              | Torrentielle | Plaine | Rapide               | Lent | Faible                     | Moyen |               |                 |                      | Route                          | Fer | Gaz/Oléo |
| 65424    | Sers     | 1         | 1            | 1            |        | 1                    | 1    |                            | 1     | 4             |                 |                      |                                |     |          |

## Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Adour Garonne

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est au cœur de la mise en œuvre de la directive inondation. Cet outil stratégique définit, pour 6 ans, à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

Le premier PGRI 2016-2021 du bassin Adour-Garonne a été élaboré, sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin (PCB), en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, des acteurs économiques, des associations et en cohérence avec la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation. Il a été arrêté le 1er décembre 2015.

Le PGRI 2022-2027 du bassin Adour-Garonne, en déclinaison du second cycle de la directive inondation, a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022.

Ce second PGRI, dans la continuité du premier, a pour ambition de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin et ses 19 territoires identifiés à risques importants d'inondation (TRI). Il vise à accompagner et contribuer à dynamiser les

démarches déjà engagées (programmes d'action de prévention des inondations PAPI, plans de prévention des risques...).

Le PGRI 2022-2027 établit, reprend et conforte la prise en compte des enjeux liés à la prévention des inondations du 1er cycle, dans une logique plus complète et plus opérationnelle, en agissant sur toutes les composantes (gouvernance, connaissance, gestion de crise, réduction de la vulnérabilité des territoires, ralentissement des écoulements, protection contre les inondations...), tout en tenant compte des évolutions majeures du territoire (dont le changement climatique et l'accroissement des populations).

Le PGRI du bassin Adour-Garonne permet d'orienter, et d'organiser la politique de gestion des risques d'inondation à travers les 7 axes stratégiques (objectifs stratégiques) suivants :

- Veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques...);
- Poursuivre le développement des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes ;
- Poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés ;
- Poursuivre l'amélioration de la préparation et la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires ;
- Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ;
- Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions.

45 dispositions sont associées pour atteindre ces objectifs, dont 15 sont communes avec le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) 2022-2027.

## Présentation physique et géographique

### Contexte géologique et pédologique

La commune se développe sur un ensemble de formations géologiques de la zone axiale pyrénéenne. Plusieurs sites sont identifiés par l'inventaire national du patrimoine géologique (Figure 47).

**Figure 47- Liste des sites répertoriés par l'INPG présents à Sers**

| Code           | Nom                                                 | Type de protection                                  |
|----------------|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| <b>OCC0059</b> | Métamorphisme et panorama du Pic du Midi de Bigorre | Inventaire national du patrimoine géologique (INPG) |
| <b>OCC0061</b> | Sources thermales de Barèges-Barzun                 | Inventaire national du patrimoine géologique (INPG) |

Le territoire du Pays Toy n'est couvert que par une seule étude cartographique de synthèse, le Référentiel Régional Pédologique des Hautes Pyrénées, qui propose une carte des sols à l'échelle du 1/250000 ([www.gissol.fr](http://www.gissol.fr)). Cette carte des sols et des paysages a été élaborée en 2015 sous maîtrise d'ouvrage du CNRS-ECOLAB par les deux bureaux d'étude SolConseil et ASUP, en tenant compte d'un cahier des charges national, élaboré par le laboratoire INFOSOL de l'INRA.

Cette carte, du fait de son échelle au 1/250000, est construite selon des modalités très spécifiques ; ces modalités conduisent à délimiter et représenter des UCS (pour Unités Cartographiques de Sols). Ces UCS peuvent être des associations de sols ou UTS (pour Unités Typologiques de Sols), en proportion variable : certaines UCS sont composées de plusieurs UTS, d'autres sont composées d'une unique UTS.

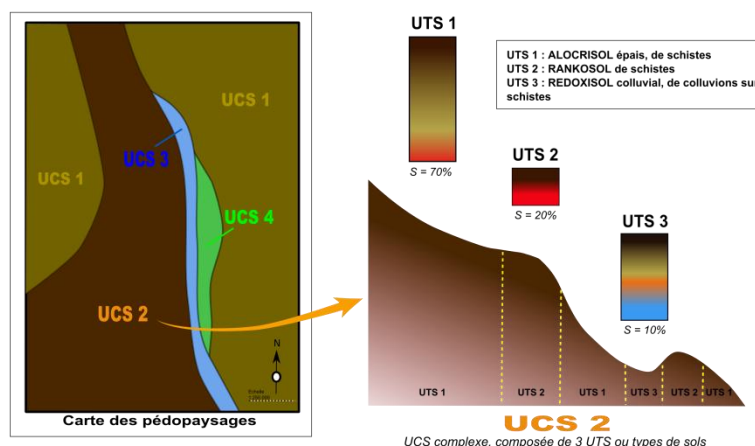
Le schéma ci-dessous (Figure 48) en donne le principe général. Sur ce schéma, on montre par exemple que l'UCS 2 qui est dessinée sur la carte au 1/250000 est composée de 3 UTS avec des proportions relatives spécifiques. Chaque UTS représente alors un type de sol bien défini.

Cette carte des sols est donc utilisable pour les analyses territoriales en tenant compte de deux grandes spécificités :

- Graphiquement, elle représente des UCS qui sont le plus souvent des associations de sols, plus rarement des sols uniques ; mais elle donne aussi la proportion relative de chacun des sols au sein de chaque UCS. Toutes les caractéristiques des UCS et des UTS qui les composent (physico- chimie des sols, modèle de répartition dans le paysage etc.) sont regroupées dans une base de données DONESOL que l'on peut donc interroger.
- La carte est établie à une échelle, -le 1/250000-, et avec une précision qui limitent les possibilités de croisement avec des documents cartographiques à des échelles plus grandes (cadastre notamment).

Malgré tout, c'est le seul document disponible actuellement ; il permet de réaliser une première approche des objectifs assignés et, pour faciliter cette approche, on assimilera sols et UCS dans la suite du diagnostic.

Ce document bénéficierait à être précisé et complété grâce à des études de sol plus précises, adaptées aux échelles cadastrales par exemple et destinées à mettre en évidence des sols spécifiques, à forte contrainte ou bien à forte potentialité. Ces études complémentaires devraient aussi permettre de préciser avec plus d'exactitude les proportions relatives des UTS au sein des UCS ; celles-ci sont cependant mentionnées dans la suite de l'étude à titre indicatif.

**Figure 48 – Le concept de représentation des sols dans une carte au 1/250000**

La carte suivante (Figure 49) donne un extrait de la carte des sols pour le Pays Toy avec un zoom sur Sers.

Son analyse montre que le territoire est couvert par 17 grandes entités qui se distribuent dans le paysage en fonction de la nature des formations géologiques, de l'occupation du sol, de la géomorphologie et bien sûr de l'altitude. Nous donnons ci-après une brève description de ces UCS.

### **SERIE DES UCS 3000 : 3200, 3500 ET 3600**

Les sols de cette série 3000 se caractérisent tous par leur mise en place récente : ce sont les sols issus des alluvions récentes et colluvions des cônes de déjection latéraux des vallées.

En fonction du régime de leur mise en place et de leur altitude moyenne, on distingue trois grandes entités.

- La série des UCS 3200 concerne tous les sols liés au Gave de Lourdes : plaine alluviale torrentielle, terrasses récentes. Les sols sont très pierriers à caillouteux, à matrice sableuse à sablo-limoneuse. Ce sont des sols peu évolués, sans cesse rajeunis par de nouveaux dépôts (par exemple la couche de matériaux déposée pendant la crue de 2015). Ces sols sont occupés par des zones naturelles, par des exploitations agricoles à vocation d'élevage et par des infrastructures urbaines.
- La série des UCS 3500 concerne les sols très spécifiques issus des cônes de déjection anciens et désormais fixés.
- La série des UCS 3600 correspond aux sols de l'amont des vallées torrentielles, comme ceux du Bastan. Là encore, ce sont des sols peu évolués, qui présentent des contraintes importantes mais dont la proximité avec les gaves permet de conduire une nécessaire irrigation des prairies. Ce sont des sols qui sont très sensibles aux processus d'érosion par arrachement lié au régime torrentiel

### **SERIE DES UCS 5000 : 5100, 5200, 5300 ET 5400**

Les sols de cette série correspondent au système structural dit de la « Haute Montagne Centrale HMC ».

On y trouve les sols qui se situent principalement dans l'étage montagnard :

- La série des UCS 5100 concerne tous les sols qui se développent à partir ou sur des matériaux géologiques dominants de type schistes primaires. On va y retrouver des sols acides et désaturés, très localement même des débuts de podzolisation. La distribution des sols va dépendre en grande partie de la topographie et de l'occupation du sol. Les pratiques agricoles améliorent certaines caractéristiques chimiques de ces sols.
- La série des UCS 5200 correspond aux sols formés sur ou à partir de formations géologiques dominantes de type calcaire et calcschistes. Les sols sont donc plutôt orientés vers des pôles carbonatés à calciques, mais avec des épaisseurs très variables selon la géomorphologie du lieu. Les potentialités agronomiques des sols augmentent par rapport à ceux des UCS précédentes.
- La série des UCS 5300 est très localisée : elle correspond à des taches de sols formés sur des schistes graphiteux, que l'on identifie rapidement sur le terrain par une teinte très sombre et un toucher gras. Les contraintes de ces sols sont élevées, entre acidité et instabilité structurale.
- La série des UCS 5400 correspond aux sols formés à partir de matériaux parentaux de type plutonique, c'est-à-dire des granites et granodiorites. La texture est orientée vers un pôle sableux, les sols sont acides à très acides, sensibles à l'érosion.

### **SERIE DES UCS 6000 : 6100 A 6600**

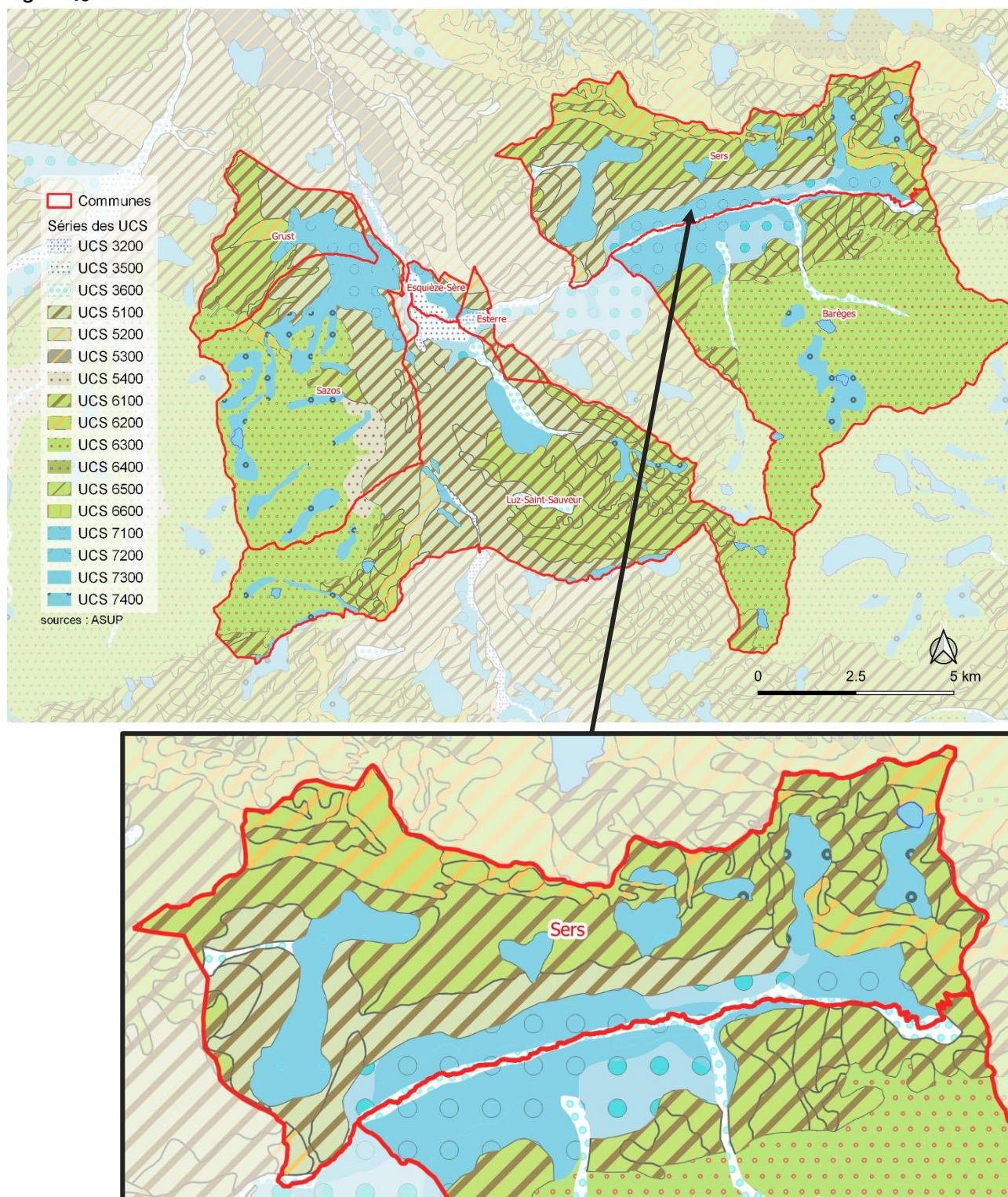
L'altitude des territoires concernés augmente et on dépasse ici l'étage montagnard.

Les sols sont de moins en moins épais et évolués, la saison propice à l'activité biologique est réduite et la dynamique des sols s'en ressent. Ce sont les sols qui évoluent toutefois le plus rapidement depuis quelques années sous l'incidence des changements climatiques : ces évolutions sont documentées dans le programme de suivi des végétations de combes à neige. Les paysages deviennent nettement plus minéraux et les vastes zones d'éboulis et



de cônes apparaissent nettement dans les versants. La pédogenèse se règle alors selon la drainance des matériaux parentaux et leur couverture végétale.

**Figure 49 – Carte des sols**



- La série des UCS 6100 correspond aux sols formés à partir des matériaux parentaux dominants schisteux du Primaire. On va donc y retrouver des unités de sol très similaires à celles de la série 5100, mais avec des sols moins épais et plus acides.
- La série des UCS 6200 correspond aux sols formés sur et à partir des formations géologiques dominantes de type calcschiste. Dans cette série, les sols ne parviennent plus à évoluer complètement vers le pôle carbonaté ; ce sont donc des sols calciques qui vont dominer, puis qui s'acidifient dès lors que l'épaisseur est suffisante pour qu'ils s'affranchissent de l'influence des matériaux parentaux.
- La série des UCS 6300 regroupe les sols formés à partir des roches plutoniques, granites et consorts. Les contraintes physico-chimiques s'accroissent encore un peu plus par rapport à la série similaire 5400



- La série des UCS 6400 regroupe les sols formés à partir et sur les formations de type métamorphique (gneiss principalement). En comparaison avec les sols des UTS précédentes, le pH est un peu moins acide et la texture s'équilibre un peu, augmentant d'autant la CEC des horizons.
- La série des UCS 6500 correspond à tous les sols issus des formations schisteuses et micaschisteuses.
- Enfin la série des UCS 6600 permet de localiser tous les sols sur formations calcaires dominantes : les sols sont un peu plus évolués et diversifiés que dans le cas des sols des UCS 6200

### SERIE DES UCS 7000 : 7100 A 7400

On a regroupé dans ces séries tous les sols qui sont issus des matériaux parentaux de type moraine ou glaciaire. L'altitude et l'âge des dépôts est donc un paramètre fondamental de leur répartition. Chaque série correspond donc à une altitude et à un âge de plus en plus récent.

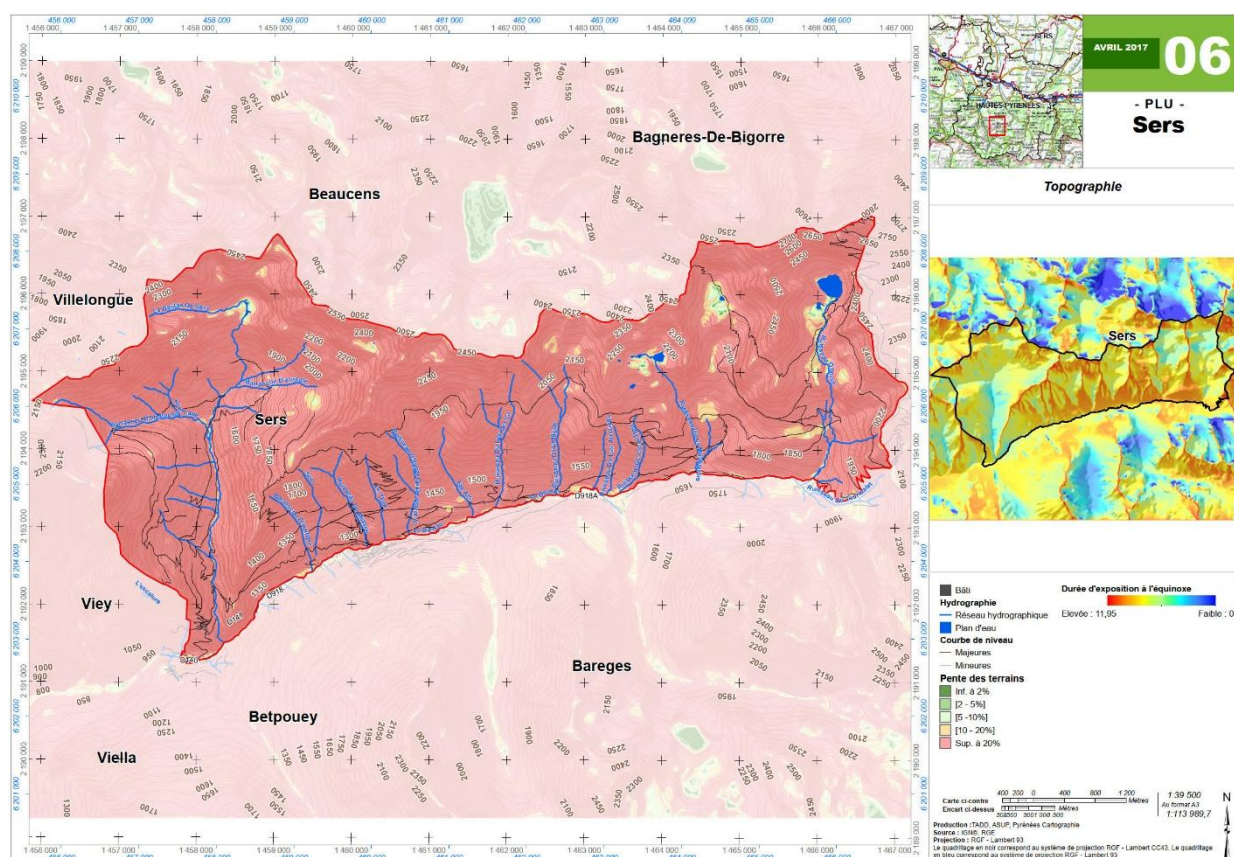
Ces sols se développent fréquemment dans des situations topographiques moins pentues et acquièrent donc des caractéristiques physico-chimiques favorables au maintien d'estives à forte productivité fourragère. C'est aussi l'un des paysages où l'on va délimiter le plus de zones humides. Le fonctionnement de ces sols les rend particulièrement adaptés à la multifonctionnalité, mais en même temps ils sont extrêmement sensibles à toute modification. De ce point de vue, on doit alerter sur la nécessité de considérer le fonctionnement hydrologique global de ces territoires puisque le maintien des bonnes caractéristiques physiques et chimiques des sols dépend en très grande partie d'un bilan hydrique favorable. Or, celui-ci sera de plus en plus impacté à la fois par le changement climatique mais aussi par les prélèvements humains (tourisme, refuges, habitations).

### Topographie et exposition

La commune s'étend en rive droite du Bastan depuis le bord du cours d'eau jusqu'aux crêtes. Les pentes sont donc globalement très fortes (plus de 20%). L'emprise des secteurs de pentes plus faibles est très limitée et concerne soit quelques prairies en fond de vallée, soit des replats en altitude.

La commune couvre globalement le versant exposé au sud : elle bénéficie donc de conditions d'ensoleillement très favorables, sauf dans les fonds de thalwegs (Figure 50).

Figure 50 - Topographie (Carte au format pleine page en annexe)



### Contexte climatique

#### CLIMATOLOGIE LOCALE

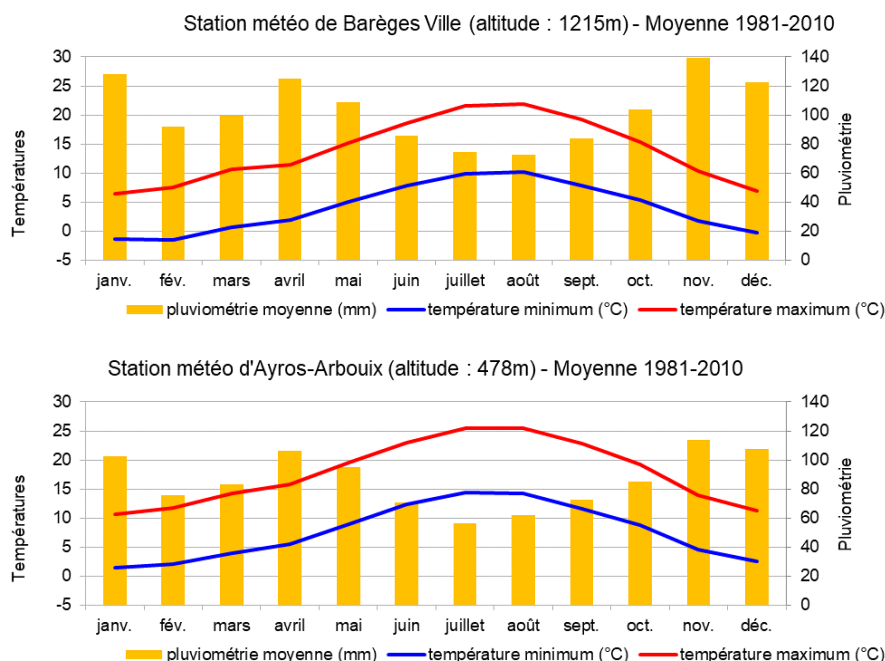
D'une manière générale, le climat est de type océanique, avec une forte influence liée à la montagne : la température décroît rapidement en fonction de l'altitude, avec des écarts de température marqués entre hiver et été. On observe

une nébulosité minimale en hiver et maximale en été. Les vents et les précipitations varient notablement selon le lieu. La pluviométrie est relativement abondante en liaison avec les perturbations venant de l'Atlantique, répartie tout au long de l'année mais renforcée en fin d'automne- début d'hiver et au printemps.

La station la plus proche est celle de Barèges-Ville située à 1215m d'altitude, que l'on peut comparer à celle d'Ayros-Arbouix située plus en aval dans la vallée des gaves à 478m d'altitude (cf. Figure 51).

La pluviométrie moyenne annuelle atteint 1235 mm à Barèges (contre 1031mm à Ayros-Arbouix). Le nombre de jours de gelées y atteint en moyenne 126 jours par an (48 à Ayros-Arbouix) et le nombre de journées chaudes (plus de 25°C) se limite en moyenne à 35 (86 jours à Ayros-Arbouix).

**Figure 51 - Normales climatologiques annuelles aux stations de Barèges Ville et Ayros-Arbouix<sup>31</sup>**



## EVOLUTION CLIMATIQUE<sup>32</sup>

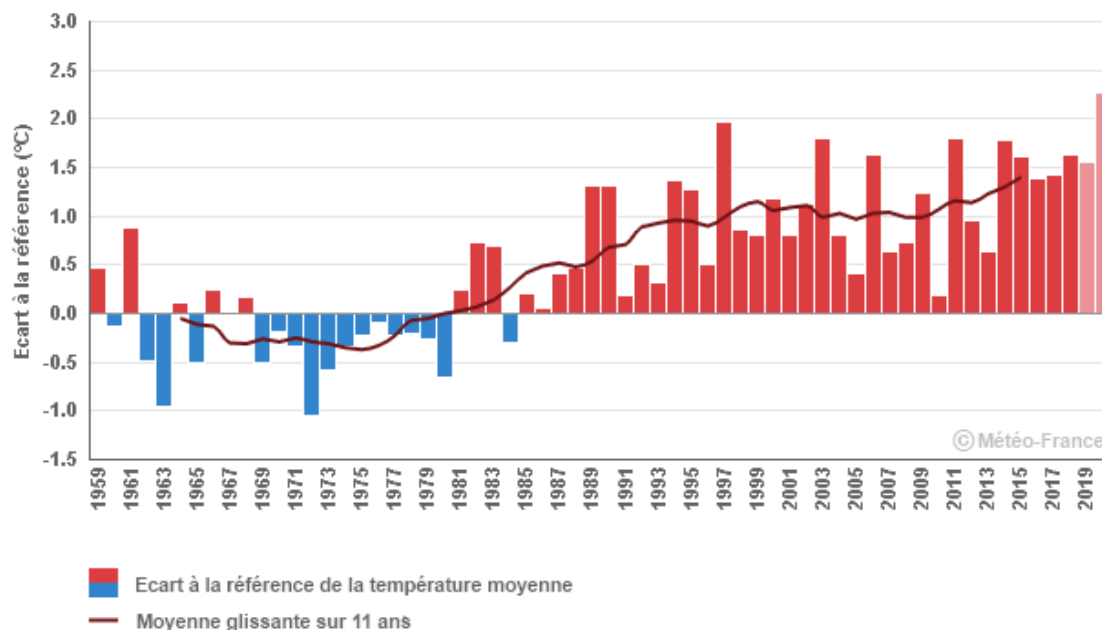
En l'absence de données locales, les tendances climatiques sont synthétisées à l'échelle de l'ancienne région Midi-Pyrénées. L'évolution des températures moyennes annuelles en Midi-Pyrénées et à la station de Tarbes-Ossun (Figure 52) montre un net réchauffement depuis 1959. Sur la période 1959-2009, la tendance observée sur les températures moyennes annuelles est de +0,3°C par décennie. Le réchauffement s'accroît depuis les années 1980 et il est plus marqué au printemps (augmentation de +0,3°C et +0,4°C par décennie) et en été (augmentation de +0,4°C et +0,5°C par décennie) avec des sécheresses plus fréquentes. L'évolution des températures minimales en automne en Midi-Pyrénées montre un réchauffement depuis 1959. Les évolutions des températures minimales et maximales annuelles en Midi-Pyrénées montrent elles aussi un net réchauffement depuis 1959, avec une tendance observée de +0,3°C par décennie pour chacune d'entre elles (Figure 52).

Les précipitations annuelles montrent une légère tendance à la baisse en Midi-Pyrénées depuis 1961, principalement sur la période hivernale ; elles sont caractérisées par une grande variabilité d'une année sur l'autre.

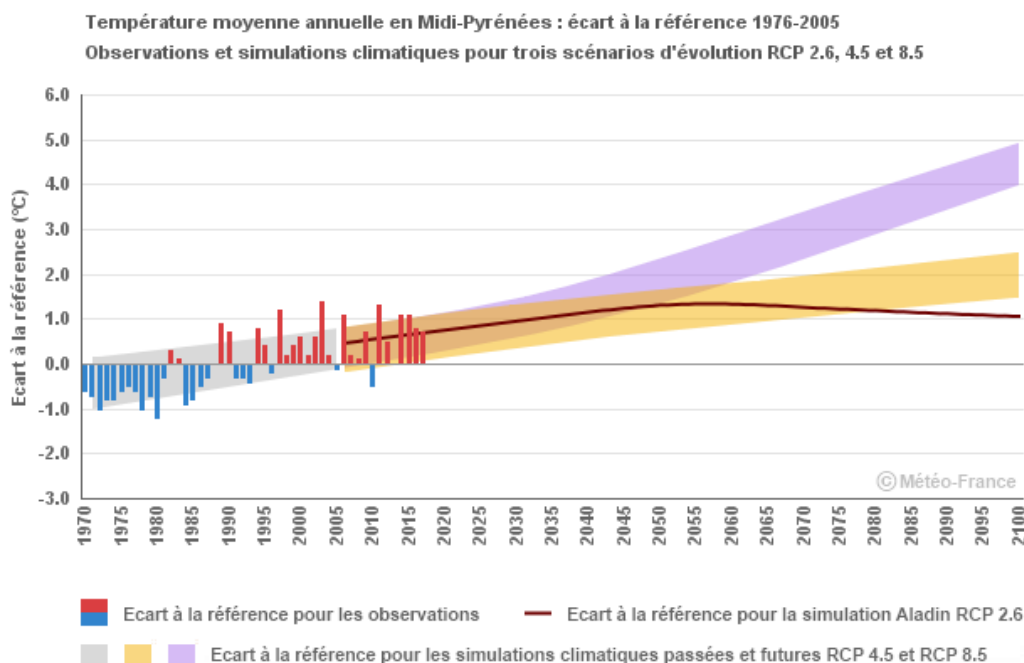
Malgré les bons enneigements constatés en 2009, 2013, 2014 et 2016, la durée de l'enneigement à 1800m d'altitude apparaît depuis 1980 en baisse sensible conformément aux diagnostics constatés sur la plupart des autres massifs. De manière générale, la réduction de la durée de l'enneigement est marquée en moyenne montagne mais s'atténue aux altitudes plus élevées.

<sup>31</sup> Source : <http://www.meteofrance.com>

<sup>32</sup> Source : <http://www.meteofrance.fr/climat-passe-et-futur/climatdh>

**Figure 52 - Températures moyenne annuelle et écart à la moyenne 1961-1990 – Station de Tarbes - Ossun****TENDANCE FUTURE D'ÉVOLUTION DU CLIMAT<sup>33</sup>**

En Midi-Pyrénées, les projections climatiques montrent une poursuite du réchauffement annuel jusqu'aux années 2050, quel que soit le scénario. Sur la seconde moitié du XXI<sup>e</sup> siècle, l'évolution des températures moyennes diffère significativement selon le scénario considéré. Le seul qui stabilise le réchauffement est le scénario RCP2.6 (lequel intègre une politique climatique visant à faire baisser les concentrations en CO<sub>2</sub>). Selon le RCP8.5 (scénario sans politique climatique), à l'horizon 2071-2100, le réchauffement pourrait atteindre 4°C en moyenne annuelle et hivernale et 6°C en moyenne estivale.

**Figure 53 – Observations et simulations climatiques pour 3 scénarios d'évolution RCP2.6, RCP4.5 et RCP8.5<sup>34</sup> - Températures moyenne annuelle et écart à la moyenne 1976-2005**

Cette évolution se traduit en particulier par une augmentation du nombre de journées chaudes attendues (journées au cours desquelles la température moyenne maximale dépasse 25°C) : à l'horizon 2071-2100, elle pourrait atteindre environ 24 jours par rapport à la période 1976-2005 selon le scénario RCP4.5 (scénario avec une politique climatique

<sup>33</sup>Source : <http://www.meteofrance.fr/climat-passe-et-futur/climat-hd>

<sup>34</sup> RCP2.6 : scénario avec politiques climatiques visant à faire baisser les concentrations en CO<sub>2</sub>, 4.5 et 8.5 RCP4.5 : scénario avec une politique climatique visant à stabiliser les concentrations en CO<sub>2</sub> RCP8.5 : scénario sans politique climatique)



visant à stabiliser les concentrations en CO<sub>2</sub>), et de 57 jours selon le RCP8.5 (scénario sans politique climatique), soit un nombre 2 fois plus important qu'aujourd'hui.

À contrario, le nombre de jours de gel attendu est en diminution : à l'horizon 2071-2100, cette diminution serait de l'ordre de 15 jours en plaine par rapport à la période 1976-2005 selon le scénario RCP4.5 (scénario avec une politique climatique visant à stabiliser les concentrations en CO<sub>2</sub>), et de 23 jours selon le RCP8.5 (scénario sans politique climatique).

En ce qui concerne les précipitations, quel que soit le scénario considéré, les projections climatiques montrent peu d'évolution des moyennes annuelles d'ici la fin du XXI<sup>e</sup> siècle. Cette absence de changement en moyenne annuelle masque cependant des contrastes saisonniers :

- Une évolution peu marquée des moyennes hivernales au cours du XXI<sup>e</sup> siècle ;
- Peu d'évolution des précipitations estivales jusqu'aux années 2050 ;
- Une diminution des précipitations estivales pour la seconde moitié du XXI<sup>e</sup> siècle, selon le scénario RCP8.5 (sans politique climatique).

Il en découle des enjeux en termes de ressource en eau (potable ou destinée à l'irrigation), d'agriculture (choix des cultures, politique de développement de l'irrigation ou non), d'économie (tourisme hivernal), de construction et de logement (limitation de la surchauffe estivale), de ressources énergétiques (besoin en climatisation et chauffage).

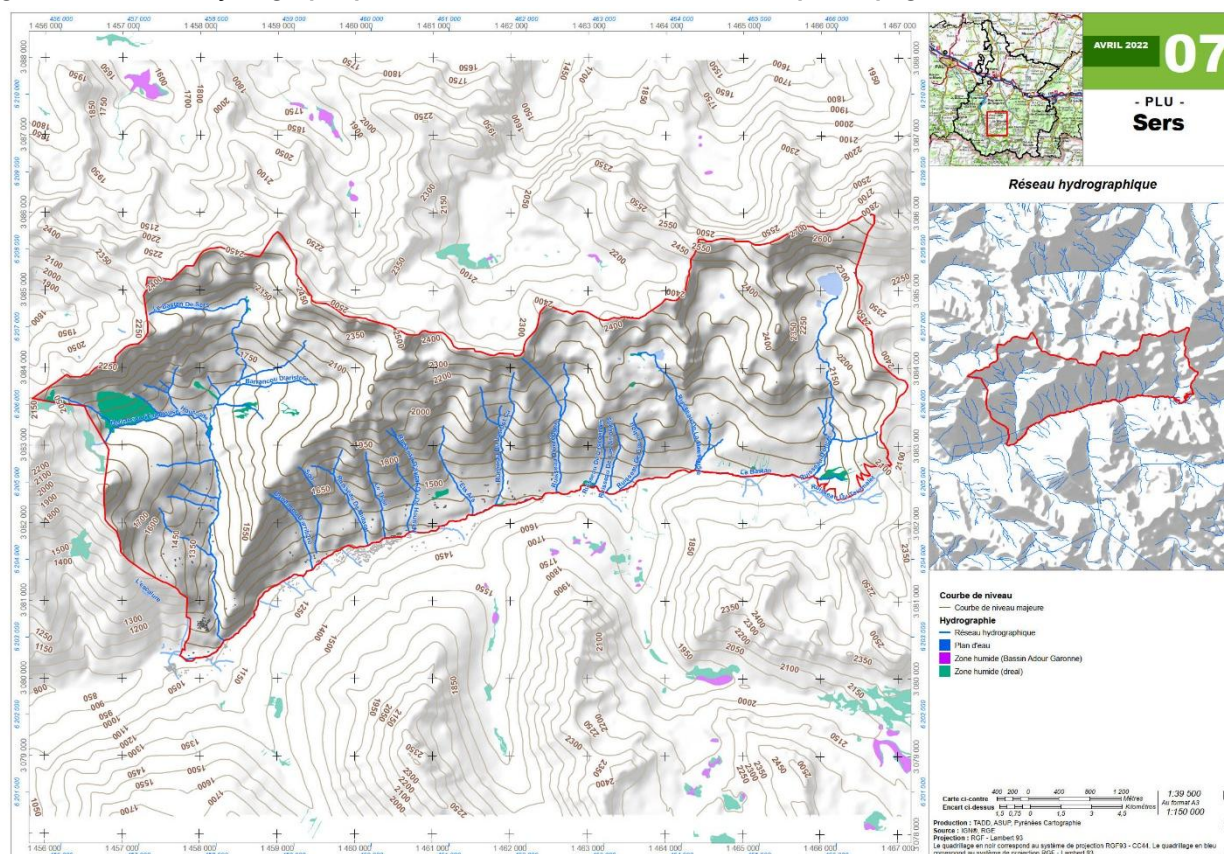
Dans ce contexte, le comité de bassin Adour-Garonne a adopté le 2 juillet 2018 son Plan d'Adaptation du Bassin au Changement Climatique (PACC)<sup>35</sup>. Les études menées montrent que le bassin Adour-Garonne présente une forte vulnérabilité des milieux aquatiques face aux effets du changement climatique. La haute vallée des gaves est particulièrement vulnérable en ce qui concerne la disponibilité en eaux superficielles et souterraines et la biodiversité liée aux cours d'eau et aux zones humides.

## Le réseau hydrographique et les milieux aquatiques

### Réseau hydrographique

La commune est traversée par plusieurs cours d'eau qui appartiennent majoritairement au bassin versant du gave de Gavarnie (cf. Figure 54).

**Figure 54 – Réseau hydrographique et zones humides (Carte au format pleine page en annexe)**



<sup>35</sup> Consultable à l'adresse suivante : <https://www.adaptation-changement-climatique.fr/centre-ressources/plan-dadaptation-au-changement-climatique-du-bassin-adour-garonne>



### Le Bastan (Q43-0400)

Le Bastan est un cours d'eau naturel non navigable de 17.33 km. Il prend sa source dans la commune de Sers et se jette dans Gave de Pau au niveau de la commune de Sassis.

Ses principaux affluents sont les suivants :

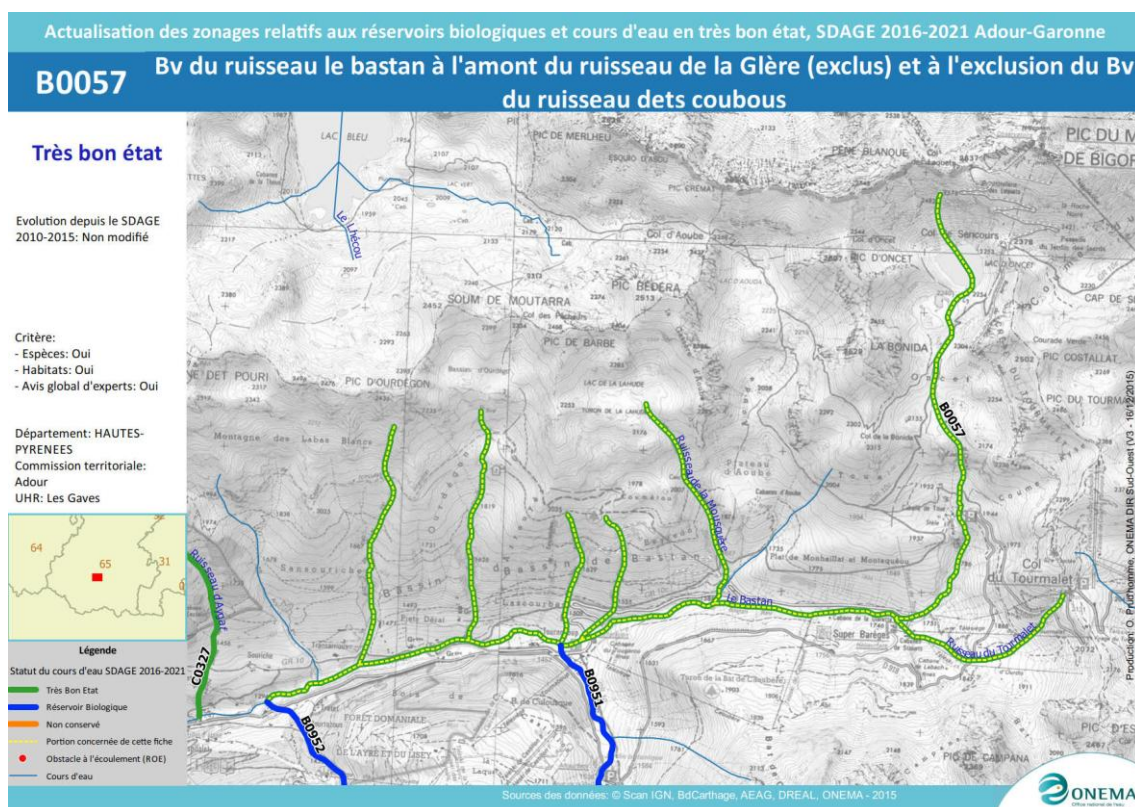
- En rive droite : le Ruisseau de la Mousquère, le Ruisseau d'Ourdégon, le Ruisseau du Lac Det Ca, le Ruisseau d'Aygat, Le Theil, Le Bastan de Sers et le Trabesse
- En rive gauche : le Ruisseau Dets Coubous, le Ruisseau de la Glère et le Ruisseau de Bolou.

Il marque une partie de la limite entre les communes de Sers et Barèges et entre les communes de Sers et Betpouey.

Il existe 4 stations de mesure de la qualité sur ce cours d'eau.

Sa catégorie piscicole est inconnue. C'est un cours d'eau en très bon état à l'amont du ruisseau de la Glère (exclus) et à l'exclusion du bassin versant du ruisseau dets Coubous (Figure 55). Il n'est pas identifié comme réservoir biologique.

**Figure 55 – Actualisation des zonages relatifs aux réservoirs biologiques et cours d'eau en très bon état, SDAGE 2016-2021 – Bastan**



### Le Ruisseau de la Mousquère (Q4300510)

Le Ruisseau de la Mousquère est un cours d'eau naturel non navigable de 1.62 km. Il prend sa source dans la commune de Sers et se jette dans Le Bastan au niveau de la commune de Sers.

Aucune station de mesure de la qualité ou de débit n'est référencée sur ce cours d'eau.

Sa catégorie piscicole est inconnue.

C'est un cours d'eau en très bon état, en tant qu'affluent en rive droite du Bastan, non identifié comme réservoir biologique (Figure 55).

### Le Ruisseau de Couméto (Q4300520)

Le Ruisseau de Couméto est un cours d'eau naturel non navigable de 1.04 km. Il prend sa source dans la commune de Sers et se jette dans Le Bastan au niveau de la commune de Sers.

Aucune station de mesure de la qualité ou de débit n'est référencée sur ce cours d'eau.

Sa catégorie piscicole est inconnue.

C'est un cours d'eau en très bon état, en tant qu'affluent en rive droite du Bastan, non identifié comme réservoir biologique (Figure 55).

### Le Ruisseau de Las Arrouyès (Q4310560)

Le Ruisseau de Las Arrouyès est un cours d'eau naturel non navigable de 0.98 km. Il prend sa source dans la commune de Sers et se jette dans Le Bastan au niveau de la commune de Sers.

Aucune station de mesure de la qualité ou de débit n'est référencée sur ce cours d'eau.

Sa catégorie piscicole est inconnue.

C'est un cours d'eau en très bon état, mais non identifié comme réservoir biologique, en tant qu'affluent en rive droite du Bastan (Figure 55).

#### **Le Ruisseau d'Ourdégon (Q4310570)**

Le Ruisseau d'Ourdégon est un cours d'eau naturel non navigable de 1.71 km. Il prend sa source dans la commune de Sers et se jette dans Le Bastan au niveau de la commune de Sers.

Aucune station de mesure de la qualité ou de débit n'est référencée sur ce cours d'eau.

Sa catégorie piscicole est inconnue.

C'est un cours d'eau en très bon état, mais non identifié comme réservoir biologique, en tant qu'affluent en rive droite du Bastan (Figure 55).

#### **Le Ruisseau du Lac Det Ca (Q4310580)**

Le Ruisseau du Lac Det Ca est un cours d'eau naturel non navigable de 1.8 km. Il prend sa source dans la commune de Sers et se jette dans Le Bastan au niveau de la commune de Sers.

Aucune station de mesure de la qualité ou de débit n'est référencée sur ce cours d'eau.

Sa catégorie piscicole est inconnue.

C'est un cours d'eau en très bon état, mais non identifié comme réservoir biologique, en tant qu'affluent en rive droite du Bastan (Figure 55).

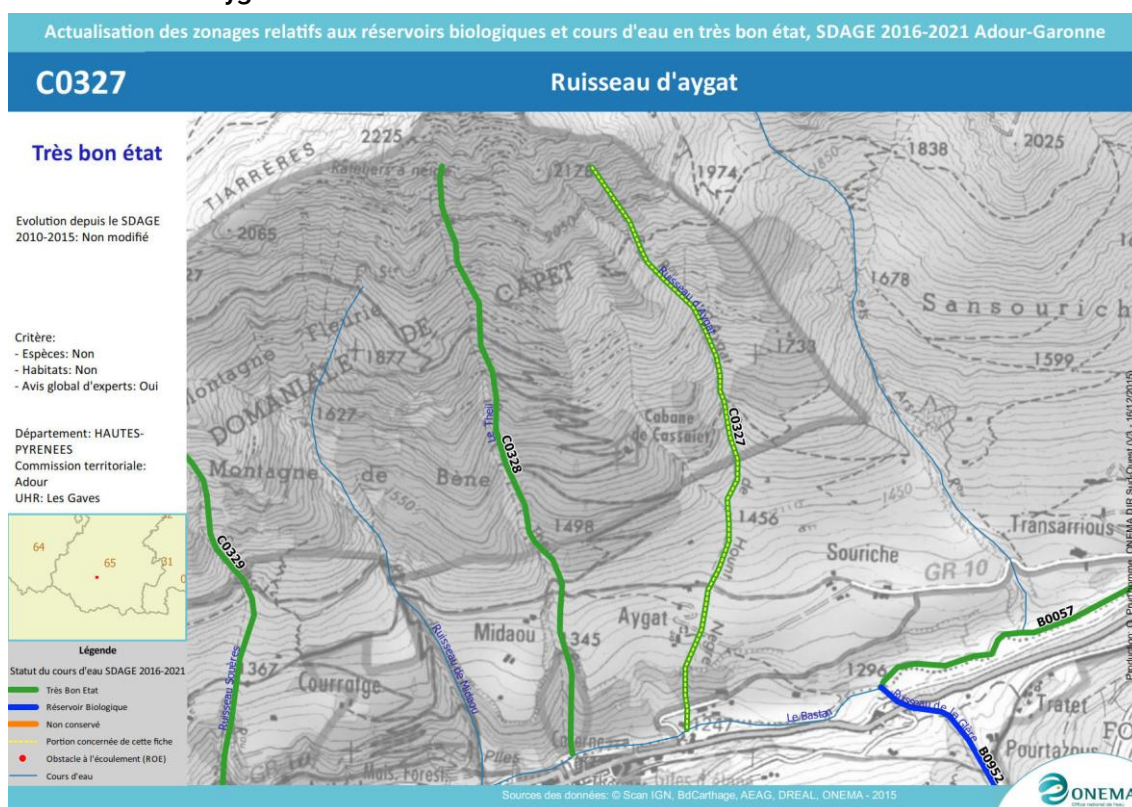
#### **Le Ruisseau d'Aygat (Q4320510)**

Le Ruisseau d'Aygat est un cours d'eau naturel non navigable de 1.54 km. Il prend sa source dans la commune de Sers et se jette dans Le Bastan au niveau de la commune de Sers.

Aucune station de mesure de la qualité ou de débit n'est référencée sur ce cours d'eau.

Sa catégorie piscicole est inconnue. C'est un cours d'eau en très bon état, non identifié comme réservoir biologique (Figure 56).

**Figure 56 – Actualisation des zonages relatifs aux réservoirs biologiques et cours d'eau en très bon état SDAGE 2016-2021 – Ruisseau d'Aygat**



#### **Le Theil (Q4320520)**

Le Theil est un cours d'eau naturel non navigable de 1.54 km. Il prend sa source dans la commune de Sers et se jette dans Le Bastan au niveau de la commune de Sers.

Aucune station de mesure de la qualité ou de débit n'est référencée sur ce cours d'eau.

Sa catégorie piscicole est inconnue. C'est un cours d'eau en très bon état, non identifié comme réservoir biologique (Figure 57).

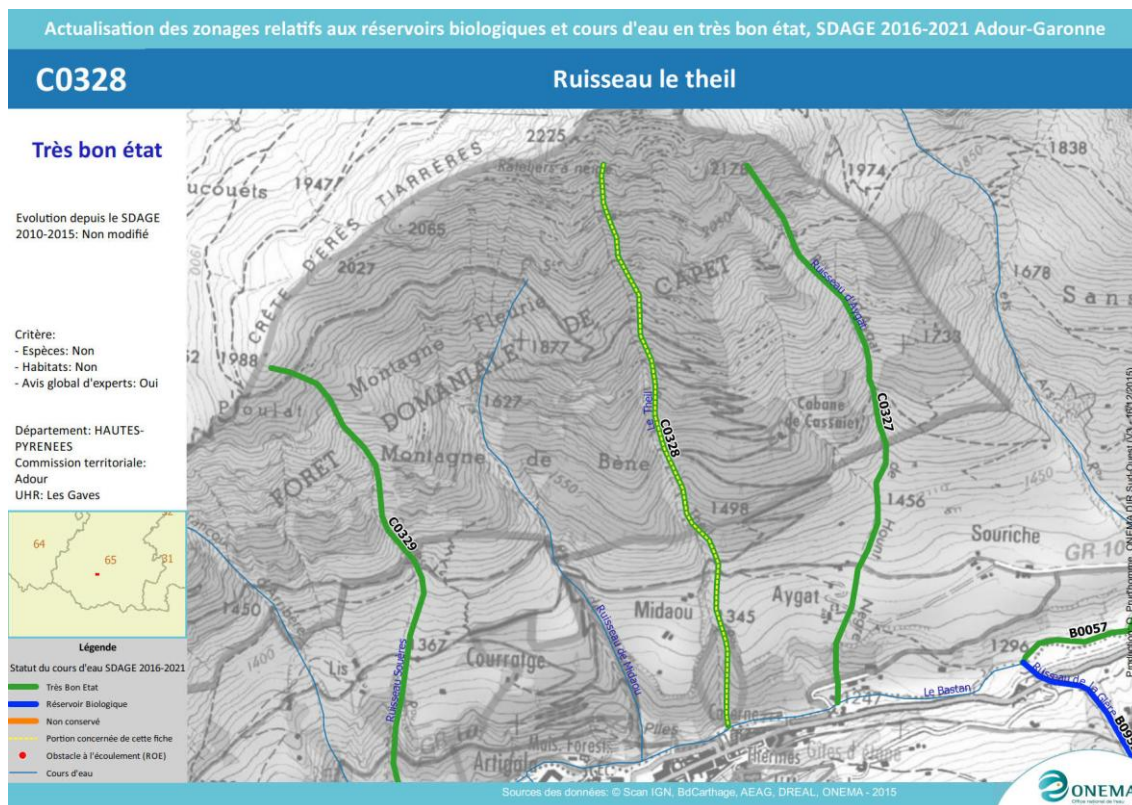


### Le Ruisseau de Midaou (Q4320530)

Le Ruisseau de Midaou est un cours d'eau naturel non navigable de 1.41 km. Il prend sa source dans la commune de Sers et se jette dans Le Bastan au niveau de la commune de Sers.

Sa catégorie piscicole est inconnue. Ce cours d'eau n'est ni réservoir biologique, ni cours d'eau en très bon état (Figure 57).

**Figure 57 – Actualisation des zonages relatifs aux réservoirs biologiques et cours d'eau en très bon état SDAGE 2016-2021 – Le Theil**



### Le Ruisseau Souères (Q4320550)

Le Ruisseau Souères est un cours d'eau naturel non navigable de 1.46 km. Il prend sa source dans la commune de Sers et se jette dans Le Bastan au niveau de la commune de Sers.

Aucune station de mesure de la qualité ou de débit n'est référencée sur ce cours d'eau.

Sa catégorie piscicole est inconnue. C'est un cours d'eau en très bon état, non identifié comme réservoir biologique (Figure 58).

### Le Bastan de Sers (Q4330500)

Le Bastan de Sers est un cours d'eau naturel non navigable de 6.32 km. Il prend sa source dans la commune de Sers et se jette dans le Bastan au niveau de la commune de Sers.

Il reçoit comme affluents en rive droite le torrent de l'Ardoise et le ruisseau Hourcade.

Aucune station de mesure de la qualité ou de débit n'est référencée sur ce cours d'eau.

Sa catégorie piscicole est inconnue. C'est un cours d'eau en très bon état en amont de la confluence avec les ruisseaux réunis de Hourcade et Arbérouse, identifié comme réservoir biologique à l'aval (Figure 59).

### Le Torrent de l'Ardoise (Q4330510)

Le Torrent de l'Ardoise est un cours d'eau naturel non navigable de 1.01 km. Il prend sa source dans la commune de Sers et se jette dans Le Bastan de Sers au niveau de la commune de Sers.

Aucune station de mesure de la qualité ou de débit n'est référencée sur ce cours d'eau.

Sa catégorie piscicole est inconnue.

C'est un cours d'eau en très bon état, non identifié comme réservoir biologique, en tant qu'affluent amont en rive droite du Bastan de Sers (Figure 59).

### Le Ruisseau Hourcade (Q4330520)

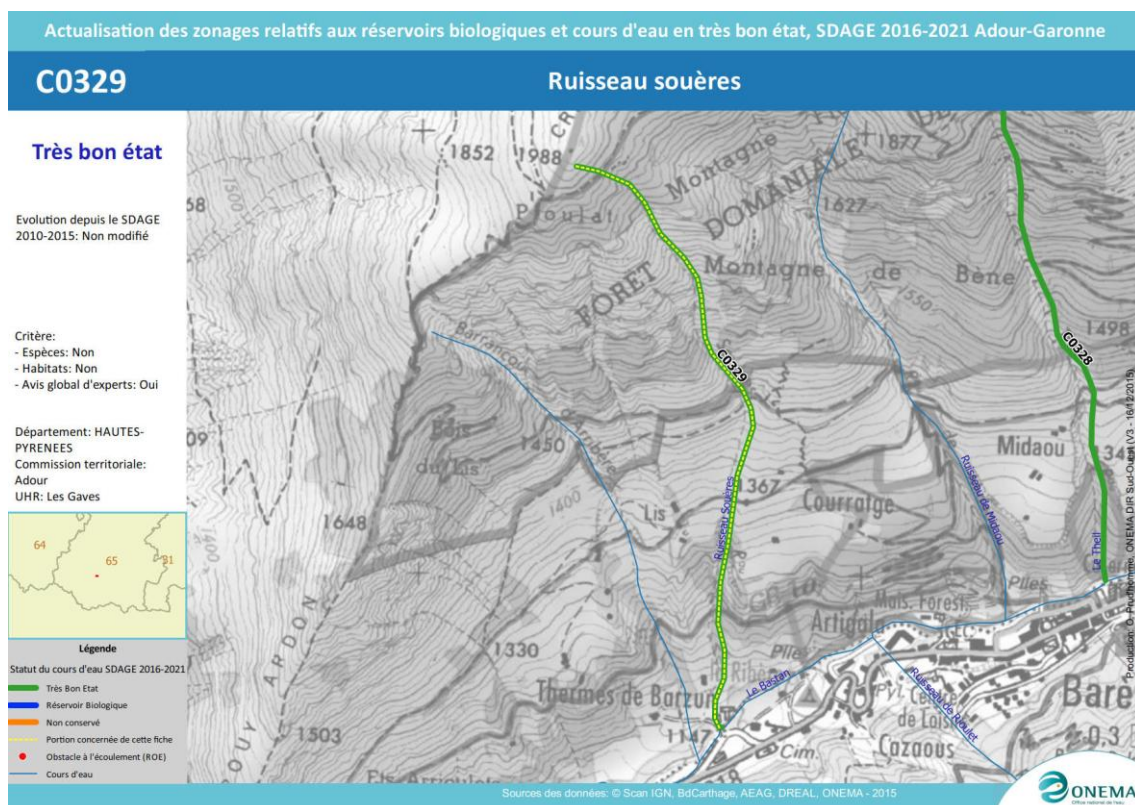
Le Ruisseau Hourcade est un cours d'eau naturel non navigable de 1.62 km. Il prend sa source dans la commune de Sers et se jette dans Le Bastan de Sers au niveau de la commune de Sers.

Aucune station de mesure de la qualité ou de débit n'est référencée sur ce cours d'eau.

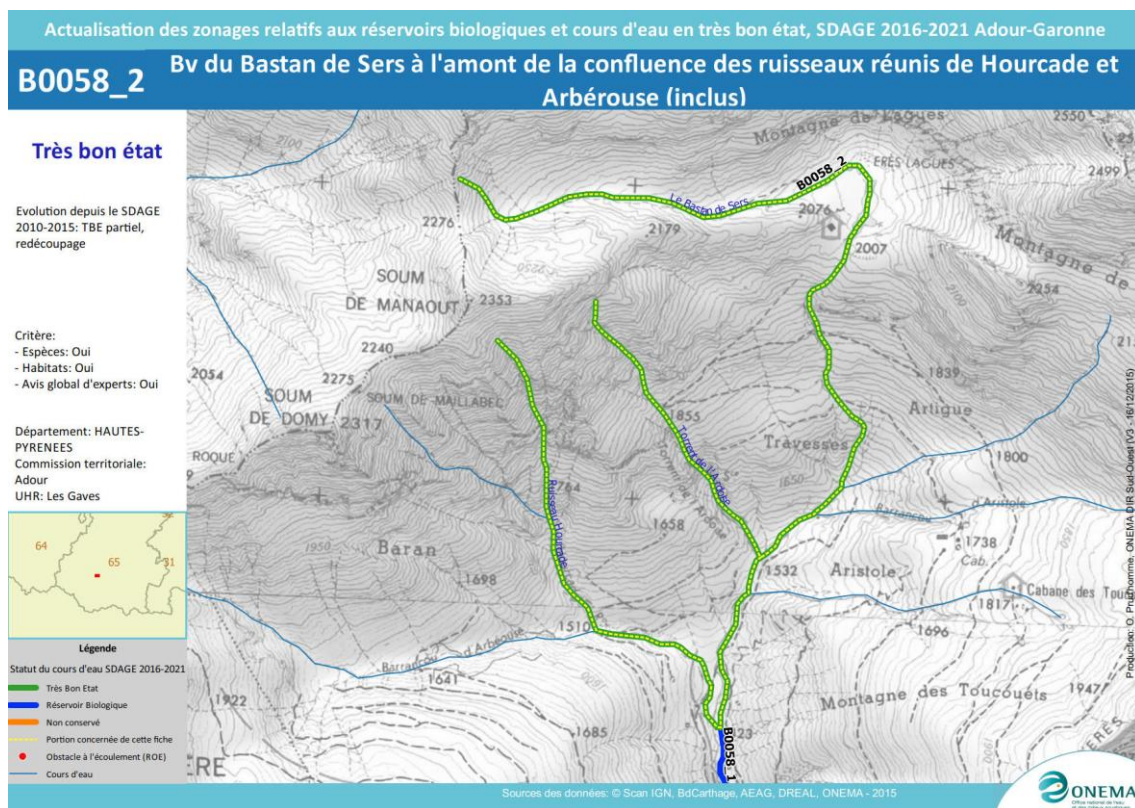
Sa catégorie piscicole est inconnue.

C'est un cours d'eau en très bon état, en tant qu'affluent en rive droite du Bastan de Sers, non identifié comme réservoir biologique (Figure 59).

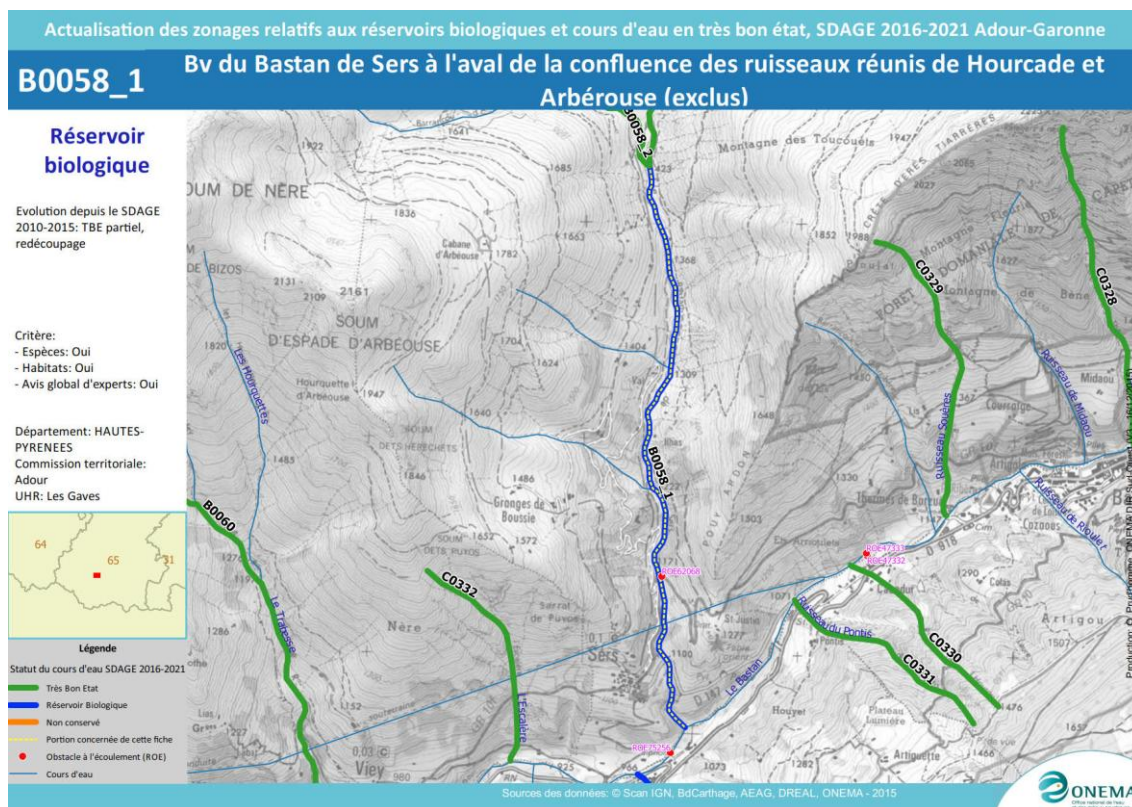
**Figure 58 – Actualisation des zonages relatifs aux réservoirs biologiques et cours d'eau en très bon état SDAGE 2016-2021 – Le Souères**



**Figure 59 – Actualisation des zonages relatifs aux réservoirs biologiques et cours d'eau en très bon état SDAGE 2016-2021 – Bastan de Sers**







### Zones humides

Les zones humides répertoriées sur la commune par l'agence de l'eau Adour-Garonne (Figure 54) concernent les abords du Bastan et les fonds de thalwegs.

Au-delà de la faune et de la flore particulières qu'elles abritent, les zones humides assurent :

- Un stockage de l'eau et sa restitution ;
- Un rôle de filtration des éléments organiques et minéraux.

Ces zones humides sont particulièrement sensibles aux effets du changement climatique (changement du régime hydrologique), alors même qu'elles contribuent à l'amortissement de ses effets (régulation des débits des cours d'eau, stockage de carbone).

Aucune zone humide n'a été identifiée pour les secteurs ouverts à l'urbanisation.

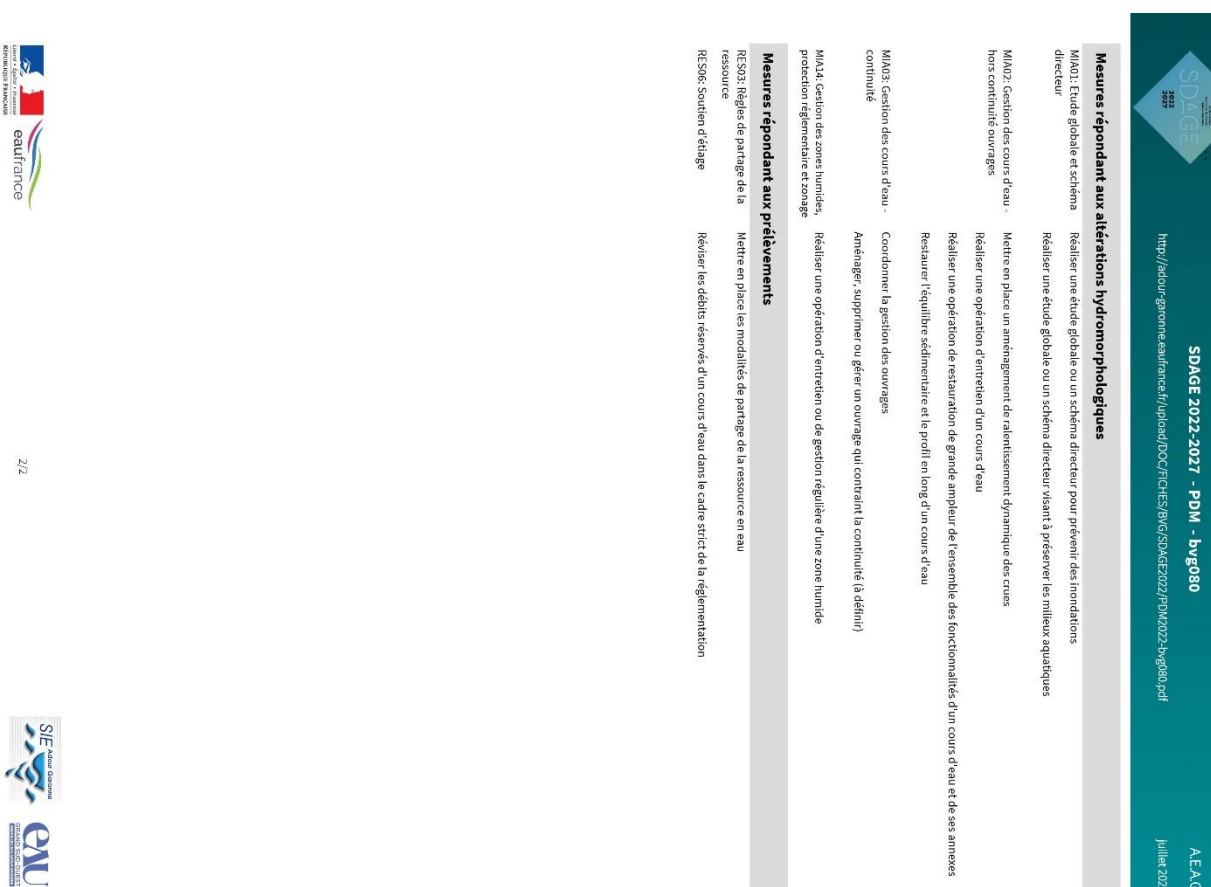
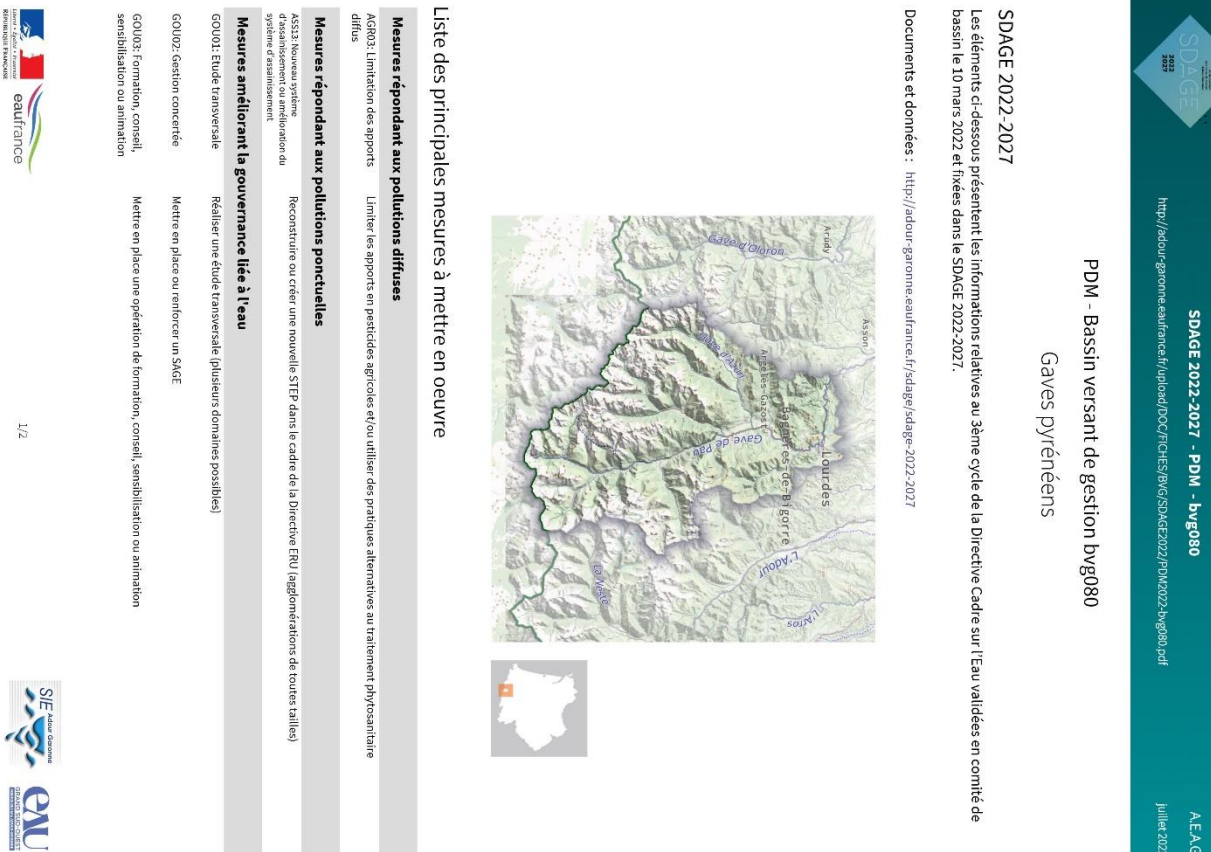
### **QUALITE DES EAUX**

#### Milieux aquatiques superficiels

La commune n'est pas classée en zone sensible, ni en zone vulnérable, ni en zone de répartition des eaux (ZRE).

En ce qui concerne le bassin versant de gestion des « Gaves pyrénéens », le SDAGE indique un certain nombre de mesures à mettre en œuvre (Figure 60).

**Figure 60 - SDAGE 2022-2027 – Programme de mesures des « gaves pyrénéens »**



L'état des lieux et les objectifs de qualité définis par le S.D.A.G.E. sont les suivants pour les cours d'eau de la commune considérés comme des « masses d'eau rivière ».

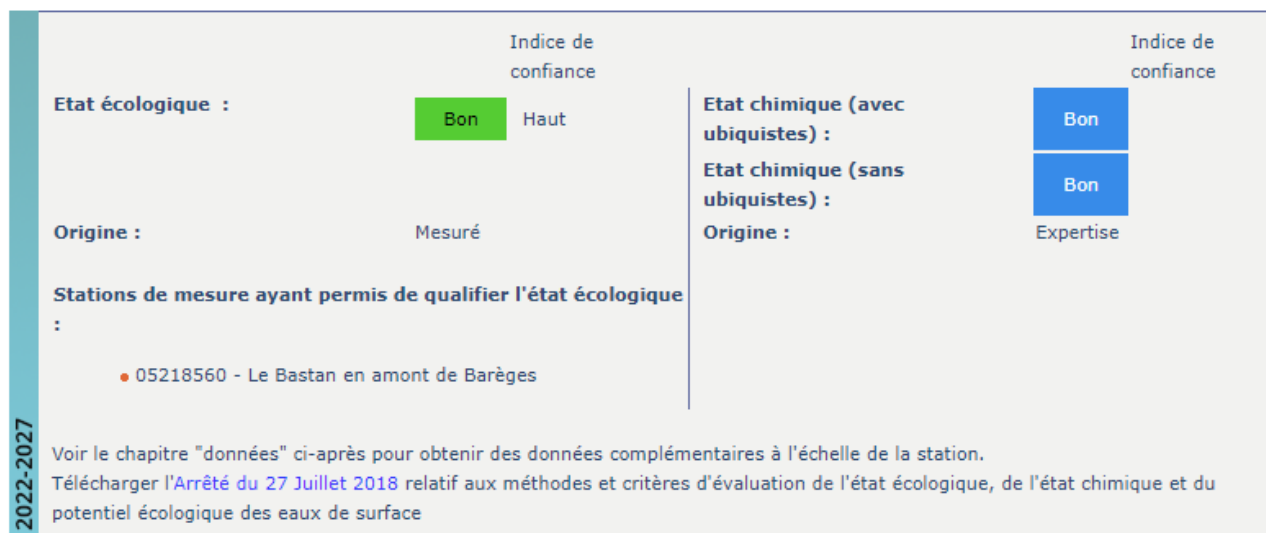
#### **Le Bastan de sa source au confluent du Dets Coubous (exclu)- FRFR405\_1**

Les objectifs fixés par le SDAGE sont les suivants :

- Etat écologique Bon état 2021
- Etat chimique Bon état 2015

C'est une masse d'eau en bon état qui subit peu de pressions (Figure 61).

**Figure 61 - Etat de la masse d'eau - Bastan de sa source au confluent du R. Dets Coubous (Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015-2016-2017)<sup>36</sup>**



#### **Pression de la masse d'eau - Bastan de sa source au confluent du R. Dets Coubous (Evaluation SDAGE 2022-2027)**

|                                                                                                           | Pressions         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Pression ponctuelle :</b>                                                                              |                   |
| Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :                            | Pas de pression   |
| Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants : | Non significative |
| Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :                                     | Non significative |
| Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :                                        | Inconnue          |
| <b>Pression diffuse :</b>                                                                                 |                   |
| Pression de l'azote diffus d'origine agricole :                                                           | Non significative |
| Pression par les pesticides :                                                                             | Non significative |
| <b>Prélèvements d'eau :</b>                                                                               |                   |
| Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :                                                  | Non significative |
| Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :                                          | Pas de pression   |
| Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :                                           | Pas de pression   |
| <b>Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :</b>                                   |                   |
| Altération de la continuité :                                                                             | Minime            |
| Altération de l'hydrologie :                                                                              | Minime            |
| Altération de la morphologie :                                                                            | Minime            |

2022-2027

#### **Le Bastan du confluent du Dets Coubous (inclus) au confluent du Gave de Pau (FRFR405)**

Les objectifs fixés par le SDAGE sont les suivants :

- Etat écologique Bon potentiel 2021
- Etat chimique Bon état 2015

C'est une masse d'eau en bon état qui subit des pressions élevées du point de vue des altérations hydromorphologiques (Figure 62).

<sup>36</sup>

Source : Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour-Garonne



**Figure 62 - Etat de la masse d'eau- Bastan du confluent du R. Dets Coubous au confluent du Gave de Pau (SDAGE 2022-2027)<sup>37</sup>**

|           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |        |                     |                                       |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------------|---------------------------------------|
| 2022-2027 | Indice de confiance                                                                                                                                                                                                                                                                              |        | Indice de confiance |                                       |
|           | Potentiel écologique :                                                                                                                                                                                                                                                                           | Bon    | Moyen               | Etat chimique (avec ubiquistes) : Bon |
|           | Origine :                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Mesuré |                     | Etat chimique (sans ubiquistes) : Bon |
|           | Stations de mesure ayant permis de qualifier l'état écologique :                                                                                                                                                                                                                                 |        |                     | Origine : Expertise                   |
|           | <ul style="list-style-type: none"> <li>05218525 - Le Bastan en aval de Luz-St-Sauveur</li> <li>05218550 - Le Bastan en aval de Barèges</li> </ul>                                                                                                                                                |        |                     |                                       |
|           | <p>Voir le chapitre "données" ci-après pour obtenir des données complémentaires à l'échelle de la station.<br/>Télécharger l'Arrêté du 27 Juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface</p> |        |                     |                                       |

**Pression de la masse d'eau - Bastan du confluent du R. Dets Coubous au confluent du Gave de Pau (Evaluation SDAGE 2022-2027)**

|           |                                                                                                           |                   |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 2022-2027 | Pressions                                                                                                 |                   |
|           | Pression ponctuelle :                                                                                     |                   |
|           | Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :                            | Pas de pression   |
|           | Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants : | Non significative |
|           | Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :                                     | Non significative |
|           | Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :                                        | Inconnue          |
|           | Pression diffuse :                                                                                        |                   |
|           | Pression de l'azote diffus d'origine agricole :                                                           | Non significative |
|           | Pression par les pesticides :                                                                             | Non significative |
|           | Prélèvements d'eau :                                                                                      |                   |
|           | Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :                                                  | Non significative |
|           | Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :                                          | Non significative |
|           | Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :                                           | Pas de pression   |
|           | Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :                                          |                   |
|           | Altération de la continuité :                                                                             | Modérée           |
|           | Altération de l'hydrologie :                                                                              | Elevée            |
|           | Altération de la morphologie :                                                                            | Elevée            |

#### **Le Bastan de Sers - FRFR405\_4**

Les objectifs fixés par le SDAGE sont les suivants :

- Etat écologique Bon état 2015
- Etat chimique Bon état 2015

C'est une masse d'eau en bon état qui subit peu de pressions (Figure 63).

<sup>37</sup>

Source : Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour-Garonne

**Figure 63 – Etat de la masse d'eau – Bastan de Sers (Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015-2016-2017)<sup>38</sup>**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                     |               |                                   |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------|-----------------------------------|-----------|
| 2022-2027                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Indice de confiance |               | Indice de confiance               |           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Etat écologique :   | Bon           | Etat chimique (avec ubiquistes) : | Bon       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                     | Faible        | Etat chimique (sans ubiquistes) : | Bon       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Origine :           | Extrapolation | Origine :                         | Expertise |
| <p>Voir le chapitre "données" ci-après pour obtenir des données complémentaires à l'échelle de la station.<br/>Télécharger l'Arrêté du 27 Juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface</p> |                     |               |                                   |           |

#### Pression de la masse d'eau – Bastan de Sers (Evaluation SDAGE 2022-2027)

|           |                                                                                                           |                   |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 2022-2027 | <b>Pressions</b>                                                                                          |                   |
|           | <b>Pression ponctuelle :</b>                                                                              |                   |
|           | Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :                            | Pas de pression   |
|           | Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants : | Non significative |
|           | Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :                                     | Non significative |
|           | Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :                                        | Inconnue          |
|           | <b>Pression diffuse :</b>                                                                                 |                   |
|           | Pression de l'azote diffus d'origine agricole :                                                           | Non significative |
|           | Pression par les pesticides :                                                                             | Non significative |
|           | <b>Prélèvements d'eau :</b>                                                                               |                   |
|           | Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :                                                  | Non significative |
|           | Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :                                          | Pas de pression   |
|           | Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :                                           | Pas de pression   |
|           | <b>Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :</b>                                   |                   |
|           | Altération de la continuité :                                                                             | Modérée           |
|           | Altération de l'hydrologie :                                                                              | Modérée           |
|           | Altération de la morphologie :                                                                            | Minime            |

#### Masses d'eau souterraines

Le territoire communal est concerné par la masse d'eau souterraine « Terrains plissés du bassin versant du gave de Pau » (FRFG051A) présentant un bon état quantitatif et chimique (2015), avec une absence de pressions particulières.

### Analyse paysagère

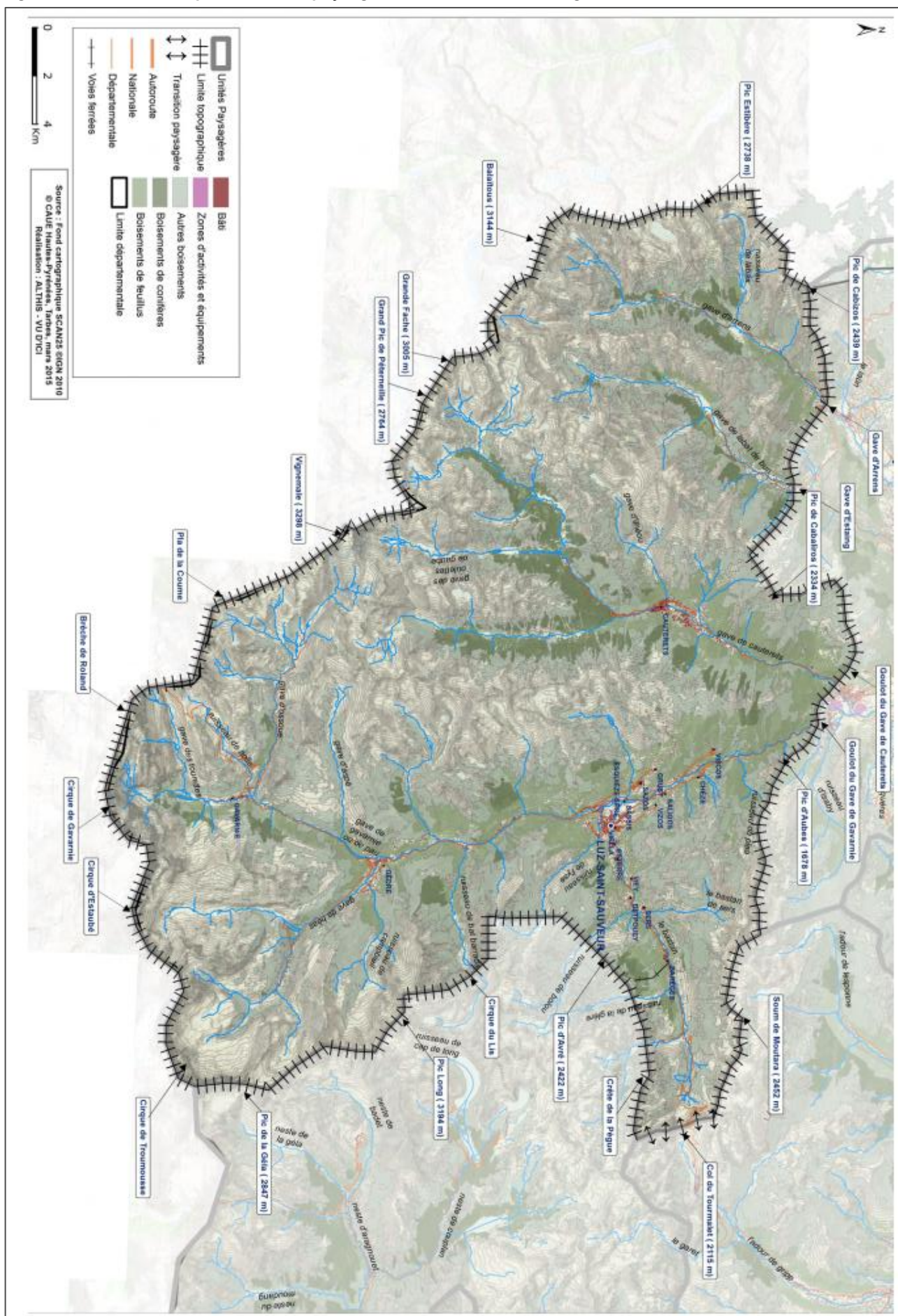
#### Contexte paysager

Ce chapitre s'appuie sur l'Atlas des Paysages des Hautes-Pyrénées réalisé en Juin 2015 et complété par les éléments disponibles dans le SCoT « Pyrénées Vallées des Gaves » (pièce 1-3 : Paysage).

L'Atlas des paysages situe la commune de Sers dans l'unité paysagère : « les hautes vallées des Gaves dont les grandes caractéristiques sont présentées sur les figures suivantes (Figure 64).

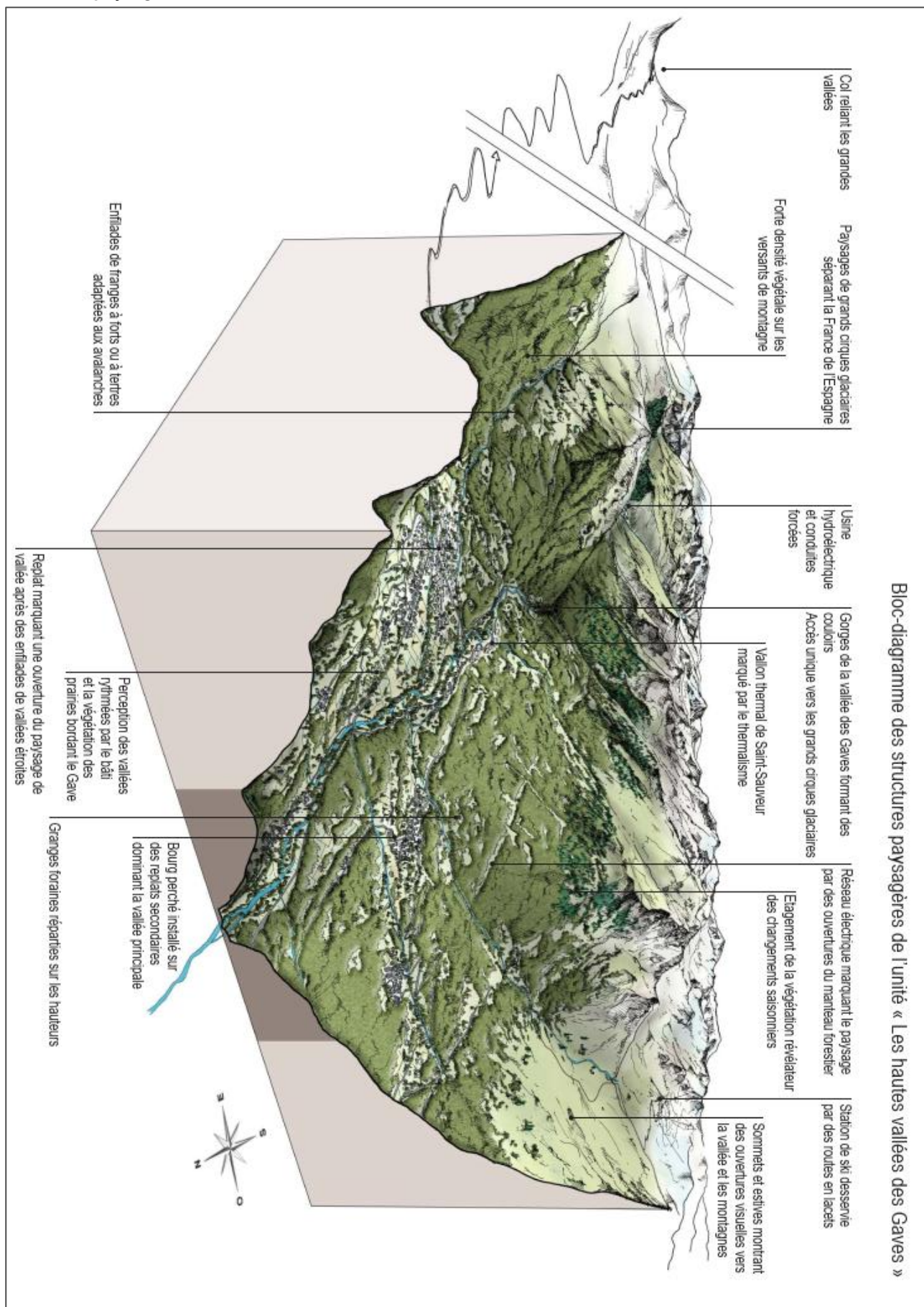
<sup>38</sup> Source : Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour-Garonne

Figure 64 – Caractéristiques de l'unité paysagère « Hautes vallées des gaves »

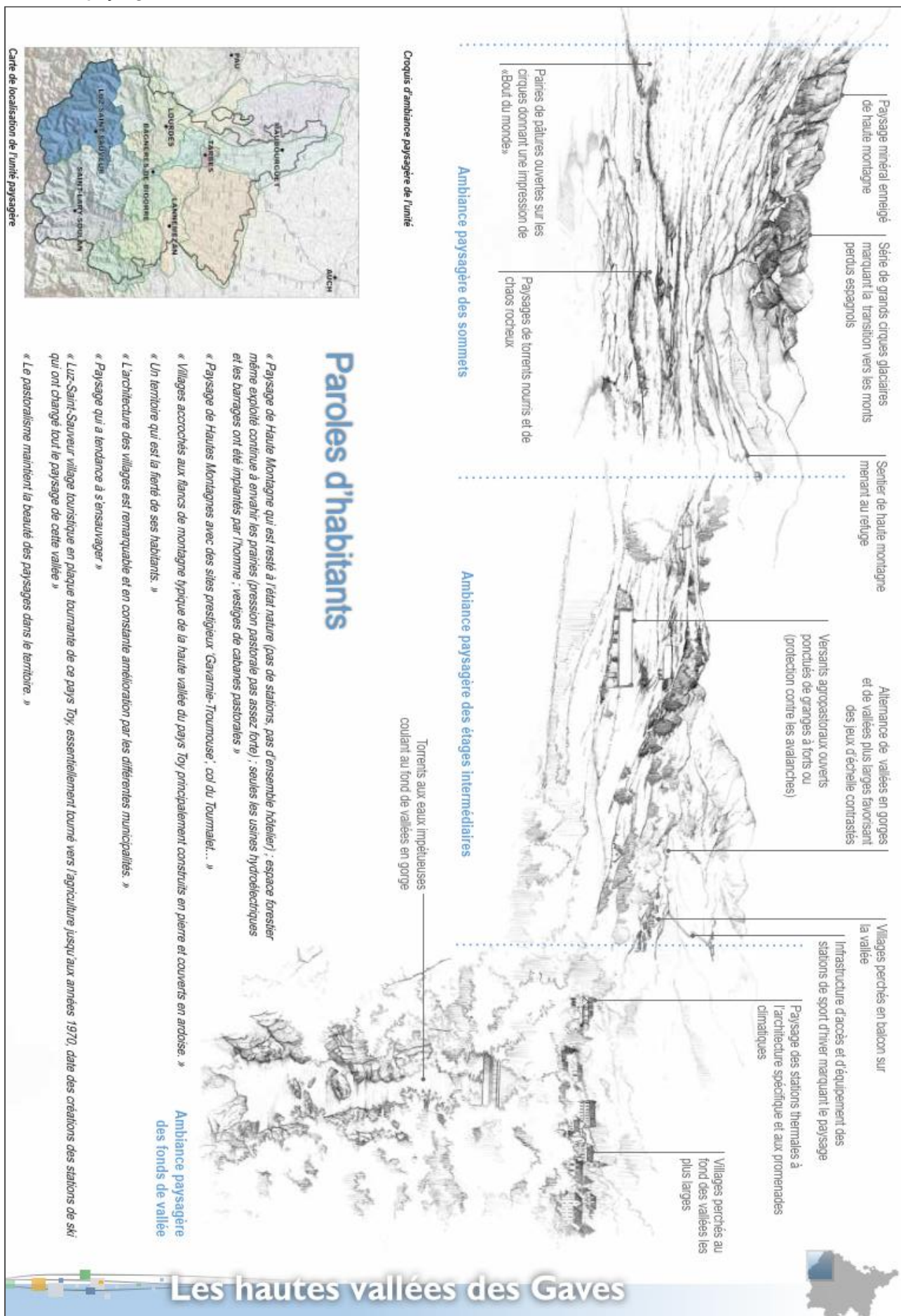




## Structures paysagères



## Ambiance paysagère



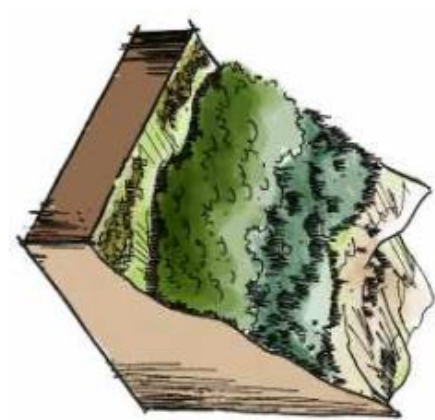


## Grands caractères de l'unité paysagère



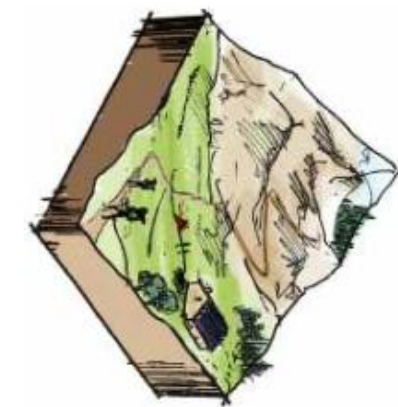
### Vallée à fond étroit

Sur une grande partie de l'unité, le profil des vallées observe une configuration très encaissée créant parfois de véritables gorges dans lesquelles le torrent disparaît. Les vallées forment ainsi un espace très contraignant dont la verticalité est exacerbée par les versants montagneux.



### Etagement de la végétation

L'effet de l'altitude sur le climat (gradients thermiques et pluviométriques) combiné à l'exposition des versants et des vallées, génère un étagement de la végétation visible sur les flancs des montagnes.



### Agropastoralisme

Des montagnes aux vallées, le paysage est dessiné par une agriculture pastorale extensive et par les transhumances. De nombreuses granges foraines et troupeaux animent les paysages d'estives.



Gorges du gare de Gavarnie à Luz-Saint-Sauveur

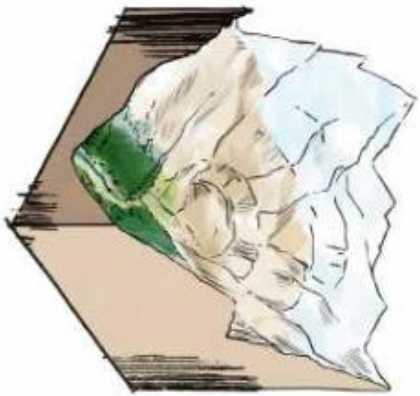


Etagement de la végétation à Gavarnie



Fête des bergers à Barèges





### Cirques glaciaires

L'unité concentre les cirques glaciaires les plus connus des Pyrénées, formant ainsi une frontière franco-espagnole naturelle. Forgés par l'érosion glaciaire, ils constituent des aènes monumentales portant l'attractivité touristique de l'unité.



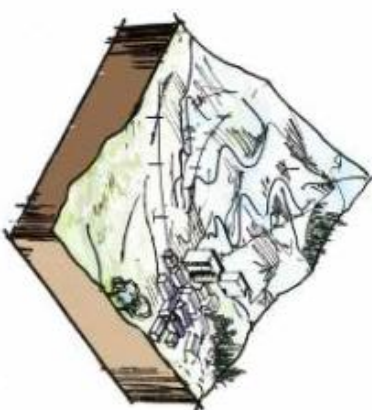
### Bourg perché et bourg en fond de vallée

Peu habitées et très étroites, les vallées ne favoriseraient pas l'implantation humaine. Les bourgs et les villages sont construits dans la pente, créant un décor de « nid d'aigle » ou de village terrasse surplombant la vallée que l'on peut qualifier de pittoresque. Sur les zones de confluence, plus aplanies, les bourgs prennent place dans le fond de vallée.



### Thermalisme et climatisme

Dans la tradition des séjours curistes du XIXe siècle, tout un patrimoine de bâtiments et de parcs thermaux marquent les villes de l'unité, profitant des sources d'eau chaude et de l'air pur de la montagne.



### Station de ski

Plusieurs stations de ski marquent les paysages d'altitude : pistes, remontées-pentes et téléphériques convergent vers une petite ville souvent organisée autour d'une rue commerciale et entourée de nombreuses résidences.



Cirque de Gavarnie



Vue du bourg perché de Viscos depuis Sazos



Thermes de Cauterets



Remontées mécaniques de Barèges

### **Un paysage lié à l'histoire géologique du secteur**

Entre le massif granitique de Cauterets et celui du Néouvielle, la chaîne est constituée d'une masse de roches d'âge primaire, fortement métamorphisées, de Luz à Gavarnie. Au cœur même du cirque, les parois sont armées par de puissantes assises de calcaires d'âge Crétacé. Tout cet ensemble, écrasé entre les plaques ibériques et européennes, a « giclé » des profondeurs lors de l'orogénèse pyrénéenne, a été déformé en plis très serrés, fracturés, et s'est couché et déplacé de plusieurs kilomètres vers le Sud. Ces « nappes de charriage » ont alors recouvert une partie d'un vieux socle hercynien et de sa couverture (y compris des calcaires crétacés), que l'érosion postérieure (en particulier glaciaire) a fait réapparaître en « fenêtre » entre Gèdre et Gavarnie.

L'ensemble de cette partie de la montagne pyrénéenne est sans doute la plus belle illustration des formes d'érosion glaciaire (cirques de Gavarnie et de Troumouse).

Comme souvent en moyenne et haute montagne les paysages sont étroitement liés à l'histoire géomorphologique des vallées. Avant l'apparition des glaciers à l'Ere quaternaire existaient déjà des vallées préglaciaires que les glaciers n'ont fait que remplir partiellement (Gave de Gavarnie, des Touyères et d'Estaubé). C'est au cours des différentes pulsations glaciaires que les glaciers ont réaménagé ces vallées en s'adaptant aux différences de résistance des roches (érosion glaciaire différentielle). Ceci explique la présence remarquable de niveaux ordonnés sous la forme de plateaux longitudinaux appelés épaulements glaciaires dont la topographie est faite de bosses et de dépressions. Ces milieux (pente faible et sources abondantes filtrant des moraines) ont été utilisés et forment encore à l'heure actuellement des estives et des paysages de granges emblématiques.

Postérieurement à la formation de ces épaulements glaciaire, les rivières ont continué à utiliser les gorges sous glaciaires des anciens glaciers. L'abandon définitif des vallées par les glaces a provoqué une déstabilisation des versants un peu à la manière du phénomène de « flambage » dans les galeries de mines. Les secousses sismiques nombreuses ont déclenché des éboulements plus ou moins catastrophiques qui forment la trame des versants raides en contrebas des épaulements glaciaires. Ceux-ci restent présents dans la mémoire collective de la vallée comme l'éboulement de l'Araillé dans la haute vallée du Gave de Héas.

### **Un relief organisé autour de vallées étroites donnant sur les grands cirques glaciaires**

Des alternances de gorges et d'espaces ouverts créant des jeux d'amplitude et d'échelle depuis le fond de vallée.

Le passage dans les hautes vallées des gaves se caractérise par des successions de vallées étroites, encaissées, et des espaces ouverts, localisés essentiellement au niveau des zones de confluence entre les gaves. Cette organisation systématique de l'espace et caractéristique de l'unité rythme le parcours de l'amont vers l'aval, avec des ouvertures qui prennent de plus en plus d'importance à mesure qu'on se rapproche du piémont, opérant un gradient qui marque les changements de paysage.

Les versants des montagnes, dont les sommets dépassent sur l'unité les 2000 mètres d'altitude, cadrent les vues dans le sens de la vallée en générant des effets couloirs très forts. Cette verticalité du paysage est exacerbée par les jeux de gorges des gaves notamment autour de Luz-Saint-Sauveur et de Gèdre, qui créent une véritable entaille dans la vallée.

### **Des zones de replats favorisant l'implantation humaine**

Si le relief est très franchement vertical sur l'unité, quelques zones de replats se dégagent et ont été utilisées par l'homme comme lieux de vie et d'activité.

En premier lieu, les fonds de vallée correspondent aux zones les plus investies car permettant de faire le contact entre les zones de piémont et les plaines en aval et les montagnes. Les conditions de vie y sont moins rudes qu'en altitude. Sur l'unité, l'espace disponible se limite généralement aux zones de confluence, sur lesquelles se sont implantés les bourgs principaux.

En second lieu, des zones de plateau se dégagent dans le paysage, correspondant à d'anciens épaulements glaciaires. Elles présentent un modelé de creux et de bosses d'échelle humaine. Espace relais entre les bourgs et les estives, les espaces dits intermédiaires sont rarement vastes et accueillent un bon nombre de granges foraines (petite grange isolée) et permettent des vues dégagées sur les vallées en contrebas.

Des terrasses ont été aménagées sur les versants pour favoriser leur exploitation agricole et l'implantation bâtie. Leur structure est particulièrement apparente en saison hivernale lorsque les minces couches de neige soulignent les ruptures de pente : talus et murets sont alors lisibles et forment un réseau structurant le paysage.

### **Des jeux de verticalité valorisant la monumentalité des Pyrénées**

En amont, à la frontière franco-espagnole, les grands cirques glaciaires des Pyrénées marquent le début de la course de nombreux torrents affluents du Gave de Pau. De forme semi-circulaire, constituées par des pentes abruptes jouant d'une intense verticalité, ces grandes arènes composent des éléments qui semblent à première vue infranchissables tant elles sont monumentales. Différentes ambiances se dégagent selon leur profil et leur accessibilité, faisant de chacun un lieu d'exception, mais tous constituent des éminences particulièrement présentes dans le paysage.

Les nombreux pics et les arêtes qui délimitent l'horizon visuel forcent le grandiose des reliefs, souligné notamment par la brèche de Roland qui crée une courte entaille dans la muraille franco-espagnole. Les découpages de la roche donnent des jeux de texture offrant des contrastes avec les chaos et les versants érodés, et accentuent la verticalité des lieux.

Hauts-lieux du pyrénéisme, cirques et crêtes sont plébiscités pour l'alpinisme, avec l'attrait tout particulier qu'exercent les cascades de glace de Gavarnie.

### **Le réseau des Gaves, un vaste système hydraulique en arborescence orienté Nord/Sud**

Les hautes vallées des gaves forment un réseau globalement orienté Nord/Sud, ramifié en amont et confluent de manière régulière dans l'espace. Les vallées ont une direction Sud-Ouest/Nord-Est pour les affluents en rive gauche, et Sud-Est/ Nord-Ouest pour les affluents en rive droite. Cet ensemble de vallée, pris dans l'écrin des montagnes, forme un système en impasse buttant sur les murailles qui séparent la France et l'Espagne.

Dans ce dessin général, la vallée du Bastan constitue une exception. Venant de l'Est, elle offre des expositions Sud qui donnent des ambiances particulières à cette vallée, et communique avec la vallée de Campan via le col du Tourmalet.

Prenant racine au cœur de la chaîne pyrénéenne, là où les précipitations sont les plus importantes du fait de l'altitude, ces vallées connaissent un régime nival qui génère fréquemment des épisodes de crues. L'étroitesse de la vallée et les pentes marquées favorisent une prise de vitesse qui peut se révéler dévastatrice lorsque plusieurs facteurs sont rassemblés (fonte des neiges, pluies torrentielles...), comme en témoignent encore les stigmates des inondations de 2013 qui ont ravagé une partie des vallées.

### **Des motifs distincts empreints de naturalité et attractifs**

De l'eau calme des lacs à l'eau qui court dans les torrents, de la neige aux cascades de glace, de nombreux motifs liés à l'eau imprègnent les paysages des hautes vallées des gaves.

En altitude, ce sont les neiges qui dominent une bonne partie de l'année, disparaissant durant les quelques semaines estivales. Lorsqu'elles sont présentes, les étendues blanches proposent des contrastes saisissants avec les couleurs sombres de la végétation et des roches. Quelques vestiges de glaciers subsistent encore au plus haut mais leur régression est aujourd'hui presque complète.

De nombreux lacs sont présents sur les hauteurs, prélude des gaves qui dessinent les vallées. Ils sont particulièrement présents autour du Pic d'Ardiden : lacs d'Ardiden, lac de Badet, lac Noir, lac de Litouèse, lac des Oulettes, lac de Labas, lac d'Estibe-Aute, lac de Gaube... Enserrés dans un écrin de crête circulaire, ils offrent une eau froide mais claire reflétant les silhouettes des pics alentours et des évolutions du ciel. Lorsqu'ils sont accessibles, ces lacs polarisent l'attractivité des espaces montagnards et constituent souvent des destinations de randonnée.

Les torrents et les cascades jouent de mille ambiances visuelles et sonores. Le bruit de l'eau qui court est prédominant dans les vallées : il gronde au fond des gorges, dévale les versants, ou encore serpente dans un lit ouvert sur le ciel. Des aménagements visant à guider la course des torrents et les débits se répètent régulièrement en fond de vallée, ponctuant les vues d'éléments anthropiques, bétonnés, parfois en ruine. Des ponts et des belvédères aménagés sur des secteurs stratégiques pour la circulation ou leur esthétisme permettent d'en prendre la mesure et constituent des points de vue singuliers sur le paysage.

### **Un paysage ponctuellement marqué par l'hydroélectricité**

A l'instar des autres unités paysagères de montagne, l'hydroélectricité a imposé sa marque sur les paysages des hautes vallées des gaves, avec en point d'orgue la station de Pragnères qui s'impose soudainement par son échelle monumentale à la confluence entre le Gave de Gavarnie et le Gave de Barrada. Dans le paysage, les grands murs bétonnés des barrages, les lacs de retenue et de décharge des eaux, les conduites forcées, les stations hydroélectriques, les bassins et les postes électriques constituent des éléments artificiels et sensibles d'une économie liée à la production électrique. Ils marquent les vallées sur toute leur longueur, d'aval en amont, et imposent des lignes et des formes souvent strictes.

### **Des étagements végétaux marqueurs de l'altitude : Une unité tournée vers l'élevage ovin et caprin**

L'unité des hautes vallées des Gaves comporte très peu de terres labourables (présentes notamment lorsque les vallées s'élargissent autour d'une confluence). Elle est presque exclusivement tournée vers l'élevage ovin ou caprin. La seule exception notable se trouvait sur la commune de Barèges, où existait jusqu'au début des années 2010 une activité horticole en lien avec le jardin botanique du Tourmalet, mais celle-ci a récemment cessé son activité.

De manière générale, on observe dans l'unité une restructuration des activités pastorales en cours, avec une diminution de la SAU et du nombre d'exploitations, mais un relatif maintien du nombre d'emplois agricoles. Au gré des transmissions ou des rachats, certaines parcelles, trop difficilement accessibles, trop peu rentables ou déjà enfrichées, généralement situées à l'interface avec la forêt (les zones intermédiaires) sont abandonnées progressivement par les agriculteurs. Le nombre de troupeaux a tendance à diminuer, notamment pour les « sédentaires », puisque de plus en plus de bêtes sont amenées d'autres régions françaises pour tirer profit des estives. La présence de ces troupeaux « importés » permet de limiter la progression de la forêt et de conserver le relatif équilibre entre herbages et boisements, qui fonde pour grande partie l'intérêt paysager de l'unité.

Afin de pérenniser et de mettre en avant la qualité de leur production, les éleveurs des secteurs de Luz-Saint-Sauveur, Lourdes, Barèges et Gavarnie ont obtenu l'appellation d'origine contrôlée (AOC) en 2003 pour la race bariégeoise, puis l'appellation d'origine protégée (AOP) « mouton de Barège-Gavarnie ».

### **Des fonds de vallée et des bas versants fermés par une saligue dense et des haies bocagères dans le prolongement des boisements**

L'altitude et l'exposition vont conditionner la répartition du végétal dans l'espace et donc les ouvertures et les ambiances paysagères qui caractérisent l'unité. Les étagements végétaux vont ainsi créer un différentiel de perception des formes et des couleurs. Le fond de vallée est globalement fermé en raison de son étroitesse et laisse toute la place à l'expression de la saligue qui accompagne les gaves dans leur course. Quelques prairies de fauche



et des pâtures constituent cependant des ponctuations ouvertes permettant de nuancer ce cloisonnement. Les vues deviennent un peu plus longues sur les zones de confluences, où les fonds de vallée sont un peu plus larges et où les parcelles agricoles sont davantage entretenues sur les abords des bourgs. Des haies créent un lien entre la saligue bordant le torrent et les boisements présents sur les versants. Correspondant à la zone intermédiaire, elles marquent les limites d'un ancien parcellaire cultivé structuré autour de l'habitat isolé.

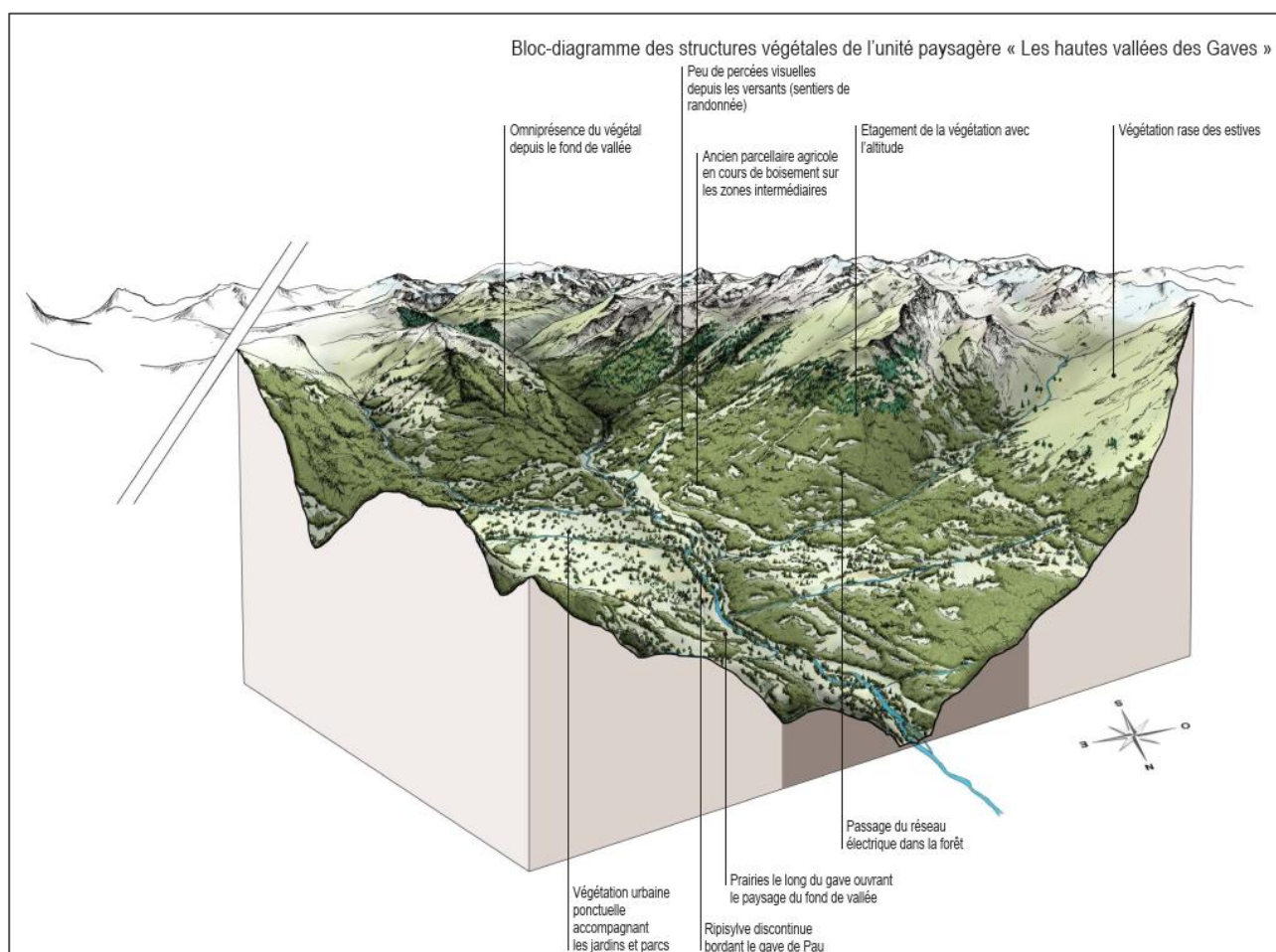
Située en altitude, l'unité se caractérise par des boisements présents plutôt sur les bas des versants, laissant les hauteurs plus dégagées. L'exposition tient une place importante dans le recouvrement végétal puisque les flancs exposés au Nord sont davantage boisés que les autres, où ils forment une trame davantage hétérogène. Les boisements constituent une trame intermédiaire opaque tant depuis le fond de vallée que depuis les premiers étages menant aux hauteurs. Depuis certains points de vue, ils prennent la forme d'un vaste tapis recouvrant les flancs des montagnes, enserrant les espaces bâtis à l'image du vallon thermal de Saint-Sauveur, et dans lesquels apparaissent parfois les sillons des routes d'accès aux hauteurs et les conduites forcées. Il s'agit essentiellement de feuillus, dont le cycle annuel rythme la perception des paysages, mais quelques conifères sont également visibles.

De manière générale, le paysage se découvre au dernier moment, par le biais de fenêtres visuelles créées dans les masses arborées

### **Des paysages d'altitude ouverts par les estives et les pierriers**

Très présentes sur l'unité du fait de son altitude, les pelouses rases et les estives favorisent des vues ouvertes sur le grand paysage, donnant sur les paysages de vallée et les crêtes qui structurent le panorama pyrénéen. Le regard passe au-dessus des boisements intermédiaires et englobe en un coup d'œil l'immensité de la montagne. Les pelouses ont quelque chose d'accueillant, formant comme un matelas propice au repos et à la contemplation, ouvert sur les montagnes. Cet effet est conforté par la présence des troupeaux et la tradition agro-pastorale des vallées, particulièrement sur les paysages des anciens épaulements glaciaires où l'on trouve également les granges d'estives disséminées dans le paysage.

Au plus haut, marquant les crêtes séparant la France de l'Espagne et les crêtes du Pic d'Ardiden, les pierriers et les étendues rocheuses montrent une végétation rare et parcimonieuse. Ces espaces constituent des milieux plus austères, aux teintes et ambiances grisâtres, très minérales. Les ouvertures paysagères sont cependant exceptionnelles et permettent de tutoyer visuellement les sommets.

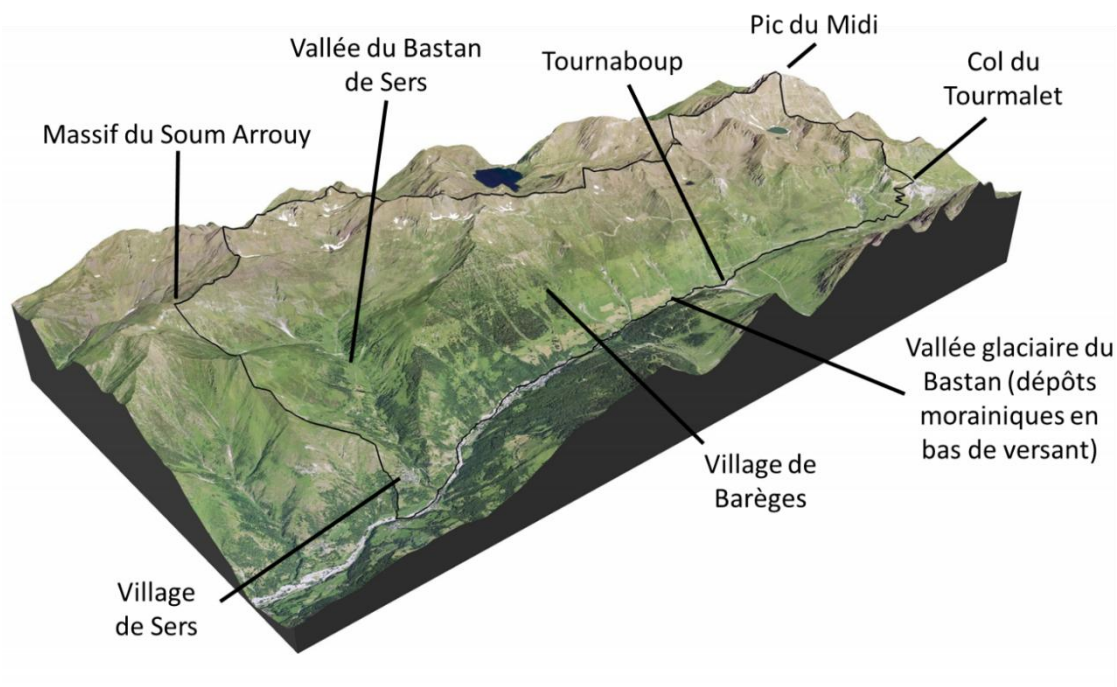


## Les paysages de la commune

### PAYSAGES AGRICOLES ET NATURELS

Dans ce contexte général, on peut distinguer plusieurs grands types de paysages agricoles et naturels à Sers : les paysages de fond de vallée du Bastan, les paysages des versants agricoles, les paysages forestiers des versants et les paysages d'altitude. Ces paysages se succèdent selon un étagement altitudinal très lisible, même si les espaces ouverts des prairies et anciens pâturages régressent lorsqu'ils sont peu accessibles.

**Figure 65 - Place de Sers dans le paysage**



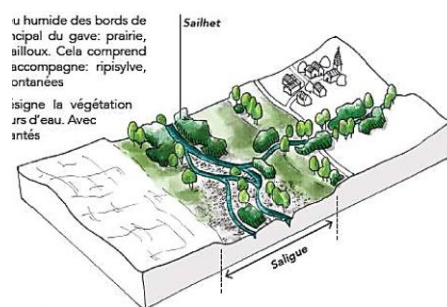
### Paysages de fond de vallée du Bastan

A Sers, la vallée du Bastan est étroite, mais offre des motifs paysagers variés :

**Cultures de fond de vallée / prairies** : petit parcellaire ouverts offrant des vues sur le cours d'eau. Les maisons et bâtiments agricoles sont situés en rupture de pente, hors d'eau, et près des parcelles cultivées.

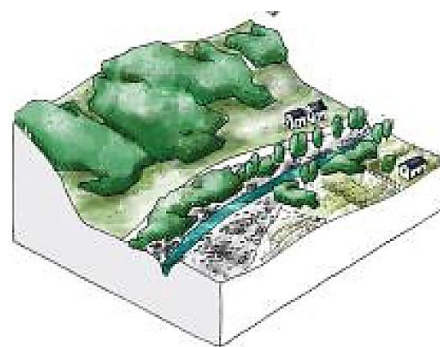


**Saligues, sailhet et bords de gaves** : La « saligue » définit le milieu humide des bords de cours d'eau, soit le lit principal du gave : prairie, champs, friches et lit de cailloux. Cela reprend aussi la végétation qui l'accompagne : ripisylve, haies bocagères, prairies spontanées. Ripisylve, ou « sailhet », désigne la végétation spécifique qui borde les cours d'eau. Avec saules, parfois peupliers plantés. Lieu privilégié pour les promenades et les loisirs.





**Les aménagements post-crues** : des enrochements constituent des travaux d'aménagement post-crue. Ils modifient les paysages des bordes de rive. Les lieux les plus larges sont utilisés comme plage de dépôt pendant les crues. Celles-ci permettent de ralentir l'eau et d'arrêter les matériaux (roches et troncs) arrachés et charriés par le courant.



**Vallée du Bastan**



**Aménagements post-crue au niveau de Barèges**



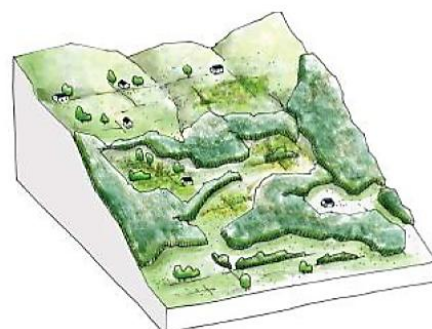
**Fond de vallée du Bastan**



### **Paysages agricoles des versants**

Il s'agit d'un paysage généralement ouvert, qui offre de larges vues sur la vallée et le versant opposé. Des cours d'eau plus ou moins encaissés dissèquent cet étage. A Sers, c'est l'espace où on trouve le village, entouré de ses prairies. Les paysages agricoles des versants se caractérisent par plusieurs motifs paysagers :

**Les zones intermédiaires** sont des secteurs de mi-pente utilisés à la mi-saison pour libérer les terres de fauche des fonds de vallée ou utilisées elles-mêmes en prairies de fauche. Elles sont aujourd'hui utilisées dans les secteurs les plus accessibles et mécanisables tandis que les parcelles peu accessibles par la route et/ou non mécanisables s'enrichissent et sont gagnées peu à peu par la forêt.



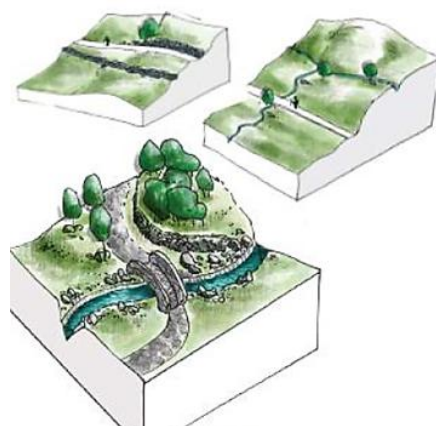


**Les quartiers de granges foraines** où les constructions, alignées sur les lignes de pente les moins exposées, sont entourées de prairies de fauche, elles-mêmes cernées de muret et/ou d'alignement de hêtres. Les leytes et les rigoles servait à l'usage collectif.

Les quartiers de granges sont reliés aux villages par des sentiers et chemins parfois plantés d'alignement de frênes, de saules ou de chênes. Un certain nombre de grange sont réhabilitées en résidence secondaire. Le manque ou l'absence d'entretien de leurs abords qui en découle parfois participe à la fermeture des pentes.



**Les sentiers :** Chemins ruraux, sentiers touristiques de randonnée ou de découverte, sentiers thermaux, menant de hameaux en villages, de sites emblématiques en vallée secrète ou de fond de vallées en estives, ce sont des lieux de vie pour ce territoire. Parfois oubliés, peu connus du grand public ils font partie du patrimoine vernaculaire, culturel et agricole. Ils sont vecteurs de découverte des paysages du territoire. Ils peuvent être accompagnés ou traversé par de petits réseaux hydrauliques (système de rigolos, ruisseaux, ...) d'où la présence de ponts maçonnés ou de bois. Certains chemins peuvent être empierrés. Les herrades ou « chemin enclavés » désigne un chemin en pente pavé. Les pierres sont disposées sur la tranche. Des murets de soutènement peuvent longer le chemin et s'opposent à la poussée des terres (talus, rupture de pente, ...)



Zones intermédiaires



Quartier de granges foraines

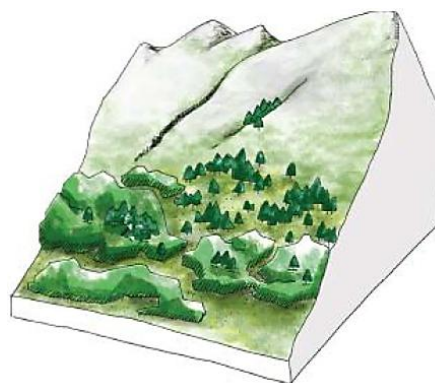


Chemins

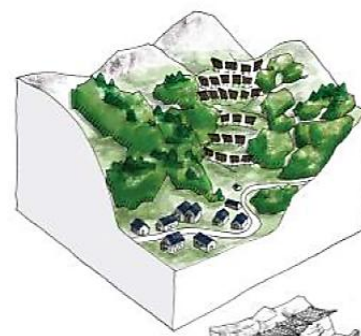


### **Paysages forestiers des versants**

**Forêt spontanée de mi-pente – Hêtraie – Sapinière** : A l'étage montagnard, la hêtraie sapinière peut se trouver entre 900 et 1700 m d'altitude. Les boisements aérés de hêtres prédominent sur les espaces les plus bas tandis que la sapinière, sombre et imposante, prédomine au fur et à mesure que l'altitude augmente. Dans certains secteurs depuis longtemps abandonnés par l'agriculture ces forêts tendent à se régénérer bien qu'elles soient colonisées par l'épicéa.



**Les systèmes pare-avalanches** : Positionnés en fonction des couloirs d'avalanche et en amont des villages, les forêts RTM et des systèmes de râteliers implantés dans la pente permettent le maintien des sols et des neiges. Surtout constituées d'épicéas à croissance rapide, les boisements RTM tendent à coloniser les versants les moins pâturés. On trouve à Sers une « forêt de protection RTM » implantée dans la pente permettant le maintien des sols et des neiges et protège les habitations situées en contrebas. Surtout constituées d'épicéas à croissance rapide, les boisements RTM tendent à coloniser les versants les moins pâturés.

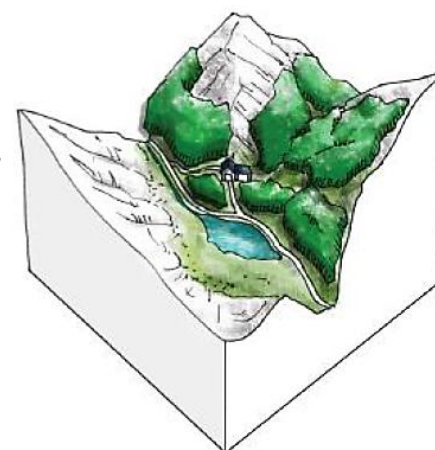


### **Paysages d'altitude**

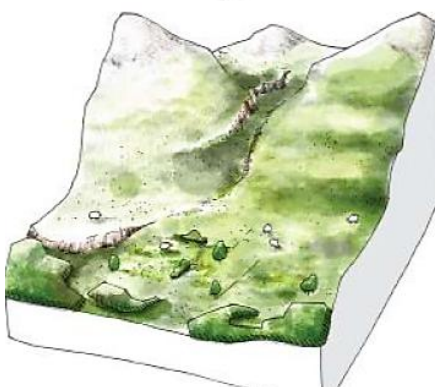
Les paysages d'altitude sont liés aux espaces naturels mais il s'agit d'un paysage également marqué par la présence humaine en raison de son utilisation en tant qu'estives ou par la fréquentation liée aux activités de plein air (randonnée, ski). Au-dessus de l'étage forestier, les vues sont largement ouvertes sur les vallées et les versants opposés.

Les principaux motifs paysagers sont les suivants.

**Les lacs** : Enclavés dans des vallées étroites, les lacs d'altitudes sont souvent accompagnés de prairies d'estives, de forêts de protection, de refuges et connectés par des sentiers fréquentés voir des routes. Ils sont des lieux connus et appréciés des promeneurs pour la beauté de leurs eaux et la fraîcheur de leurs berges. Ils sont souvent des lieux repères et accompagnés de points d'information, de services et d'équipements divers.

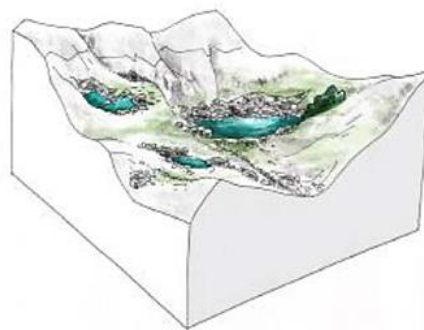


**Les estives** : Pâturages de haute montagne exploités en été avec une graduation de la végétation en fonction de l'altitude mais aussi de la pression pastorale plus ou moins intense qui s'y déroule : pelouses rases dans les parties les plus fréquentées par les troupeaux, landes basses à bruyères, genévriers, rhododendrons et fétuques sur les parties les moins fréquentées par les troupeaux et aux abords des forêts, taillis et forêt d'épicéas, de bouleaux, d'aulnes et de hêtres dans les espaces les moins accessibles et/ou abandonnés. Le maintien de l'ouverture de espaces par le pâturage constitue un enjeu majeur pour nombre d'activités économiques, agricole, mais aussi le tourisme d'hiver lié aux domaines skiables et d'été lié aux points de vue sur les sommets.

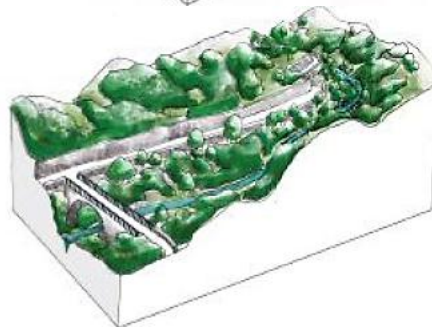




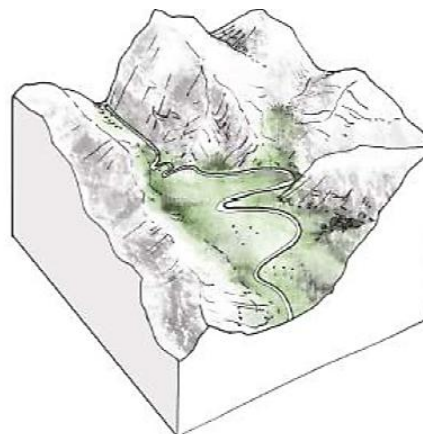
**Sommets, étage alpin, laquettes :** Environnement rocailleux entrelacés, en fonction de l'altitude, de landes de rhododendrons, gentianes et pins à crochet, de pelouses rases avec saules nains ou de mousses et de lichens. S'y implantent de petits lacs de tailles diverses parfois isolés, parfois regroupés. Les pics rocheux et lignes de crête marquent les frontières des vallées voire des pays, mais aussi l'arrière-plan du paysage. Ces lieux sont recherchés car qualitatifs mais souvent peu facile d'accès bien qu'il puisse y exister une importante fréquentation touristique.



**Les routes de montagne :** Routes en lacets traversant les gorges ou montant vers les villages et stations de ski. Parapets longeant la route, mur de soutènement, ouvrages de franchissement ponctuent leurs tracés. La végétation dense tend à fermer de plus en plus le paysage le long de ces routes.



**Les cols :** Les cols, ou « port » désignent les points de passage entre les vallées, là où la topographie le permet. Des sentiers plus ou moins aménagés permettent de les traverser. Ils sont des sites prisés par nombre de pratique touristiques et sportives. Certains comme celui du Tourmalet sont d'importants sites pour le cyclisme tandis que les ports faisant lien avec l'Espagne comme celui de Boucharo sont eux très fréquentés par les randonneurs. Ils sont un élément essentiel des relations pastorales transfrontalières avec un enjeu particulier sur le territoire du Mont Perdu lié à la labellisation UNESCO. Ils génèrent chacun des trafics spécifiques et importants.



Paysages d'estives



Paysage d'altitude





**Le Pic du Midi****Lac d'Oncet****PAYSAGES URBAINS**

Sers est un village perché construit dans la pente, implanté sur des replats intermédiaires et aux abords d'un ruisseau. Le village s'est développé autour de l'église et de son clocher. Ce dernier permet de distinguer le village de loin. La route d'accès au village s'implante en rupture de pente et suit les courbes de niveau. Les abords du village sont plus ou moins ouverts par les prairies de fauche ou de pâtures. La progression des boisements tend à se resserrer autour du village avec des conséquences de sensibilité aux risques d'incendie.

Le village ancien se caractérise par sa minéralité et une certaine fermeture du paysage due à la densité et à l'implantation des constructions en bordure de rues étroites. Néanmoins, les vues s'ouvrent sur le grand paysage dans l'axe des rues ou à la faveur des vides laissés entre les bâtiments.

L'esplanade devant la mairie permet l'organisation d'événements publics et contribue à la vitalité sociale du village.

Les constructions nouvelles du bas du village se caractérisent par des vues plus ouvertes en raison de la pente et d'une moindre densité, alors même que les constructions sont implantées à l'alignement de la rue.

**La route d'accès à Sers****Paysage en entrée du village (RD147) avec vue sur le chevet de l'église**

**Paysage urbain du village ancien (rues plus larges, souvent parallèles aux courbes de niveaux, accessibles aux automobiles)**



**Paysage urbain du village ancien (rues étroites, perpendiculaires à la pente, uniquement piétonnes)**



**Vue depuis le haut du village**



**Constructions nouvelles en bas du village**



## **Sites reconnus pour leur valeur paysagère**

La commune compte plusieurs sites remarquables pour leur intérêt paysager.

Les sites inscrits favorisent la conservation et la préservation de monuments naturels et de sites d'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Ils sont inscrits sur une liste établie dans chaque département. Cette inscription se fait par arrêté du ministre chargé des sites.

Les sites classés permettent de gérer, préserver et valoriser durablement des monuments naturels et sites à enjeux patrimoniaux, en leur conférant un niveau de protection plus important que pour les sites inscrits.

Le dispositif Grand Site Occitanie - Sud de France vise à promouvoir les sites patrimoniaux, culturels, historiques et favoriser le développement économique des territoires. Chaque Grand Site est une destination touristique à part entière, basée sur un ou plusieurs cœurs emblématiques et un territoire d'influence. Il s'agit d'une politique d'aménagement du territoire et d'économie touristique qui considère que le premier touriste est d'abord l'habitant. Cette démarche s'appuie sur une stratégie forte alliant qualité des aménagements, intégrant des dimensions paysagères et environnementales, promotion et animation du réseau.

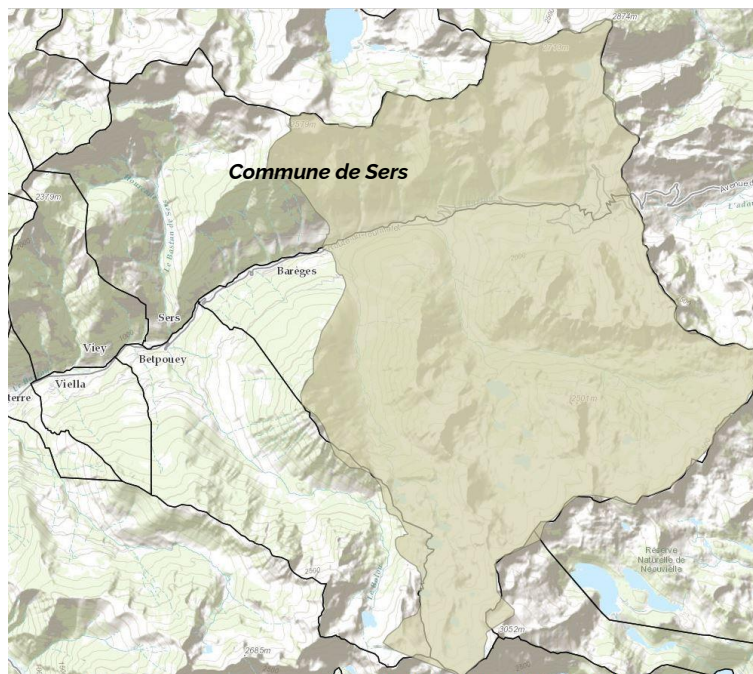
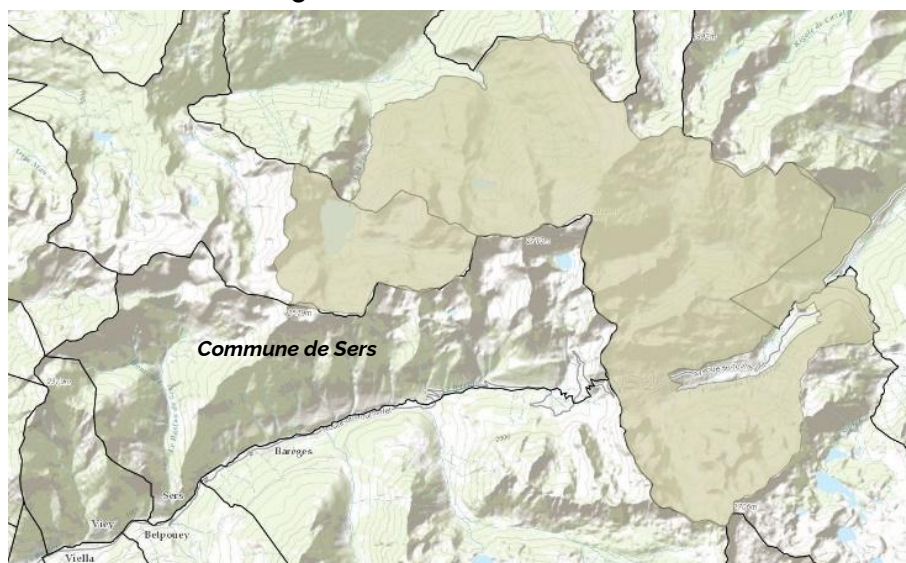
La RICE est un espace de grande étendue jouissant d'une qualité de la nuit exceptionnelle et qui fait l'objet d'une protection à des fins scientifiques, éducatives, culturelles ou dans un but de préservation de la nature. L'objectif de cette RICE est alors de protéger et préserver la qualité de la nuit à travers l'éducation du public et la mise en place d'un éclairage responsable. Il s'agit d'un label délivré par l'IDA (International Dark-Sky Association). La réserve comprend une zone centrale où la noirceur naturelle est préservée au maximum (zone cœur) et une région périphérique où les administrateurs publics, les individus et les entreprises reconnaissent l'importance du ciel étoilé et s'engagent à le protéger à long terme (zone tampon).

L'Observatoire du Pic du Midi est candidat pour une inscription au Patrimoine Mondial de l'UNESCO, ce qui permettra de reconnaître la valeur exceptionnelle de l'Observatoire du Pic du Midi en tant que premier et plus ancien observatoire de haute-montagne du monde encore en activité.



**Figure 66 – Sites reconnus pour leur intérêt paysager**

| Type de site                     | Nom                                           |
|----------------------------------|-----------------------------------------------|
| Site classé (SUP <sup>39</sup> ) | Pic du Midi de Bigorre et ses abords          |
| Site classé (SUP)                | Bassin Du Bastan En Amont Du Pont De La Glère |
| Grand site Occitanie (Label)     | Pic du Midi de Bigorre                        |
| RICE (Label)                     | Réserve de Ciel étoilé                        |

**Emprise du site classé « Bassin Du Bastan En Amont Du Pont De La Glère »****Emprise du site classé « Pic du Midi de Bigorre et ses abords »****Les éléments paysagers remarquables**

Les éléments paysagers remarquables peuvent être identifiés pour leur rôle structurant dans le paysage, mais aussi dans l'identité communale.

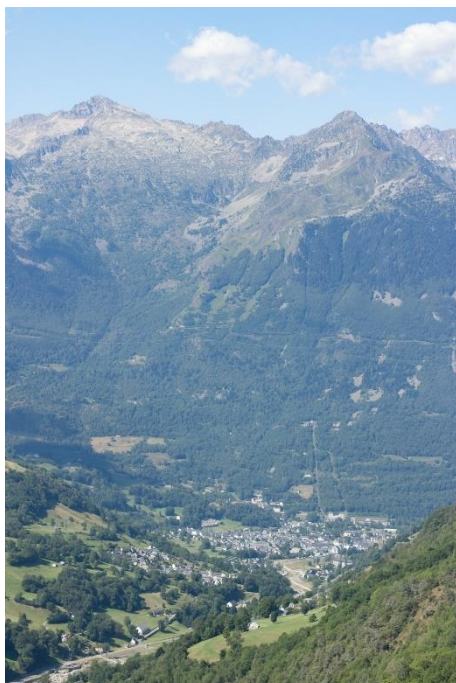
A Sers, on peut citer le belvédère sur la vallée du Bastan et le versant opposé qu'offre la croix de Saint Justin, qui constitue également un repère dans le paysage.

Les espaces naturels et les sommets qui dominent la vallée, constituent également un intérêt majeur.

<sup>39</sup> SUP : Servitude d'utilité publique



**Vue vers Luz St Sauveur et le massif de l'Ardiden depuis St Justin**



**Vue vers Barèges depuis St Justin**



## Milieux naturels – Trame verte et bleue

### Des espaces naturels variés et de qualité

#### PARC NATIONAL DES PYRENEES

Rappel : la commune fait partie de l'aire d'adhésion du Parc National des Pyrénées ; elle a adhéré à la charte en 2013.



**1**

espaces protégés  
Natura 2000



**4**

Znieff



**2**

inventaire national  
du patrimoine  
géologique

#### SITES NATURA 2000

La constitution du réseau Natura 2000 repose sur la mise en œuvre de deux directives européennes : les directives « oiseaux » et « habitats ».

Son objectif est la conservation, voire la restauration d'habitats naturels et d'habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage, et d'une façon générale, la préservation de la diversité biologique.

Un document de gestion, appelé document d'objectifs (DOCOB) est réalisé site par site. Il définit les principaux enjeux du site, les objectifs de gestion et les mesures à mettre en œuvre afin de conserver dans un état favorable les habitats et les espèces, qui ont justifié la désignation de ce site pour intégrer le réseau Natura 2000 européen.

Le territoire est directement concerné par un site Natura 2000 inscrit au titre de la Directive Habitats (Figure 69).

**FR7300931 - Lac Bleu Lévisse**

**Arrêté ministériel du 01/04/2016**

**(PREMIER ARRETE : 07/08/2014, SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE PUBLIE LE 22/12/2003)**

ZSC : zone spéciale de  
conservation

Superficie : 6942.44 ha

DOCOB validé en juin  
2007

Le site Natura 2000 « Lac Bleu Lévis »<sup>40</sup> s'intercale entre Haute Chaîne et Piémont pyrénéen. Il est limité au Sud par la vallée du Bastan, à l'Ouest par le Gave de Pau, au Nord par le ruisseau d'Isaby et l'Adour de Lesponne. Enfin, à l'Est, se trouve le massif du Pic du Midi de Bigorre situé en dehors du site.

Le site se construit autour d'une crête centrale orientée nord-ouest / sud-est, d'altitude comprise entre 2300 et 2600 mètres. Les principaux sommets rencontrés le long de cette crête sont le Soum et le Pic de Lévis, le Soum Arrouy, le Soum de Lascours, le Pène det Pouri et le Pic Bédéra.

Le site s'étage de moins de 800 mètres d'altitude (ruisseau du Plaa) à plus de 2600 mètres, le point culminant étant le Pic de Merlheu à 2636 mètres.

Une autre caractéristique du site est la présence d'un nombre important de crêtes secondaires orthogonales à la crête centrale, elles composent autant de vallons et de petits cirques isolés.

Ce site s'étend essentiellement sur des terrains du paléozoïque du Dévonien et du Silurien, comprenant des formations noires (pélites schisteuses notamment), des calcaires et des grès. La partie nord-est du site se caractérise par la présence de roches métamorphiques dont du Gneiss (déversoir du Lac Bleu). Enfin, on note la présence de roches du Carbonifère dans la partie sud-est du site.

#### Enjeux de conservation

La majeure partie des habitats est dans un bon état général et le maintien de la plupart d'entre eux paraît assuré. Cependant, certains habitats, plus sensibles (zones humides, habitats d'espèces, pelouses, ...) doivent bénéficier d'une attention particulière et devront faire l'objet de mesures de gestion appropriées. (Figure 67 et Figure 68).

**Figure 67 - Niveaux d'enjeu pour les types d'habitats d'intérêt communautaire**

| Intitulé de l'habitat                                                | Code Natura 2000 | Code CORINE Biotopes | Priorité de conservation | ENJEU |
|----------------------------------------------------------------------|------------------|----------------------|--------------------------|-------|
| <b>Pelouses à Nard riches en espèces / Pelouses à Nard</b>           | 6230             | 35-1/36-31           | 1                        | I     |
| <b>Pelouse calcicole à Brachypode et pelouse calcicole xérophile</b> | 6210             | 34-322/34-332        | 2                        |       |
| <b>Pelouses sur débris rocheux</b>                                   | 6110             | 34-11 1              |                          |       |
| <b>Prairies de fauche de basse altitude</b>                          | 6510             | 38-2                 | 1                        |       |
| <b>Forêts mixtes de pentes et de ravins</b>                          | 9180             | 41-4                 | 1                        |       |
| <b>Pelouse calcicole à Carex toujours vert</b>                       | 6170             | 36-41                | 1                        |       |
| <b>Pelouse calcicole à Elyne</b>                                     | 6170             | 36-42                | 2                        |       |
| <b>Pelouse calcicole à Fétuque de Gautier</b>                        | 6170             | 36-434               | 2                        |       |
| <b>Mégaphorbiaies</b>                                                | 6430             | 37-83                | 1                        |       |
| <b>Lande à Dryade</b>                                                | 6170             | 36-4112              | 2                        |       |
| <b>Lande à Camarine et myrtille</b>                                  | 4060             | 31-44                | 2                        |       |
| <b>Communautés flottantes à Sparganium</b>                           | 3130             | 22-3114              | 1                        |       |
| <b>Tourbière basse alcaline</b>                                      | 7230             | 54-2                 | 1                        |       |
| <b>Tourbière de transition / Tremblants</b>                          | 7140             | 54-53                | 1                        |       |
| <b>Eboulis siliceux pyrénéens / Eboulis calcaires pyrénéens</b>      | 8110/8130        | 61-114/61-34         | 3/2                      | III   |
| <b>Falaises siliceuses et calcaires pyrénéennes</b>                  | 8220/8210        | 62-211/62-12         | 2                        |       |
| <b>Dalles rocheuses à végétation pionnière</b>                       | 8230             | 62-3                 | 2                        |       |
| <b>Pelouses fermées à Gispert</b>                                    | 6140             | 36-314               | 3                        |       |
| <b>Lande à Rhododendron</b>                                          | 4060             | 31-42                | 3                        |       |
| <b>Fourrés à Genévrier commun</b>                                    | 4060             | 31-431               | 3                        |       |
| <b>Lande montagnarde à Callune et Genêt pileux</b>                   | 4030             | 31-226               | 3                        |       |
| <b>Lande à Raisin d'ours</b>                                         | 4060             | 31-47                | 3                        |       |
| <b>Hêtraie sur calcaire / Hêtraie acidiphile</b>                     | 9150/9120        | 41-16/41-12          | 1/2                      |       |
| <b>Forêts de pin de montagne</b>                                     | 9430             | 42-413/42-4242       | 3                        |       |

**Figure 68 - Niveaux d'enjeu pour les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire**

| Nom de l'Espèce                 | Code Natura 2000 | Priorité de conservation | ENJEU |
|---------------------------------|------------------|--------------------------|-------|
| <b>Petit et Grand Murins</b>    | 1307/1324        | 1                        | I     |
| <b>Petit Rhinolophe</b>         | 1303             |                          |       |
| <b>Grand Rhinolophe</b>         | 1304             |                          |       |
| <b>Barbastelle d'Europe</b>     | 1308             |                          |       |
| <b>Minioptère de Schreibers</b> | 1310             |                          |       |
| <b>Desman des Pyrénées</b>      | 1301             |                          |       |
| <b>Lézard des Pyrénées</b>      | 1995             | 1                        | II    |
| <b>Androsace des Pyrénées</b>   | 1632             | 2                        | III   |

D'une manière générale, les enjeux écologiques et de gestion portent :

#### Sur l'activité pastorale

<sup>40</sup> Sources INPN et site Natura 2000 des vallées des gaves (<https://valleesdesgaves.n2000.fr>)

- Améliorer les conditions de travail des éleveurs en estive
- Continuer à équiper les quartiers fréquentés
- Aménager les secteurs sous utilisés pour relancer l'activité
- Préserver une diversité de milieux ouverts
- Contenir la dynamique naturelle des landes qui menace la fermeture de milieux

#### **Sur la gestion forestière**

- Poursuivre une gestion forestière en adaptant les pratiques sylvicoles à la prise en compte de la biodiversité
- Maintenir les milieux favorables aux espèces animales et végétales remarquables présentes ou potentielles

#### **Sur la gestion des milieux aquatiques**

- Améliorer les connaissances sur les espèces (milieux favorables et populations présentes) et sur l'impact éventuel de l'activité hydroélectrique sur les espèces et leur milieu
- Mettre en place un suivi de la qualité des eaux et des zones de présence connues

#### **Sur la fréquentation touristique**

- Continuer à limiter l'impact de la fréquentation touristique sur le milieu naturel : Informer et sensibiliser les usagers du site sur Natura 2000
- Veiller à la bonne cohabitation entre les divers usagers du site : Informer et sensibiliser les usagers du site sur les pratiques pastorales et sur les règles de bonne conduite à adopter à proximité des troupeaux

#### **Sur la conservation et l'amélioration des connaissances scientifiques.**

- Suivre l'évolution d'essences forestières non autochtones : Evaluer l'impact de l'implantation de l'Epicéa sur des habitats d'intérêt communautaire
- Suivre l'état de conservation des milieux humides sensibles : Evaluer l'impact de la fréquentation humaine et animale à proximité
- Améliorer les connaissances sur la dynamique d'habitats très localisés et de la végétation (composition floristique et valeur fourragère) en zone d'estive : Mettre en place un suivi des pratiques et de la végétation.

#### *Vulnérabilité*

Le DOCOB met en évidence une vulnérabilité importante des milieux ouverts vis à vis des formations plus denses (landes, fourrés) à forte dynamique naturelle et/ou favorisée par l'abandon ou le recul de certaines pratiques. La valeur d'usage pastoral de ces milieux herbeux n'est plus à démontrer et les menaces pèsent autant sur eux que sur l'activité pastorale elle-même.

Des mesures particulières sont à prendre pour étudier les milieux forestiers favorables au maintien de la biodiversité qui y vivent : insectes, chauve-souris, mousses, champignons et pour adapter les pratiques sylvicoles.

En ce qui concerne les espèces aquatiques, elles restent de manière générale assez vulnérables à toute modification de leur milieu tant au niveau du débit que de la qualité des eaux.

Ces perturbations éventuelles restent à argumenter sur le site faute d'éléments probants d'inventaires et de suivis des populations.

#### **ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)**

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type 1 : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- Les ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

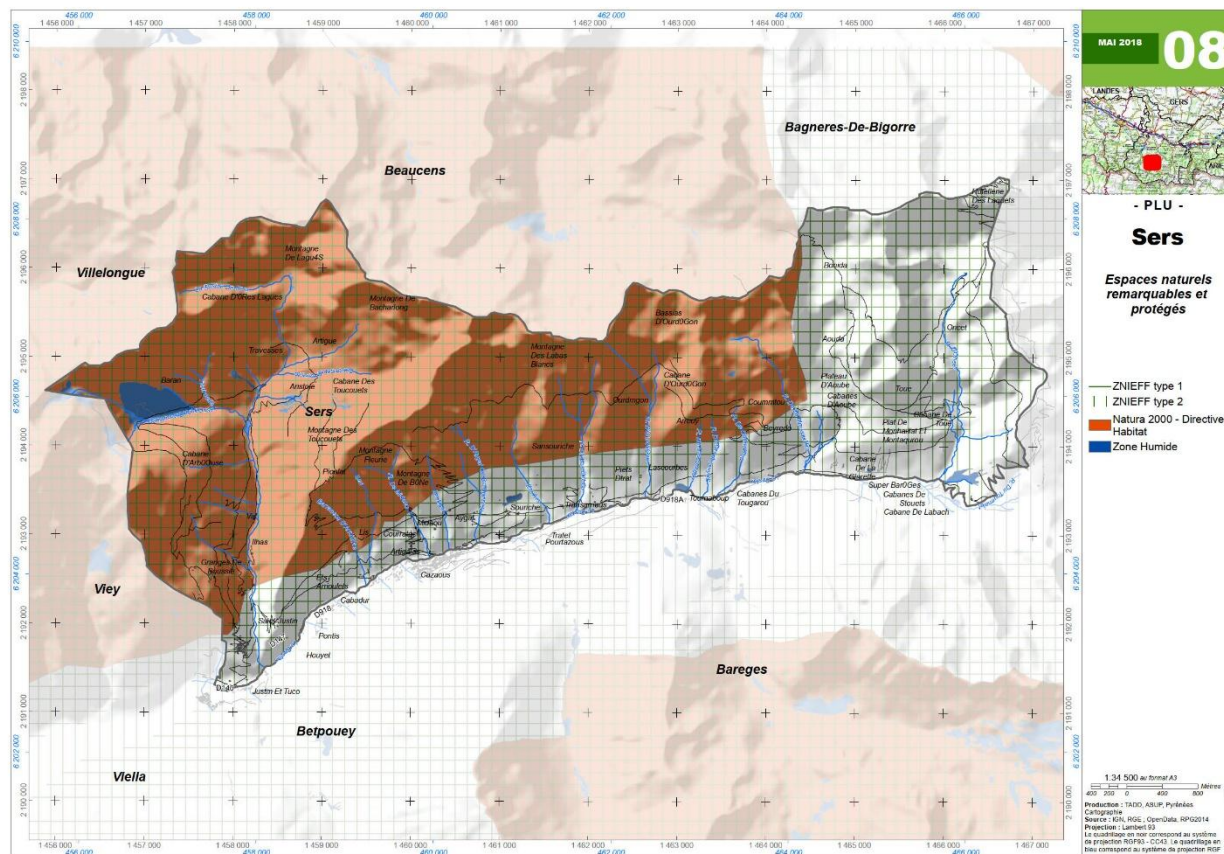
Cet inventaire est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature. Il doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire (document d'urbanisme, création d'espaces protégés, élaboration de schémas départementaux de carrière...).

La commune de Sers est concernée par 1 ZNIEFF de type 2 et 3 ZNIEFF de type 1 (cf. Figure 6g).

- ZNIEFF de type 2 : n°730011656 - Vallées de Barèges et de Luz
- ZNIEFF de type 1 : n°730011416 - Massif du Pic du Midi de Bigorre - Lac Bleu
- ZNIEFF de type 1 : 730011425 - Versant sud du Soum d'Arrouy, du Gave au Pic de Barbe
- ZNIEFF de type 1 : 730030345 - Cours moyen du Gave de Pau (Gave de Luz) et ruisseau de Bastan



Figure 69 - Principaux espaces naturels identifiés (Carte au format pleine page en annexe)



### **Vallées de Barèges et de Luz - ZNIEFF de type 2 (n°730011656)**

Ce site concerne l'intégralité de la commune.

Située dans la partie centrale des Pyrénées autour de la ville de Luz-Saint-Sauveur, cette vaste zone bénéficie d'un microclimat propre, déterminé par la confluence des courants des vallées de Barèges et de Gavarnie et caractérisé par un ensoleillement relativement important.

Une très grande variété de milieux est présente sur ce site : des milieux granitiques très minéraux (massif d'Ardiden et du Néouvielle), la vallée glaciaire en U du Bastan, des versants forestiers occupés par des hêtraies et des sapinières, variables en fonction des expositions, et des estives entretenues par l'activité pastorale d'élevage d'ovins encore dynamique dans ces vallées, et des fonds de vallées soumis à l'influence agricole, essentiellement constitués de pâtures et de prés fauchés. Dans les pentes raides en limite inférieure des forêts, on trouve une bande de friche témoin de la déprise agricole (là sont présentes de nombreuses ruines de granges et de canaux d'irrigation élaborés, caractéristiques de l'agriculture de la vallée du début du XXe siècle). Les milieux rupestres sont également bien représentés et diversifiés. Le réseau hydrographique est très important, mais fortement conditionné par l'activité humaine (captages, centrales électriques et canalisations forcées) ; le secteur du massif du Néouvielle est particulièrement remarquable par le grand nombre de lacs et de zones humides qu'il renferme.

Les habitats naturels présents sont très diversifiés, issus d'une très grande variété de substrats, d'expositions et d'altitudes. Nous ne citerons ici que les habitats remarquables constitués par les zones humides, avec la présence sur le site de communautés tourbeuses ou paratourbeuses (radeaux de sphaignes), des mégaphorbiaies et des landes humides. La présence de tillaies de ravins est également notable.

Ces habitats hébergent une grande diversité d'espèces végétales, parmi lesquelles ont été recensées 162 espèces de phanérogames déterminantes, dont 26 sont protégées. On peut citer notamment parmi ces espèces l'Œillet superbe (*Dianthus superbus*) ou l'Androsace des Pyrénées (*Androsace pyrenaica*), protégées nationalement, et la Cochleaire des Pyrénées (*Cochlearia pyrenaica*) ou la Saxifrage d'Irat (*Saxifraga pubescens* subsp. *iradiana*), protégées régionalement. En ce qui concerne les bryophytes, 8 espèces déterminantes ont été inventoriées, dont 7 espèces différentes de sphaignes.

Les intérêts faunistiques sont eux aussi nombreux. Le Grand Tétrás est encore bien présent (quatre places de chant importantes recensées) ; le Lagopède alpin et de nombreuses compagnies de Perdrix grise de montagne ont également été recensés.

C'est une zone avérée d'hivernage de l'Ours Papillon, et un autre ours est actuellement présent sur un autre massif. Le Desman des Pyrénées et l'Euprocte sont mentionnés dans les rivières.

De nombreuses espèces d'oiseaux rupestres sont nicheuses sur la zone, dont des rapaces comme l'Aigle royal, le Faucon pèlerin, le Gypaète barbu, le Grand-duc d'Europe, le Circaète Jean-le-Blanc et le Tichodrome échelette.

Les oiseaux forestiers sont également bien représentés avec des espèces comme le Pic à dos blanc et le Pic mar.

Des communautés de reptiles et d'amphibiens sont également présentes, avec notamment le Lézard des Pyrénées de Bonnal (*Iberolacerta bonnali*).

En ce qui concerne les insectes, les rhopalocères sont particulièrement bien représentés avec 17 taxons déterminants, à la fois de milieux secs et de milieux alpins. On peut citer par exemple les rares *Agriades glandon* et *Polyommatus amandus*, ou encore des taxons protégés au niveau national comme *Pieris ergane*, *Parnassius apollo pyrenaica* et *Parnassius mnemosyne vernetanus*.

Certains coléoptères ont également pu être observés, notamment la Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*), protégée nationalement.

### **Massif du Pic du Midi de Bigorre - Lac Bleu - ZNIEFF de type 1 (n°730011416)**

Ce site concerne la partie « Est de la commune.

Cette ZNIEFF forme un ensemble cohérent et remarquable de haut massif pyrénéen, excentré au nord de la chaîne, en position très externe, et largement soumis aux influences océaniques.

L'assise géologique du site est très complexe, comprenant notamment diverses roches magmatiques et des sédiments carbonatés du Dévonien, assez fortement imbriqués. La géomorphologie est également complexe et diversifiée, avec des pics, crêtes, parois rocheuses, éboulis, vallons, replats, sources, ruisseaux, torrents... auxquels on peut ajouter trois lacs artificiels (lac Bleu, lac de Peyrelade et lac d'Oncet). Les altitudes, comprises entre 1 350 et 2 875 m, couvrent la totalité des étages subalpins et alpins. Les limites des étages de végétations se trouvent ici particulièrement basses à l'échelle des Pyrénées, du fait de la position externe du massif et des expositions froides (nord et est particulièrement bien représentées sur le site). Cette complexité géologique et topographique permet une diversité de substrats et de stations favorables à des végétations également très diversifiées. Le paysage est dominé par des formations végétales de landes et de pelouses, et par des milieux rocheux, dans une ambiance générale humide s'exprimant notamment par un réseau hydrographique bien développé. La forêt quant à elle est quasiment absente, la pineraie subalpine de Pin à crochets étant strictement résiduelle du fait des défrichements et de l'occupation pastorale anciens.

Le site offre un échantillon très complet d'habitats subalpins et alpins des Pyrénées centrales en situation externe. De nombreux types de pelouses sont représentés, dont plusieurs sont déterminants : pelouses alpines acidiphiles à Laïche courbée (*Carex curvula*), pelouses pyrénéennes, subalpines à Gispet (*Festuca eskia*), à Fétuque à balais (*Festuca gautieri* subsp. *scoparia*), combes à neige à Saule herbacé (*Salix herbacea*). Parmi les habitats rocheux figurent des parois calcaires, des éboulis siliceux et des éboulis calcaires, déterminants. Les habitats humides, même s'ils occupent des superficies assez faibles, sont présents et diversifiés (sources, bas-marais alcalins et acides, petits lacs naturels).

On connaît sur le site de nombreuses espèces déterminantes, de nombreuses espèces endémiques pyrénéennes et quelques espèces dont le site héberge les quelques rares populations pyrénéennes.

Pour les plantes vasculaires, on citera par exemple parmi les nombreuses endémiques pyrénéennes ou pyrénéo-cantabriques : l'Androsace ciliée (*Androsace ciliata*, protection régionale), l'Androsace des Pyrénées (*Androsace pyrenaica*, protection nationale), l'Ancolie des Pyrénées (*Aquilegia pyrenaica*), la Fétuque des Pyrénées (*Festuca pyrenaica*), la Benoîte des Pyrénées (*Geum pyrenaicum*), la Saxifrage d'Irat, (*Saxifraga pubescens* subsp. *iratiana*, protection régionale), la Saxifrage aquatique (*Saxifraga aquatica*), la Trisète de Barège (*Trisetum baregense*), la Véronique nummulaire (*Veronica nummularia*) ou encore les rares Pavot doré (*Papaver aurantiacum*, protection régionale), Myosotis des Pyrénées (*Myosotis corsicana* subsp. *pyrenaearum*, protection régionale), Scrofulaire des Pyrénées (*Scrophularia pyrenaica*, protection nationale). Les espèces arctico-alpines sont également bien représentées avec par exemple : l'Astragale des Alpes (*Astragalus alpinus*), le Carex des rochers (*Carex rupestris*), le Carex capillaire (*Carex capillaris*), la Fétuque naine (*Festuca quadriflora*), le Petit pâturin (*Poa minor*), la Potentille des régions froides (*Potentilla frigida*), la Woodsie alpine (*Woodsia alpina*) ... L'Androsace de Suisse (*Androsace helvetica*, protection nationale) présente ici l'une de ses rares populations pyrénéennes.

Parmi les bryophytes, on remarquera *Drepanocladus vernicosus*, espèce de tourbière inscrite à l'annexe II de la directive « Habitats ».

Parmi les champignons, plusieurs espèces arctico-alpines, potentiellement à proximité de leur limite méridionale d'aire de répartition, ont été observées à l'étage alpin, en particulier dans les combes à neige (*Salicetea herbaceae*) : *Arrhenia auriscalpium* (très rare dans les Pyrénées), *Bovista glacialis* (très rare à l'échelle mondiale), *Cortinarius inops*, *Galerina pseudocerina*, *Hebeloma marginatum* (fréquent), *Inocybe salicis-herbaceae*, *Marasmius epidryas*, *Russula alpigènes*... Une mention particulière pour *Cuphophyllus hygrocyboides* (= *Hygrocybe hygrocyboides*) dont l'unique localité connue pour les Pyrénées (et l'une des rares au niveau mondial) se trouve dans cette ZNIEFF (CORRIOL, 2007).

La faune présente également un nombre appréciable d'espèces endémiques tels le Desman, l'Euprocte ou le Lézard des Pyrénées de De Bonnal.

La Niverolle alpine (*Montifringilla nivalis*), une espèce peu fréquente, trouve sur le domaine skiable de La Mongie les conditions favorables à sa nidification, et constitue ici une population de concentration remarquable.

À noter également la présence du Crapaud calamite (*Bufo calamita*) en situation d'altitude, sur deux sites différents au sein de la zone.

Enfin, parmi les insectes, les rhopalocères (papillons de jour) sont particulièrement bien représentés avec un important cortège de 17 espèces déterminantes. Il s'agit d'espèces vivant essentiellement dans les milieux de pelouses et de prairies des étages subalpins à alpins, telles que les hespérides, les piérides et les apollons (genre *Parnassius*). Plusieurs espèces ou sous-espèces sont des endémiques pyrénéens ou pyrénéo-cantabriques : le *Candide* subsp. *oberthueri* (*Colias phicomone oberthueri*), la Piéride de la Roquette subsp. *oberthueri* (*Euchloe simplonia oberthueri*), et la sous-espèce pyrénéenne de l'Apollon (*Parnassius apollo pyrenaica*). Une mention particulière pour les moirés (genre *Erebia*), représentés par de très nombreuses espèces dans les montagnes d'Europe. Le massif du pic du Midi de Bigorre abrite 4 espèces endémiques des Pyrénées : le Moiré chamoisé subsp. *ramondi* (*Erebia gorge ramondi*), le Moiré pyrénéen (*Erebia gorgone*), le Moiré andorran (*Erebia sthenyo*) et le Moiré cantabrique (*Erebia lefebvrei*). Ce dernier est également présent dans les monts Cantabriques. Le Moiré printanier (*Erebia triaria*) est également connu du massif.

2 criquets endémiques des pelouses alpines de la chaîne pyrénéenne sont également présents : la Miramelle des Pyrénées (*Cophopodisma pyrenaica*) et le Gomphocère pyrénéen (*Gomphoceridius brevipennis*).

Cette ZNIEFF est donc un important réservoir de biodiversité pyrénéenne dont elle constitue un précieux avant-poste alpino-subalpin au nord de la chaîne. Elle constitue par ailleurs une partie importante de la tête du bassin de l'Adour pour lequel elle a un rôle important dans le fonctionnement du régime hydrique (sur le plan qualitatif et quantitatif).

### **Versant sud du Soum d'Arrouy, du Gave au Pic de Barbe - ZNIEFF de type 1 (n°730011425)**

Ce site concerne la plus grande partie de la commune, à l'exception des espaces d'estives du Sud-Est du territoire.

La ZNIEFF se situe dans la partie centrale de la haute chaîne pyrénéenne. Elle occupe un versant orienté au sud qui présente une vaste amplitude altitudinale, depuis la base de l'étage montagnard et les prés de fauche aux alentours des villages, en rive droite du Bastan et du gave de Pau, jusqu'à l'étage nival, atteignant 2 587 m au Pène det Pouri.

Deux zones distinctes composent le site : d'une part le vallon de Chèze, bassin versant du ruisseau du Plaa, seulement accessible à pied et extrêmement sauvage, et d'autre part le versant sud du site, fréquenté surtout pour l'exploitation forestière, pastorale et touristique.

Le fond des vallées du Bastan et du gave de Pau est essentiellement constitué de prairies régulièrement fauchées. Sur les parties supérieures de ces zones, on trouve de nombreuses friches dues à la déprise agricole avec le retour du couvert forestier. Cette unité agricole est sillonnée d'un réseau d'irrigation très élaboré et conséquent : chaque pré est desservi par une rigole acheminant l'eau captée dans les ruisseaux des couloirs d'avalanche. Une bonne partie de ce réseau est encore en service et entretenu.

À cet étage altitudinal a été inventorié un cortège diversifié de papillons de jour remarquables parmi lesquels les sous-espèces pyrénéennes du Semi-Apollon (*Parnassius mnemosyne vernetanus*), et de l'Apollon (*Parnassius apollo pyrenaica*), l'Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*) ou le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), des espèces protégées nationalement.

La forêt est conséquente sur deux zones : le vallon de Chèze et la forêt domaniale du Capet.

Dans le vallon de Chèze, on trouve une hêtraie-sapinière à l'état primaire sur la partie haute, et une frênaie abondante, avec la présence de buis en sous-bois, sur des prés abandonnés de la partie basse. Une place de chant de Grand Tétras est active sur le Turon de Hailla. On assiste à la colonisation depuis 2005 par le Cerf élaphe du fond du vallon qui sert de refuge hivernal (espèce non déterminante). C'est dans ce vallon qu'est venu se réfugier l'ours Papillon en 2002-2003. Il y a été capturé et est revenu y mourir. Par la diversité du milieu, la variété et la continuité du couvert végétal, c'est également une zone vitale (reproduction et hivernage) pour une population d'Isard bien reconstituée après l'application stricte du plan de chasse légal.

En bas de vallon en rive droite du ruisseau, en raison de l'exposition, on trouve des milieux d'affinités plus méditerranéennes, calcaires, avec la présence de Thym commun (*Thymus vulgaris*). La Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*, coléoptère protégé au niveau national) a notamment été contactée dans ce milieu.

La forêt domaniale du Capet est constituée de résineux plantés pour la protection de la ville de Barèges contre les avalanches. Ce secteur est très riche et reconnu floristiquement : ses versants calcaires accueillent diverses espèces emblématiques et patrimoniales dont l'Iris des Pyrénées (*Iris latifolia*), la Fritillaire des Pyrénées (*Fritillaria nigra*) ou le Panicaut de Bourgat (*Eryngium bourgatii*).

En limite supérieure de forêt, on assiste à un envahissement par le Rhododendron.

Les étages subalpin et alpin sont essentiellement constitués de pelouses à Gispét (*Festukia eskia*) et de landes à Callune avec peu d'éboulis. Ce milieu est très favorable au maintien des populations de Perdrix grise de montagne, d'oiseaux prairiaux (traquets, pipits, accentueurs, etc.) et de Lièvre - ces données n'étant pas toutes déterminantes. On note encore la présence de quelques spécimens de Lagopède alpin aux alentours du Pène det Pouri. C'est à ces altitudes élevées que se retrouvent les communautés de pelouses caractéristiques avec, dans les combes à neige, la Laïche capillaire (*Carex capillaris*) et le Vulpin de Gérard (*Alopecurus alpinus*) et, sur les secteurs rocaillieux de crêtes, le Drave faux aizoon (*Draba aizoides*).

Les rares falaises que l'on trouve sur le Turon de Hailla et sur le pic de Pène Taillade abritent des aires de Faucon pèlerin et d'Aigle royal.

L'ensemble du site est abondamment irrigué par de nombreuses résurgences alimentant un réseau hydrographique conséquent. On note en berge de cours d'eau des formations de mégaphorbiaies dans différents secteurs. Il y a relativement peu de zones marécageuses sur le site. On note toutefois des complexes de zones humides intéressants dans le secteur de la Lahude ou sur les flancs du Soum d'Arrouy.



Ces milieux sont fréquentés par le Desman des Pyrénées, l'Euprocte des Pyrénées, le Crapaud accoucheur et le Triton palmé.

### **Cours moyen du Gave de Pau (Gave de Luz) et ruisseau de Bastan - ZNIEFF de type 1 (n°730030345)**

Ce site concerne le réseau hydrographique : le Bastan et ses affluents.

La ZNIEFF, qui s'étend sur un linéaire d'environ 17 km sur le gave de Pau et 20 km sur le réseau hydrographique de la vallée de Barèges, correspond au cours moyen du gave de Pau, entre le hameau de Pragnères (commune de Gavarnie-Gèdre) en amont et Soulom à l'aval. Le ruisseau du Bastan et ses affluents, dans la vallée de Barèges, sont également compris dans ce linéaire depuis la source. Les altitudes extrêmes se situent entre 1 960 et 475 m.

Plusieurs centrales hydroélectriques sont présentes sur le gave de Pau et le Bastan, notamment au niveau de Luz-Saint-Sauveur.

Le linéaire prend en compte essentiellement le cours d'eau et quelques habitats en connexion directe avec celui-ci. On retrouve ainsi des escarpements rocheux dans les secteurs les plus encaissés, avec une végétation pyrénéenne de parois calcaires, comprenant notamment la Ramonde des Pyrénées (*Ramonda myconi*), une plante endémique pyrénéenne qui affectionne particulièrement les escarpements rocheux ombragés et humides (en aval de Saligos), la Saxifrage à longues feuilles (*Saxifraga longifolia*) ou encore l'Œillet en delta (*Dianthus deltoides* subsp. *deltoides*) etc. Dans les gorges en aval de Luz-Saint-Sauveur se trouvent de rares sources pétifiantes, habitat fragile et déterminant pour les ZNIEFF.

Les ripisylves présentent également des habitats intéressants, comme la saulaie blanche et l'aulnaie riveraine aux environs de Sassis et Saligos, et hébergent localement la Lathrée écailleuse (*Lathraea squamaria*). Dans les zones plus ouvertes, peu nombreuses dans la ZNIEFF, se trouve l'habitat déterminant des mégaphorbiaies pyrénéo-ibériques, avec notamment la Valériane des Pyrénées (*Valeriana pyrenaica*), une espèce endémique pyrénéenne. C'est le cas dans les gorges en aval de Luz-Saint-Sauveur. Quelques rares prairies mésophiles, incluses dans la ZNIEFF, jouxtent le gave de Pau. En amont de Barèges, les affluents du ruisseau le Bastan se situent dans un contexte de végétation de pelouses subalpines. Les cours d'eau, de régime hydrologique nival, possèdent une végétation ripicole herbacée et arbustive intéressante qui permet de fixer les grèves riveraines. On trouve notamment en bon état de conservation, de manière localisée, la saulaie riveraine à Saule drapé (*Salix eleagnos*).

Un des enjeux majeurs de cette ZNIEFF est le Desman des Pyrénées, petit mammifère semi-aquatique endémique des Pyrénées et du quart nord-ouest de la péninsule Ibérique, particulièrement original dans tous les aspects de sa biologie. Étroitement adapté à la vie semi-aquatique, il peuple des cours d'eau à régime hydrologique de type nival de transition à pluvionival, dans des massifs montagneux ou de piémont recevant une pluviométrie annuelle supérieure à 1 000 mm. Toutes les perturbations pouvant affecter le fonctionnement des cours d'eau et notamment le fonctionnement hydrologique sont préjudiciables à l'espèce. La pollution, la gestion piscicole, les sports aquatiques, etc. constituent autant de facteurs pouvant affecter de manière négative l'espèce et son habitat. Sur le site, les données sont peu nombreuses pour évaluer son statut avec précision et l'importance relative de ce cours d'eau par rapport à l'espèce. Toutefois, cette ZNIEFF joue un rôle fonctionnel évident en assurant la connexion avec les habitats aquatiques des autres ZNIEFF situées en amont et en aval.

En phase d'extension depuis la fin des années 1990, la Loutre est également présente sur le site. Même s'il s'agit d'une espèce très adaptée à la vie semi-aquatique à régime alimentaire essentiellement piscivore, elle ne présente pas les mêmes exigences que le Desman des Pyrénées. Parmi les mammifères, le Putois est également connu sur le site. D'autres espèces comme le Cincle plongeur ou la Truite, sont bien représentées et contribuent à l'intérêt de cette ZNIEFF.

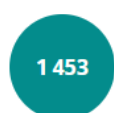
Des prospections complémentaires au niveau du cours d'eau, sur les poissons, l'entomofaune, les amphibiens et des mammifères (recherche spécifique notamment de la Musaraigne aquatique et de la Musaraigne de Miller), mais aussi sur les falaises attenantes (flore et lépidoptères) pourraient apporter d'autres éléments importants pour cette ZNIEFF.

### **LES AUTRES ESPACES NATURELS DE LA COMMUNE**

Les haies sont localement présentes dans le paysage, en mosaïque avec les espaces agricoles, notamment aux abords du village.

### **Faune et flore<sup>41</sup>**

La consultation des données d'observation sur les espèces (OpenObs) fait apparaître plus de 12500 observations à l'échelle communale.



espèces



141  
espèces protégées



88  
espèces menacées  
et quasi menacées

<sup>41</sup> Source : <https://inpn.mnhn.fr/collTerr/biodiversity/INSEEC65424>

**ESPECES PROTEGEES - ESPECES MENACEES**

**88**  
Oiseaux



**7**  
Mammifères



**1**  
Poissons



**5**  
Insectes et  
araignées



**25**  
Plantes, mousses et  
fougères



**15**  
Amphibiens et  
reptiles

**ESPECES ENDEMIQUES**

On recense sur la commune 2 espèces endémiques<sup>42</sup> :

- Une plante, la Raiponce des Pyrénées (*Phyteuma pyrenaicum* Rich.Schulz, 1904), identifiée comme espèce déterminante de l'inventaire ZNIEFF et relevant de la catégorie LC au niveau national, pour laquelle le risque de disparition de métropole est faible)
- Un coléoptère, *Otiorhynchus malefidus* Gyllenhal, 1834, inscrit sur liste rouge nationale.

**ESPECES ENVAHISSANTES**

On recense sur la commune 6 espèces envahissantes :

|                                                                                     | Nom scientifique de référence                     | Nom vernaculaire                                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
|    | <i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887             | Buddleia de David, Buddleia du père David, Arbre-à-papillon, Arbre-aux-papillons  |
|   | <i>Elodea canadensis</i> Michx., 1803             | Élodée du Canada                                                                  |
|  | <i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John, 1920 | Élodée de Nuttall, Élodée à feuilles étroites                                     |
|  | <i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833         | Impatiens glanduleuse, Balsamine de l'Himalaya, Balsamine géante, Balsamine rouge |
|  | <i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753              | Robinier faux-acacia, Acacia blanc, Robinier, Robinier faux acacia                |

<sup>42</sup> Source : <https://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/code-sig/INSEEC65413>

|                                                                                   | Nom scientifique de référence          | Nom vernaculaire                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------------------------|
|  | <i>Vespa velutina</i> Lepeletier, 1836 | Frelon à pattes jaunes, Frelon asiatique, Vespa veloutée |

### Relevés naturalistes effectués dans le cadre de l'élaboration du P.L.U.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du P.L.U., des relevés naturalistes ont été réalisés à différentes dates. Ils ont permis de mieux caractériser les espaces naturels dans et à proximité des zones urbaines et à urbaniser du P.L.U., d'évaluer les incidences potentielles et de proposer des mesures afin de limiter l'impact sur l'environnement.

Aucune espèce animale d'intérêt communautaire n'a été rencontrée au cours des visites de terrain.

La note relative à ces relevés de terrain fait l'objet d'une pièce spécifique du PLU.

### Les fonctions des espaces naturels

#### FONCTIONS ENVIRONNEMENTALES

Les données communales ont été complétées et précisées par plusieurs visites de terrain. D'un point de vue biodiversité et qualité des espaces naturels, au-delà des espaces naturels identifiés et reconnus évoqués précédemment, la commune se caractérise donc par la richesse et la variété de ses espaces naturels qui abritent une faune et une flore remarquable, notamment pour toute la partie située en altitude (estives et zones rocheuses).

#### Zones humides

Les zones humides de la commune correspondent principalement à des fonds de thalwegs ou à des zones humides de versant liées à des sources. Au-delà de la faune et de la flore particulières qu'elles abritent, les zones humides assurent :

- Un stockage de l'eau et sa restitution ;
- Un rôle de filtration des éléments organiques et minéraux.

Ces zones humides sont particulièrement sensibles aux effets du changement climatique (changement du régime hydrologique), alors même qu'elles contribuent à l'amortissement de ses effets (régulation des débits des cours d'eau stockage de carbone).

#### Espaces agricoles

L'intérêt des espaces agricoles en matière de biodiversité est lié à de nombreux paramètres : occupation du sol, parcellaire, modes de culture.

Les prairies (prairies naturelles et/ou humides) et les estives sont des milieux particulièrement intéressants par la variété de faune et de flore qu'ils peuvent abriter.

A ce titre les enjeux sont particulièrement importants pour la commune, en termes de gestion du chargement, certains secteurs pouvant apparaître comme surpâturés alors que pour d'autres on assiste à une déprise.

Dans un tel contexte, la présence de haies, d'arbres isolés (liés ou non à l'habitat rural entouré de jardins ou aux granges) sont des éléments qui permettent le développement de la biodiversité et qui constituent des espaces relais favorisant le déplacement des espèces.

De la même façon, la pratique d'une agriculture raisonnée en ce qui concerne les traitements chimiques ou d'une agriculture biologique concourent à une meilleure biodiversité.

#### Milieux relais

Les milieux relais correspondent à des espaces dont la taille n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la totalité du cycle de vie des espèces ou permettre une grande diversité (bosquets, arbres isolés, mares). Associés à des ensembles naturels plus larges, situés à proximité des réservoirs de biodiversité, ou proches les uns des autres, ils peuvent malgré tout contribuer aux déplacements ou à la propagation des populations et participer à des "corridors écologiques" plus ou moins praticables.

Parmi ces milieux relais, on peut citer les haies et/ou les murets localement présents dans les espaces agricoles.

#### FONCTIONS SOCIALES

Les fonctions sociales des espaces naturels sont liées à la qualité du cadre de vie (lieux de promenade, paysages, points de vue) ou à la protection contre les risques (inondation, avalanches, mouvements de terrain). Ces différents aspects ont été abordés précédemment.



## FONCTIONS ECONOMIQUES

Les fonctions économiques assurées par les espaces agricoles et naturels ont été détaillées dans les chapitres relatifs à l'agriculture et à la forêt ; elles seront complétées dans le chapitre relatif aux ressources du territoire.

## La trame verte et bleue

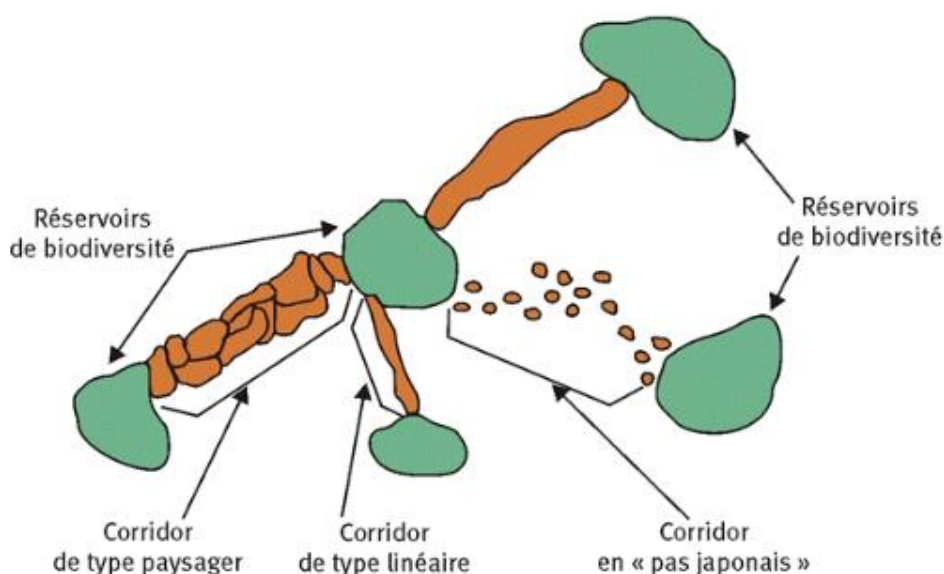
La Trame Verte et Bleue (TVB) est un outil d'aménagement du territoire issu de la loi ENE du 12/07/2010 (Grenelle 2) qui a pour objectif la préservation de la biodiversité.

Les continuités écologiques sont constituées (Figure 70) :

- de réservoirs de biodiversité qui sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée,
- de corridors écologiques qui permettent des connexions entre les réservoirs de biodiversité et offrent ainsi aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

La Trame Verte et Bleue est ainsi un réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, identifiées notamment au travers de démarches de planification ou de projet à chaque échelle territoriale pertinente.

**Figure 70 – Exemple d'éléments de la Trame Verte et Bleue : réservoirs de biodiversité et types de corridors terrestres, Cemagref, d'après Bennett 1991)**



A l'échelle régionale, la "Trame Verte et Bleue" se traduit par un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de l'ancienne région Midi-Pyrénées, approuvé en décembre 2014, et qui est intégré dans le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires).

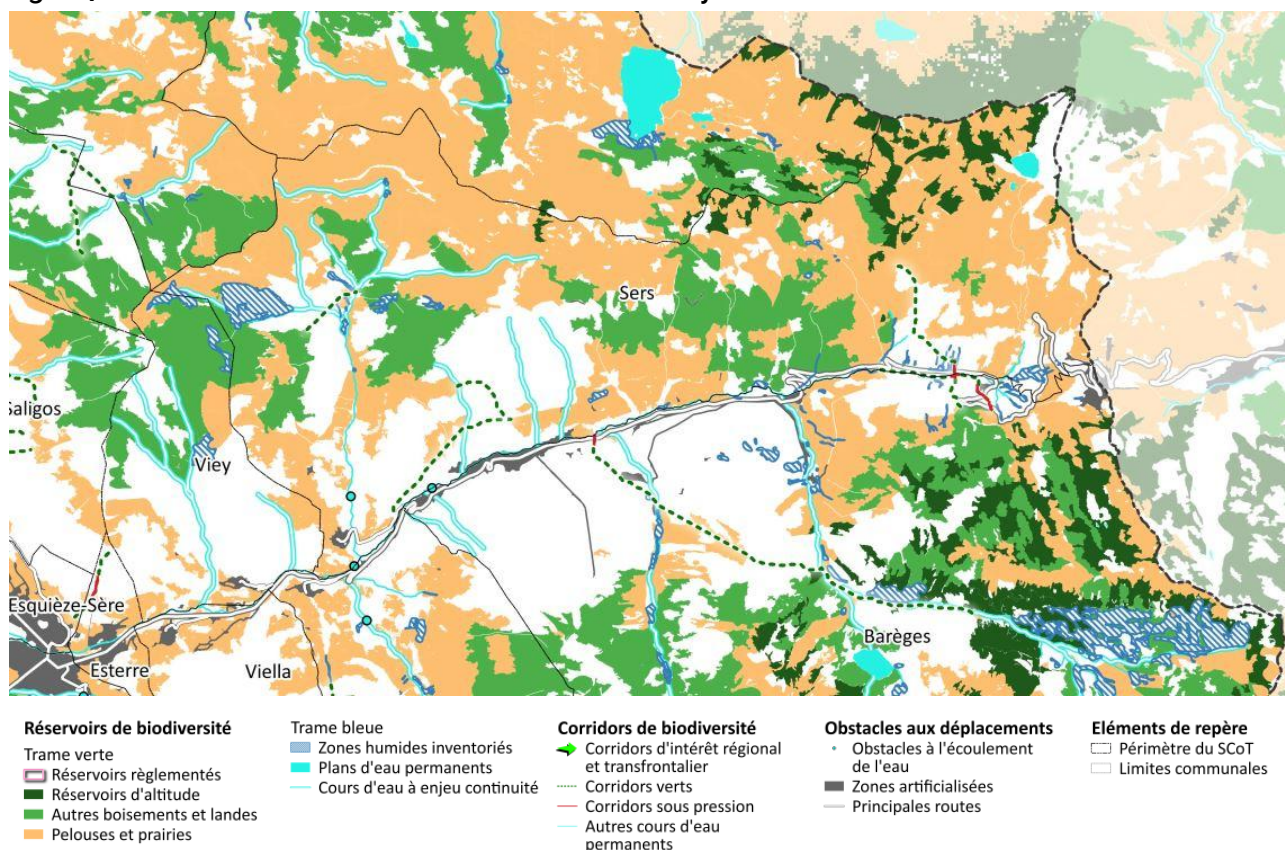
Située au carrefour géographique des domaines atlantique, continentale, alpin et méditerranéen, la région Midi-Pyrénées est un maillon important du lien entre la péninsule ibérique et le nord de l'Europe. Cette une région marquée par une importante proportion de zones de montagnes, ainsi que par les têtes de bassins versants des grands fleuves et rivières du sud-ouest (Adour, Garonne, Ariège, Aveyron...), dont dépendent de nombreux éléments de la biodiversité régionales (zone humide, forêts alluviales, voies migratoires pour les poissons et les oiseaux...)

Cette diversité de conditions écologique procure à Midi-Pyrénées une grande richesse de paysage, de milieux naturels et d'espèces (la région accueille près de la moitié des espèces recensées en France).

Le Parc National des Pyrénées a également travaillé sur son projet de Trame Verte et Bleue. Huit sous-trames terrestres et aquatiques ont été identifiées par un travail sur une carte composite de l'occupation des sols réalisée à l'échelle 1/10000 à 1/25000. Cette trame a permis d'alimenter celle du SCoT à laquelle le P.L.U. doit se référer.

Ainsi, le SCoT identifie pour la commune et ses alentours (Figure 71) :

- une trame bleue qui s'appuie sur le Bastan et ses affluents, ainsi que sur les zones humides ;
- des réservoirs de biodiversité relatifs :
  - aux pelouses des estives et prairies des versants
  - aux boisements et landes des versants,
  - aux réservoirs d'altitude au nord-est du territoire,
- des corridors verts qui relient d'une part les prairies (corridors sous pression au niveau de la traversée du Bastan et de la RD918), d'autre part les boisements des versants.

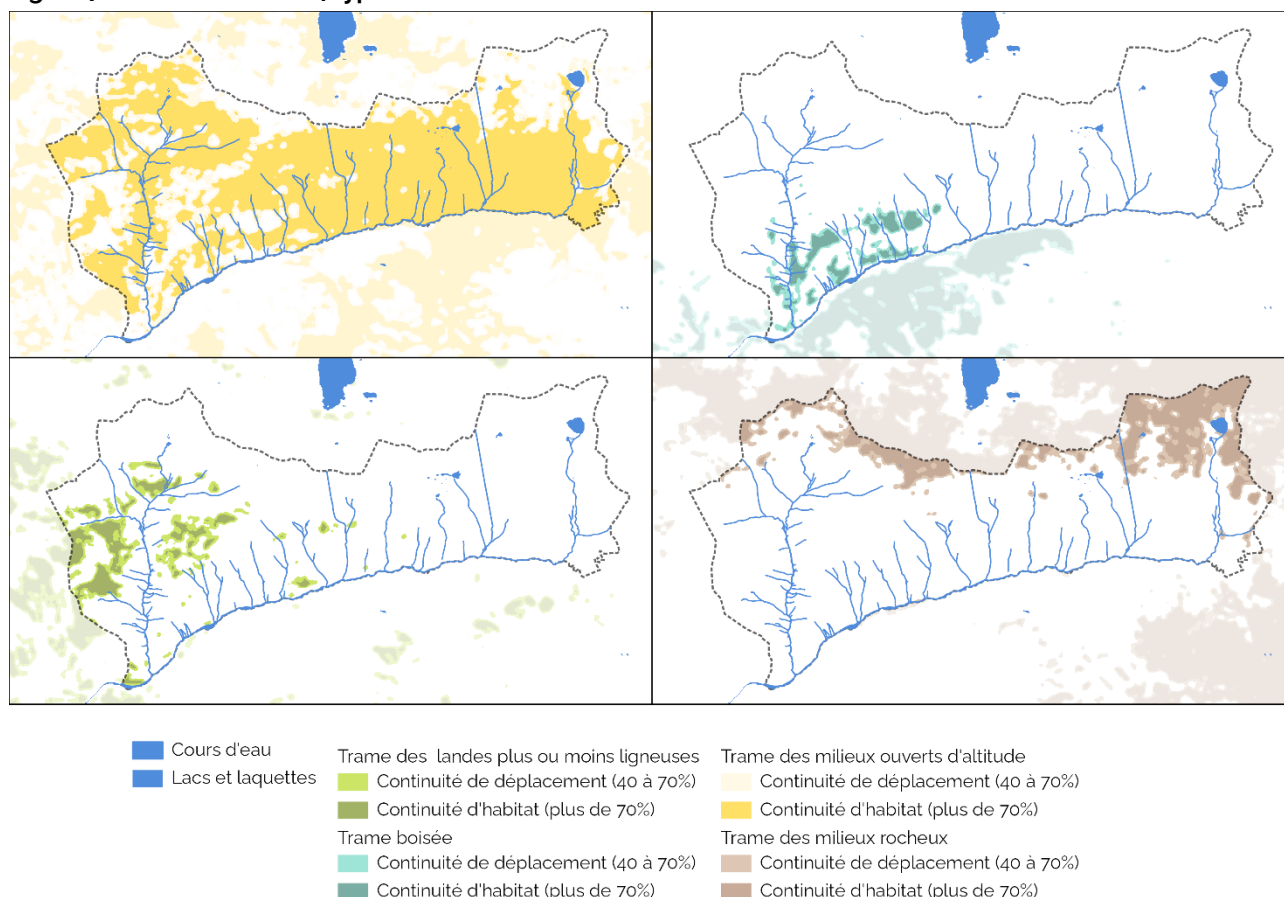
**Figure 71 – La trame verte et bleue identifiée dans le SCoT Pyrénées Vallées des Gaves**

Une analyse cartographique basée sur les concepts de l'écologie du paysage<sup>43</sup> a permis d'identifier à l'échelle communale les trames suivantes qui s'étagent sur le versant (Figure 72) :

- Une trame bleue des milieux aquatiques (Bastan et ses affluents) et des zones humides
- Une trame des milieux ouverts d'altitude (prairies des zones intermédiaires et des quartiers des granges foraines, estives)
- Une trame des landes plus ou moins ligneuses
- Une trame boisée des feuillus
- Une trame des milieux rocheux d'altitude.

Cette analyse est basée sur une occupation du sol composite et met en évidence la continuité des habitats ciblés en mesurant leur proportion à l'échelle d'unités élémentaires de 1 ha. On considère que l'habitat constitue un réservoir lorsqu'il couvre plus de 70% de la surface, et qu'on est en présence d'un corridor lorsqu'il couvre entre 40 et 70% de la surface.

<sup>43</sup> Analyse réalisée à l'aide du logiciel "Chloé - Métriques paysagères" développé par l'UMR BAGAP de Rennes

**Figure 72 – Continuités de 4 types d'habitats à l'échelle communale**

La trame verte et bleue est traduite à l'échelle communale en premier lieu par le zonage, mais aussi par le biais d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) thématiques, qui identifient les trames vertes suivantes :

- La Trame des « prairies » ;
- La Trame des « boisements » ;
- La Trame des « pelouses et landes » ;
- La Trame des « milieux rocheux ».

On assiste à la prise de conscience de la pollution lumineuse dans le pays toy situé dans la réserve internationale de ciel étoilé (RICE) du Pic du Midi (intégration de la trame noire par le Parc National des Pyrénées, actions du SIVOM d'énergie du Pays Toy et du SDE65). Même si ses effets sont encore insuffisamment connus, elle cause de nombreuses perturbations à la faune et à la flore notamment en fragmentant les habitats naturels pour les espèces nocturnes. Les communes de la RICE s'engagent à respecter un document prescriptif sur l'éclairage, leur permettant d'agir sur les aspects techniques et sur les usages de la lumière (élimination du flux émis au-dessus de l'horizon, adaptation des horaires et niveaux d'éclairage, économies d'énergie et respect de l'environnement nocturne).

## Ressources

### Eau

#### EAU POTABLE

Le territoire communal est concerné par plusieurs captages destinés à l'eau potable (cf. chapitre relatif aux réseaux d'eau potable) :

- le captage des sources « Pidères » qui alimente la commune de Sers.
- le captage de la source du Lac Det Ca qui alimente principalement la commune de Barèges.

Ces captages sont en conformité avec la réglementation et les périmètres de protection ont été instaurés (arrêtés préfectoraux annexés au PLU) ;

- le captage du la d'Oncet qui alimente le Pic du Midi, le Col du Tourmalet et la future Hôtellerie des Laquets.

Il existe plusieurs captages anciens de sources, non recensés, réalisés pour alimenter des abreuvoirs et certaines granges foraines, ces secteurs n'étant pas desservis par le réseau d'eau potable. Ils ne disposent pas de périmètres de protection.



Les volumes totaux prélevés atteignent 482 310 m<sup>3</sup> m<sup>3</sup> en 2022.<sup>44</sup>

## **IRRIGATION - INDUSTRIE**

Aucun point de prélèvement d'eau n'est identifié sur la commune.

## **Matières premières et sous-sol**

Il n'existe aucune carrière sur le territoire communal.

Le schéma départemental des carrières a été approuvé par arrêté préfectoral du 29/11/2005. Il a pour objectif de concilier au mieux la juste valorisation du sous-sol pour l'intérêt économique et la protection de l'environnement pour la qualité de la vie.

## **Energie**

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Midi-Pyrénées a été approuvé en juin 2012. Il recense en particulier les potentiels de développement des énergies renouvelables dans la région et fixe des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables.

La commune ne se situe pas dans une zone favorable au développement de l'éolien selon la méthode retenue dans le schéma régional éolien annexé au SRCAE.

## **HYDROELECTRICITE**

L'hydroélectricité est une ressource importante dans les hautes vallées des gaves, avec la présence de plusieurs centrales et microcentrales.

Ainsi, il existe 2 prises d'eau à Sers, qui alimentent la centrale d'Esterre :

- un barrage principal (Cabadur situé sur le Bastan, en limite de Sers et Barèges) et de deux prises d'eau secondaires sur les affluents du Bastan ;
- la prise d'eau secondaire « Laguès » située sur le Bastan de Sers (commune de Sers), au niveau de laquelle se raccorde une 2<sup>ème</sup> la prise d'eau secondaire, « Bolou » située sur le ruisseau du même nom (commune de Betpouey).

Le débit maximal dérivable est de 5,5 m<sup>3</sup>/s pour l'ensemble des trois cours d'eau avec des limitations respectives par prise de 4,5 m<sup>3</sup>/s pour Cabadur, 0,7 m<sup>3</sup>/s pour Laguès et 0,8 m<sup>3</sup>/s pour Bolou.

Par ailleurs, il existe 2 projets de microcentrales à Sers :

- un projet sur le Lagues, porté par le SDE, est en cours d'instruction ;
- un projet sur le Bastan porté par un privé, et qui concerne également la Commune de Barèges, fait l'objet d'un recours.

## **ENERGIE SOLAIRE**

Les caractéristiques d'ensoleillement permettent d'envisager la production d'eau chaude solaire ou d'électricité au moyen de panneaux photovoltaïques pour les particuliers ou sur les toits des bâtiments agricoles, artisanaux ou commerciaux. Le village étant compris dans l'emprise du périmètre des abords de l'église de Sers inscrite au titre des Monuments Historiques, l'avis de l'architecte des bâtiments de France est requis avant toute installation de ce type.

Plusieurs granges foraines sont alimentées à partir de panneaux photovoltaïques.

## **METHANISATION AGRICOLE**

Ce type de projet doit prendre en compte l'adéquation entre quantité d'énergie produite et besoins (consommation locale ? Réinjection de l'énergie produite dans le réseau de distribution vers de plus grands centres de consommation ?) ; de plus, il se heurte à des contraintes d'investissement s'il n'est pas porté par une structure collective.

Il n'y a pas aujourd'hui de projet d'unité de méthanisation, que ce soit à l'échelle communale ou intercommunale.

## **BOIS ENERGIE**

Il n'existe pas de chaufferie collective au bois dans la commune et aucun projet n'est identifié.

## **GEOOTHERMIE**

Le potentiel géothermique est très faible<sup>45</sup>.

---

<sup>44</sup> Source : <https://bnpe.eaufrance.fr/acces-donnees/codeCommune/65424/annee/2022>

<sup>45</sup> Source : Outils d'aide à la décision en matière de géothermie très basse et basse énergie (nappes alluviales et thermalisme) dans le département des Hautes-Pyrénées - Rapport final - BRGM/RP- 55655-FR (Octobre 2007)

## ECONOMIES D'ENERGIE POTENTIELLES

Dans le domaine du logement, des économies d'énergie sont potentiellement possibles par rapport à une simple extrapolation des consommations actuelles en mettant en œuvre différents dispositifs : amélioration de la qualité thermique des constructions neuves, travaux sur le parc existant (notamment le plus ancien, avant 1975 et dans une moindre mesure avant 2000), mais aussi par un choix de formes plus compactes pour les maisons, voire par le développement de maisons mitoyennes.

## Risques et nuisances

### Risques naturels recensés sur le territoire

#### PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) sont établis par l'État et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562-1 du code de l'environnement. Ces servitudes d'utilité publique sont annexées au présent document d'urbanisme.

Le PPRN vise, dans une perspective de développement durable, à éviter une aggravation de l'exposition des personnes et de biens aux risques naturels et à réduire leurs conséquences négatives sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel :

- En délimitant des zones d'exposition aux risques à l'intérieur desquelles des constructions ou des aménagements sont interdits, tout en permettant sur d'autres zones un développement raisonné et sécurisé, là où l'intensité de l'aléa le permet, le PPRN contribue à la non aggravation de l'exposition à des risques naturels.
- En définissant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation de constructions, d'ouvrages ou d'espaces cultivés ou plantés, le PPRN participe à la réduction des dommages.

Pour ce faire, le PPRN définit notamment :

- Des règles particulières d'urbanisme (les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du code de l'urbanisme) ;
- Des règles particulières de construction (les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en œuvre de ces règles et des autres mesures relevant du code de la construction).

Pour les PPR naturels, le code de l'environnement définit deux catégories de zones (L562-1) :

- Les zones exposées aux risques,
- Les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais sur lesquelles des mesures peuvent être prévues pour éviter d'aggraver le risque. En fonction du niveau d'aléa, chaque zone fait l'objet d'un règlement opposable.

Ces règles se surimposent à celles qui peuvent être mises en place par le P.L.U.

Le PPRN de Sers a été approuvé le 22/12/2023. Les risques étudiés sont les crues torrentielles, les mouvements de terrain et les avalanches. (Figure 73)

Pour plus de précisions, il convient de se rapporter au PPRN qui est annexé au P.L.U.

Concernant le risque inondation, un Programme d'Action de Prévention contre les Inondations (PAPI) a été lancé en 2012 suite aux crues importantes. Les PAPI ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque.

La stratégie PAPI repose sur 7 axes :

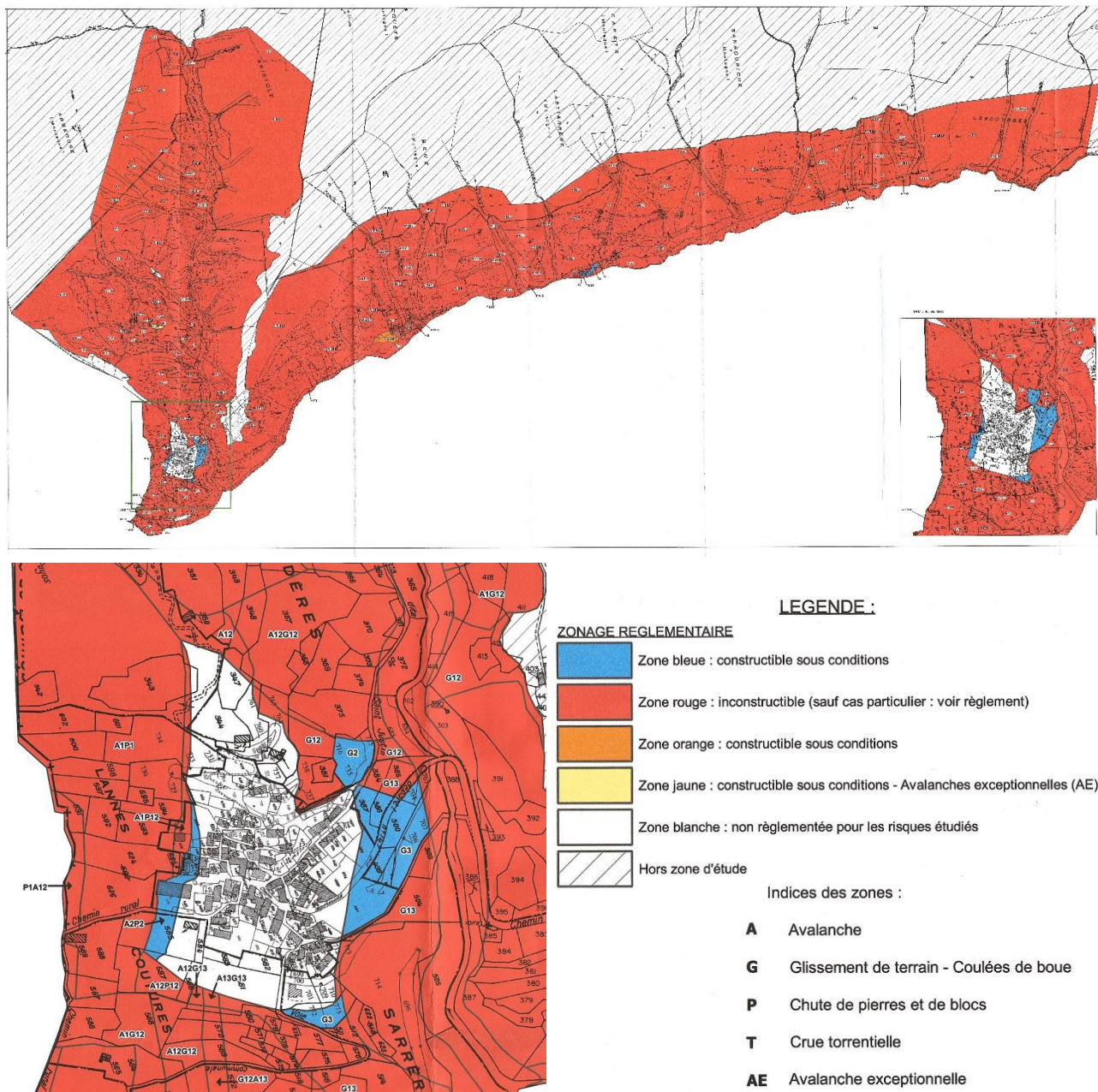
- Axe 0 : Animation et mise en œuvre du PAPI
- Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque inondation
- Axe 2 : Surveillance et prévision des inondations
- Axe 3 : Gestion de crise
- Axe 4 : Pris en compte du risque inondation dans l'urbanisme
- Axe 5 : Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
- Axe 6 : Ralentissement dynamique des écoulements
- Axe 7 : Gestion des ouvrages hydrauliques.

Depuis 2015, le Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG) assure l'animation du PAPI Gave de Pau Bigourdan. Son rôle est d'animer et de coordonner toutes les actions dans l'objectif d'une mise en œuvre cohérente de la stratégie de réduction de vulnérabilité du territoire en concertation avec les acteurs locaux et les différents services rattachés à chaque projet.

Le PAPI a été élaboré pour répondre aux désordres observés lors des crues 2012 et 2013, puis celles plus récentes de 2018 et 2019. Dans ce cadre, il a été prolongé de 2 ans et est arrivé à son terme le 31/12/2021.

Ce premier PAPI, dont certaines actions se sont poursuivies jusqu'en 2024, est suivi d'un **Programme d'Études Préalable (PEP)** mis en place sur la période 2022-2026. Ce PEP permet de préparer les études et dossiers réglementaires pour les travaux qui seront programmés dans le cadre d'un PAPI 2, à partir de 2027.

**Figure 73 – Extrait du PPRN : document graphique**



#### AUTRES RISQUES NATURELS RECENSES DANS LA COMMUNE <sup>46</sup>

##### Séismes

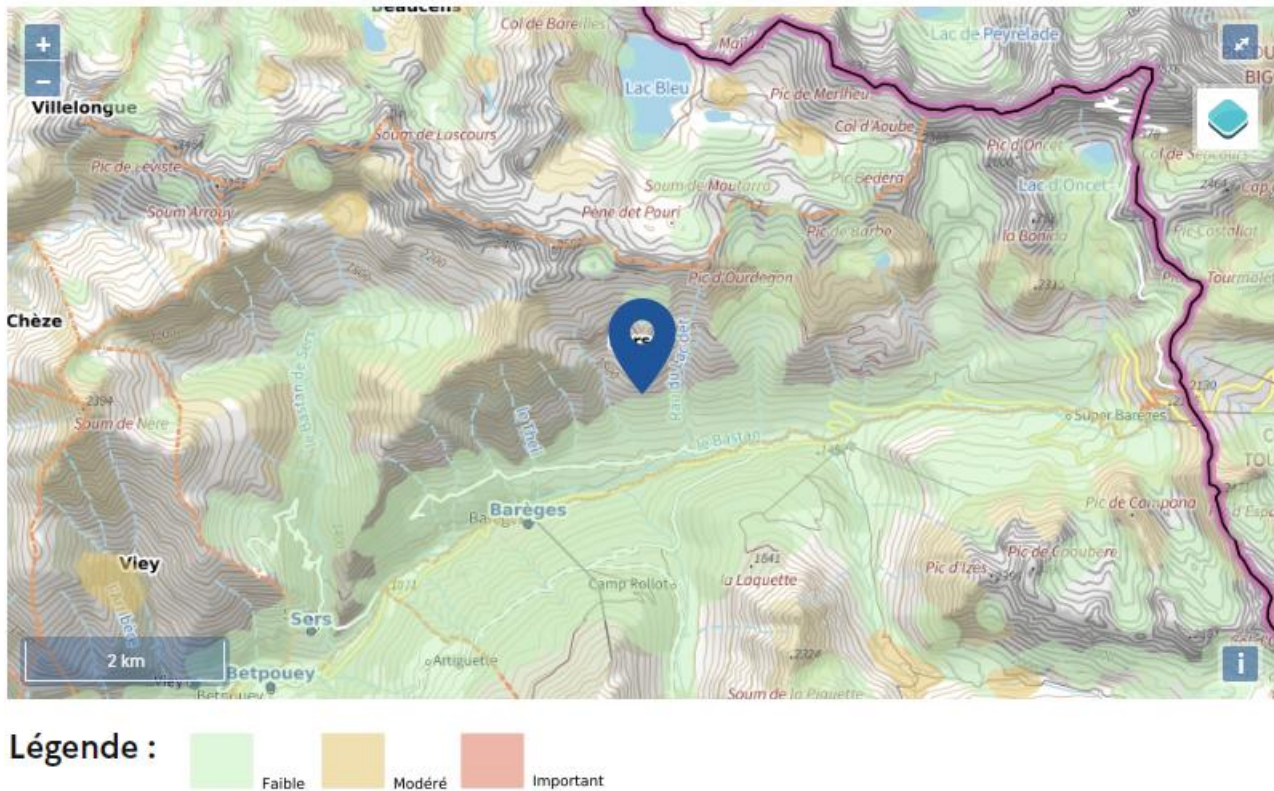
La commune est située en zone de sismicité 4 (moyen) au titre du décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité. Ce risque doit être pris en compte dans les constructions au titre du code de la construction et de l'habitat.

##### Retrait gonflement des argiles

Au-delà des risques de mouvements de terrain pris en compte dans le PPRN, la commune est exposée à un aléa faible, localement modéré en ce qui concerne les phénomènes de retrait-gonflement des argiles. (Figure 74)

<sup>46</sup> Source : Ministère de la Transition Ecologique et de la cohésion des Territoires - <http://www.georisques.gouv.fr/>

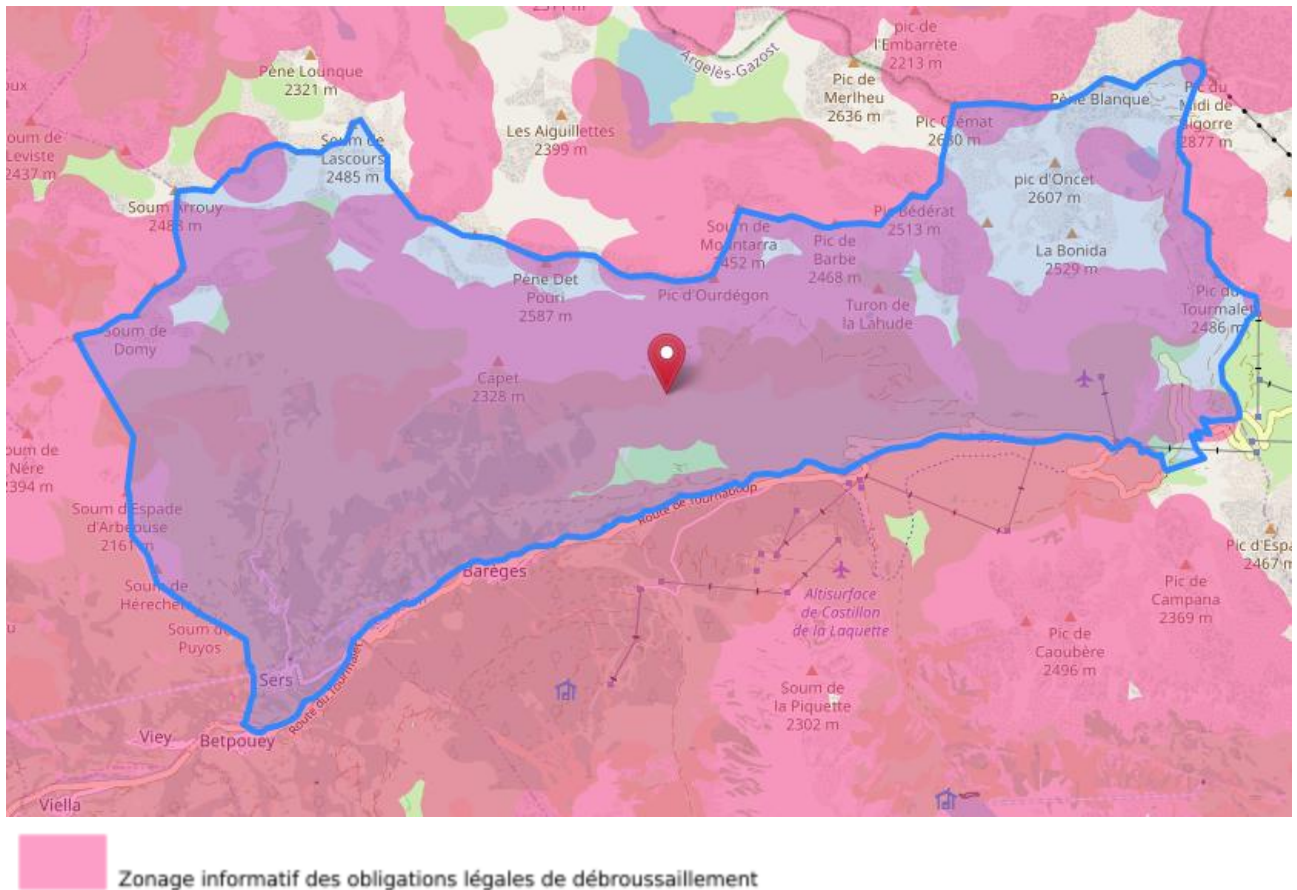


**Figure 74 – Niveau d'exposition aux risques retrait gonflement des argiles****Feux de forêt**

Le feu constitue un risque non négligeable en zone de montagne où se pratique l'écobuage pastoral qui peut provoquer des feux de forêt lors de propagations accidentelles à une forêt voisine. La forêt est particulièrement vulnérable.

La commune est largement concernée par des zones assujetties à une obligation légale de débroussaillage. Il s'agit de débroussailler :

- toute la parcelle en zone urbaine qu'elle soit bâtie ou non,
- les 50 mètres autour de toute construction ou installation en zone non urbaine.

**Figure 75 – Zonage informatif des obligations de débroussaillage****Radon**

L'ensemble de la commune est exposé à un risque important vis-à-vis du radon, gaz radioactif naturel présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.

**Divers**

Les risques de remontées de nappe sont très limités (bordures du Bastan en amont de Barèges).

Aucune cavité souterraine n'est recensée.

La commune n'est pas soumise à un risque de rupture de barrage.

**ARRETES DE CATASTROPHE NATURELLE**

Plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont concerné la commune. Ils sont regroupés dans le tableau suivant (Figure 76).

**Figure 76 - Liste des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle<sup>47</sup>**

| Code NOR     | Libellé                           | Début le   | Sur le journal officiel du |
|--------------|-----------------------------------|------------|----------------------------|
| INTE2005870A | Inondations et/ou Coulées de Boue | 13/12/2019 | 13/03/2020                 |
| INTE2005870A | Inondations et/ou Coulées de Boue | 13/12/2019 | 13/03/2020                 |
| INTE1826529A | Inondations et/ou Coulées de Boue | 13/06/2018 | 03/11/2018                 |
| INTE1525241A | Avalanche                         | 01/02/2015 | 29/10/2015                 |
| INTE1316402A | Inondations et/ou Coulées de Boue | 17/06/2013 | 29/06/2013                 |
| INTE1401747A | Avalanche                         | 06/02/2013 | 24/01/2014                 |
| IOCE1006931A | Mouvement de Terrain              | 02/11/2009 | 14/03/2010                 |
| IOCE0902322A | Inondations et/ou Coulées de Boue | 24/01/2009 | 29/01/2009                 |
| INTE9900627A | Inondations et/ou Coulées de Boue | 25/12/1999 | 30/12/1999                 |
| INTE9400373A | Avalanche                         | 11/04/1994 | 25/09/1994                 |
| NOR19860718  | Avalanche                         | 30/01/1986 | 03/08/1986                 |
| NOR19821118  | Inondations et/ou Coulées de Boue | 06/11/1982 | 19/11/1982                 |

### Risques industriels, technologiques et miniers - Transports de matières dangereuses<sup>48</sup>

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé ou prescrit.

La commune n'est pas identifiée comme étant soumise à des risques liés :

- au transport de matières dangereuses connus au dossier départemental des risques majeurs ;
- à la présence de canalisations de matière dangereuses ;
- à la présence de rejets d'installations industrielles.

Trois anciens sites industriels ou activités de service susceptibles d'occasionner des risques de pollution sont indiqués à Sers : 2 correspondent à des dépôts d'explosifs et le dernier correspond à l'ancienne station d'épuration de Sers ; aucun n'est en activité.

Il n'existe pas d'installation classée sur le territoire communal.

Aucune centrale nucléaire ne se situe à proximité.

### Nuisances sonores

Aucune source particulière de nuisances sonores n'a été identifiée.

### Autres risques et nuisances

L'ensemble du département est considéré comme zone contaminée par les termites ou autres insectes xylophages ou susceptibles de l'être par l'arrêté préfectoral du 26/05/2009.

- Dans l'ensemble du département un état parasitaire du bâtiment de moins de 6 mois devra être annexé à tout acte authentique de vente ou d'achat d'un immeuble bâti. Il sera établi conformément au modèle défini par l'arrêté du 29 Mars 2007,
- Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.
- En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les termites ou autres insectes xylophages sont traités sur place avant tout transport si leur incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait déclaration au maire de la commune concernée du lieu de situation de l'immeuble par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien contre décharge à la mairie.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral méré dans le département.

La réglementation en vigueur impose par ailleurs une information des locataires et/ou des acquéreurs relative aux risques tels que ceux liés à la présence de canalisations en plomb pour les immeubles construits avant 1949, ou de matériaux et produits contenant de l'amiante.

<sup>47</sup> Source : Ministère de la Transition Ecologique et de la cohésion des Territoires - <http://www.georisques.gouv.fr/>

<sup>48</sup> Source : Ministère de la Transition Ecologique et de la cohésion des Territoires - <http://www.georisques.gouv.fr/>



## Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le projet de Plan Communal de Sauvegarde (PCS) proposé par la commune a été communiqué à la Préfecture et la commune n'a pas encore eu de retour.

## Consommations énergétiques, émission de gaz à effet de serre et qualité de l'air

Le territoire est concerné par plusieurs documents supra communaux qui sont intégrés dans le SCoT : Plan Climat Énergie Territorial (PCET) du Parc National des Pyrénées (Mars 2015), Plan climat Air Énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves (janvier 2020).

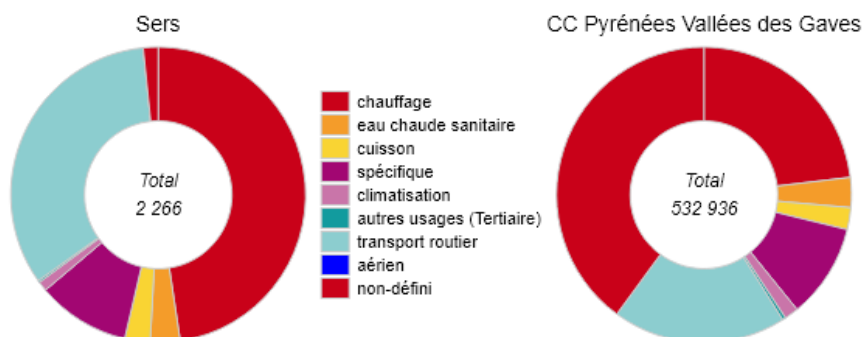
### Des consommations énergétiques principalement dues aux activités résidentielles

Les consommations en énergie de Sers sont principalement dues logements, avec en premier lieu les consommations liées au résidentiel (chauffage) et aux transports routiers (Figure 77 et Figure 78). Leur part est supérieure à celles de la communauté de communes, en particulier pour le résidentiel. Très logiquement, les consommations d'énergie pour l'industrie ou même l'agriculture sont faibles. L'analyse des chiffres sur la période 2013-2021 montre une relative stabilité des consommations énergétiques (2227 MWh en 2013 contre 2266 MWh en 2021). Les consommations énergétiques du tertiaire sont les plus fluctuantes (Figure 79).

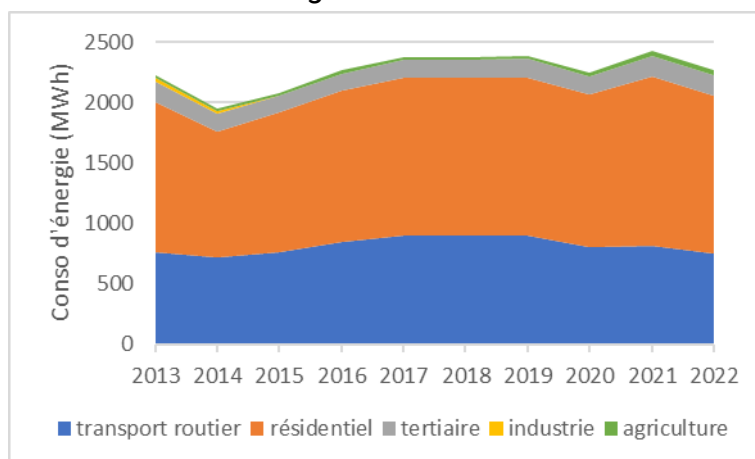
Figure 77 – Consommation d'énergie par secteurs en 2022<sup>49</sup>

|                                  | MWh   |                               | %     |                               |
|----------------------------------|-------|-------------------------------|-------|-------------------------------|
|                                  | Sers  | CC Pyrénées Vallées des Gaves | Sers  | CC Pyrénées Vallées des Gaves |
| Transport routier                | 753   | 101 430                       | 33,2  | 19,0                          |
| Résidentiel                      | 1 302 | 158 433                       | 57,5  | 29,7                          |
| Tertiaire                        | 174   | 60 279                        | 7,7   | 11,3                          |
| Industrie                        | 0     | 204 081                       | 0,0   | 38,3                          |
| Agriculture                      | 37    | 8 713                         | 1,6   | 1,6                           |
| Consommation gestion des déchets | 0     | 2                             | 0,0   | 0,0                           |
| Consommation autres transports   | 0     | 0                             | 0,0   | 0,0                           |
| Total                            | 2 266 | 532 937                       | 100,0 | 100,0                         |

Figure 78 – Consommation d'énergie par usages en 2022<sup>49</sup>



<sup>49</sup> Source : ORCEO - DREAL - 2022 (www.picto-occitanie.fr)

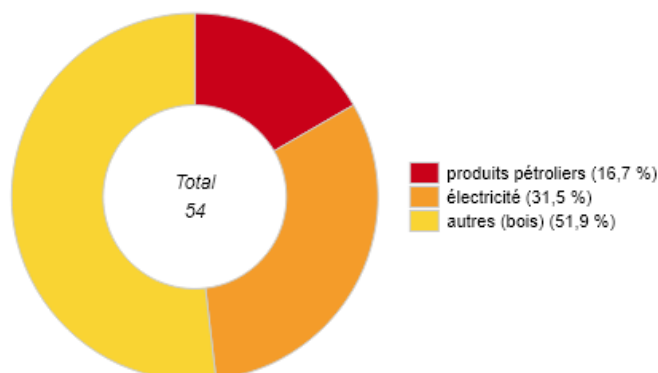
**Figure 79 – Evolution de la consommation d'énergie <sup>49</sup>**

Les produits pétroliers et les énergies renouvelables thermiques représentent les principales sources d'énergie, suivies par l'électricité. Le profil de la commune se distingue sur ce point de celui de la communauté de communes. (Figure 80).

**Figure 80 – Consommation par types d'énergie en 2022 <sup>49</sup>**

|                                    | MWh   |                               | %     |                               |
|------------------------------------|-------|-------------------------------|-------|-------------------------------|
|                                    | Sers  | CC Pyrénées Vallées des Gaves | Sers  | CC Pyrénées Vallées des Gaves |
| Electricité                        | 473   | 203 635                       | 20,9  | 38,2                          |
| Gaz naturel                        | 0     | 30 489                        | 0,0   | 5,7                           |
| Produits pétroliers                | 848   | 222 591                       | 37,4  | 41,8                          |
| Energie EnR thermique              | 884   | 67 980                        | 39,0  | 12,8                          |
| Energie organo-carburants          | 61    | 8 241                         | 2,7   | 1,5                           |
| Consommation d'énergie - froid     | 0     | 0                             | 0,0   | 0,0                           |
| Réseaux - chaleur non renouvelable | 0     | 0                             | 0,0   | 0,0                           |
| Total                              | 2 266 | 532 937                       | 100,0 | 100,0                         |

Le bois et l'électricité constituent la première source d'énergie pour le chauffage des résidences principales. (Figure 81)

**Figure 81 – Mode de chauffage des résidences principales en 2022 <sup>50</sup>**

La précarité énergétique touche 3 ménages (soit 6.4% des ménages)<sup>51</sup>. Il s'agit donc d'un enjeu relativement marginal pour le territoire.

La Communauté de Communes est engagée dans la réalisation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) qui permet aux propriétaires privés d'obtenir des aides financières pour réaliser des travaux d'isolation des logements.

<sup>50</sup> Source : Insee - ORCEO - 2022 ([www.picto-occitanie.fr](http://www.picto-occitanie.fr))

<sup>51</sup>Source : ©GEODIP/ONPE/2022 ([www.picto-occitanie.fr](http://www.picto-occitanie.fr))

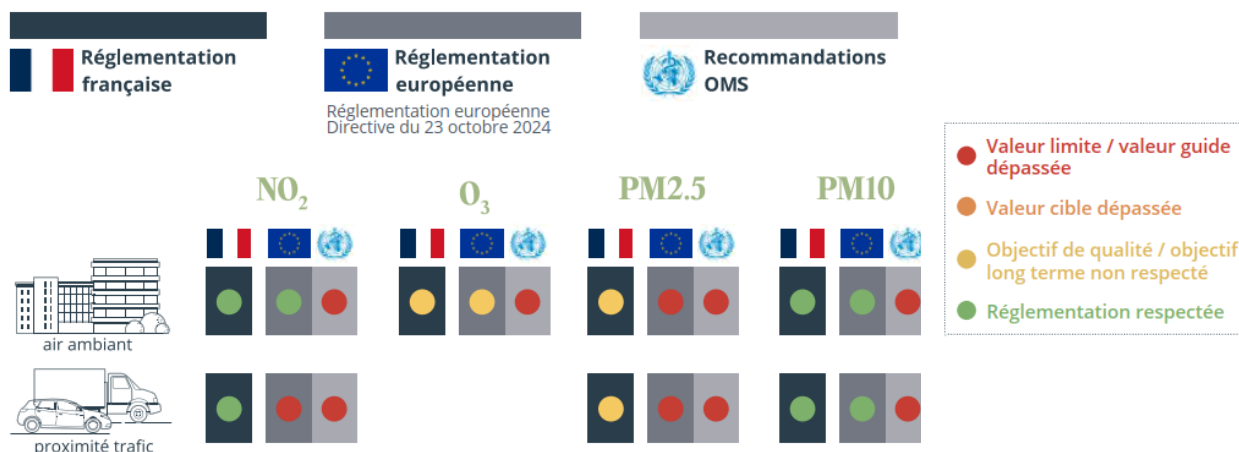
## Une qualité de l'air qui paraît satisfaisante

La surveillance de la qualité de l'air est assurée au niveau régional par ATMO Occitanie, association agréée par le ministère du développement durable. Les stations de surveillance se situent à Tarbes et Lourdes, dans un contexte très différent de celui de Sers.

Dans les Hautes-Pyrénées, l'ensemble des seuils réglementaires est respecté à l'exception des objectifs de qualité pour les particules fines (PM<sub>2.5</sub>) et l'ozone (O<sub>3</sub>). Concernant les particules fines, les valeurs limites de la directive européenne 2030, plus exigeantes, sont dépassées. Les concentrations de particules fines, de particules en suspension (PM<sub>10</sub>) et de dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) à Tarbes et Lourdes sont stables en 2024 mais légèrement supérieures à ce que l'on retrouve dans des agglomérations comparables de la région. L'abaissement des seuils nécessite un renforcement du dispositif d'évaluation. Une station a ainsi été déployée dans Tarbes à proximité du trafic routier.

Les niveaux d'ozone restent du même ordre de grandeur que ceux observés en 2023. (Figure 82)

**Figure 82 - Réglementation : situation du département <sup>52</sup>**



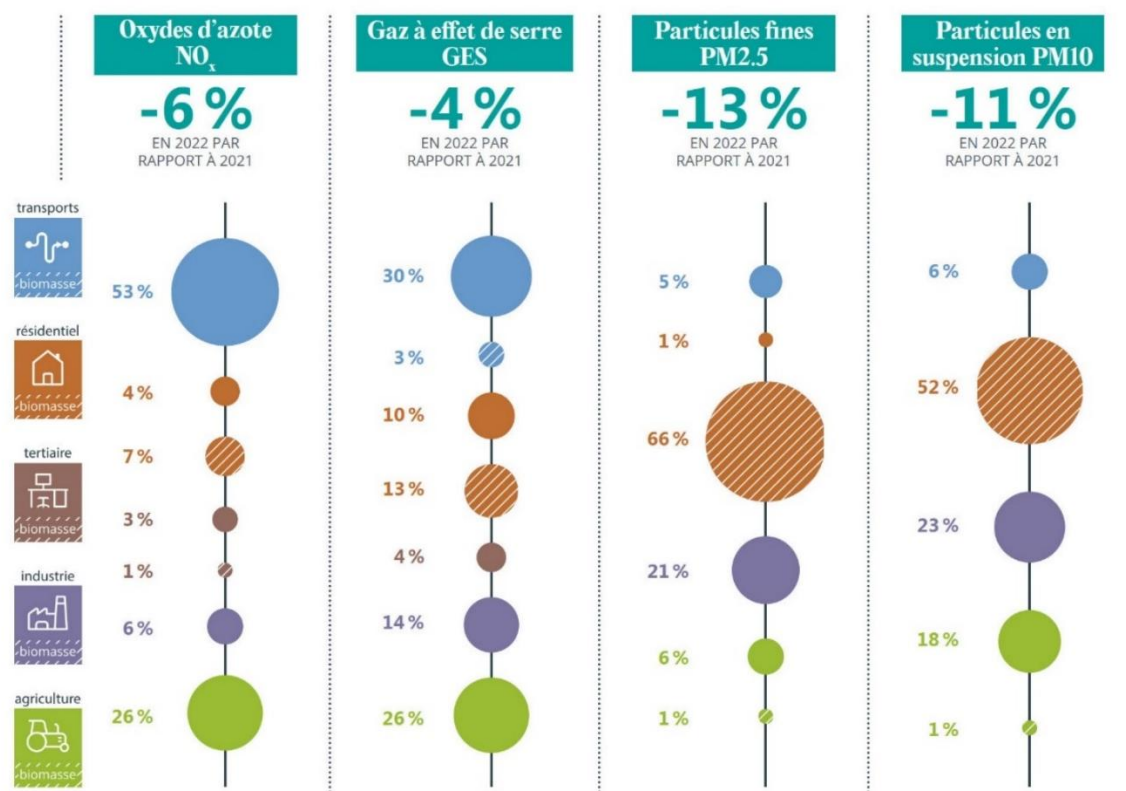
## Des émissions de polluants et gaz à effet de serre qui augmentent à l'échelle départementale

Les sources d'émission de composés gazeux ou de particules dans l'atmosphère peuvent être d'origines naturelles ou anthropiques. Les sources naturelles principales sont la végétation, les océans, les émissions biologiques aérobies et anaérobies pour les gaz et l'érosion des sols, les embruns marins, les éruptions volcaniques et les feux de forêt pour les particules. Les sources d'origine humaine sont, à la fois pour les composés gazeux et particulaires, principalement la combustion de la matière organique (bois, pétrole, gaz, charbon) que l'on retrouve dans les secteurs du transport routier, du chauffage résidentiel, des procédés industriels, du traitement des déchets, mais aussi les cimenteries, les papeteries, la fabrication/utilisation de solvants, etc.

Le bilan annuel 2024 publié par Atmo Occitanie donne les informations suivantes pour les Hautes-Pyrénées (Figure 83). Il n'existe pas de données à une échelle plus fine.

<sup>52</sup> Source : [www.atmo-occitanie.org](http://www.atmo-occitanie.org) - Bilan Qualité de l'Air 2024



**Figure 83 - Les sources de pollution de l'air dans le département <sup>53</sup>**

### Réduire les consommations énergétiques et la production de GES : un impératif pour limiter le dérèglement climatique

Limiter ses consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre passe par plusieurs actions possibles :

- Limiter les consommations énergétiques (chauffage, eau chaude, électricité,) par des campagnes de sensibilisation des habitants ; Dans le domaine du logement, des économies d'énergie sont potentiellement possibles par rapport à une simple extrapolation des consommations actuelles en mettant en œuvre différents dispositifs : amélioration de la qualité thermique des constructions neuves, travaux sur le parc existant (notamment le plus ancien, avant 1975 et dans une moindre mesure avant 2000), mais aussi par un choix de formes plus compactes pour les maisons, voire par le développement de maisons mitoyennes ;
- Limiter les flux de transports routiers via la recentralisation des zones d'habitats et de services/commerces afin d'encourager la population à se déplacer en transports en commun ou par des modes de déplacements doux ;
- Limiter les pollutions atmosphériques liées à l'habitat : l'enjeu est de concilier sobriété énergétique et qualité de l'air pour les bâtiments neufs et de favoriser la rénovation pour les bâtiments anciens ;
- Développer les circuits courts pour permettre la vente des biens et services à proximité des lieux de production, afin de limiter les déplacements des producteurs et des acheteurs ;
- Gérer de manière optimum les déchets sur le territoire en favorisant le recyclage et le tri (action de sensibilisation), en proposant un traitement adapté des déchets collectés et en permettant la valorisation des déchets.

Les objectifs à long terme du PCAET Pyrénées Vallées des Gaves s'inscrivent dans cette logique et ils sont particulièrement ambitieux. (Figure 84)

**Figure 84 – Objectifs du PCAET**

| Domaines                                                                | 2030   | 2050  |
|-------------------------------------------------------------------------|--------|-------|
| Diminution des GES                                                      | -40 %  | -75 % |
| Diminution des polluants atmosphériques (particules)                    | -67 %  | -76 % |
| Diminution des polluants atmosphériques (oxydes d'azote)                | -80 %  | -80 % |
| Augmentation stockage carbone                                           | 4 %/an |       |
| Augmentation production EnR (part par rapport à la consommation finale) | 43 %   | 67 %  |

<sup>53</sup>Source : [www.atmo-occitanie.org](http://www.atmo-occitanie.org) - Bilan Qualité de l'Air 2024

## Etude de densification

### Définition des parties actuellement urbanisées (P.A.U.) et identification des hameaux

#### Contexte réglementaire

La définition des « Parties Actuellement Urbanisées » (PAU) et l'identification des hameaux sont précisées dans la prescription n°6 du SCoT intitulé « Organiser le développement urbain avec les principes de la loi montagne ».

#### Cette prescription indique les éléments suivants :

Afin de préserver les paysages et les espaces naturels et les espaces nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières, le développement de l'urbanisation s'effectue en priorité au sein des enveloppes urbaines et en continuité des bourgs et des villages. Le développement des hameaux doit rester limité et être conditionné à l'existence des voiries et des réseaux y compris numérique.

En ce qui concerne les groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, leur développement doit être exceptionnel : il appartiendra aux documents d'urbanisme locaux d'identifier le cas échéant ceux qui pourraient justifier d'une extension, sous réserve que ces extensions ne soient pas au détriment de l'activité agricole et du respect des critères suivants permettant de justifier de la continuité urbaine :

- L'existence des réseaux
- La densité, la distance entre les constructions, la forme et l'organisation du groupe de constructions

En dehors des bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ne sont admis que l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes et ainsi que la construction d'annexes, de taille limitée, et la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Les documents d'urbanisme locaux fixeront une limite, en pourcentage de l'existant ou en valeur absolue des extensions pouvant être admises.

En zone A et N, dans les PLU/PLUi, les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), seront délimités à titre exceptionnel afin de permettre d'accueillir de façon limitée de nouvelles constructions.

En plus du respect de l'article L151-13 du code de l'urbanisme, les critères utilisés pour définir les hameaux et groupes de constructions seront :

- Un nombre minimal de 5 constructions distantes entre elles de moins de 50 m,
- La présence des réseaux (hors assainissement), toutefois la desserte en eau pourra être assurée par une source selon la procédure de l'Agence Régionale de Santé
- Le respect de la forme urbaine historique du hameau ou du groupe d'habitations (implantation par rapport à la voirie, implantation dans la pente).

#### Moyens de mise en œuvre

Définitions de la Loi Montagne - Articles L122-5 et suivants du code de l'urbanisme<sup>54</sup> :

- PRINCIPE D'URBANISATION EN CONTINUITE :

Le principe de continuité implique une urbanisation préalable constituée par des bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

- VILLAGES

Le village s'organise autour d'un noyau traditionnel, assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année. Le village se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore, ou a accueilli des éléments de vie collective, une place de village, une église, quelques commerces de proximité (boulangerie, épicerie) ou service public, même si ces derniers n'existent plus compte tenu de l'évolution des modes de vie.

- BOURGS

Le bourg répond aux mêmes caractéristiques que le village, mais sa taille est plus importante.

- HAMEAUX

Le terme désigne un petit ensemble de bâtiments agglomérés à usage principal d'habitation, d'une taille inférieure aux bourgs et aux villages. Les critères cumulatifs suivants sont généralement utilisés :

- Un nombre de constructions limité (une dizaine ou une quinzaine de constructions) destinées principalement à l'habitation
- Regroupé et structuré
- Isolé et distinct du bourg ou du village.

Le fait que les constructions soient édifiées sur des parcelles contiguës n'implique pas nécessairement qu'elles constituent un hameau, lequel est caractérisé également par une proximité des bâtiments.

- GROUPES DE CONSTRUCTIONS TRADITIONNELLES OU D'HABITATIONS EXISTANTS

<sup>54</sup> Cf. Instruction globale sur le droit de l'urbanisme applicable en montagne (Ministère de la Cohésion des Territoires - Octobre 2018)  
- Fiche technique n°2 : L'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante

Il s'agit de groupes de plusieurs bâtiments (au moins 5) qui, bien que ne constituant pas un hameau, se perçoivent compte tenu de leur implantation, les uns par rapport aux autres, notamment de la distance qui les sépare, de leurs caractéristiques et de la configuration particulière des lieux, comme appartenant à un même ensemble. Ainsi, un ensemble ne constituant pas un hameau, par exemple parce qu'il compte moins de dix constructions, pourra toutefois constituer un groupe de constructions pouvant servir d'accroche à une extension de l'urbanisation. Comme pour le hameau, le fait que les constructions soient édifiées sur des parcelles contiguës n'implique pas nécessairement qu'elles constituent un groupe de constructions, lequel est caractérisé également par une proximité des bâtiments.



Dans cet exemple, l'urbanisation existante constitue un bourg ou un village en continuité duquel une ouverture à l'urbanisation est prévue. La zone AU délimitée est pondérée au regard de l'urbanisation existante : de taille raisonnable, située entre une voie et une rivière, et se dirigeant vers des zones sans rupture physique.



Dans l'exemple illustré à droite : quand bien même la zone AU est située en continuité du village, elle n'est pas pertinente car elle double la taille actuelle du village et la partie au sud de la rivière présente une rupture physique par rapport à l'urbanisation actuelle.



Cette forme d'urbanisation constitue un hameau au sens de la loi Montagne, puisqu'il comprend une quinzaine de constructions, soit un nombre plus faible qu'un bourg ou un village, qu'il est situé à l'écart du bourg ou du village et que l'habitat est regroupé et structuré. Il peut donc être : densifié ; étendu en limite ou en continuité, compte tenu notamment de l'absence de rupture physique entre les projets de constructions et l'urbanisation existante, et de la présence de voies communes et de réseaux.



Le groupe de constructions peut être densifié ou étendu en limite ou en continuité. Par contre en cas d'éloignement trop important ou de rupture, l'urbanisation ne peut être admise, qu'il s'agisse d'ailleurs d'une urbanisation en continuité d'un groupe de constructions traditionnelles, d'un hameau, ou d'un bourg ou village.

## Méthodologie

En s'appuyant sur les définitions précédentes, on peut définir plusieurs ensembles pour la commune de Sers : le village, le quartier de Barzun (groupe d'habitations), le quartier Souriche qui comprend peu de bâtiments mais qui est caractérisé par 2 résidences d'habitat collectif.

Pour ces 3 secteurs, l'enveloppe urbaine correspondant aux « parties actuellement urbanisées » a été tracée à partir des bâtiments figurant sur le cadastre (il n'y a pas de constructions en projet ou en cours de travaux). Un calcul de dilatation/érosion sous SIG a été réalisé (enveloppe urbaine « brute »).

Ont été intégrés à l'enveloppe urbaine les espaces urbains non bâtis tels que les parkings. Les espaces liés aux bâtiments (cours et jardins) ont été intégrés en s'alignant sur les limites parcellaires extérieures et la topographie a été prise en compte en s'appuyant sur des visites de terrain. Les parcelles non bâties situées de l'autre côté d'une route ou d'un chemin ont été exclues (enveloppe urbaine corrigée).



**Figure 85 – Enveloppe urbaine « brute » et enveloppe urbaine corrigée**

### Analyse du potentiel remobilisable de logements vacants

Les chiffres Insee indiquent qu'il n'y a pas de logements vacants à Sers en 2021, et la commune n'a pas connaissance de logements vacants.

En conséquence, aucun objectif de mobilisation de logements vacants n'a été défini.

### Identification des bâtiments susceptibles de changer de destination

Il existe en dehors des « parties actuellement urbanisées » de la commune de très nombreuses granges foraines.

La collectivité a souhaité identifier comme pouvant changer de destination les bâtiments agricoles répondant aux critères suivants :

- Absence de risques identifiés
- Desserte par une voirie de capacité suffisante
- Desserte par les réseaux publics d'eau et d'électricité.

En conséquence, le règlement du P.L.U. identifie seulement 3 bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole ou naturelle.

Les autres granges foraines peuvent évoluer sous le régime de la procédure « abri saisonnier »

### Capacités de densification dans les Parties Actuellement Urbanisées (P.A.U.)

#### Méthodologie

Pour l'identification des espaces mobilisables, nous nous sommes appuyés sur les données cadastrales, les photos aériennes, des visites de terrains et l'expertise des élus de la commune. Compte tenu de la topographie, la mise en œuvre d'une analyse informatique automatisée ne s'est pas avérée pertinente.

- **Parcelles non bâties** : il s'agit d'unités foncières (parcelles contiguës rattachées à un même compte propriétaire) ne supportant aucun bâtiment et disponibles a priori pour de nouvelles constructions ; on distingue les « dents creuses » ; les superficies prises en compte sont supérieures à 200 m<sup>2</sup> <sup>55</sup> ; au-delà de 2500m<sup>2</sup>, les espaces éventuellement disponibles sont assimilés à des extensions de l'urbanisation ;
- **Espaces de densification potentielle par division parcellaire** : il s'agit d'unités foncières (parcelles contiguës rattachées à un même compte propriétaire) supportant déjà une construction, mais dont la superficie est suffisante pour permettre l'édification d'une autre construction et la séparation de la parcelle initiale en 2 unités foncières indépendantes ;
- **Espaces non disponibles** où les contraintes empêchent la construction ou la rendent peu pertinente (surface réduite, risques, pente, usage de parking, etc.)

## VILLAGE DE SERS

**Figure 86 – Carte des espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine**



Un travail fin a également été réalisé afin de repérer les anciennes granges agricoles situées dans le village et qui n'hébergent plus aucun animal. Un potentiel de 9 anciennes granges a été identifié.

<sup>55</sup> Le seuil a été choisi en fonction du contexte local.

- Potentiel pour les parcelles non bâties :

Pour les parcelles non bâties, le potentiel a été évalué au cas par cas en fonction de la typologie urbaine, des contraintes topographies ou d'accès, dans le cadre de visites de terrain et de concertation avec les élus. ;

- Potentiel pour les divisions parcellaires

Un seul secteur est identifié avec une surface limitée (300m<sup>2</sup>), à proximité d'une habitation récente. La création d'un logement supplémentaire est possible, mais semble peu probable.

La densification résidentielle est un mécanisme contextuel qui dépend de la volonté des propriétaires, mais aussi de la pression foncière qui s'applique sur le territoire. De fait, une partie du potentiel de logements ne sera probablement pas utilisée à l'échelle de vie du P.L.U. d'où la nécessité de nuancer l'importance de ce potentiel et d'estimer un nombre réaliste de logements réalisables. Pour cela, des coefficients d'objectifs de réalisation ont été fixés en fonction de la typologie de chaque espace :

- Parcelles non bâties : objectif de réalisation = 80%
- Divisions parcellaires : objectif de réalisation = 50%
- Changement de destination d'anciennes granges = 60%

Au final, le potentiel de production à l'intérieur de l'enveloppe urbaine s'établit à 24 logements, pour un objectif de réalisation de 16 logements à l'échelle de vie du PLU (Figure 88)

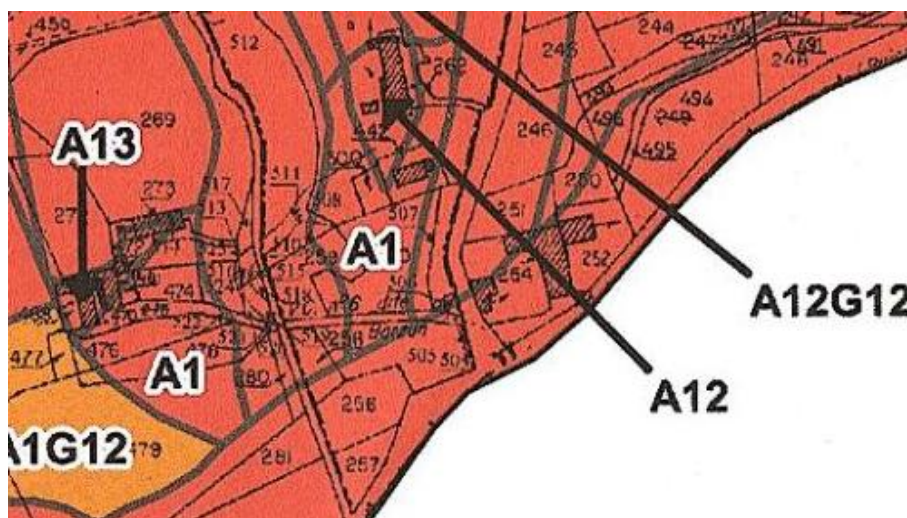
**Figure 88 – Potentiel de production de logements dans l'enveloppe urbaine**

| Classification des secteurs :                                        | Potentiel de production de logements | Objectif de réalisation de logements |
|----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| <b>Parcelles non bâties</b>                                          | 14                                   | 11                                   |
| <b>Granges situées dans le village susceptibles d'être aménagées</b> | 9                                    | 5                                    |
| <b>Division parcellaire</b>                                          | 1                                    | 0                                    |
| <b>TOTAL</b>                                                         | <b>24</b>                            | <b>16</b>                            |

#### QUARTIER BARZUN

Compte tenu du PPRN qui place en zone rouge le quartier de Barzun, aucun nouveau logement ne peut être créé dans ce quartier.

**Figure 89 – Extrait du PPRN – Quartier Barzun**

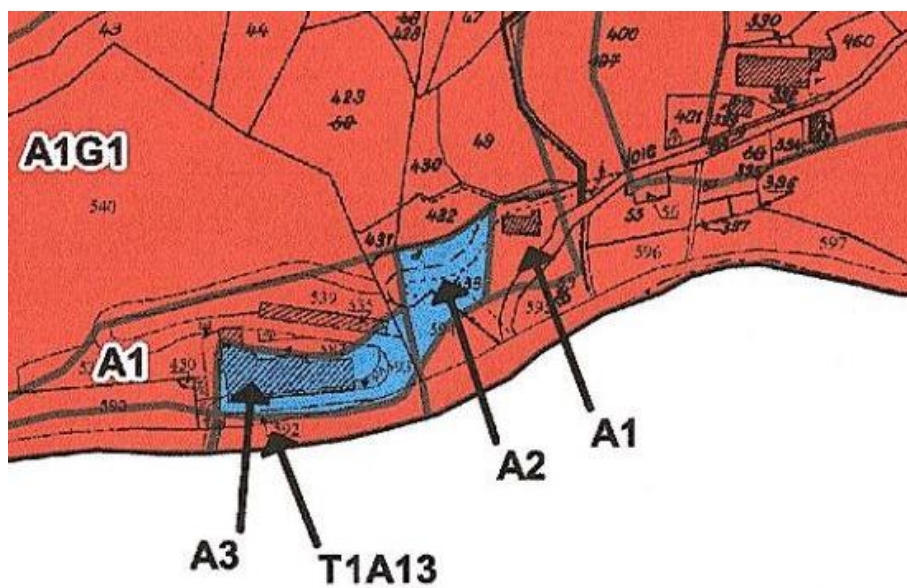


#### QUARTIER SOURICHE

Une partie seulement du quartier Souriche est en zone bleue du PPRN (zone A2 avalanche aléa avec aérosol et A3 : avalanche aléa sans aérosol). Les espaces disponibles sont occupés par des espaces de circulations ou de stationnement : le potentiel de densification à destination de logement apparaît donc comme nul.



Figure 90 – Extrait du PPRN – Quartier Souriche



## Synthèse des enjeux

### Démographie

- Un risque de déséquilibre en défaveur des plus jeunes : nécessité d'assurer le renouvellement de la population en accueillant des familles
- Le vieillissement de la population à l'horizon des 15 à 20 ans prochaines années : quels besoins (équipements, services), à quelle échelle ?

### Logement

- Les besoins en logements : équilibre entre résidences principales et secondaires, locations saisonnières ?

### Enjeux urbains et architecturaux

- La cohérence architecturale et urbaine entre bâti ancien et nouvelles constructions
- L'entretien du bâti ancien (granges) en intégrant les risques

### Risques

- Assurer la sécurité des biens et des personnes

### Emploi

- La commune est avant tout résidentielle pour sa population permanente : maintien / développement de l'emploi ? Avec quelles activités (tourisme, agriculture, services) et à quelle échelle ?

### Agriculture

- Le maintien du pastoralisme en limitant la fermeture du milieu en particulier sur les secteurs plus pentus et/ou les moins accessibles
- La cohabitation des différents usages

### Forêt

- Le maintien / l'amélioration des conditions d'exploitation (accès)

### Paysages

- Le maintien des structures du paysage (ripisylves, talus, haies) en lien également avec la biodiversité
- Les co-visibilités depuis la vallée et le versant opposé

### Environnement et biodiversité

- La préservation des espaces naturels et de la biodiversité, en particulier sur des zones sensibles telles que les zones humides et les zones rocheuses d'altitude
- L'adaptation au changement climatique (habitats naturels, espèces, activités)
- La traduction de la trame verte et bleue

## Explications des choix retenus

Le PLU de Sers a été approuvé en 2012 et la présente révision s'inscrit dans sa continuité. En l'absence d'un transfert de la compétence « urbanisme » à la Communauté de Communes, la commune de Sers a décidé d'engager la révision de son PLU. Les objectifs poursuivis sont décrits en préambule du présent rapport de présentation.

### Choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) – Principes de traduction réglementaire du P.A.D.D.

Le P.A.D.D. s'appuie sur les enjeux communaux et les objectifs décrits précédemment. Il prend en compte les objectifs assignés aux documents d'urbanisme issus du cadre législatif et réglementaire.

Le P.A.D.D. de Sers s'organise en 3 axes permettant de promouvoir un urbanisme et une architecture de qualité, de préserver les espaces naturels et agricoles, d'assurer une dynamique démographique durable et de maîtriser la consommation d'espace et enfin de mettre en œuvre les principes du développement durable.

### Orientations générales

#### AXE 1 - ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN POUR FAVORISER L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX MENAGES

| ENJEUX                                                                                                                                                                                                                                                                                          | ORIENTATIONS                                                                                                                                                                                                        | TRADUCTION REGLEMENTAIRE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| La nécessité de rééquilibrer la pyramide des âges                                                                                                                                                                                                                                               | Assurer une dynamique démographique durable                                                                                                                                                                         | Traduction via le point suivant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| La satisfaction des besoins en logements, que ce soit pour les résidences principales ou les résidences secondaires et locations saisonnières                                                                                                                                                   | Développer l'offre en habitat                                                                                                                                                                                       | <b>Règlement graphique (zonage) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le potentiel de construction dans les zones urbaines a été évalué et une zone à urbaniser a été définie pour répondre aux besoins futurs</li> </ul>                                                                                                                                                                                      |
| La sécurité des biens et des personnes dans un contexte de risques naturels avérés<br>La prise en compte de l'amélioration des connaissances relatives aux risques (type et niveaux d'aléas)                                                                                                    | Prendre en compte les risques et contraintes à l'échelle de l'ensemble du territoire                                                                                                                                | <b>Règlement écrit et graphique (zonage)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement écrit et le zonage respectent le PPRN (servitude d'utilité publique) dans la définition des zones</li> </ul>                                                                                                                                                                                                         |
| L'amélioration de la circulation des engins de secours et/ou de déneigement et les capacités de stationnement dans le village ancien (contraintes de voies étroites et topographie accidentée)                                                                                                  | Améliorer la desserte, le stationnement et la circulation dans le bourg                                                                                                                                             | <b>Règlement graphique (zonage) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les espaces agricoles du fond de vallée et des versants sont identifiés avec un zonage spécifique</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                             |
| L'arbitrage entre agriculture, forêt et habitat, notamment en ce qui concerne l'utilisation des secteurs les moins pentus et les mieux desservis en termes de réseaux et voiries<br>La préservation du patrimoine naturel<br>Le respect du cadre légal (loi Montagne, loi Climat et Résilience) | Maîtriser la consommation d'espace                                                                                                                                                                                  | <b>Règlement graphique (zonage) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le zonage a privilégié la valorisation des anciens bâtiments agricoles et la construction de nouveaux logements au village. Une zone à urbaniser à vocation dominante de logement est identifiée pour 0.1ha.</li> <li>- Un seul secteur est ouvert à l'urbanisation à vocation d'activité (Barzun) pour une surface de 0.5ha.</li> </ul> |
| L'accès aux services et commerces nécessaires au quotidien, aujourd'hui et dans les prochaines années                                                                                                                                                                                           | Répondre aux besoins de l'ensemble de la population en matière de commerces, services, loisirs et transports en s'inscrivant dans le cadre plus large des vallées des gaves et dans le respect de l'intérêt général | <b>Pas de traduction particulière</b> compte tenu de la taille de la commune et de l'absence de projets spécifiques portés par l'intercommunalité à Sers                                                                                                                                                                                                                                                                |



**AXE 2 - CONTRIBUER AU DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE TOURISTIQUE ET AGRICOLE DE LA VALLEE**

| ENJEUX                                                                                                | ORIENTATIONS                                                                                 | TRADUCTION REGLEMENTAIRE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| L'accompagnement des projets d'évolution des sites générateurs d'emploi de de valeur                  | Identifier les espaces nécessaires à l'évolution du site du Grand Tourmalet<br>- Pic du Midi | <b>Règlement écrit et graphique (zonage) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Pic du Midi, l'Hôtellerie des Laquets et la Maison du Tourmalet sont identifiés en tant que zone urbaine.</li> <li>- La piste d'accès à l'Hôtellerie des Laquets et les installations au sud du Pic du Midi sont identifiées par une zone naturelle spécifique permettant les travaux nécessaires à leur fonctionnement</li> <li>- Le domaine skiable du Grand Tourmalet est classé en zone Ns et sa vocation à évoluer vers des activités de sports « 4 saisons » est affichée</li> </ul> |
| Le maintien de l'activité agricole de montagne, inscrite dans un fonctionnement complexe              | Soutenir l'activité pastorale                                                                | <b>Règlement graphique (zonage) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les espaces agricoles des versants sont placés en zone agricole (ils sont classés en zone naturelle dans le PLU en vigueur) ; les estives conservent leur classement en zone naturelle</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| L'évolution de l'emploi dans la diversité des activités économiques (tourisme, agriculture, services) | Favoriser le développement des activités économiques                                         | <b>Règlement écrit et graphique (zonage) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une zone pouvant accueillir de nouvelles entreprises (artisanat) est définie à Barzun</li> <li>- Le secteur de St Justin (camping / restauration) est identifié avec un zonage spécifique</li> <li>- Une zone spécifique est identifiée afin de permettre l'extension du parking de Tournaboup</li> </ul> <b>Règlement écrit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les activités compatibles avec l'habitat sont autorisées dans les zones urbaines</li> </ul>                       |

**AXE 3 -PRESERVER ET VALORISER LE CADRE PAYSAGER ET PATRIMONIAL DE SERS**

| ENJEUX                                                                                                               | ORIENTATIONS                                                          | TRADUCTION REGLEMENTAIRE                                                                                                                                                                                                                                                           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| La préservation de la qualité du patrimoine paysager lié au contexte montagnard, source d'attractivité du territoire | Valoriser le paysage et préserver les grandes perspectives paysagères | <b>Règlement graphique (zonage)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation de la vue vers l'amont et l'aval de la vallée en entrée nord de la commune par un classement en zone agricole</li> <li>- Identification des canaux comme éléments à préserver</li> </ul> |
| La protection du patrimoine bâti ancien et la réussite de l'insertion paysagère des nouvelles constructions          | Affirmer l'identité du village                                        | <b>Règlement écrit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement encadre l'aspect extérieur des constructions, leur implantation et leur volume</li> <li>- Différents éléments du patrimoine bâtis sont identifiés (lavoir, fontaines, herrade...)</li> </ul>        |

| ENJEUX                                                                                                   | ORIENTATIONS                                                                 | TRADUCTION REGLEMENTAIRE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Un patrimoine bâti agricole ancien qui n'est plus utilisé et qui doit pouvoir évoluer pour être préservé | Assurer la pérennisation du patrimoine bâti                                  | <b>Règlement écrit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement définit la volumétrie des constructions et les modalités d'extension.</li> </ul> <b>Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PLU définit des Orientations d'Aménagement relatives aux modalités d'évolution des anciennes granges agricoles.</li> </ul>                             |
| Préservation de la biodiversité locale, source de richesse                                               | Préserver les espaces naturels et assurer la circulation des espèces         | <b>Règlement graphique (zonage)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le zonage identifie des zones naturelles et des zones agricoles à vocations de continuités écologiques. Les zones Aco et N représentent 88% du territoire</li> </ul> <b>Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PLU définit des OAP relatives aux continuités écologiques</li> </ul> |
| L'adaptation au changement climatique                                                                    | Favoriser un urbanisme soucieux de la préservation des ressources naturelles | <b>Règlement écrit :</b> <p>Le règlement favorise la construction de logements économes en énergie, ainsi que la rénovation des bâtiments existants. Il autorise les panneaux solaires ou photovoltaïques en insistant sur leur intégration paysagère (l'avis de l'ABF reste requis).</p>                                                                                                                                      |

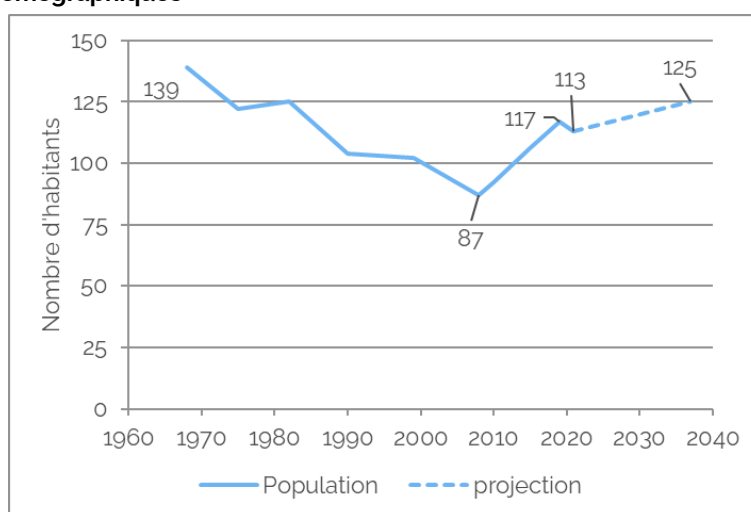
## Objectifs chiffrés

### OBJECTIFS DEMOGRAPHIQUES

Pour le PADD, les calculs ont été réalisés sur la base des chiffres Insee de 2019, qui étaient les derniers chiffres disponibles au moment de l'élaboration du PADD :

La commune comptait *87 habitants en 2008*, *117 habitants en 2019* et 113 habitants en 2021 (derniers chiffres connus à l'arrêt du PLU). Compte tenu du contexte récent, elle se fixe un objectif de 125 habitants en 2037, soit une croissance annuelle de 0.4% sur la période 2019-2037, correspondant aux objectifs fixés par le SCoT.

**Figure 91 – Objectifs démographiques**



### OBJECTIFS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS

En 2021, le parc de logements est constitué à 75% environ de résidences secondaires et le SCoT fixe un objectif de rééquilibrage avec les résidences principales à l'échelle de l'ensemble de la communauté de communes : il s'agit d'atteindre une production équivalente de résidences principales et de résidences secondaires.

Compte tenu des caractéristiques de la commune (situation géographique, topographie, population, accès aux services et commerces), l'atteinte de cet équilibre est très difficile à l'échelle communale ; c'est la raison pour laquelle la commune a préféré fixer un objectif plus réaliste de réduction de la part des résidences secondaires, pour tendre vers un rééquilibrage avec un objectif de 66% de résidences secondaires dans la production de logements.

Les besoins en matière de logements découlent des objectifs démographiques et de cet objectif réaliste d'augmentation du nombre de résidences secondaires et locations saisonnières ; le calcul s'appuie sur les hypothèses suivantes :

- Diminution de la taille des ménages à 2 personnes par ménage, conduisant à un besoin de 8 résidences principales supplémentaires ;
- L'estimation du besoin en résidences secondaires a été réalisé sur l'hypothèse de création d'une résidence secondaire/an en moyenne, soit 15 résidences supplémentaires.

Pour répondre à cette demande, la commune forme les hypothèses suivantes :

- Pas de mobilisation de logements vacants puisqu'aucun n'est recensé en 2021 ;
- Changement de destination d'anciennes granges permettant la création de 7 logements supplémentaires, parmi le potentiel de 12 granges identifiées (cf. étude de densification).

Pour répondre aux objectifs de production de logements, le PLU doit donc permettre la construction de 16 logements neufs supplémentaires.

### OBJECTIFS DE CONSOMMATION D'ESPACE

Pour répondre à ses besoins en logement et en développement (espaces publics, activités), la commune se fixe un objectif de consommation d'espace de 0,95 ha.

Cet objectif s'inscrit en cohérence avec la « garantie universelle » inscrite dans la loi du LOI n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

### Choix retenus pour le règlement du P.L.U.

Le règlement traduit les orientations du P.A.D.D. : il s'exprime de façon graphique (« plan de zonage ») et écrite (« règlement écrit »).

Les règlements graphique et écrit présentent une évolution significative par rapport au précédent PLU, que ce soit dans la forme ou sur le fond :

- Le plan de zonage transcrit le nouveau zonage réglementaire du plan de prévention des risques, et rend ainsi inconstructibles un certain nombre de terrains qui l'étaient auparavant, dans le village de Sers, à Barzun et à Souriche ;
- Le règlement écrit est structuré selon les dispositions du code de l'urbanisme en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les destinations et sous-destinations des constructions sont donc définies par les articles R151-27 et suivant du code de l'urbanisme. Il intègre les évolutions réglementaires et les possibilités qu'elles offrent, notamment en ce qui concerne les prescriptions : emplacements réservés, sites et éléments de paysage à préserver, bâtiments susceptibles de changer de destination, etc.
- Le règlement écrit est précisé et enrichi par rapport à l'ancienne version, afin de mieux répondre aux objectifs de préservation du paysage et d'intégration des nouvelles constructions.

Les services de l'Etat, et en particulier la Direction Départementale des Territoires (DDT) et l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Hautes-Pyrénées, ont été étroitement associées à sa finalisation.

### Règlement graphique

L'affectation dans l'un ou l'autre des 4 grands types de zones (urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles) et le cas échéant dans l'une de leurs subdivisions est essentiellement basée sur l'utilisation des sols.

Les choix de zonage ont été les suivants.

### LES ZONES URBAINES ET A URBANISER DU PRECEDENT PLU ONT ETE ENTIEREMENT REDESSINEES

Il s'agit de prendre en compte le règlement du PPRN approuvé en 2023, les objectifs et orientations du SCoT, les exigences de la loi en matière de maîtrise de la consommation d'espace et les avis des services de l'Etat, associés à la révision de PLU.

- **Classement en zones urbaines à vocation mixte d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat du village et des quartiers de Barzun et Souriche**

Les possibilités d'extension ou même de densification de ces 2 derniers quartiers sont contrariées par le classement en zone rouge du PPRN des terrains non bâtis situés dans leur continuité ;

**La zone urbaine Ua du village de Sers**, est intégralement protégée au titre des abords de l'église de Sers (monument historique) ; les constructions et travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti (cour ou jardin par exemple) sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. La définition de l'emprise de la zone Ua s'est donc appuyée sur :



- L'absence de risque forts : les secteurs non bâtis situés en zone rouge du PPRN ont été exclus afin de ne pas augmenter l'exposition aux risques des biens et personnes ;
- La présence des réseaux (eau, électricité, assainissement) en bordure de parcelle, afin de maîtriser les dépenses d'investissement de la commune ;
- L'avis de l'architecte des bâtiments de France, afin de préserver la qualité urbaine du village et d'éviter de placer en zone constructible des terrains qui recevraient par la suite un avis négatif au moment du dépôt d'une autorisation de construction. C'est la raison pour laquelle 2 secteurs ont été exclus de la zone Ua : parcelles situées entre l'église et la route des Sarrères afin de préserver la vue sur le chevet de l'église et parcelles situées de part et d'autre de la route des Sarrères au-delà de la dernière parcelle bâtie au sud de la route afin de préserver la vue sur le village (Figure 92).

**La zone Ub du quartier Barzun** se situe intégralement en zone rouge ; son emprise a donc été limitée aux constructions et à leurs abords déjà aménagés, afin de permettre les travaux d'entretien nécessaires. On y trouve le bâtiment des thermes de Barzun. Aucune nouvelle construction n'est possible (Figure 93).

**La zone Uc de Souriche** se situe en partie en zone rouge, en partie en zone bleue. Son emprise couvre la partie située en zone bleue, ainsi que les constructions et à leurs abords déjà aménagés situés en zone rouge (Figure 94). Les possibilités de nouvelles constructions sont limitées par le PPRN. La partie située en zone bleue (soumise à des risques d'avalanches) peut accueillir de nouvelles constructions sous réserve de respecter un certain nombre de conditions. Restent néanmoins possibles dans une partie de la zone située en zone rouge (classement A1 du PPRN) :

- Les constructions et équipement nécessaires à la pratique des sports d'hiver et de toutes activités quatre saisons, hors commerces et hébergements
  - Les parkings enterrés isolés ou conçus contre les avalanches.
- **Création d'une zone urbaine Uep à vocation d'équipement publics, située à l'entrée du village**

Cette zone doit permettre de créer un espace de stationnement à destination des visiteurs et d'accueil du public à l'extérieur du village ; elle a fait l'objet d'une étude justifiant d'une urbanisation en discontinuité qui a reçu un avis favorable de la formation « Sites et paysages » de la CDNPS (Figure 92)

- **Création d'une zone à urbaniser AUa au nord-est du village, à vocation mixte d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat**

Cette zone contribue à répondre aux objectifs de création de logements fixés par le PADD ; elle a fait l'objet d'une étude justifiant d'une urbanisation en discontinuité qui a reçu un avis favorable de la formation « Sites et paysages » de la CDNPS (Figure 92).

- **Création d'une zone à urbaniser AUb à Barzun, à vocation économique**

Les usages autorisés sont limités par la nature et l'importance des aléas naturels, cette zone étant classée en zone orange du PPRN. Cette zone doit permettre de répondre aux besoins en accueil de petites entreprises d'importance locale (telles que des artisans du bâtiment), les autres zones urbaines du PLU étant fortement contraintes soit par le PPRN, soit par l'espace disponible et la topographie (Figure 93).

## UNE PARTIE DES ZONES NATURELLES DE L'ANCIEN PLU ONT ETE RECLASSEES EN ZONES URBAINES

Ce choix s'explique par leur caractère artificialisé et ce, malgré une emprise limitée ; il s'agit :

- De la **zone urbaine Ut1 de la maison de la nuit située au col du Tourmalet** ; l'emprise de la zone a été définie au plus juste autour du bâtiment récemment construit (mais non cadastré) afin de la limiter aux besoins d'aménagement et d'entretien des abords des bâtiments ; l'extension limitée du bâtiment est donc encadrée par l'emprise de la zone Ut1 ;
- des **zones urbaines Ut2 du Pic du Midi et de l'hôtellerie des Laquets**, à vocations scientifique et d'accueil et hébergement touristique ;
  - la zone Ut2 du Pic du Midi couvre la partie artificialisée du site comprise sur le territoire de la commune de Sers, la plus grande partie se trouvant dans la commune de Bagnères de Bigorre ;
  - la zone Ut2 de l'hôtellerie des Laquets couvre la bâtiment existant, l'emprise de l'extension en cours de construction, ainsi que leurs abords ; la réhabilitation et l'extension de l'hôtellerie a fait l'objet d'une déclaration de projet entraînant mise en comptabilité du PLU de Sers en 2024 ; dans le cadre de cette procédure, l'étude justifiant d'une urbanisation en discontinuité a reçu un avis favorable de la formation « Sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Dans le précédent PLU, ces zones étaient incluses dans la zone naturelle Ni.

## UNE PARTIE DES ZONES NATURELLES DE L'ANCIEN PLU ONT ETE RECLASSEES EN ZONES AGRICOLES

Il s'agit :

- des **zones agricoles Aco à vocation agricole et de continuités écologiques** correspondant aux espaces historiques de prairies situées sur les versants, au sein desquelles on trouve de nombreuses granges foraines ; leur vocation est en premier agricole avec la production de fourrage destiné aux troupeaux, mais elles contribuent également aux continuités écologiques puisqu'elles constituent un habitat naturel spécifique nécessaires à de nombreuses espèces ;

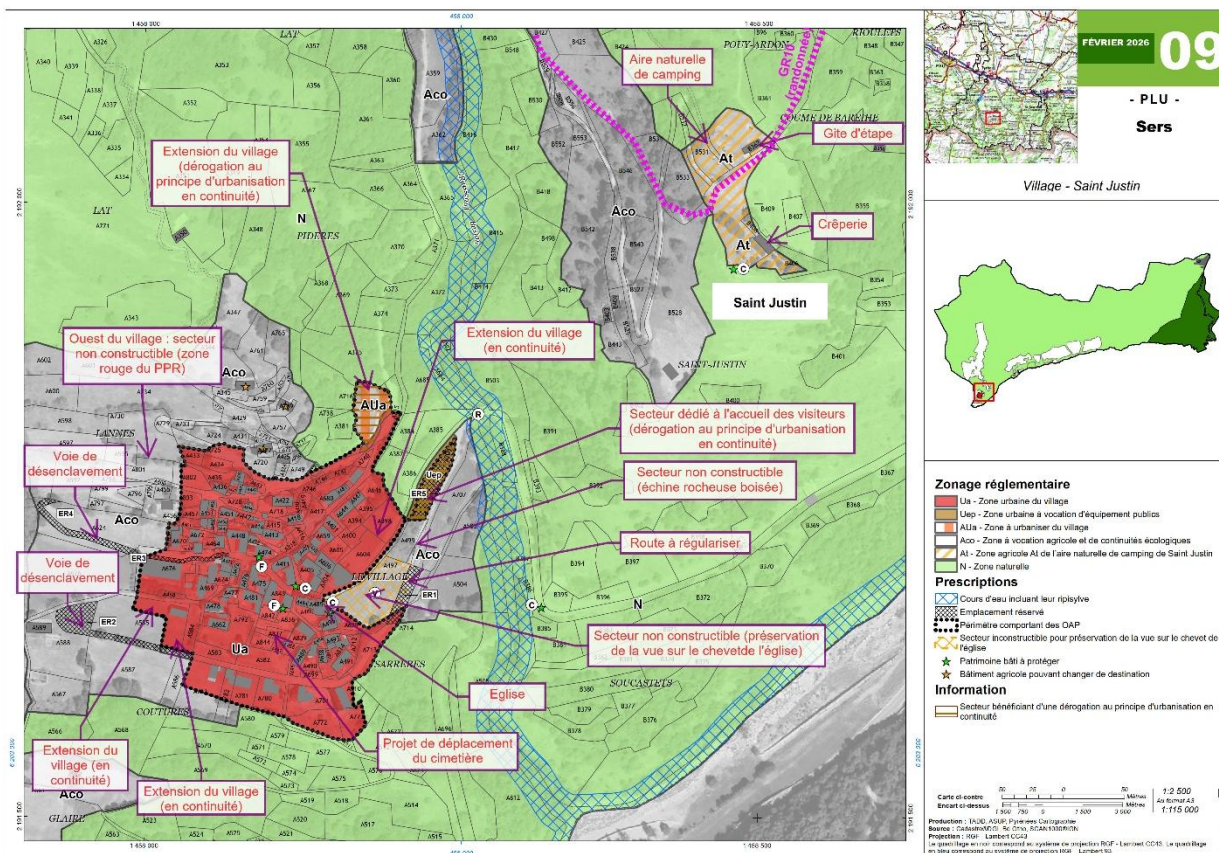
- de la **zone agricole At de Saint Justin** (zone Nj dans l'ancien PLU) qui correspond à un espace dédié à l'accueil touristique situé sur le tracé de la grande traversée des Pyrénées (chemin de grande randonnée GR10), et qui regroupe : une crêperie, un gîte d'étape et une aire naturelle de camping ouverts du printemps à l'automne (Figure 92).

### LE RESTE DU TERRITOIRE RESTE CLASSE EN ZONES NATURELLES

On distingue :

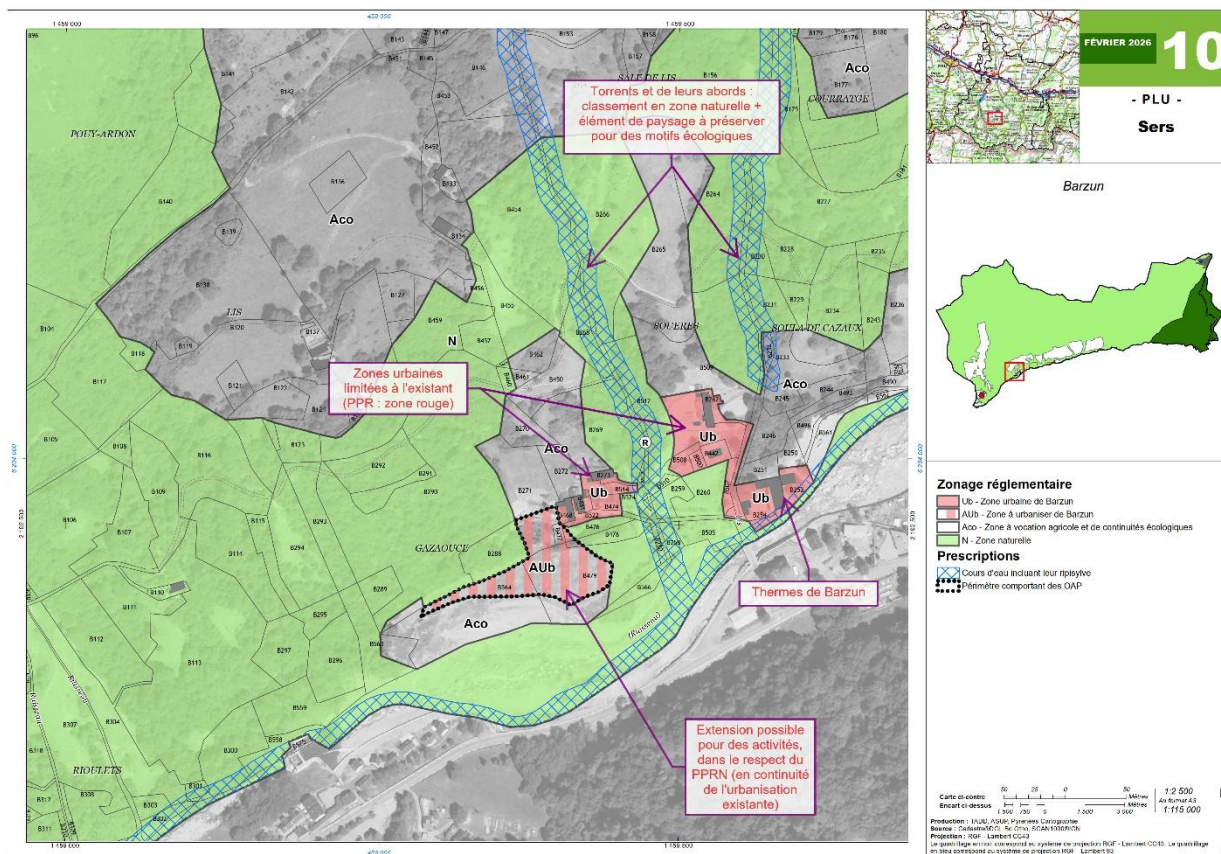
- La zone **naturelle NL à vocation de loisirs**, existante dans le précédent PLU, est maintenue mais son emprise est modifiée pour prendre en compte l'évolution des berges et du terrain après la crue de juin 2013 ; les rives du Bastan sont en particulier classées en zone naturelle N ; cette zone accueille des aménagements liés aux loisirs, et en particulier un chemin accessible aux PMR au bord du Bastan et une partie du sentier d'initiation au dessin qui mène à St Justin depuis Barèges ;
- La **zone naturelle Ns dédiée aux sports de montagne 4 saisons**, existante dans le précédent PLU, est également maintenue ; son emprise épouse les limites du domaine skiable du Grand Tourmalet ; sa vocation d'espace de loisirs et d'activité liées aux sports d'hiver et étendue aux activités liées aux sports de montagne 4 saisons afin de permettre l'évolution du site dans un contexte de dérèglement climatique où une baisse de l'enneigement est attendue dans le futur ;
- Les **zones naturelles Nt liées au fonctionnement du Pic du Midi et de l'hôtellerie des Laquets**, qui recouvrent une partie de la zone Ni de l'ancien PLU ; ces zones correspondent à la piste d'accès à l'hôtellerie des Laquets et à l'espace compris entre celle-ci et le Pic du Midi ; cette zone doit permettre d'assurer le fonctionnement du Pic et de l'hôtellerie, notamment les travaux nécessaires à l'entretien de la piste, du futur téléphérique et des réseaux qui relient les 2 sites ; le maintien du lien entre les 2 sites et leur accessibilité depuis le Col du Tourmalet relèvent d'un enjeu de sécurité, en particulier en cas d'interruption de fonctionnement du téléphérique qui assure la liaison entre la Mongie et le Pic du Midi ;
- Enfin, les **zones naturelles N à vocation pastorale, forestières ou de continuités écologiques**, couvrent la plus grande partie du territoire ; elles correspondent aux secteurs boisés des versants, aux estives d'altitude, aux cours d'eau et leurs rives. Ce sont des espaces où l'impact humain doit rester marginal et se limiter aux constructions et aménagements nécessaires au pastoralisme, à l'exploitation forestière, à la prévention des risques et à la mise en valeur de l'espace naturel.

Figure 92 – Justification des choix – Village (cartes pleine page en annexe)





**Figure 94 – Justification des choix – Souriche (cartes pleine page en annexe)**



**Figure 94 – Justification des choix – Souriche (cartes pleine page en annexe)**

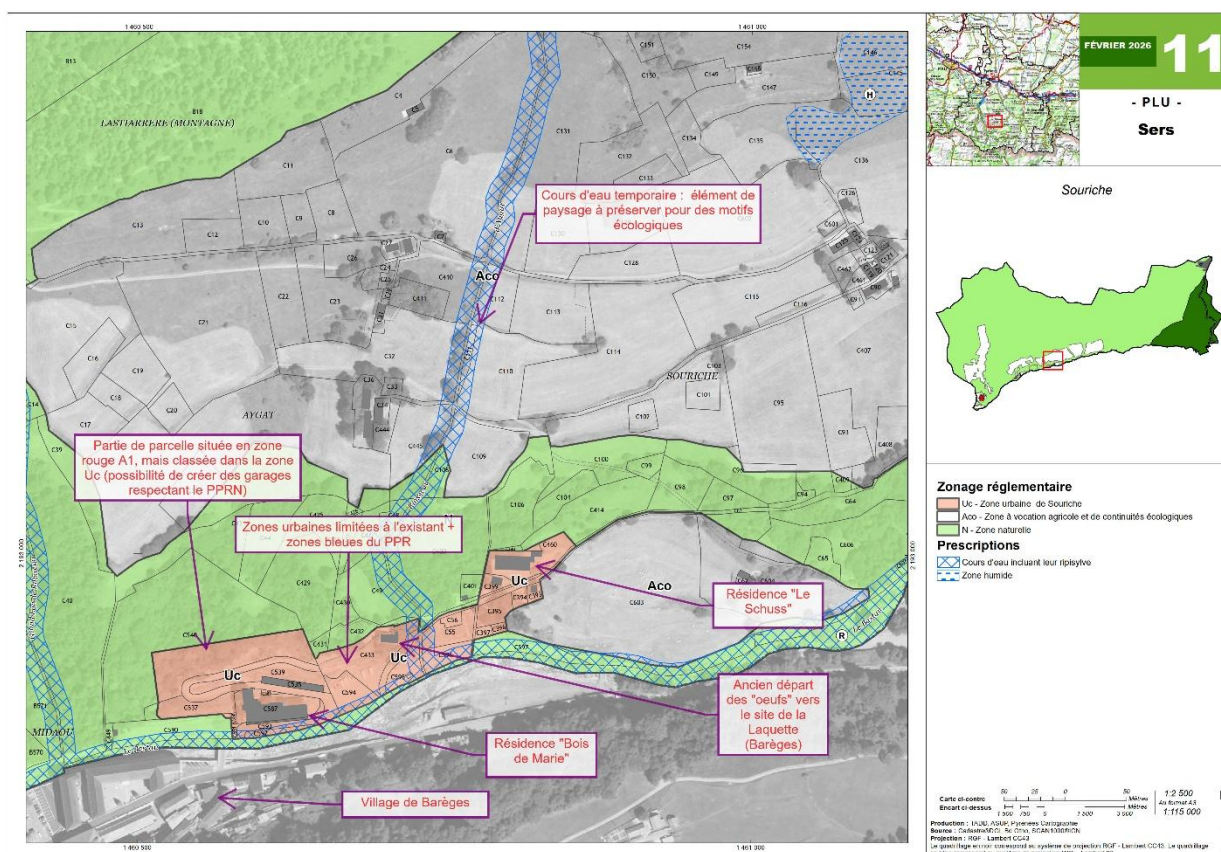




Figure 95 – Justification des choix – Tourmalet (cartes pleine page en annexe)

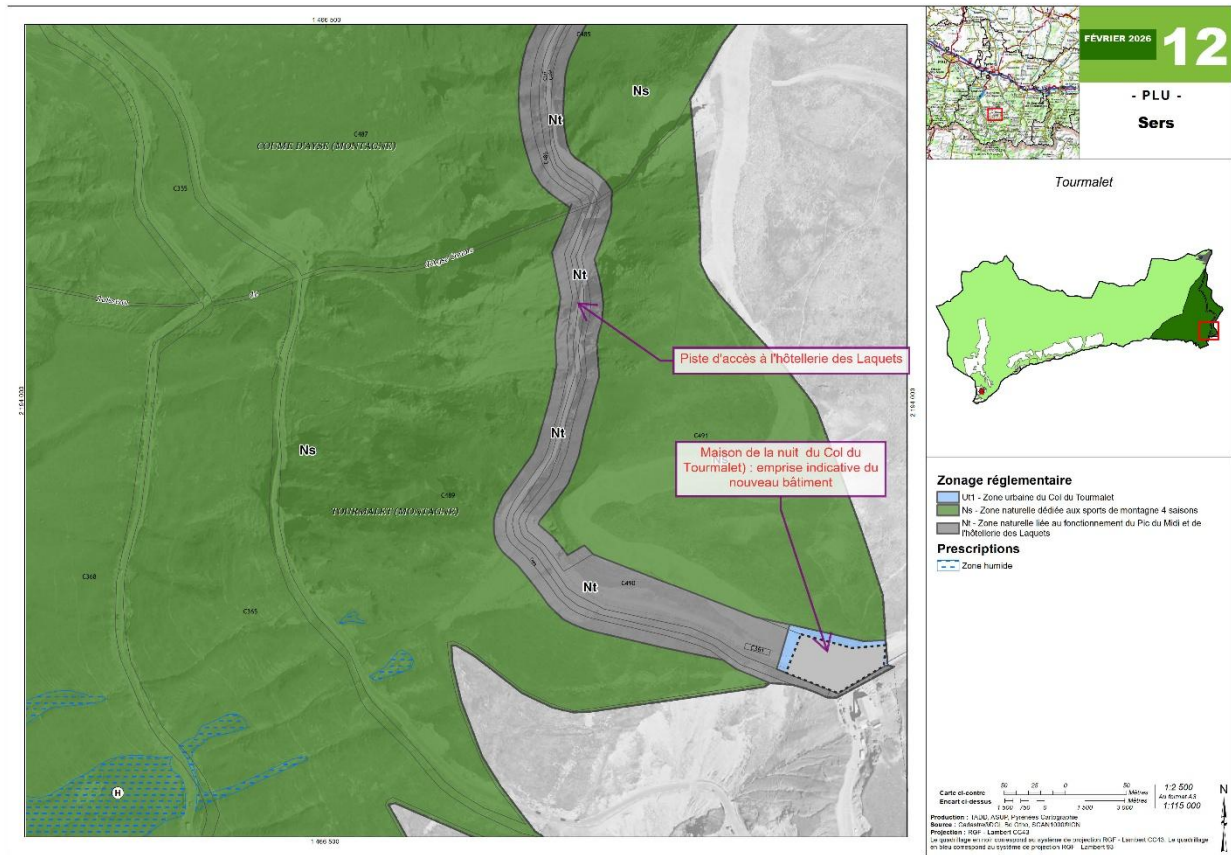
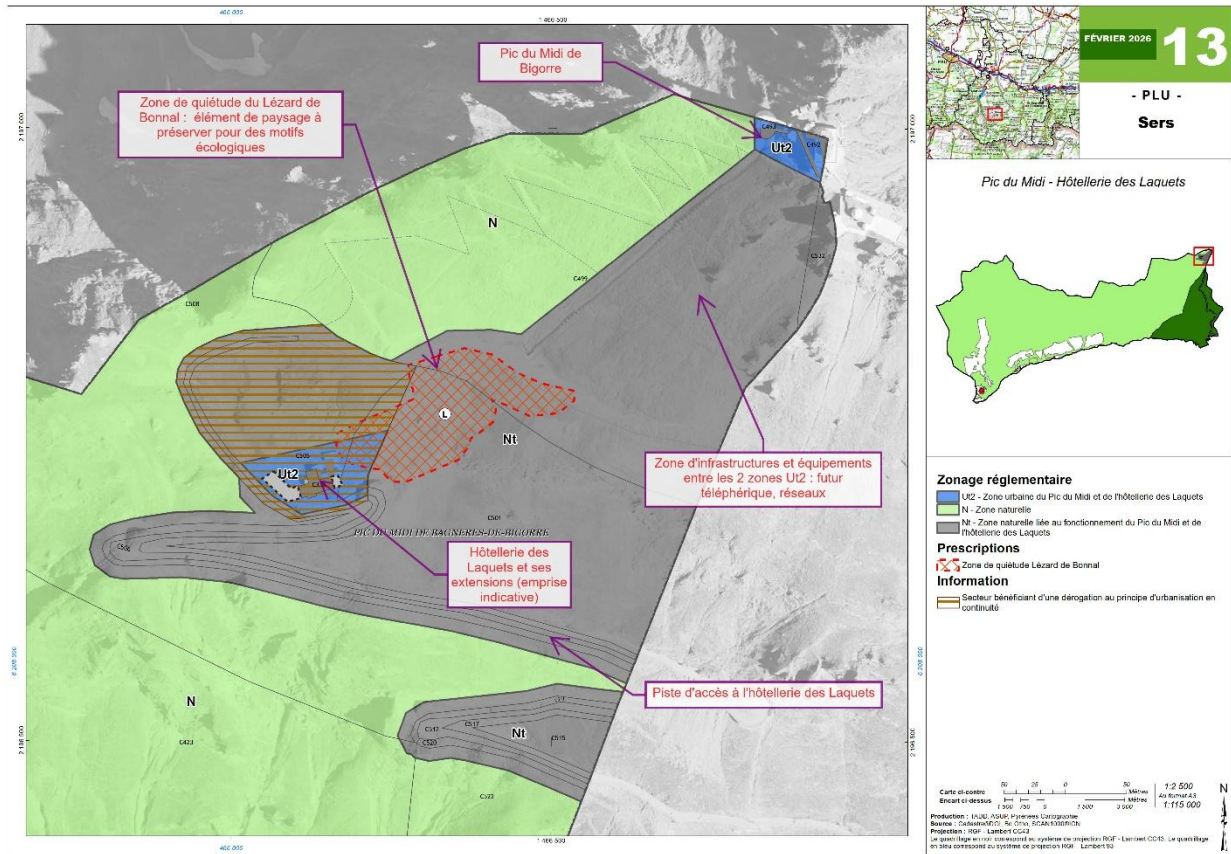


Figure 96 – Justification des choix – Pic du Midi – Hôtellerie des Laquets (cartes pleine page en annexe)

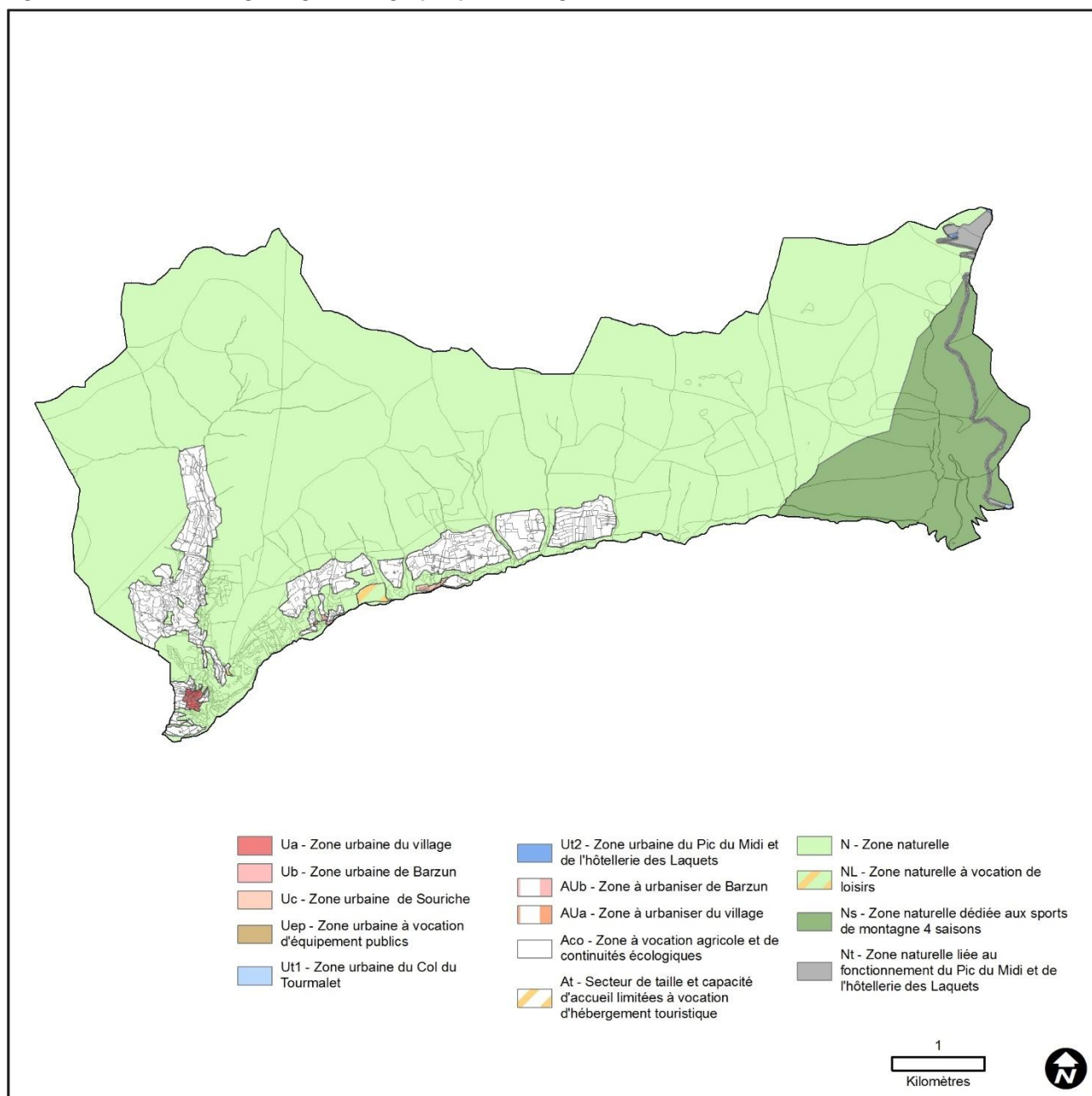


Au final, le P.L.U. de Sers identifie donc (Figure 97) :

- 6 types de zones urbaines
- 2 types de zones à urbaniser,
- 2 types de zones agricoles,
- 4 types de zones naturelles.

Des relevés de terrain ont été réalisés sur les parcelles libres ouvertes à l'urbanisation dans le cadre de l'évaluation environnementale. Ceux-ci n'ont pas montré d'enjeux particuliers en ce qui concerne les habitats naturels. L'ensemble des relevés de terrain est présenté en annexe du présent rapport de présentation.

Figure 97 – Plan de zonage (règlement graphique) - Vue générale



## Règlement écrit

### DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions générales rappellent des règles qui découlent directement du code de l'urbanisme, mais aussi certaines qui découlent d'autres réglementations, telles que l'existence du PPRN.

Elles précisent également que les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs (CINEC) sont autorisées dans toutes les zones du P.L.U. En effet, compte tenu de leur intérêt général, il s'agit de limiter les contraintes pesant sur leur création ou leur évolution. Toutefois, dans les zones agricoles et naturelles, il convient de justifier le choix d'implantation, ceci afin de limiter aux maximum les impacts sur ces espaces.

### ORGANISATION DU REGLEMENT

Le règlement s'organise en plusieurs chapitres :

- Les dispositions générales qui concernent les principes généraux du P.L.U. et qui s'appliquent quel que soit le type de zone
- Les prescriptions qui se surimposent au zonage et définissent des règles qui s'appliquent sur certains secteurs ou éléments particuliers
- Les dispositions qui s'appliquent aux zones urbaines à vocation mixte
- Les dispositions qui s'appliquent aux zones urbaines à d'équipements publics
- Les dispositions qui s'appliquent aux zones urbaines accueillant des activités liées au tourisme
- Les dispositions qui s'appliquent aux zones à urbaniser à vocation mixte
- Les dispositions qui s'appliquent aux zones à urbaniser à vocation économique
- Les dispositions qui s'appliquent aux zones agricoles à vocation agricoles et de continuités écologiques
- Les dispositions qui s'appliquent à la zone agricole de Saint Justin
- Les dispositions qui s'appliquent aux zones naturelles
- Une annexe qui regroupe les principales définitions utilisées dans le règlement.

Les chapitres relatifs aux dispositions applicables dans les différentes zones sont organisés en 3 parties, en cohérence avec la structure du code de l'urbanisme :

- Partie 1 - Usage des sols et destination des constructions : cette partie indique ce que l'on peut y construire et quels travaux ou aménagements on peut y réaliser ; les destinations et sous-destinations mentionnées correspondent à celles définies par l'arrêté du 10 novembre 2016, modifié par l'arrêté du 31 janvier 2020 et l'arrêté du 22 mars 2023 ;
- Partie 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère : cette partie donne les règles d'insertion des constructions dans leur environnement ;
- Partie 3 - Equipements et réseaux : cette partie indique comment se raccorder aux réseaux et comment accéder aux constructions.

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTS TYPES DE ZONES

#### Usages des sols et destination des constructions

**Pour toutes les zones**, le règlement rappelle l'existence du PPR et de son règlement qui interdit ou autorise sous conditions certaines occupations et utilisations du sol.

**Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser à vocation mixte d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat (Ua, Ub, Uc et AUa)** sont interdites les installations, constructions et activités qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la vocation de ces zones. Cela concerne en particulier :

- Les carrières,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à l'exception de celles liées aux activités autorisées dans la zone,
- Les exhaussements et affouillements du sol à l'exception de ceux indispensables à l'implantation des constructions et installations autorisées, et de ceux nécessaires à la création des voies et des espaces publics,
- Les installations de stockage et dépôts de ferraille et de déchets,
- Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs,
- Les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger,
- Les terrains de sport ou loisirs motorisés,
- Les terrains de golf.

Le stationnement des caravanes est autorisé.

Concernant l'activité agricole, seuls sont autorisés les travaux sur les constructions agricoles existantes et l'extension des constructions agricoles en activité pour les zones urbaines Ua, U et Uc ; les constructions à usage agricoles sont interdites en zones à urbaniser AUa.

Les constructions et installations à destination d'exploitation forestière sont interdites, ainsi que les entrepôts, le commerce de gros, les centres de congrès et d'exposition, les cuisines dédiées à la vente en ligne.

En compatibilité avec le SCoT, et compte tenu de la typologie de la commune, les commerces de détail sont autorisés dans la limite de 300m<sup>2</sup> de surface de vente.



Les autres constructions sont autorisées si elles sont compatibles avec le voisinage d'habitations. La notion de compatibilité avec le voisinage doit par exemple être entendue au sens :

- D'absence de nuisances sonores supplémentaires par rapport à la situation initiale en soirée et pendant la nuit, afin de préserver la qualité de vie,
- D'absence de nuisances olfactives supplémentaires par rapport à la situation initiale,
- De desserte par une voie d'accès d'une capacité suffisante, compte tenu des caractéristiques des rues existantes, en particulier dans le village. En tout état de cause, le gabarit des voies doit être suffisant pour permettre l'accès aux constructions des véhicules nécessaires au fonctionnement de la construction (camion de livraison par exemple) et pour permettre l'accès des véhicules de secours.
- D'absence de gêne excessive à la circulation générée par l'activité (trafic inadapté à l'importance des voiries empruntées, stationnement sur l'espace public).

Des objectifs de mixité relatives à la typologie des logements sont définis pour les opérations d'aménagement comprenant 6 logements ou plus.

Des objectifs de mixité sociale sont définis pour les opérations de construction neuve avec au moins 1 logement locatif social ou destiné à l'accession à la propriété par tranche entière de 10 logements.

La **zone urbaine à vocation d'équipement publics (Uep)** est réservée à des équipements publics. Sont donc interdits :

- Les carrières,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à l'exception de celles liées aux activités autorisées dans la zone,
- Les exhaussements et affouillements du sol à l'exception de ceux indispensables à l'implantation des constructions et installations autorisées, et de ceux nécessaires à la création des voies et des espaces publics,
- Les installations de stockage et dépôts de ferraille et de déchets,
- Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs,
- Les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger,
- Les terrains de sport ou loisirs motorisés,
- Les terrains de golf.
- Le stationnement des caravanes.

Seules les constructions à destination de bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, ainsi que de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisées. Toutes les autres destinations sont interdites.

La **zone urbaine du Tourmalet (Ut1)** accueille des activités liées au tourisme et plus particulièrement des espaces d'exposition et une boutique. Sont donc interdites toutes les occupations du sol qui ne répondent pas à sa vocation :

- Les carrières,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à l'exception de celles liées aux activités autorisées dans la zone,
- Les exhaussements et affouillements du sol à l'exception de ceux indispensables à l'implantation des constructions et installations autorisées, et de ceux nécessaires à la création des voies et des espaces publics,
- Les installations de stockage et dépôts de ferraille et de déchets,
- Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs,
- Les terrains de sport ou loisirs motorisés,
- Les terrains de golf.
- Le stationnement isolé des caravanes.

Dans la mesure où le bâtiment est très récent et qu'il couvre la quasi-totalité de l'emprise de la zone Ut1, seules sont autorisées les constructions à destination de salles d'art et de spectacles, de restauration, d'artisanat et commerce de détail, sous réserve qu'elles se situent dans le bâtiment existant (y compris si elles sont issues d'un changement de destination) ou en extension limitée du bâtiment existant (dans la limite de 20% de la surface de plancher existante).

Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés.

Toutes les autres destinations sont interdites.

De la même façon, les usages et occupations du sol sont limitées pour **les zones urbaines du Pic du Midi et de l'hôtellerie des Laquets (Ut2)** qui accueillent des activités liées aux sciences (observatoire astronomique) et à l'accueil touristique (exposition, restauration et hébergement touristique). Sont donc interdites toutes les occupations du sol qui ne répondent pas à sa vocation :

- Les carrières,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à l'exception de celles liées aux activités autorisées dans la zone,

- Les exhaussements et affouillements du sol à l'exception de ceux indispensables à l'implantation des constructions et installations autorisées, et de ceux nécessaires à la création des voies et des espaces publics,
- Les installations de stockage et dépôts de ferraille et de déchets,
- Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs,
- Les terrains de sport ou loisirs motorisés,
- Les terrains de golf.
- Le stationnement isolé des caravanes.

Y sont autorisées les constructions à destination de salles d'art et de spectacles, de restauration, d'hôtel et autres hébergements touristiques, ainsi que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Toutes les autres destinations sont interdites.

La **zone à urbaniser à vocation économique de Barzun (Aub)** est située en zone orange du PPRN, dont le règlement limite les occupations et utilisations du sol :

## **8 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE**

- Sont autorisées dans cette zone, tous les aménagements liés à l'activité économique.
- Les bâtiments ne devront pas recevoir du public, ni d'hébergement.
- Les prescriptions des règlements A1 et G12 s'appliquent à cette zone.

En conséquence, le règlement du P.L.U. autorise uniquement les installations et activités qui le sont par le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN). Sont interdits en outre les carrières, ainsi que les exhaussements et affouillements du sol autres que ceux indispensables à l'implantation des constructions et installations autorisées dans la zone.

Sont autorisées les constructions à destination d'industrie, d'entrepôt, d'exploitation agricole ou forestière ainsi que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sous réserve de respecter le règlement du PPRN.

Les **zones agricoles Aco** répondent à une double vocation ; production agricole et préservation des continuités écologiques. Sont donc interdits les usages qui ne sont pas compatibles les activités agricoles, pastorales ou forestières et ceux qui portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Sont donc autorisés :

- Les constructions à destination d'exploitation agricole ;
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- Les extensions limitées et les annexes des constructions à destination de logement ;
- Le changement de destination des bâtiments n'est autorisé que pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage et listés dans les prescriptions, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans le respect du caractère traditionnel du bâtiment ;
- Les exhaussements et affouillements du sol s'ils sont indispensables à l'implantation des constructions et installations autorisées ou à la création ou l'élargissement de voies et espaces publics ; il s'agit de permettre le maintien des activités pastorales et forestières dans des secteurs où la topographie est contraignante et où les accès ne sont pas toujours présents et adaptés.
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous réserve qu'elles ne présentent pas pour le voisinage immédiat des risques ou des nuisances particulières ou que des précautions soient prises pour réduire les nuisances.

Le stationnement isolé des caravanes est interdit.

La **zone agricole de l'aire naturelle de camping de Saint Justin (At)** est dédiée à l'accueil touristique, situé dans un contexte d'espace agricole de prairies en zone intermédiaire.

Sont donc autorisés :

- Les exhaussements et affouillements du sol s'ils sont indispensables à l'implantation des constructions et installations autorisées ou à la création ou l'élargissement de voies et espaces publics ;
- L'extension limitée des constructions à destination de restauration, à destination d'hébergements touristiques autres que les hôtels ; l'emprise au sol des extensions est limitée à 20% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU ;
- L'extension limitée (20% maximum) des constructions à destination de logement ;
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Concernant l'activité agricole, et compte tenu de la situation géographique de la zone At, il a été souhaité de pouvoir y conserver, voire y redévelopper une activité agricole ; c'est la raison pour laquelle y sont autorisés :

- Les constructions nouvelles agricoles à l'exception des logements nécessaires à l'exploitation agricole, les travaux et extensions de constructions agricoles existantes ;

- Les constructions nouvelles, les travaux, les extensions et les installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
- Les aménagements et installations nécessaires aux activités agricoles.

Les **zones naturelles N** répondent à plusieurs vocations ; pastoralisme, exploitation forestière et préservation des continuités écologiques. Sont donc interdits les usages qui ne sont pas compatibles les activités agricoles, pastorales ou forestières et ceux qui portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Sont donc autorisés :

- Les constructions à destination d'exploitation forestière ;
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- Les extensions limitées et les annexes des constructions à destination de logement ;
- Les exhaussements et affouillements du sol s'ils sont indispensables à l'implantation des constructions et installations autorisées ou à la création ou l'élargissement de voies et espaces publics. Il s'agit de permettre le maintien des activités pastorales et forestières dans des secteurs où la topographie est contraignante et où les accès ne sont pas toujours présents et adaptés.
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous réserve qu'elles ne présentent pas pour le voisinage immédiat des risques ou des nuisances particulières ou que des précautions soient prises pour réduire les nuisances ;
- Les installations visant à assurer la protection ou la mise en valeur du milieu naturel, des espaces agricoles, du paysage, y compris les installations destinées à l'accueil du public (aire de pique-nique par exemple).

Concernant l'activité agricole, seuls sont autorisés les travaux et extensions des constructions agricoles existantes, ainsi que la restauration, l'extension ou la reconstruction d'anciens bâtiments d'estive ou granges foraines. Il s'agit de permettre le maintien de l'activité pastorale, en particulier en autorisant l'évolution des cabanes de berger.

Le stationnement isolé des caravanes est interdit.

La **zone Ns dédiée aux sports de montagne 4 saisons** correspond au domaine skiable de la station du Grand Tourmalet. Il s'agit donc de permettre les aménagements nécessaires au fonctionnement des installations de sports d'hiver et de permettre la diversification de la station vers des activités de loisirs et activités sportives de montagne ne relevant pas des sports d'hiver.

Dans cette perspective sont donc autorisées :

- Les installations et les aménagements nécessaires au développement des activités de sports de montagne 4 saisons ;
- Les installations visant à assurer la protection ou la mise en valeur du milieu naturel, des espaces agricoles, du paysage, y compris les installations destinées à l'accueil du public (aire de pique-nique par exemple).
- Les travaux, la restauration et les extensions limitées des constructions existantes à destination des hébergements touristiques autre que les hôtels : cela concerne en particulier l'ancienne hôtellerie de Sencours ;
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
- L'extension limitée ou la reconstruction d'anciens bâtiments d'estive et granges foraines, pour les mêmes raisons que celle exposées pour la zone naturelle N.

Le stationnement isolé des caravanes y est interdit.

La **zone NL à vocation de loisirs**, située à Artigas, sur l'autre rive du Bastan par rapport à Barèges, n'a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions, d'autant qu'elle est entièrement placée en zone rouge du PPRN, mais uniquement :

- Des aménagements et installations nécessaires à l'exploitation forestière ;
- Des installations visant à assurer la protection ou la mise en valeur du milieu naturel et forestiers, y compris les installations).
- Des aménagements et installations visant à assurer à la protection contre les risques naturels ;
- Les aménagements et installations destinées à l'accueil du public : aire de pique-nique, installations sportives, culturelles par exemple.

Sont interdits le stationnement isolé des caravanes, ainsi que les constructions quelle que soit leur destination, à l'exception des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Les **zones naturelles Nt liées au fonctionnement du Pic du Midi et de l'hôtellerie des Laquets** n'ont pas non plus vocation à accueillir de nouvelles constructions à l'exception des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés puisqu'il s'agit de permettre les interventions nécessaires pour le maintien d'une liaison fonctionnelle entre le col du Tourmalet et le Pic du Midi via l'hôtellerie des Laquets, c'est à dire :

- Les aménagements et installations visant à assurer la protection du milieu naturel, ainsi que la mise en valeur agricole, paysagère, naturelle de la zone ;
- Les aménagements et installations visant à assurer à la protection contre les risques naturels ;
- Les aménagements et installations liées au fonctionnement du Pic du Midi et de l'hôtellerie des Laquets.
- Les exhaussements et affouillements du sol nécessaires aux aménagements précédents.



Le stationnement isolé des caravanes est interdit.

### **Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères**

#### **Zones urbaines et à urbaniser**

D'une manière générale, les règles définies pour les zones urbaines et à urbaniser visent à préserver la qualité architecturales et urbaine de la commune ; elles ont été définies en collaboration avec les services de l'Etat, et en particulier en concertation avec l'architecte des bâtiments de France dont l'avis est requis pour tout projet situé aux abords de l'église qui est inscrite au titre des Monuments Historiques.

La plupart des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions est identique quelle que soit la zone, dans certains cas en distinguant les constructions de même destination.

Les règles sont présentées de façon synthétique dans le tableau suivant.

| Zones                               | Implantation par rapport aux voies et emprises publiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Pourquoi ?                                                                                                                                                            |
|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ua                                  | Règles très strictes :<br>- Recherche de l'alignement du bâti le long de la rue<br>- Mention de cas particulier et exceptions prévues<br>- Des précisions apportées par les OAP pour les constructions neuves                                                                                                                                                                                | Permettre le maintien de la typologie urbaine dans le bourg ancien, tout en prenant en compte les contraintes liées à la topographie                                  |
| Ub, Uc, Ut1, Ut2, AUb               | - A l'alignement d'une voie ou de l'emprise publique ou recul d'au moins 3 mètres<br>- Des exceptions prévues pour des cas particuliers, dont les piscines                                                                                                                                                                                                                                   | S'adapter aux formes urbaines existantes tout en permettant la densification                                                                                          |
| Uep                                 | A l'alignement d'une voie ou de l'emprise publique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Assurer la cohérence avec l'implantation des constructions dans le village                                                                                            |
| AUa                                 | - Implantation indiquée dans les OAP.<br>- A défaut : alignement matérialisé par le bâtiment principal ou par une annexe. Si l'alignement est matérialisé par une annexe, la construction principale peut être implantée avec un recul limité (5m maximum) de façon à organiser les différentes constructions autour d'une cour                                                              | Permettre le maintien de la typologie urbaine dans les extensions du village, tout en prenant en compte les contraintes liées à la topographie et aux modes d'habiter |
| Zones                               | Implantation par rapport aux limites séparatives                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Pourquoi ?                                                                                                                                                            |
| Ua, Ub, Uc, Uep, Ut1, Ut2, AUa, AUb | - Sur la limite ou avec un recul minimum de 3m<br>- Des exceptions prévues pour les annexes de moins de 10m <sup>2</sup> , les piscines et certains cas particuliers                                                                                                                                                                                                                         | S'adapter aux formes urbaines existantes tout en permettant la densification                                                                                          |
| Zones                               | Implantation dans la pente, terrassements                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Pourquoi ?                                                                                                                                                            |
| Ua, Ub, Uc, AUa, AUb                | - Faitages des bâtiments principaux doivent être parallèles ou perpendiculaires aux lignes de niveaux<br>- Possibilité de fractionner en plusieurs niveaux décalés les volumes trop imposants dans le cas d'une implantation perpendiculaire à la pente<br>- Interdiction des enrochements sauf dérogation (protection contre les risques, sécurité en l'absence d'autre solution technique) | Eviter les implantations en rupture avec les constructions traditionnelles                                                                                            |
| Uep                                 | - Faitages des bâtiments principaux doivent être parallèles ou perpendiculaires aux lignes de niveaux<br>- Encastrement dans la pente des constructions à usage de stationnement si elles comportent plusieurs niveaux                                                                                                                                                                       | - Eviter les implantations en rupture avec les constructions traditionnelles<br>- Assurer l'insertion paysagère des stationnement couverts                            |

| Zones                | Implantation des constructions les unes par rapport aux autres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Pourquoi ?                                                                                                           |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ua, Ub, Uc, AUa      | Implantation des extensions dans le prolongement du pignon du bâtiment principal ou perpendiculairement à lui                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Eviter les implantations en rupture avec les constructions traditionnelles                                           |
| Uep, Ut1, Ut2        | Non réglementé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Règlementation peu pertinente compte tenu de l'objet, de la situation et de la configuration des zones concernées    |
| Zones                | Emprise au sol                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Pourquoi ?                                                                                                           |
| Ua, Ub, Uc, AUa, AUb | Non réglementée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Permettre la densification                                                                                           |
| Uep, Ut1, Ut2        | Non réglementée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Règlementation peu pertinente compte tenu de l'objet, de la situation et de la configuration des zones concernées    |
| Zones                | Volume des constructions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Pourquoi ?                                                                                                           |
| Ua, Ub, AUa, AUb     | Base des constructions rectangulaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Eviter les volumes en rupture avec les constructions traditionnelles                                                 |
| Uc                   | Base des constructions non réglementée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Ne pas apporter de contraintes supplémentaires dans un contexte déjà très contraint (PPR) où les enjeux sont limités |
| Zones                | Hauteur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Pourquoi ?                                                                                                           |
| Ua, Ub, AUa, AUb     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Relevé topographique obligatoire, rattaché au NGF et réalisé sur la base de 100 points levés par hectare</li> <li>- Hauteur maximale des constructions nouvelles : 3,80 m sous sablière et 10 m au faitage, y compris en cas de fractionnement des volumes sur plusieurs niveaux</li> <li>- Hauteur des annexes et extensions inférieures à celles de la construction principales (faitage et sablière)</li> <li>- Exceptions prévues en cas d'implantation sur les limites séparatives</li> </ul> | Eviter les constructions trop hautes, à fort impact visuel                                                           |
| Uc                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Relevé topographique obligatoire, rattaché au NGF et réalisé sur la base de 100 points levés par hectare</li> <li>- La hauteur maxi : 15m au faitage</li> <li>- Hauteur des annexes et extensions inférieures à celles de la construction principales (faitage et sablière)</li> <li>- Exceptions prévues en cas d'implantation sur les limites séparatives</li> </ul>                                                                                                                             | S'inscrire dans la volumétrie du bâti existant (petits immeubles collectifs)                                         |
| Uep                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Relevé topographique obligatoire, rattaché au NGF et réalisé sur la base de 100 points levés par hectare</li> <li>- La hauteur maxi : 3m sous sablière ou à la base de l'acrotère et 5m au faitage</li> <li>- Hauteur des annexes et extensions inférieures à celles de la construction principales (faitage et sablière)</li> </ul>                                                                                                                                                               | Eviter les constructions trop hautes, à fort impact visuel                                                           |
| Ut1, Ut2             | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Relevé topographique obligatoire, rattaché au NGF et réalisé sur la base de 100 points levés par hectare</li> <li>- Hauteur inférieure ou égale à celle de la plus haute construction existante dans la même zone (faitage et sablière).</li> <li>- Hauteur des annexes et extensions inférieures à celles de la construction principales (faitage et sablière)</li> </ul>                                                                                                                         | Inscrire les constructions dans le même gabarit que l'existant                                                       |

| Toutes zones | Des exceptions prévues en cas de reconstruction ou pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Prendre en compte des contextes particuliers                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Zones        | Façades                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Pourquoi ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Ua, AUa      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Matériaux, teinte, en cohérence avec le site et les constructions environnantes : tons pierre à sable et teinte claire</li> <li>- Constructions en bois massif de type madriers ou rondins interdites</li> <li>- Emploi de bardages est interdit quel que soit le matériau employé</li> <li>- Des exceptions prévues pour des cas particuliers, dont les vérandas et les annexes de moins de 10m<sup>2</sup></li> </ul>                                                                                                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver l'identité architecturale du village</li> <li>- Assouplir les règles pour les annexes de petite taille, en particulier les abris de jardin</li> <li>- Autoriser la création de vérandas</li> </ul>                                                                                      |
| Ub et Uc     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Matériaux, teinte, en cohérence avec le site et les constructions environnantes : tons pierre à sable et teinte claire</li> <li>- Constructions en bois massif de type madriers ou rondins interdites</li> <li>- Utilisation du bois autorisée en façade uniquement s'il est mixé avec la maçonnerie</li> <li>- Emploi de bardages d'aspect bois autorisé dans sous conditions</li> <li>- Autres types de bardages interdits</li> <li>- Des exceptions prévues pour des cas particuliers, dont les vérandas et les annexes de moins de 10m<sup>2</sup></li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer une cohérence visuelle des constructions</li> <li>- Encadrer l'usage du bois en mettant en œuvre les préconisations du CAUE</li> <li>- Assouplir les règles pour les annexes de petite taille, en particulier les abris de jardin</li> <li>- Autoriser la création de vérandas</li> </ul> |
| Uep          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Matériaux, teinte, en cohérence avec le site et les constructions environnantes : façades en maçonnerie de pierres naturelles locales, habillées de pierres naturelles locales ou enduites (tons pierre)</li> <li>- Constructions en bois massif de type madriers ou rondins interdites</li> <li>- Emploi de bardages est interdit quel que soit le matériau employé</li> </ul>                                                                                                                                                                                   | Assurer l'insertion paysagère des constructions dans un contexte agricole et naturel en entrée de village                                                                                                                                                                                                                                  |
| Ut1, Ut2     | Matériaux, teinte, en cohérence avec le site et les constructions environnantes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Assurer l'insertion paysagère des constructions. Zones situées en site classé (travaux soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France)                                                                                                                                                                                            |
| AUb          | <p>Matériaux, teinte, en cohérence avec le site et les constructions environnantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constructions maçonnées en pierres ou recouvertes d'un enduit de teinte claire et dans les tons pierre ou ocre ;</li> <li>- Bardage bois naturel ou bardage métallique de type profil aspect « joint debout » de couleur gris sombre ou brun sombre autorisés</li> <li>- Constructions en bois massif de type madriers ou rondins interdites</li> </ul>                                                                                                                  | Assurer l'insertion paysagère des constructions tout en apportant de la souplesse afin de prendre en compte la vocation de la zone                                                                                                                                                                                                         |



| Zones           | Ouvertures                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Pourquoi ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ua, AUa         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soubassement obligatoire pour les portes fenêtres</li> <li>- Partitionner les surfaces vitrées des ouvertures lorsqu'elles sont plus larges que hautes, afin de redonner de la verticalité</li> <li>- Soulignement des encadrements d'ouvertures (différence de traitement, surépaisseur ou différence de matériau)</li> <li>- Menuiseries (portes et fenêtres, persiennes et contrevents) de teintes brunes à grises (nuancier)</li> <li>- Volets roulants interdits</li> <li>- Des exceptions prévues pour des cas particuliers, dont les vérandas</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver l'identité architecturale du village</li> <li>- Autoriser la création de vérandas</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                       |
| Ub, Uc          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soubassement obligatoire pour les portes fenêtres</li> <li>- Partitionner les surfaces vitrées des ouvertures lorsqu'elles sont plus larges que hautes, afin de redonner de la verticalité</li> <li>- Volets roulants intégrés à la maçonnerie pour les constructions neuves y compris les extensions</li> <li>- Pour les constructions existantes, volets roulants autorisés sous réserve d'être posés sous linteau et à condition que le coffret soit masqué par un lambrequin</li> <li>- Des exceptions prévues pour des cas particuliers, dont les vérandas</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer une cohérence visuelle des constructions</li> <li>- Autoriser la création de vérandas</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                     |
| Uep, Ut1, Ut2   | Non réglementé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Réglementation peu pertinente compte tenu de l'objet, de la situation et de la configuration des différentes zones, situées dans le périmètre de protection de l'église de Sers (Uep) ou en site classé (Ut1, Ut2) : travaux soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France                                                                                                  |
| AUb             | Non réglementé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Réglementation peu pertinente compte tenu de la vocation de la zone                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Zones           | Toitures                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Pourquoi ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Ua, Ub, Uc, AUa | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Matériaux de couverture de texture, teinte, épaisseur et format de type ardoise naturelle</li> <li>- Pente comprise entre 80 et 120%, pente plus faible admise en cas de rupture de pente (« coyau »)</li> <li>- 2 pentes</li> <li>- Faitage parallèle à la longueur de la construction principale, terminé par des demi-croupes</li> <li>- Crochets ou barres à neige pour les toitures des constructions qui surplombent les voies publiques ou les fonds voisins</li> <li>- Ouvertures de type outeaux ou lucarnes autorisées</li> <li>- Châssis de toit autorisés au cas par cas intégrés sans débord, à fleur du plan de la couverture, avec dimension max = 55x78cm, et recoupement vertical du châssis par un montant vertical.</li> <li>- Exceptions prévues en particulier pour les constructions existantes, les vérandas, les annexes et extensions de faible surface, les constructions à destination d'équipements publics en zone Ub et Uc</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre de maintenir le caractère du bâti existant en s'adaptant aux contraintes des constructions existantes</li> <li>- Favoriser l'intégration des constructions nouvelles</li> <li>- Assouplir les règles pour les annexes de petite taille, en particulier les abris de jardin</li> <li>- Autoriser la création de vérandas</li> </ul> |

|              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Uep          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Matériaux de couverture de texture, teinte, épaisseur et format de type ardoise naturelle</li> <li>- Pente comprise entre 80 et 120%, pente plus faible admise en cas de rupture de pente (« coyau »)</li> <li>- 2 pentes</li> <li>- Faitage parallèle à la longueur de la construction principale, terminé par des demi-croupes</li> <li>- Crochets ou barres à neige pour les toitures des constructions qui surplombent les voies publiques ou les fonds voisins</li> <li>- Pas d'ouverture en toiture</li> <li>- Toits terrasses, éventuellement végétalisés autorisés pour les constructions à usage de stationnement</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eviter les constructions en rupture avec les constructions traditionnelles</li> <li>- Assurer l'insertion paysagère des stationnement couverts</li> </ul>                                                                                                            |
| Ut1, Ut2     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aspect extérieur des toitures en cohérence avec le site et les constructions environnantes.</li> <li>- Crochets ou barres à neige pour les toitures des constructions qui surplombent les voies publiques ou les fonds voisins</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Règlementation plus précise peu pertinente compte tenu de l'objet, de la situation et de la configuration des différentes zones, situées en site classé : travaux soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France                                                                                     |
| AUb          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 pentes</li> <li>- pente 80 à 120% pour les constructions maçonnées en pierres ou recouvertes d'un enduit</li> <li>- Faitage doit être parallèle à la longueur de la construction principale.</li> <li>- Teintes grises à gris anthracite</li> <li>- Couvertures métalliques de type plaques nervurées à « joint debout » autorisées</li> <li>- Crochets ou barres à neige pour les toitures des constructions qui surplombent les voies publiques ou les fonds voisins</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer l'insertion paysagère des constructions tout en apportant de la souplesse afin de prendre en compte la vocation de la zone</li> <li>- Pente de toiture adaptée au type de façade afin de favoriser la cohérence avec les constructions existantes</li> </ul> |
| Zones        | Clôtures                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Pourquoi ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Toutes zones | Les clôtures ne sont pas obligatoires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Ua, AUa      | <p><u>En façade sur rue et limite d'espace public :</u><br/>La clôture doit matérialiser l'alignement. Elle doit être constituée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'un mur en maçonnerie de pierres naturelles locales couronné de schiste ou d'ardoise, ou terminé par un chaperon à la truelle à deux pentes ou arrondi, d'une hauteur comprise entre 0.80 et 1.20 m</li> <li>- Ou d'un mur bahut enduit sur les 2 faces terminé par un chaperon à la truelle à deux pentes ou arrondi, d'une hauteur comprise entre 0.80 et 1.20 m</li> <li>- Ou de pierres posées sur champ (« labasses »)</li> <li>- Ou d'un mur bahut en pierre naturelles locales ou enduit sur les 2 faces, surmonté d'un grillage ondulé souple simple torsion en acier galvanisé tressé de type « bordure parisienne » fixé sur des piquets en « T » ; hauteur du mur comprise entre 0.80 et 1.20 m et hauteur totale de la clôture 1.80 m maxi.</li> </ul> <p>Interdiction des grillages rigides.</p> <p><u>Sur les limites séparatives :</u><br/>La clôture peut être constituée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'un mur en maçonnerie de pierres naturelles locales couronné de schiste ou d'ardoise, ou terminé par un chaperon à la truelle à deux</li> </ul> | Assurer la cohérence des clôtures dans l'ensemble de la zone, dans le respect de l'architecture locale                                                                                                                                                                                                        |

|             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|             | <p>pentons ou arrondi, d'une hauteur comprise entre 0.80 et 1.20 m</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ou d'un mur bahut enduit sur les 2 faces terminé par un chaperon à la truelle à deux pentes ou arrondi, d'une hauteur comprise entre 0.80 et 1.20 m</li> <li>- Ou de pierres posées sur champ (« labasses »)</li> <li>- Ou d'un grillage ondulé souple simple torsion en acier galvanisé tressé de type « bordure parisienne » fixé sur des piquets en « T » d'une hauteur maxi de 1.80 m</li> </ul> <p>Interdiction des grillages rigides.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Ub, Uc, AUb | <p><u>En façade sur rue et limite d'espace public :</u><br/>La clôture peut être constituée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'un mur en maçonnerie de pierres naturelles locales couronné de schiste ou d'ardoise, ou terminé par un chaperon à la truelle à deux pentes ou arrondi, d'une hauteur comprise entre 0.80 et 1.20 m</li> <li>- Ou d'un mur bahut enduit sur les 2 faces terminé par un chaperon à la truelle à deux pentes ou arrondi, d'une hauteur comprise entre 0.80 et 1.20 m</li> <li>- Ou de pierres posées sur champ (« labasses »)</li> <li>- Ou d'un mur bahut en pierre naturelles locales ou enduit sur les 2 faces, surmonté d'un grillage ondulé souple simple torsion en acier galvanisé tressé de type « bordure parisienne » fixé sur des piquets en « T » ; hauteur du mur comprise entre 0.80 et 1.20 m et hauteur totale de la clôture 1.80 m maxi.</li> </ul> <p>Interdiction des grillages rigides.</p> <p><u>En limite des zones agricoles et naturelles :</u><br/>La clôture peut être constituée d'une haie composée d'espèces variées utilisant principalement la palette végétale présente localement, éventuellement associée à un grillage ondulé souple simple torsion en acier galvanisé tressé de type « bordure parisienne » fixé sur des piquets en « T » ou de grillages souples type « grillage à mouton » en acier galvanisé fixés sur des piquets en bois ; hauteur maximum de 1.80m</p> <p>L'emploi de grillage rigide est interdit.</p> <p><u>Sur les limites séparatives :</u><br/>Hauteur des clôtures limitée à 1.80m</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer la cohérence des clôtures vues depuis l'espace public</li> <li>- Privilégier les clôtures végétales en limite de zones agricoles et naturelles pour une meilleure insertion paysagère et assurer une transition entre les différents espaces</li> <li>- Apporter de la souplesse pour les clôtures entre voisins : seule la hauteur est imposée</li> </ul> |
| Uep         | <p>La clôture peut être constituée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'un mur en maçonnerie de pierres naturelles locales couronné de schiste ou d'ardoise, ou terminé par un chaperon à la truelle à deux pentes ou arrondi, d'une hauteur comprise entre 0.80 et 1.20 m</li> <li>- Ou d'un mur bahut enduit sur les 2 faces terminé par un chaperon à la truelle à deux pentes ou arrondi, d'une hauteur comprise entre 0.80 et 1.20 m</li> <li>- Ou de pierres posées sur champ (« labasses »)</li> <li>- Ou d'une haie composée d'espèces variées utilisant principalement la palette végétale présente localement</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer la cohérence des clôtures avec celle du village, tout en prenant en compte le contexte agricole et naturel du site</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                              |

|                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ut1, Ut2               | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégration des clôtures dans l'environnement local</li> <li>- Panneaux d'aspect bois ou d'aspect métallique, grillage rigide, brise-vue synthétiques et haies artificielles interdits</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Règlementation plus précise peu pertinente compte tenu de l'objet, de la situation et de la configuration des différentes zones, situées en site classé : travaux soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France                                                                                                             |
| Toutes zones           | Des exceptions sont prévues pour les clôtures édifiées en bordure de cours d'eau et fossés, pour les clôtures assurant également une fonction de mur de soutènement et pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés nécessitant des principes de sécurité spécifiques,                                                                                                                                                                                                                                                     | Prendre en compte les cas particuliers                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Zones                  | Mesures d'amélioration des performances énergétiques et de développement durable des constructions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Pourquoi ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Toutes zones           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exposition sud ou est des façades principales</li> <li>- Climatiseurs et pompes à chaleur non visibles depuis le domaine public et mise en place d'un dispositif de masquage</li> <li>- Panneaux solaires ou photovoltaïques installés au sol ou sur les bâtiments annexes</li> <li>- Isolation par l'extérieur autorisée sauf contraintes particulières</li> </ul>                                                                                                                                                       | S'adapter au changement climatique dans le respect du contexte urbain, architectural et paysager                                                                                                                                                                                                                                      |
| Zones                  | Surfaces non imperméabilisées et éco-aménageables                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Pourquoi ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Ua, Uep, Ut1, Ut2, AUa | <p>Surface en pleine terre : minimum 10% de de la surface du terrain composant l'assiette foncière du projet</p> <p>Ne s'applique pas si la surface en pleine terre est déjà inférieure à cette valeur : dans ce cas, pas de réduction des surfaces en pleine terre et étude des possibilité de désimperméabilisation</p>                                                                                                                                                                                                                                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre de faire évoluer le bâti dans un contexte dense</li> <li>- Conserver les capacités d'infiltration pour les parcelles déjà bâties</li> </ul>                                                                                                                                        |
| Ub, Uc, AUB            | <p>Surface en pleine terre : minimum 30% de de la surface du terrain composant l'assiette foncière du projet</p> <p>Ne s'applique pas si la surface en pleine terre est déjà inférieure à cette valeur : dans ce cas, pas de réduction des surfaces en pleine terre et étude des possibilité de désimperméabilisation</p>                                                                                                                                                                                                                                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre l'infiltration des eaux sur le terrain</li> <li>- Limiter les effets « ilots » de chaleur dans les secteurs urbains</li> <li>- Contribuer au maintien de la biodiversité</li> </ul>                                                                                                |
| Zones                  | Stationnement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Pourquoi ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Ua, Ub, Uc, Ut1, Ut2   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sauf indications particulières mentionnées dans les OAP, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ; un nombre d'emplacement suffisant doit être prévu pour répondre aux besoins de la construction, pour les différents types de véhicules attendus, y compris les cycles</li> <li>- Exceptions en cas d'impossibilité technique liée à la géographie naturelle du terrain ou à la configuration parcellaire</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eviter le stationnement dans l'espace public, dans un contexte de rues souvent étroites ou peu adaptées</li> <li>- Adapter les surfaces dédiées au stationnement à la réalité des projets</li> <li>- Prendre en compte les spécificités locales en ce qui concerne les exceptions</li> </ul> |
| Uep                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'implantation des places de stationnement doit permettre de réaliser toutes les manœuvres nécessaires sans empiéter sur la voie publique</li> <li>- Les parkings de plus de 20 places doivent être équipés de solutions de recharge pour les véhicules électriques.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer la sécurité des usagers</li> <li>- Répondre aux besoins liés au développement des véhicules électriques</li> </ul>                                                                                                                                                                   |



|     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                     |
|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AUb | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations assuré en dehors des voies publiques</li> <li>- Les parkings de plus de 20 places doivent être équipés de solutions de recharge pour les véhicules électriques.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer la sécurité des usagers</li> <li>- Répondre aux besoins liés au développement des véhicules électriques</li> </ul> |
|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### **Zones agricoles et naturelles**

| Zones        | Implantation par rapport aux voies et emprises publiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Pourquoi ?                                                                                                                                                                                     |
|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Toutes zones | Un recul minimum peut être imposé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Prendre en compte la sécurité des usagers                                                                                                                                                      |
| Zones        | Implantation par rapport aux limites séparatives                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Pourquoi ?                                                                                                                                                                                     |
| Toutes zones | Non réglementée pour les constructions neuves                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Ne pas imposer de contraintes supplémentaires compte tenu de la topographie                                                                                                                    |
| Zones        | Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Pourquoi ?                                                                                                                                                                                     |
| Toutes zones | <p>Les extensions doivent être implantées dans le prolongement du pignon du bâtiment principal ou perpendiculairement à lui.</p> <p>Les annexes doivent être implantées à une distance maximale de 30 mètres par rapport au bâtiment principal auquel elles sont rattachées</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <p>Permettre les extensions dans le respect des gabarits traditionnels</p> <p>Limiter le « mitage » de l'espace agricole par les annexes des constructions existantes</p>                      |
| Zones        | Implantation des constructions dans la pente - Terrassements                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Pourquoi ?                                                                                                                                                                                     |
| Toutes zones | <p>Les terrassements doivent être limités au strict minimum de façon à réduire les modelés de type terrasses ou talus.</p> <p>Interdiction des enrochements sauf dérogation (protection contre les risques, sécurité, absence d'autre solution technique, en terrain privé si linéaire limité)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Favoriser l'insertion paysagère des constructions                                                                                                                                              |
| Zones        | Emprise au sol                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Pourquoi ?                                                                                                                                                                                     |
| Aco          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constructions agricoles à l'exception des logements nécessaires à l'exploitation agricole - Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés : non réglementé</li> <li>- Abris démontables pour animaux destinés à la consommation ou à l'agrément familial : 10 m<sup>2</sup> maxi par unité foncière</li> <li>- Autres destinations et sous-destination, y compris logements nécessaires à l'exploitation agricole : 150 m<sup>2</sup> maxi pour les nouvelles constructions, 20% maxi de la surface de plancher du bâtiment initial (surface mesurée à la date d'approbation du présent document et selon définition du code de l'urbanisme) pour les extensions et 50m<sup>2</sup> maxi pour les annexes (surface cumulée de l'ensemble des annexes rattachées au même bâtiment principal)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter le « mitage » de l'espace agricole en limitant les possibilités d'évolution des constructions existantes et les nouveaux logements</li> </ul> |

|              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| At           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constructions agricoles à l'exception des logements nécessaires à l'exploitation agricole - Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés : non réglementé</li> <li>- Abris démontables pour animaux destinés à la consommation ou à l'agrément familial : 10 m<sup>2</sup> maxi par unité foncière</li> <li>- Autres destinations et sous-destinations : 20% maxi de la surface de plancher du bâtiment initial (surface mesurée à la date d'approbation du présent document et selon définition du code de l'urbanisme) pour les extensions et 50m<sup>2</sup> maxi pour les annexes (surface cumulée de l'ensemble des annexes rattachées au même bâtiment principal)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter le « mitage » de l'espace agricole en limitant les possibilités d'évolution des constructions existantes</li> </ul>                                                                                                                                         |
| N            | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constructions à destination d'exploitation forestière - Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés : non réglementé</li> <li>- Constructions agricoles : 150m<sup>2</sup> maxi</li> <li>- Abris démontables pour animaux destinés à la consommation ou à l'agrément familial : 10 m<sup>2</sup> maxi par unité foncière</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Encadrer les constructions autres que celles à destination d'exploitation forestière</li> <li>- Permettre les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dans cette zone qui couvre la plus grande partie du territoire</li> </ul> |
| Ns           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés : non réglementé</li> <li>- Constructions agricoles : 150m<sup>2</sup> maxi</li> <li>- Extensions : 20% maxi de la surface de plancher du bâtiment initial (surface mesurée à la date d'approbation du présent document et selon définition du code de l'urbanisme)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre les constructions nécessaires aux équipements publics, les constructions agricoles et l'évolution des constructions existantes dans cette zone destinée aux sports de montagne 4 saisons</li> </ul>                                                       |
| NL - Nt      | Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés : non réglementé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Ces zones ne sont pas destinées à accueillir des constructions autres que celles nécessaires aux équipements publics, qu'il n'y a pas lieu de réglementer                                                                                                                                                    |
| Zones        | Volume                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Pourquoi ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Toutes zones | Base des constructions rectangulaire<br>Exception pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sous réserve de justification technique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Eviter les volumes en rupture avec les constructions traditionnelles                                                                                                                                                                                                                                         |

| Zones | Hauteur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Pourquoi ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Aco   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constructions agricoles à l'exception des logements nécessaires à l'exploitation agricole : 7m sous sablière, 13 m au faitage au maximum</li> <li>- Abris démontables pour animaux destinés à la consommation ou à l'agrément familial : 3m maxi</li> <li>- Autres destinations et sous-destination, y compris logements nécessaires à l'exploitation agricole : 3.80 m sous sablière et 10 m au faitage, y compris en cas de fractionnement des volumes sur plusieurs niveaux</li> <li>- Hauteur des annexes et extensions inférieures à celles de la construction principales (faitage et sablière)</li> <li>- Non réglementé pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sous réserve d'un impact visuel acceptable</li> <li>- Exception en cas de reconstruction d'une construction existante ou pour les constructions à destination agricole sur justification technique, sous réserve d'un impact visuel acceptable.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser l'insertion paysagère des constructions</li> <li>- Prendre en compte les spécificités techniques des bâtiments agricoles</li> <li>- Assurer la cohérence du règlement avec les zones urbaines à vocation d'habitat pour les logements et leurs annexes</li> </ul> |
| At    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constructions agricoles à l'exception des logements nécessaires à l'exploitation agricole : 7m sous sablière, 13 m au faitage au maximum</li> <li>- Abris démontables pour animaux destinés à la consommation ou à l'agrément familial : 3m maxi</li> <li>- Autres destinations et sous-destinations : 5 m au faitage</li> <li>- Hauteur des annexes et extensions inférieures à celles de la construction principales (faitage et sablière)</li> <li>- Non réglementé pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sous réserve d'un impact visuel acceptable</li> <li>- Exception en cas de reconstruction d'une construction existante ou pour les constructions à destination agricole sur justification technique, sous réserve d'un impact visuel acceptable.</li> </ul>                                                                                                                                                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser l'insertion paysagère des constructions</li> <li>- Prendre en compte les spécificités techniques des bâtiments agricoles</li> </ul>                                                                                                                               |

|        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                      |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constructions agricoles à l'exception des logements nécessaires à l'exploitation agricole - Constructions à destination d'exploitation forestière : 7m sous sablière, 13 m au faitage au maximum</li> <li>- Abris démontables pour animaux destinés à la consommation ou à l'agrément familial : 3m maxi</li> <li>- Non réglementé pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sous réserve d'un impact visuel acceptable</li> <li>- Autres destinations et sous-destination, y compris logements nécessaires à l'exploitation agricole : 3.80 m sous sablière et 10 m au faitage, y compris en cas de fractionnement des volumes sur plusieurs niveaux</li> <li>- Hauteur des annexes et extensions inférieures à celles de la construction principales (faitage et sablière)</li> <li>- Exception en cas de reconstruction d'une construction existante ou pour les constructions à destination agricole sur justification technique, sous réserve d'un impact visuel acceptable.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser l'insertion paysagère des constructions</li> <li>- Prendre en compte les spécificités techniques des bâtiments agricoles et forestiers</li> </ul> |
| Ns     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constructions agricoles : 7m sous sablière, 13 m au faitage au maximum</li> <li>- Non réglementé pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sous réserve d'un impact visuel acceptable</li> <li>- Exception en cas de reconstruction d'une construction existante ou pour les constructions à destination agricole sur justification technique, sous réserve d'un impact visuel acceptable.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Favoriser l'insertion paysagère des constructions                                                                                                                                                    |
| NL, Nt | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Non réglementé pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sous réserve d'un impact visuel acceptable</li> <li>- Exception en cas de reconstruction d'une construction existante</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Ces zones ne sont pas destinées à accueillir des constructions autres que celles nécessaires aux équipements publics, qu'il n'y a pas lieu de réglementer de façon stricte                           |



| Zones   | Façades et ouvertures                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Pourquoi ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Aco, At | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constructions à destination agricole à l'exception des logements nécessaires à l'exploitation agricole : plusieurs types de matériaux et teintes autorisés : bâtiments maçonnés, bardage bois, bardage métallique de couleur sombre.</li> <li>- Autres destinations et sous-destination, y compris logements nécessaires à l'exploitation agricole : cf. ce qui s'applique en zone Ub</li> <li>- Abris démontables pour animaux destinés à la consommation ou à l'agrément familial : en bois ou d'aspect bois, abris ouverts sur une façade au moins</li> <li>- Exceptions prévues en particulier pour les serres et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sur justification technique</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser l'intégration des constructions, tout en prenant en compte les contraintes économiques et techniques</li> <li>- Assurer la cohérence du règlement avec les zones urbaines pour les bâtiments autres que ceux destinés à la production agricole</li> </ul> |
| N       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constructions à destination d'exploitation forestière et constructions à destination agricole à l'exception des logements nécessaires à l'exploitation agricole : plusieurs types de matériaux et teintes autorisés : bâtiments maçonnés, bardage bois, bardage métallique de couleur sombre.</li> <li>- Autres destinations et sous-destination, y compris logements nécessaires à l'exploitation agricole : cf. ce qui s'applique en zone Ub</li> <li>- Exceptions prévues en particulier pour les serres et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sur justification technique</li> </ul>                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Ns      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Abris démontables pour animaux destinés à la consommation ou à l'agrément familial : en bois ou d'aspect bois, abris ouverts sur une façade au moins</li> <li>- Autres constructions : revêtements de façade doivent être d'une conception et d'une teinte en harmonie avec le site et les constructions environnants</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Favoriser l'intégration des constructions                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| NL, Nt  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Revêtements de façade doivent être d'une conception et d'une teinte en harmonie avec le site et les constructions environnants</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Favoriser l'intégration des constructions                                                                                                                                                                                                                                                                    |

| Zones   | Toitures                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Pourquoi ?                                                                                                     |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Aco, At | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constructions à destination agricole à l'exception des logements nécessaires à l'exploitation agricole : teinte grise à gris anthracite, toitures métalliques de type plaques nervurées à « joint debout » autorisées</li> <li>- Abris démontables pour animaux destinés à la consommation ou à l'agrément familial : pentes, teintes et matériaux de toitures en harmonie avec le site</li> <li>- Autres constructions (y compris annexes) : cf. ce qui s'applique en zone Ub</li> <li>- Exceptions prévues en particulier pour les serres et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sur justification technique</li> </ul>                                                                                              | Favoriser l'intégration des constructions, tout en prenant en compte les contraintes économiques et techniques |
| N       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constructions à destination d'exploitation forestière et constructions agricoles à l'exception des logements nécessaires à l'exploitation agricole : teinte grise à gris anthracite, toitures métalliques de type plaques nervurées à « joint debout » autorisées</li> <li>- Abris démontables pour animaux destinés à la consommation ou à l'agrément familial : pentes, teintes et matériaux de toitures en harmonie avec le site</li> <li>- Autres constructions (y compris annexes) : cf. ce qui s'applique en zone Ub</li> <li>- Exceptions prévues en particulier pour les serres et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sur justification technique, en cas de reconstruction d'un bâtiment existant</li> </ul> |                                                                                                                |
| Ns      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constructions agricoles à l'exception des logements nécessaires à l'exploitation agricole : teinte grise à gris anthracite, toitures métalliques de type plaques nervurées à « joint debout » autorisées</li> <li>- Autres constructions : pentes, teintes et matériaux de toitures en harmonie avec le site</li> <li>- Exceptions prévues en particulier pour les serres et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sur justification technique, en cas de reconstruction d'un bâtiment existant</li> </ul>                                                                                                                                                                                                               | Favoriser l'intégration des constructions                                                                      |
| NL, Nt  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés : pentes, teintes et matériaux de toitures en harmonie avec le site</li> <li>- Exceptions prévues en particulier pour les serres et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sur justification technique, en cas de reconstruction d'un bâtiment existant</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Favoriser l'intégration des constructions                                                                      |

| Zones              | Clôtures                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                           |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Aco, N, Ns, NL, Nt | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les clôtures ne sont pas obligatoires</li> <li>- Clôtures liées aux constructions agricoles et aux abris démontables pour animaux destinés à la consommation ou à l'agrément familial : clôtures perméables à la faune sauvage (haie constituée par des essences locales variées, grillage à maille large ou de type fils métalliques d'une hauteur maximum de 1.30 mètre)</li> <li>- Clôtures liées aux autres constructions : cf. ce qui s'applique en zone Ub</li> <li>- Exceptions prévues : bords de cours d'eau, soutènement, locaux nécessitant une protection particulière...</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer la cohérence avec le contexte local</li> <li>- Assurer la cohérence du règlement avec les zones urbaines pour les bâtiments autres que ceux destinés à la production agricole</li> </ul> |
| At                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les clôtures ne sont pas obligatoires</li> <li>- Clôtures perméables à la faune sauvage (haie constituée par des essences locales variées, grillage à maille large ou de type fils métalliques d'une hauteur maximum de 1.30 mètre)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer la cohérence avec les clôtures liées aux constructions agricoles en zone Aco</li> </ul>                                                                                                  |
| Zones              | Mesures d'amélioration des performances énergétiques et de développement durable des constructions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Pourquoi ?                                                                                                                                                                                                                                |
| Toutes zones       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Climatiseurs et pompes à chaleur non visibles depuis le domaine public et mise en place d'un dispositif de masquage</li> <li>- Panneaux solaires ou photovoltaïques installés au sol ou sur les bâtiments annexes</li> <li>- Isolation par l'extérieur autorisée sauf contraintes particulières</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                       | S'adapter au changement climatique dans le respect du contexte urbain, architectural et paysager                                                                                                                                          |
| Zones              | Surfaces non imperméabilisées et éco-aménageables                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Pourquoi ?                                                                                                                                                                                                                                |
| Aco, N, Ns, NL, Nt | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constructions nouvelles à destination d'habitation y compris logements nécessaires à l'exploitation agricole : minimum 30% de de la surface du terrain composant l'assiette foncière du projet</li> <li>- Autres constructions : non réglementé</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre l'infiltration des eaux sur le terrain</li> <li>- Contribuer au maintien de la biodiversité</li> </ul>                                                                                 |
| At                 | Non réglementé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer la cohérence avec les secteurs non construits des zones Aco</li> </ul>                                                                                                                   |
| Zones              | Stationnement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Pourquoi ?                                                                                                                                                                                                                                |
| Toutes zones       | Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eviter le stationnement dans l'espace public</li> <li>- Adapter les surfaces dédiées au stationnement à la réalité du projet</li> </ul>                                                          |

### **Equipements et réseaux**

| Voiries et accès                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Pourquoi ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>La desserte par les voies publiques ou ouvertes au public doit être adaptée à l'importance du projet et à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les voies créées doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie</p> <p><b>Exceptions prévues :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les terrains desservis par des voies étroites <b>dans la zone Ua</b> sous réserve de respecter les dispositions prévues par le règlement</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer la sécurité des usagers et créer des voiries adaptées</li> <li>- Pour la zone Ua, prendre en compte l'organisation du village et de ses rues étroites en ce qui concerne la sécurité des biens et personnes</li> <li>- Pour les zones agricoles et naturelles, permettre le maintien et l'évolution du bâti agricole traditionnel sans générer de coûts supplémentaires pour la collectivité</li> </ul> |

| <p>départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ou d'un accord de la part des services de secours.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>dans les zones agricoles et naturelles :</b> la reconstruction et les extensions limitées des anciens bâtiments d'estive liées à une activité professionnelle saisonnière peuvent être autorisées en l'absence de desserte par une voie publique ou ouverte au public, sous réserve de l'instauration, avant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, d'une servitude libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte de la construction par les équipements publics, et d'interdiction de l'utilisation de la construction en période hivernale.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réseaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Pourquoi ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics sont précisées en termes de raccordement aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées s'il existe et d'électricité</li> <li>- En l'absence de réseau d'assainissement collectif, obligation de se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de l'autorisation d'urbanisme.</li> <li>- <b>Dans les zones agricoles et naturelles,</b> en l'absence de réseau public de distribution d'eau potable, l'alimentation en eau potable peut être assurée par un réseau collectif privé ou par un réseau privé unipersonnel, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur à la date de l'autorisation d'urbanisme et d'obtenir les autorisations nécessaires.</li> <li>- <b>Dans les zones agricoles et naturelles,</b> la reconstruction et les extensions limitées des anciens bâtiments d'estive liées à une activité professionnelle saisonnière peuvent être autorisées en l'absence d'alimentation en eau potable, sous réserve de l'instauration, avant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, d'une servitude libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte de la construction par les équipements publics.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Garantir la salubrité publique</li> <li>- Assurer un niveau d'équipements techniques satisfaisant</li> <li>- Pour les zones agricoles et naturelles, permettre le maintien et l'évolution du bâti agricole traditionnel sans générer de coûts supplémentaires pour la collectivité</li> </ul>                                     |
| Gestion des eaux pluviales                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Pourquoi ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les eaux pluviales doivent être infiltrées dans le terrain, sauf en cas d'impossibilité technique liée à la nature du sol ou à la présence d'une nappe, à l'exception de la zone AUB où les eaux pluviales doivent être rejetées dans un réseau pluvial ou le réseau hydrographique</li> <li>- Si l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible, les eaux pluviales doivent être dirigées vers le réseau hydrographique de surface</li> <li>- La mise en œuvre de dispositifs de récupération des eaux de pluies, destinés à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable est encouragée</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Garantir la salubrité publique</li> <li>- Limiter l'afflux d'eau vers le réseau hydrographique superficiel (hors zone AUB)</li> <li>- Limiter les risques de glissements de terrain dans la zone AUB</li> <li>- Economiser la ressource en eau</li> <li>- Préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines</li> </ul> |
| Autres réseaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Pourquoi ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de vidéocommunication doivent être installées en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique justifiée</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer un niveau d'équipements techniques satisfaisant</li> <li>- Préserver la qualité du ciel nocturne</li> </ul>                                                                                                                                                                                                               |



|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les voies nouvellement créées doivent intégrer les infrastructures souterraines nécessaires au développement des réseaux de télécommunications numériques</li> <li>- Les installations d'éclairage extérieur doivent permettre de répondre aux objectifs de la réserve internationale de ciel étoilé du Pic du Midi, en termes d'économie d'énergie et de maîtrise de la pollution lumineuse.</li> </ul> |                                                                                                     |
| Défense incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Pourquoi ?                                                                                          |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conformité avec le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)</li> <li>- A défaut, les projets doivent prévoir les aménagements ou installations nécessaires à une défense incendie satisfaisante</li> </ul>                                                                                                                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Garantir la sécurité des biens et des personnes</li> </ul> |

## Prescriptions

### EMPLACEMENTS RESERVES

La commune a identifié 5 emplacements réservés dont la liste est donnée dans le tableau suivant (Figure 98). L'identification de ces emplacements réservés répond à 2 objectifs :

- Désenclaver la partie nord du village, avec des voies qui permettent la circulation des engins de secours et des engins de déneigement, et donc contribuent à assurer la protection des biens et des personnes sur la partie haute du village, aujourd'hui desservies par des voies étroites voire uniquement piétonnières et/ou pentues ;
- Désenclaver la partie sud-ouest du village et permettre la création d'un espace de retournement adaptés aux véhicules de secours ;
- Permettre le stationnement des visiteurs et réserver les places de parking du village aux habitants permanents ou saisonniers.

Ils sont principalement destinés à la création et à l'aménagement de voies ouvertes à la circulation.

**Figure 98 – Liste des emplacements réservés**

| n°  | Objet                                                                | Surface (m²) | Bénéficiaire |
|-----|----------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|
| ER1 | Création d'une voie de contournement avec aménagement de la desserte | 491          | Commune      |
| ER2 | Création d'une voie de désenclavement                                | 1 094        | Commune      |
| ER3 | Création d'une voie de contournement avec aménagement de la desserte | 238          | Commune      |
| ER4 | Création d'une voie de contournement avec aménagement de la desserte | 526          | Commune      |
| ER5 | Emplacement réservé pour création d'un espace d'accueil              | 812          | Commune      |

### ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés dans le précédent PLU ont été maintenus : ils recouvrent les forêts à vocation de protection contre les risques situées dans le versant ainsi que l'espace à vocation de loisirs des Artigalas.

Il s'agit d'assurer une protection stricte de ces boisements en empêchant tout défrichement.

### ELEMENTS PAYSAGERS IDENTIFIES AU TITRE DES ARTICLES L151-19 ET L151-23

En s'appuyant sur les articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme, la commune a souhaité identifier plusieurs éléments de son territoire : éléments liés au « petit patrimoine » ou au paysage ou aux espaces naturels.

Les modes de protection sont précisés dans le chapitre du règlement relatif aux prescriptions.

| Type d'élément         | Elément identifié                                                             | Motif de préservation        |
|------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| Patrimoine lié à l'eau | Fontaine                                                                      | Motif culturel et historique |
| Patrimoine religieux   | Croix                                                                         | Motif culturel et historique |
| Patrimoine paysager    | Secteur inconstructible pour préservation de la vue sur le chevet de l'église | Point de vue à préserver     |
| Patrimoine naturel     | Zone de quiétude Léopard de Bonnal                                            | Motif d'ordre écologique     |
| Patrimoine naturel     | Cours d'eau incluant leur ripisylve                                           | Motif d'ordre écologique     |

|                           |             |                          |
|---------------------------|-------------|--------------------------|
| <b>Patrimoine naturel</b> | Zone humide | Motif d'ordre écologique |
|---------------------------|-------------|--------------------------|

### BATIMENTS AGRICOLES POUVANT CHANGER DE DESTINATION

La commune a choisi d'identifier 3 bâtiments susceptibles de changer de destination en s'appuyant sur les critères suivants :

- Intérêt patrimonial ;
- Qualité de leur desserte par la voirie et par les réseaux : ont été rejetés les bâtiments non raccordés aux réseaux d'eau et d'électricité, ou qui ne sont pas accessibles par une voie revêtue ou qui sont exposés à des risques naturels.

Ces bâtiments sont repérés sur le plan de zonage et listés dans le chapitre relatif aux prescriptions.

Pour tous ces bâtiments situés en zone agricole, la demande de changement de destination est soumise à l'avis conforme de la CDPENAF (commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers). Elle ne peut être autorisée que si le changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

### Bilan des surfaces par type de zone

Le tableau suivant récapitule les surfaces pour chacun des types de zone<sup>56</sup>.

|                                                                                            | Surface (ha) |                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------------|
| <b>ZONES URBAINES, dont :</b>                                                              |              | <b>7.25</b>     |
| Ua - Zone urbaine du village                                                               | 3.54         |                 |
| Ub - Zone urbaine de Barzun                                                                | 0.75         |                 |
| Uc - Zone urbaine de Souriche                                                              | 1.89         |                 |
| Uep - Zone urbaine à vocation d'équipement publics                                         | 0.11         |                 |
| Ut1 - Zone urbaine du Col du Tourmalet                                                     | 0.32         |                 |
| Ut2 - Zone urbaine du Pic du Midi et de l'hôtellerie des Laquets                           | 0.64         |                 |
| <b>ZONES A URBANISER, dont :</b>                                                           |              | <b>0.60</b>     |
| AUa - Zone à urbaniser du village                                                          | 0.11         |                 |
| AUb - Zone à urbaniser de Barzun                                                           | 0.49         |                 |
| <b>ZONES AGRICOLES, dont :</b>                                                             |              | <b>233.78</b>   |
| Aco - Zone à vocation agricole et de continuités écologiques                               | 233.21       |                 |
| At - Secteur de taille et capacité d'accueil limitées à vocation d'hébergement touristique | 0.57         |                 |
| <b>ZONES NATURELLES, dont :</b>                                                            |              | <b>2 820.45</b> |
| N - Zone naturelle à vocation pastorale, forestières ou de continuités écologiques         | 2 459.95     |                 |
| NL - Zone naturelle à vocation de loisirs                                                  | 5.74         |                 |
| Ns - Zone naturelle dédiée aux sports de montagne 4 saisons                                | 329.64       |                 |
| Nt - Zone naturelle liée au fonctionnement du Pic du Midi et de l'hôtellerie des Laquets   | 25.11        |                 |
| <b>TOTAL</b>                                                                               |              | <b>3062.08</b>  |

### Choix retenus pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) constituent une pièce obligatoire du P.L.U. et sont complémentaires du règlement ; elles visent à traduire le projet communal en indiquant les grands principes d'aménagement en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère, et d'insertion dans le cadre existant, et concernent en particulier les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Alors que le règlement du P.L.U. s'impose aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de conformité, les principes inscrits dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation s'appliquent dans un rapport de compatibilité qui laisse une plus grande souplesse aux porteurs de projet.

La commune a choisi de mettre en place des O.A.P. sectorielles, :

<sup>56</sup> Estimation des surfaces issue du zonage sous SIG réalisé à partir du cadastre DGI - Projection RGF93 - Lambert 93

- Pour l'ensemble du village de Sers, incluant la zone AUa à urbaniser du haut du village, de façon à bénéficier d'une vision globale et cohérente de son urbanisation future. Ces O.A.P. se déclinent en orientations générales, en orientations relatives aux anciennes granges et en orientations relatives aux terrains non bâtis ;
- Pour la zone à urbaniser AUB de Barzun.

Ces O.A.P. sectorielles sont complétées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation « thématiques » relatives au stationnement dans le village.

De plus, afin de préserver la qualité des espaces naturels et des paysages ruraux, la commune a souhaité définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation « thématiques » relatives à la Trame Verte et Bleue.

### O.A.P. sectorielles

Les différents secteurs ne sont pas soumis à l'obligation de réaliser une opération d'ensemble. Les aménagements doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation, dont les principes d'aménagement sont décrits plus précisément au travers de textes et de schémas dans la pièce « Orientations d'Aménagement et de Programmation » du dossier de P.L.U.

Pour chaque secteur, une carte indique les principaux points de repère, rappelle les règles et prescriptions qui s'appliquent et présente les orientations d'aménagement.

### LE VILLAGE

Les orientations définies sont déclinées en 3 parties (Figure 99) :

- Les **orientations générales** portent sur 3 grandes thématiques :
  - La **qualité architecturale et urbaine** ; ces orientations visent à favoriser la préservation du patrimoine et la qualité urbaine et architecturale, en s'attachant à la préservation et au traitement des murs de soutènement, emmarchements, escaliers, à la valorisation du bâti existant par changement de destination des anciennes granges présentes dans le village et à l'implantation des constructions ; cette orientation est complétée par des orientations relatives au changement de destination des anciennes granges (cf. ci-après) ;
  - La prise en compte des **déplacements** ; ces orientations visent :
    - A conforter les liaisons piétonnes entre le haut et le bas du village, en reprenant les typologies traditionnelles de ce type de cheminements (« herrades ») ;
    - A poursuivre le désenclavement du haut du village, afin de faciliter l'accès des véhicules de secours et le déneigement ; les principes d'aménagement visent à trouver un compromis entre le gabarit nécessaire pour la circulation de ce type de véhicules, et les gabarits des voies existantes ; c'est la raison pour laquelle des aménagements de type « zone de rencontre » avec voirie partagée entre les différents usagers sont proposés ;
    - A conforter l'offre en stationnement ; cette orientation est complétée par des orientations relatives à l'affectation d'emplacements de stationnement pour les futurs logements et par les orientations sectorielles de l'entrée du village (cf. ci-après) ;
  - La mise en valeur du **paysage, de l'environnement et du cadre de vie** ; ces orientations visent :
    - à préserver les points de vue existants qui contribuent à l'attractivité de la commune, en particulier en conservant des perméabilités visuelles entre les constructions
    - à assurer un traitement de qualité de l'entrée de village, avec des orientations sectorielles dédiées (cf. ci-après)
    - à préserver certaines haies et alignements d'arbres présents dans et à proximité du village ;
    - à préserver la biodiversité ordinaire avec des aménagements qui permettent la circulation de la petite faune entre jardins et en favorisant la végétalisation à base d'espèces locales.
    - A assurer l'entretien et la mise en valeur des herrades et des chemins de promenade existants.
- Les **orientations relatives au changement de destination des anciennes granges** ont pour objectif d'encadrer l'évolution de leur gabarit afin de garantir leur intégration dans le contexte urbain ; en effet ces granges ont un gabarit relativement réduit que ce soit en terme d'emprise au sol, ou en termes de hauteur, notamment en ce qui concerne les espaces sous-toiture, en lien avec l'étroitesse du bâtiment ; dans le cadre d'une transformation en habitation, il peut être nécessaire d'étendre le bâtiment et/ou de surélever la toiture afin d'agrandir l'espace habitable en rez-de-chaussée et sous comble. Ainsi pour chaque grange, ont été définis une hauteur maximum de surélévation et des modalités d'extension au sol. Les orientations définies prennent en compte le contexte du bâtiment : situation dans le village, taille de la parcelle, gabarit des bâtiments voisins. Les anciennes granges les plus proches de l'église ne peuvent pas être surélevées afin d'éviter de « noyer » l'église dans des constructions plus hautes, et d'une manière générale, les autres granges peuvent être surélevées dans la limite des gabarits des bâtiments situés à proximité. Ces orientations ont été définies pour les toutes anciennes granges présentes dans le village en zone urbaine (9 granges ont été repérées avec les élus) ainsi que pour les 3 granges situées au-dessus du village en zone agricoles et identifiées comme pouvant changer de destination.

- Les **orientations relatives aux parcelles non bâties** concernent la zones AUa ainsi que toutes les parcelles non bâties situées dans la zone Ua : ce sont ainsi 7 secteurs différents qui sont identifiés. Les orientations sectorielles permettent :
  - De localiser les orientations générales précédemment décrites,
  - De définir les principes d'implantation (nombre, orientation) des futures constructions (habitations) pour les secteurs 1, 2, 4 à 7 ; il s'agit d'assurer l'insertion des constructions dans le paysage, en cohérence avec l'organisation urbaine du village tout en permettant de répondre aux modes d'habiter actuels ;
  - De définir les principes d'aménagement de l'entrée du village (secteur 3), ce secteur ayant une vocation d'accueil des visiteurs et non de création de logements.

Ces orientations s'appuient sur les études réalisées par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Hautes-Pyrénées pour le sud et l'est du village (Figure 100 et Figure 101). A noter que le CAUE a travaillé sur une emprise différente de celle des zones urbaines :

- Le secteur situé en contrebas de l'église n'a pas été retenu dans le zonage, dans la mesure où l'architecte des bâtiments de France a demandé que ce secteur soit inconstructible afin de garantir la préservation de la vue sur le chevet de l'église ;
- Le secteur au sud de la route des Sarrères a été réduit également à la demande de l'architecte des bâtiments de France.

**Figure 99 – Vue globale des orientations sectorielles (village de Sers)**





Figure 100 – Etude CAUE65 – Potentiel constructible en centre-bourg (octobre 2022)

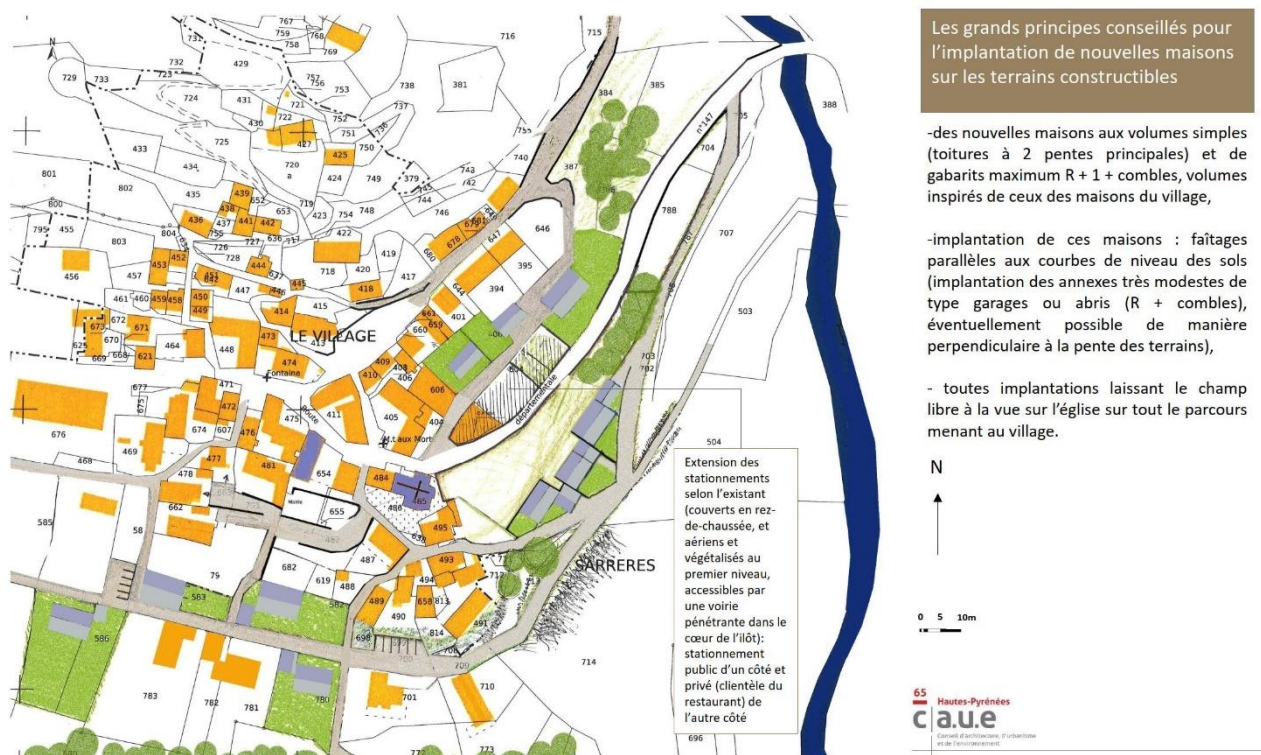
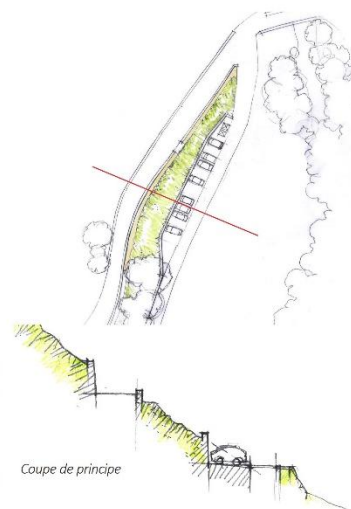


Figure 101 – Etude CAUE65 – Aménagement d'un parking (octobre 2024)



- Le stationnement s'implante en partie basse du terrain afin de limiter l'impact visuel depuis le versant opposé.
- Un cheminement piéton peut venir border la route qui mène au village.

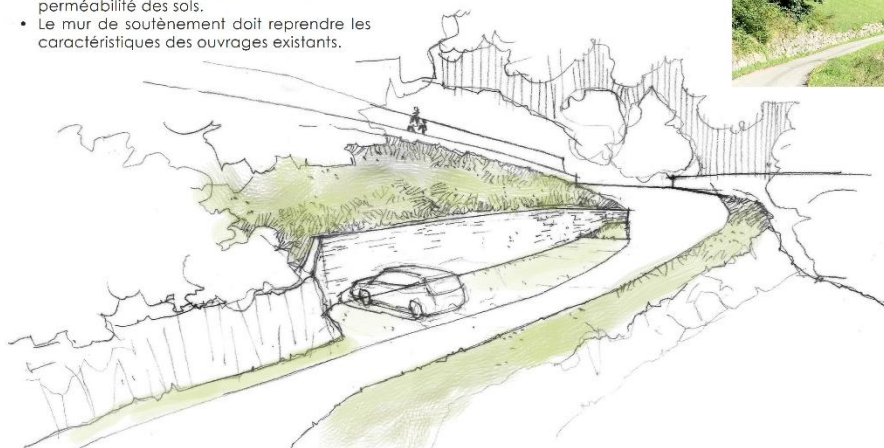
## ORIENTATIONS

Le parking d'entrée du village

- Le traitement de sol de l'espace de stationnement pourrait être réalisé en grave compactée, afin de maintenir la perméabilité des sols.
- Le mur de soutènement doit reprendre les caractéristiques des ouvrages existants.



Existant



Réf. de murs de soutènement

## ORIENTATIONS

Le parking d'entrée du village

## BARZUN

La zone AUB de Barzun a une vocation d'accueil d'entreprises, avec des limites posées par le règlement du PPRN, qui interdit dans ce secteur la création de logements compte tenu du niveau d'aléa. Ce secteur est également contraint par la topographie et la proximité du Bastan ? C'est la raison pour laquelle les orientations d'aménagement inscrivent uniquement un principe d'accès unique avec un principe d'aire de retournement.

### OAP thématiques « Stationnement »

Ces orientations complètent les orientations sectorielles ; elles identifient les espaces de stationnement existants ou prévus, et indiquent quelles sont les modalités de stationnement prévues pour chaque grange susceptible de changer de destination et pour les parcelles non bâties, dans un contexte de fortes contraintes spatiales : lorsque l'espace disponible est suffisant le stationnement est prévu à l'échelle du projet ; dans le cas contraire, un emplacement est réservé pour chaque futur logement, en indiquant quel est l'espace ciblé pour chacun des logements.

### O.A.P. thématiques « Trame verte et bleue »

Ces orientations ont avant tout une visée pédagogique : portant sur l'ensemble du territoire, elles concernent essentiellement des espaces non ou peu bâtis : les espaces agricoles et naturels qui occupent la majorité des surfaces. Elles visent donc à présenter les mesures qui contribuent à la préservation de la biodiversité, et ce pour les différents habitats naturels et trames qui couvrent la commune et qui ont été décrites dans le chapitre relatif aux trames vertes et bleues : cours d'eau et milieux humides, prairies, boisements, pelouses et landes, milieux rocheux d'altitude.

## Compatibilité du P.L.U. avec le SCOT

L'analyse de la compatibilité du PLU de Sers avec le SCoT Pyrénées Vallées des Gaves est analysée de façon globale pour chacun des axes du SCoT, et non prescription par prescriptions.

### Axe 1 : Relancer l'attractivité du territoire pour infléchir la tendance au vieillissement de la population

Le PLU est compatible avec les prescriptions comprises dans cet axe, notamment par le biais des pièces suivantes :

#### PADD

- Objectif de création de 23 logements, avec une répartition entre résidence principale et résidences secondaires qui tend vers un rééquilibrage : objectif 2 résidences secondaires pour 1 résidence principale contre 3 résidences secondaires pour 1 résidence principale aujourd'hui
- Objectif de production de logements mobilisant le bâti existant (anciennes granges du village)

#### Règlement graphique

- Les nouveaux logements sont tous prévus dans le village ou à sa proximité immédiate. (zone Ua et AUa). La zone AUa séparée du village par la route des Puyos a fait l'objet d'une demande de dérogation au principe d'urbanisation en continuité, examinée en CDNPS et qui a reçu un avis favorable (cf. pièce relative à la procédure) ;
- Un STECAL défini pour la crêperie, le gîte d'étape et l'aire naturelle de camping de St Justin afin de permettre l'entretien des bâtiments et leur éventuelle évolution (extension limitée).

#### Règlement écrit

- Intégration en zone urbaine d'un article relatif à la mixité fonctionnelle et sociale pour les opérations de plus de 6 logements.
- Développement urbain qualitatif permis par la mise en place de règles adaptées au contexte dans l'ensemble des zones : implantation des constructions, aspect extérieur des constructions, part minimum de surfaces non imperméabilisées
- Préservation du paysage urbain par une préservation de la vue sur l'église ;

#### OAP

- Préservation du paysage urbain et des vues vers le village avec un renforcement du règlement par des OAP sectorielles très précises relatives à l'évolution des anciennes granges et à l'implantation des nouvelles constructions dans le village ;
- Mise en valeur des paysages par une préservation des points de vue entre les constructions.

### Axe 2 : Assurer le développement territorial grâce aux complémentarités entre les vallées et au sein de chaque vallée

Le PLU est compatible avec les prescriptions comprises dans cet axe, notamment par le biais des pièces suivantes :

#### PADD

- Sers est une commune rurale qui a vocation à conforter son rôle résidentiel, touristique et agricole.
- Les objectifs de résidences principales définis sont à répartir entre Betpouey, Chèze, Grust, Saligos, Sassis, Sazos, Sers, Viella, Viey, Viscos (10 communes) mais le SCoT ne précise pas de clé de répartition. Les objectifs de logements fixés dans le PADD ont été calculé sur la base des populations communales.

#### Règlement graphique :

- Le développement prévu pour Sers s'appuie sur l'étude de densification réalisée. Les surfaces en extension urbaines sont limitées et l'ensemble des terrains sont desservis par des voies et des réseaux de capacité suffisante.
- Le développement de l'habitat est ciblé dans le village, avec un développement des maillages piétonniers entre le haut et le bas du village.

#### Objectifs de production de logements :

A l'échelle de la commune, l'étude de densification montre un potentiel de production de 11 logements neufs sur des parcelles non bâties à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Il est donc nécessaire de permettre la construction de 5 logements neufs à l'extérieur de l'enveloppe urbaine.

Dans la prescription n°78 du DOO, le SCoT inscrit les objectifs de densité minimum suivants :

- 13 logements/ha pour les opérations d'aménagement d'ensemble de plus de 5 logements



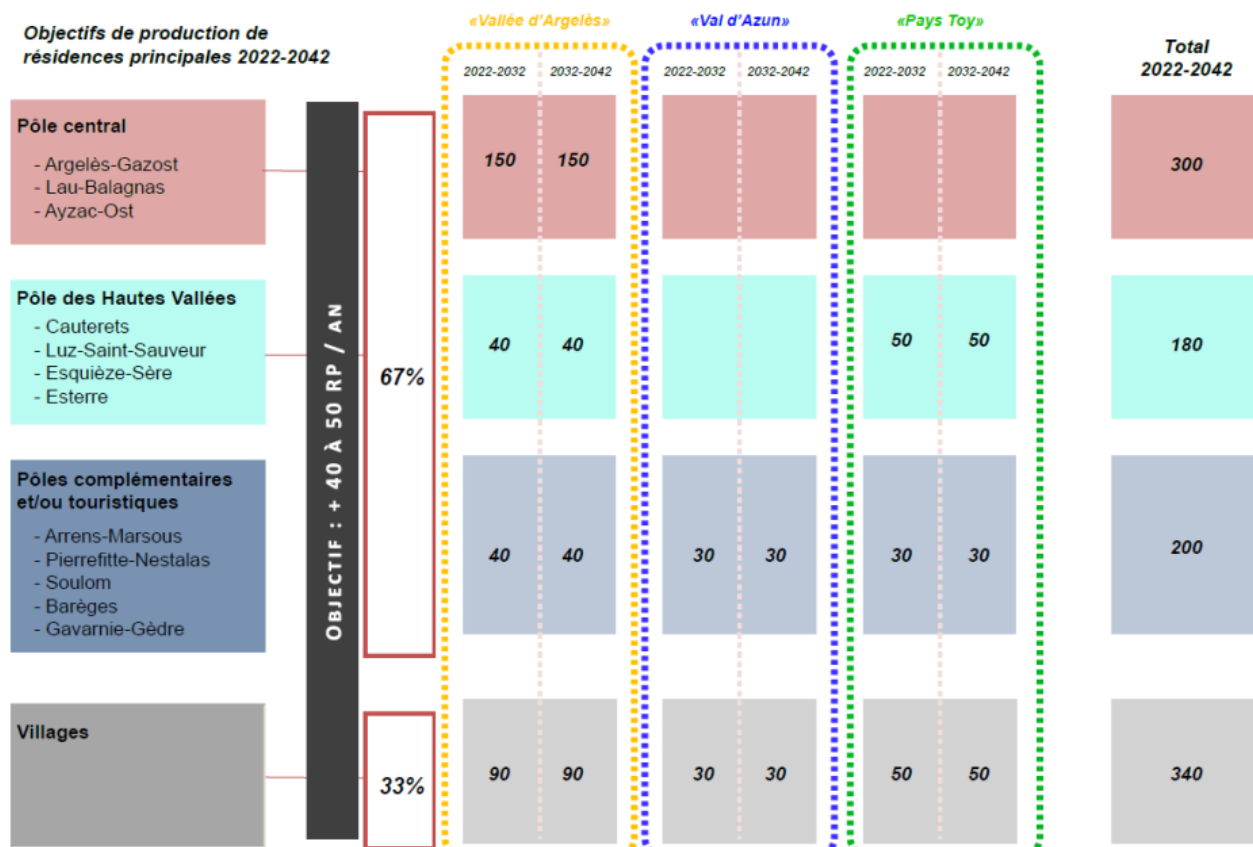
- 10 logements/ha pour les opérations de moins de 5 logements

Sur cette base, l'objectif de consommation d'espace pour la production de 5 logements neufs ne peut dépasser 0.5 ha, auquel il convient de rajouter dans le zonage un potentiel supplémentaire afin de prendre en compte la rétention foncière.

Pour les 10 communes rurales du pays Toy, le SCoT fixe un objectif de 100 résidences principales à créer pour la période 2022-2042 (Figure 102). Sur la base d'une répartition au prorata de la population (2018), le nombre de résidences principales pour la commune de Sers est évalué à :

$$115 (\text{population de Sers}) \times \left( \frac{100 (\text{nombre de RP pour les 10 communes})}{749 (\text{population des 10 communes})} \right) = 15 \text{ résidences principales}$$

**Figure 102 – Objectifs de production de résidences principales (SCoT – Prescription n°11 du DOO)**



En ce qui concerne les résidences secondaires, le SCoT prévoit un rééquilibrage de la production de logements entre les résidences secondaires et les résidences principales (Prescription n°1 du DOO), mais il ne fixe pas d'objectifs territorialisés.

L'analyse du parc de logements montre que les résidences secondaires sont majoritaires dans les hautes vallées (Figure 103). En particulier, la part des résidences secondaires et locations saisonnières est de 75% à Sers, démontrant le caractère touristique de la commune.

L'objectif fixé par le PADD de 8 résidences principales et 15 résidences secondaires à l'horizon 2037 (soit 23 logements au total) conduit à une répartition 1 tiers/2 tiers entre résidences principales et résidences secondaires, et tend vers un rééquilibrage entre ces 2 modes d'occupation.

Les différents objectifs de production de résidences principales, de résidences secondaires et de répartition entre résidences principales et résidences secondaires sont donc compatibles avec le SCoT.

## Règlement écrit

- Le règlement rend possible la création de nouveaux équipements et services, même si la commune appartient au maillage villageois qui a vocation à permettre une réponse à un besoin local et non intercommunal.



[illegible]

Le PLU est compatible avec les prescriptions comprises dans cet axe, notamment par le biais des pièces suivantes :

- Le développement des activités touristiques toutes saisons se traduit par l'instauration de zones urbaine Ut1 et Ut2 pour les sites du Pic du Midi, du col du Tourmalet et de l'hôtellerie des Laquets où il existe des activités existantes liées au tourisme, ainsi que par l'identification du domaine skiable de la station du Tourmalet en tant que zone naturelle spécifique.
- Les commerces de détail sont autorisés en zone urbaine dans la limite de 300m<sup>2</sup> de surface de vente, même s'il n'existe pas de commerce à Sers aujourd'hui avec une taille du bourg est très restreinte.
- Le règlement permet le développement du télétravail et l'émergence de projets innovants.
- La zone At de St Justin reconnaît l'existence de la crêperie, du gîte d'étape et de l'aire naturelle de camping.
- Le règlement graphique et écrit identifie les prairies en les plaçant en zone agricole. Les OAP relatives à la TVB intègre des orientations susceptibles d'assurer la préservation des estives.
- Les zones agricoles et les zones naturelles représente plus de 99% des surfaces de la commune : la préservation de l'activité agro-pastorale est également préservée par le zonage avec plusieurs zones adaptées à cette activité (Aco, N, Ns).
- Le règlement du PLU autorise les constructions permettant une meilleure valorisation des productions agricoles et les équipements collectifs dans les zones agricoles Aco. Il autorise la production/vente de produits sur le lieu d'exploitation agricole en zone agricoles Aco.

- Les OAP « village » permettent d'assurer un développement urbain de qualité, cohérent à l'échelle de l'ensemble du village.

P.L.U. DE SERS

## Axe 4 : Tirer le meilleur parti des atouts naturels et paysagers, tout en les préservant, et réduire la vulnérabilité face aux risques et aux nuisances

Le PLU est compatible avec les prescriptions comprises dans cet axe, notamment par le biais des pièces suivantes :

### Rapport de présentation

- L'étude de densification fait l'objet d'un chapitre spécifique du rapport de présentation. La part des logements en densification représente environ 75% du potentiel total.
- La densité moyenne en extension urbaine est de l'ordre de 24 logements/ha.

### PADD

Les capacités de développement de la commune sont compatibles avec la ressource en eau : le volume prélevé pour 56 abonnés est aujourd'hui de 4401 m<sup>3</sup>/an, alors que le volume annuel autorisé est de 16 240m<sup>3</sup> ce qui permet de répondre à la demande supplémentaire.

### Règlement graphique et écrit

- Le règlement classe les principaux boisements en zone naturelle N. Il permet la création de pistes pour améliorer l'accès aux espaces agricoles et naturels. Les espaces naturels représentent plus de 92% du territoire avec 2820 ha.
- Le règlement assure la préservation des paysages agricoles dans leur diversité par la mise en place de règles adaptées : aspect extérieur des constructions, y compris pour les bâtiments agricoles, restauration / extension limitée / reconstruction des anciens bâtiments d'estive ou granges foraines dans les zones naturelles. De plus, les zones urbaines représentent moins de 1% du territoire.
- Le PLU identifie les éléments de paysage emblématiques du territoire et assure leur protection. Il s'agit d'éléments bâtis (fontaines, croix), d'éléments naturels (haies, zones humides, cours d'eau, lacs et leurs rives).
- Les granges et abris disséminés sur le territoire peuvent bien entendu faire l'objet de travaux afin d'assurer leur pérennité. La préservation de ce patrimoine est également assurée avec l'identification de 3 bâtiments pouvant changer de destination. Leur choix s'est appuyé sur des critères patrimoniaux (anciennes granges), sur la capacité des réseaux et voiries qui les desservent et sur l'absence de risques naturels. Les autres granges relèvent de la procédure « abri pyrénéen » mis en place par la préfecture des Hautes-Pyrénées.
- Le zonage et le règlement du PPRN ont été intégrés lors de la définition du règlement graphique du PLU. Le règlement écrit du PLU rappelle les risques naturels et renvoie vers les réglementations et préconisations adaptées.
- Le règlement identifie plusieurs types de zones urbaines afin de prendre en compte les spécificités urbaines des différents quartiers et assurer un développement adapté au contexte et harmonieux avec l'existant.
- Les parcelles situées en extension de la partie actuellement urbanisée placées en zone Ua, représentent une surface de 0.14 ha, les zones à urbaniser AUa et AUb couvrent respectivement 0.1 et 0.49 ha, soit 0.73ha (dont 0.24 ha à destination d'habitation).
- Le zonage et le contenu du règlement écrit (en particulier l'aspect extérieur des constructions) ont été élaborées en concertation avec l'architecte des bâtiments de France, afin de préserver les abords de l'église de Sers (Monument historique), ainsi que la qualité urbaine et architecturale du village.
- Les clôtures sont réglementées dans les zones urbaines et à urbaniser, en particulier celles implantées en bordure de rue afin d'assurer un traitement adapté de la limite entre espace public et espaces privé. Dans les zones agricoles et naturelles, les clôtures doivent permettre la circulation de la faune sauvage.
- La totalité des logements des zones urbaines sont raccordés au réseau d'assainissement et les eaux usées sont traitées à la station de Luz-St-Sauveur, qui est récente et dont le bon fonctionnement est régulièrement vérifié.
- Le règlement privilégie l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et impose une part minimum de surfaces non imperméabilisées.
- Le col du Tourmalet fait l'objet d'une zone urbaine spécifique, dont l'emprise est limitée pour ne permettre que l'entretien et les extensions très limitées du bâtiment existant ; il n'est pas prévu de nouvelles constructions sur ce site qui constitue une entrée dans le territoire.
- Les installations d'éclairage extérieur sont réglementées en cohérence avec la réserve internationale de ciel étoilé du Pic du Midi.

### OAP

- Les OAP ont été élaborées en concertation avec l'architecte des bâtiments de France, afin de préserver les abords de l'église de Sers (Monument historique), ainsi que la qualité urbaine et architecturale du village.
- Les OAP « Trame Verte et Bleue » identifient les différentes trames qui couvrent la commune : cours d'eau et milieux humides, prairies de fauche, boisements, pelouses et landes, milieux rocheux d'altitude. Des propositions sont faites pour préserver et conforter ces trames.

## Axe 5 : Accompagner l'adaptation au changement climatique et la transition énergétique

Le PLU est compatible avec les prescriptions comprises dans cet axe, notamment par le biais des pièces suivantes :

### Règlement graphique et écrit

- Des emplacements réservés sont prévus pour la création d'un parking en entrée de village, permettant aux visiteurs d'accéder à pied au village.
- Le règlement autorise l'isolation par l'extérieur nécessaire à la rénovation énergétique et le développement des énergies renouvelables (solaire, hydroélectricité), dans le respect des préconisations de l'architecte des bâtiments de France.
- Les zones agricoles et les zones naturelles représente plus de 99% des surfaces de la commune qui constituent des puits de carbone importants.
- Le développement des activités touristiques toutes saisons se traduisent par l'identification du domaine skiable du Grand Tourmalet et par l'identification des sites du Pic du Midi, du col du Tourmalet et de l'hôtellerie des Laquets en zones urbaines Ut1 et Ut2 pour les

### OAP

- Les OAP identifient les chemins piétonniers favorisant les déplacements alternatifs à l'usage de la voiture dans le village.

## Évaluation environnementale du P.L.U. et incidences Natura 2000 - Mesures de préservation et de mise en valeur

### Méthode appliquée pour l'évaluation environnementale

La démarche d'évaluation environnementale a été itérative ; elle a nourri le contenu de la révision du P.L.U. et a guidé certaines orientations afin de mieux répondre aux enjeux environnementaux identifiés tout au long de la procédure :

- Dans la première partie de l'étude, elle a permis de rendre compte d'un état initial de l'environnement précis et complet puis de définir des enjeux de territoire. Des recherches bibliographiques ont été menées par les différents membres de l'équipe selon leurs compétences respectives (naturalistes, agronomes, urbanistes). Des relevés naturalistes ont été réalisés au cours de l'été 2018 par Jean-Sébastien GION (naturaliste) ; ils ont permis de mieux caractériser les espaces naturels dans et à proximité des zones constructibles, d'évaluer les incidences potentielles et de proposer des mesures afin de limiter l'impact sur l'environnement ; compte tenu de la durée d'élaboration du PLU, des visites régulières ont permis d'évaluer si des évolutions significatives étaient constatées en termes d'habitats naturels et/ou d'espèces ;
- Les enjeux identifiés ont été intégrés lors de l'élaboration du projet communal ; cela concerne en particulier la prise en compte des risques naturels qui a conduit à écarter certaines parcelles, la maîtrise de la consommation d'espace et la prise en compte du paysage qui conduit à réduire les zones ouvertes à l'urbanisation et la présence d'éléments du patrimoine naturel qui ont été identifiés dans le règlement ou les OAP ;
- Au stade du zonage, l'évaluation environnementale a permis d'identifier des enjeux particuliers et de formuler des prescriptions permettant de répondre aux objectifs environnementaux du P.L.U. ; l'analyse des incidences a été réalisée par les différents membres de l'équipe selon leurs compétences respectives (naturalistes, agronomes) ;
- Enfin, l'évaluation environnementale a également fourni un certain nombre d'indicateurs permettant de suivre ces impacts tout au long des années à venir, et de procéder à l'évaluation future du P.L.U.

Aucune espèce animale d'intérêt communautaire n'a été rencontrée au cours des visites de terrain.

La procédure d'évaluation environnementale a conclu au faible impact prévisible du projet sur l'environnement.

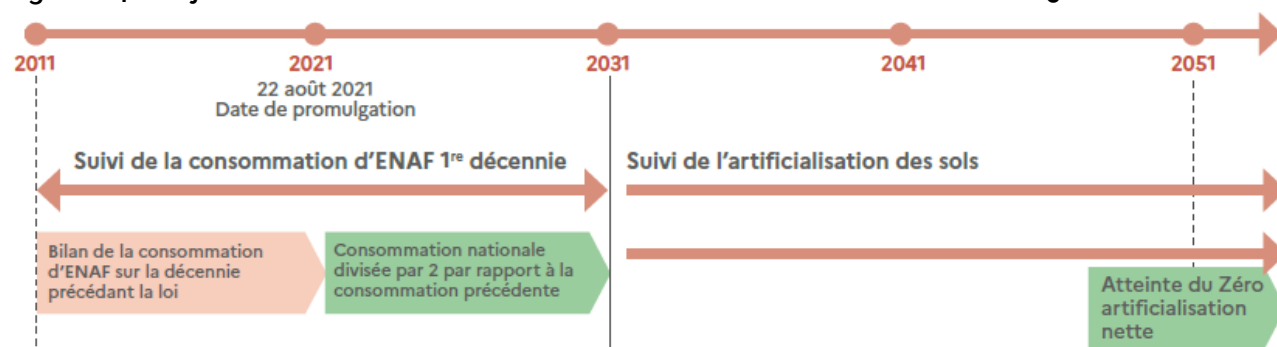
Les éléments issus des études et relevés naturalistes sont annexés au présent rapport de présentation. Les différents secteurs pour lesquels une ouverture à l'urbanisation a été envisagée ont fait l'objet d'une étude plus précise.

### Objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

L'article 191 de la Loi Climat et Résilience exprime que :

« Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espaces observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date. »

**Figure 104 – Trajectoire nationale d'atteinte du « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050<sup>58</sup>**



De façon concrète, chaque Région doit traduire et « territorialiser » cet objectif de réduction par deux au travers de son schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Les SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) puis les P.L.U. devront ensuite intégrer les objectifs fixés pour leur territoire.

Le SRADDET Occitanie est en cours de modification afin de prendre en compte les objectifs de modération de consommation d'espace inscrits dans la Loi Climat et Résilience ; le SCoT Pyrénées Vallées des Gaves devra ensuite être mis en compatibilité avec le SRADDET avant le 22 février 2027 et le P.L.U. mis en compatibilité avec le futur SCoT avant le 22 février 2028.

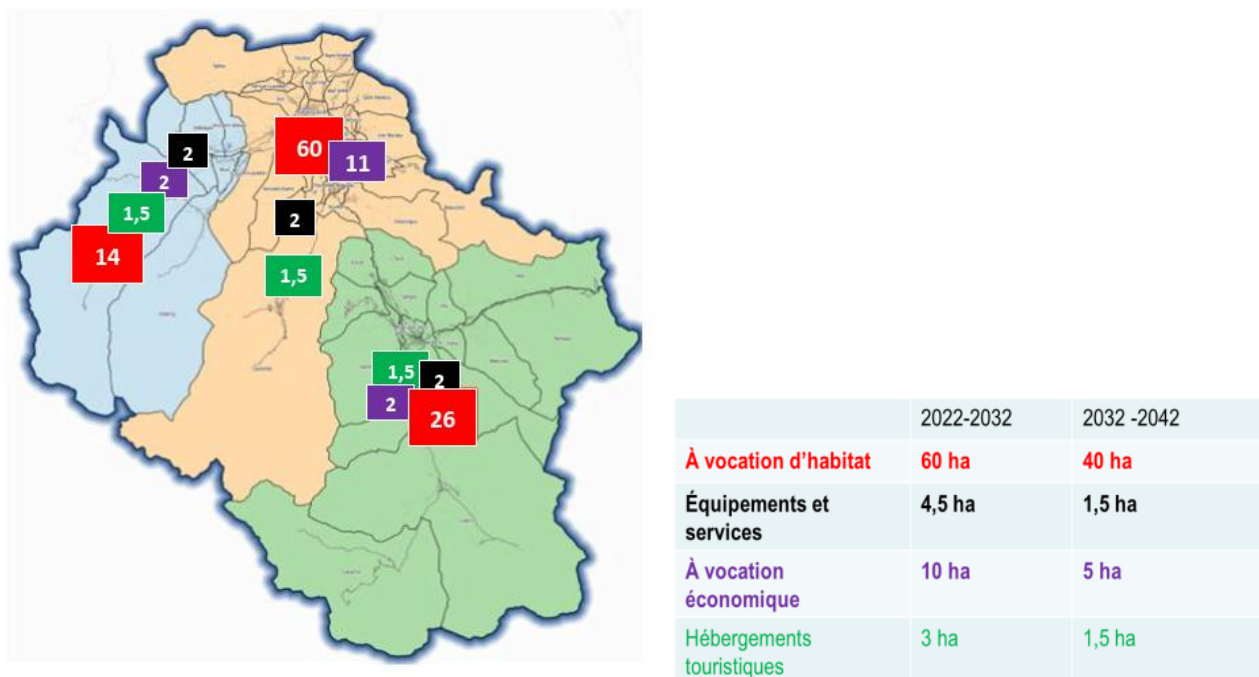
<sup>58</sup> Source : Mon Diagnostic Artificialisation (<https://mondiagartif.beta.gouv.fr>)



Les objectifs du SRADDET modifié et donc ceux du futur SCoT n'étant pas connus, il s'agit donc d'anticiper au mieux leurs futurs objectifs afin que le P.L.U. de Sers soit le plus proche des futurs objectifs que fixera le SCoT.

Le SCoT approuvé en 2021 prévoit une consommation d'espace maximum de 126 ha pour la période 2022-2042, soit environ 78 ha pour la période 2022-2032 et 48ha pour la période 2032-2042. En ce qui concerne le Pays Toy, la consommation maximale prévue atteint 31,5 ha pour la période 2022-2042, soit 25% de l'enveloppe globale

**Figure 105 – Consommation d'espace maximale pour la période 2022-2042 - SCOT Pyrénées Vallées des Gaves<sup>59</sup>**



La consommation d'espace annoncée pour la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves atteint 73ha pour la période 2011-2020 ; sur la base d'une réduction de 50%, la consommation d'espace pour la période 2021-2030 devrait donc être limitée à environ 36,5ha à l'échelle de la communauté de communes, soit une division par 2.13 de l'objectif indiqué dans le SCoT actuel pour la période 2022-2032. Pour le Pays Toy, la consommation d'espace se situerait donc aux alentours de 9 à 9.5 ha pour la période 2021-2030.

Dans le présent P.L.U., la commune de Sers s'inscrit dans une logique de maîtrise de la consommation des espaces naturels et agricoles.

Les objectifs inscrits dans le PADD se traduisent par la priorité donnée à la mobilisation du bâti existant et la construction de logements neufs à l'intérieur de l'enveloppe urbaine définie dans l'étude de densification. Ainsi le règlement graphique, et les OAP permettent la création :

- De 9 logements par changement de destination d'anciennes granges situées dans le village ;
- De 3 logements par changement de destination de bâtiments agricoles situés en zone Aco
- De 8 logements par construction de nouveaux logements sur des parcelles non bâties ou par divisions de parcelle situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

C'est donc un potentiel de 20 logements supplémentaires qu'il est possible de créer sans consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

**Les surfaces en extension permettent la création de 7 logements, pour une surface de 0.27 ha, soit 400 m<sup>2</sup> par logement.** Au cours de la période 2011-2021, la consommation d'espace agricoles, naturels et forestiers moyenne pour les constructions neuves édifiées sur des terrains non bâtis est estimée à environ 900 à 950m<sup>2</sup> par logement, soit plus du double de ce que le PLU prévoit.

La zone à urbaniser à vocation d'activité (zone AUb) couvre 0.49 ha. Le portail de l'artificialisation indique que 200m<sup>2</sup> d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés pour cette destination au cours des 10 dernières années.

Au total, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers atteint 0.76ha.

Aucune surface n'est identifiée dans la commune comme pouvant être désartificialisée.

Ces objectifs respectent la loi « Climat et résilience » dans la mesure où :

- La consommation d'espace prévue à destination de logement est inférieure à la moitié de ce qui a été consommé par logement au cours des 10 dernières années ;

<sup>59</sup> Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescription n°77

- Les objectifs de réduction de moitié sont fixés à l'échelle nationale et doivent être déclinés dans les STADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) puis dans les SCOT, mais les modalités de répartition ne sont pas connues aujourd'hui. La consommation d'espace à destination d'activités vise à couvrir un besoin identifié à l'échelle intercommunale, dans un contexte où les zones d'activités existantes sont saturées et que les risques naturels (zones rouges des PPR) et la topographie (pente, absence d'accès) rendent inconstructibles de grandes surfaces ; le potentiel d'installation de petites entreprises artisanales répondant aux besoins de la population est donc limité à l'échelle intercommunale ;
- Ils rentrent dans le cadre de la « garantie universelle » inscrite dans la loi du LOI n° 2023-630 du 20 juillet 2023 comme précisé précédemment.

Les espaces naturels couvrent une partie très importante du territoire, avec environ 2820ha, soit 92 % de la commune, ce qui s'explique par l'emprise des estives et autres espaces d'altitude.

Une partie importante du territoire est également dédiée aux zones agricoles qui couvrent 234 ha, soit 7.6% du territoire.

## Évaluation des incidences des orientations du P.L.U. sur l'environnement - Mesures de préservation et de mise en valeur

### Milieu naturel et biodiversité

#### BIODIVERSITE, HABITATS NATURELS ET CONTINUITES ECOLOGIQUES

| Type                                                        | Incidences de la révision du P.L.U. | Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Biodiversité et habitats naturels                           | - Incidence : très faible           | <p>EVITER :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les zones ouvertes à la construction (zones urbaines) concernent le village ou se situent ou en continuité immédiate de secteurs déjà urbanisés. Les secteurs présentant des incidences trop importantes ont été écartés et des protections ont été mises en place (classement en zone naturelle, identification en tant qu'élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique)</li> <li>- Aucune zone naturelle n'est impactée</li> </ul> <p>PRESERVATION ET MISE EN VALEUR :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Définition d'O.A.P. thématiques « Trame Verte et Bleue » pour prendre en compte les différents ensembles écopaysagers</li> <li>- Identification de la zone de quiétude du Lézard de Bonnal à proximité de l'hôtellerie des Laquets au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (secteur identifié dans le cadre de l'étude d'impact relative à la restructuration et l'extension de l'hôtellerie)</li> </ul> |
| Continuités écologiques liées aux cours d'eau (trame bleue) | Incidence favorable                 | <p>PRESERVATION ET MISE EN VALEUR :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les O.A.P. thématiques « Trames Verte et Bleue » comprennent des orientations relatives à la préservation des écoulements et des habitats aquatiques</li> <li>- Identification des zones humides, des cours d'eau, des lacs et de leurs espaces rivulaires au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme : éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Continuités écologiques terrestres (trame verte)            | Incidence très limitée              | <p>EVITER :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation de la trame boisée, de la trame des espaces de landes et pelouses et de la trame des milieux rocheux d'altitude : classement des principaux boisements en zone naturelle N et/ou en espaces boisés classés (EBC)</li> <li>- Maîtrise de la consommation d'espace : les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont limitées et sont en diminution par rapport à aux surfaces constructibles du PLU avant révision</li> </ul> <p>REDUIRE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Classement en zone à vocation naturelle des bois peu étendus et des bosquets</li> </ul> <p>PRESERVATION ET MISE EN VALEUR :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les O.A.P. thématiques « Trames Verte et Bleue » comprennent des orientations relatives à la préservation des différentes trames</li> </ul>                                                                                                                                             |

**Figure 106 – Synthèse des enjeux et des mesures ERC**

| Parcelles                        | Habitats naturels présents et niveaux d'enjeu                                                                                                                      | Potentialité Humide »                                                       | « Zone | Impact sur les habitats d'intérêt communautaire            | Mesures ERC préconisées                                              | Prise en compte dans le PLU                                                                                                                                                                                                           |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|--------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>A500, A704</b>                | "Prairies à fourrage des montagnes" (CC 38.3) - Enjeu faible à moyen                                                                                               | Nulle                                                                       |        | Négligeable sur l'habitat d'intérêt communautaire UE 65.20 | Aucune                                                               |                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>A707 et A497</b>              | "Prairies à fourrage des montagnes" - Enjeu moyen                                                                                                                  | Faible à nulle, à l'exception du nord de la parcelle A707 (bord de torrent) |        | Faible sur l'habitat d'intérêt communautaire UE 65.20      | Préservation de la bordure arborée (Frênes) du Nord de A707          | La parcelle A707 est placée en zone naturelle et les bords du Bastan de Sers sont identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme pour des motifs d'ordre écologique (bande de 10m de part et d'autre du cours d'eau) |
| <b>A384, A385</b>                | "Terrain en friche » (CC : 87.1) avec "Broussailles forestières décidues" (CC : 31.8D) avec du <i>Frêne</i> : prairie à forte pente abandonnée - Enjeu négligeable | Faible à nulle                                                              |        | Nul (pas d'habitat d'intérêt communautaire)                | Aucune                                                               |                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>A398</b>                      | "Prairies à fourrage des montagnes" (CC 38.3) avec "Bordures de haies" (CC : 84.2) et Frênes élevés sur la limite Nord-Est - Enjeu moyen                           | Nulle                                                                       |        | Faible sur l'habitat d'intérêt communautaire UE 65.20      | Préserver la bordure de haie de la limite Nord-Est                   | La préservation de la haie est inscrite dans les OAP                                                                                                                                                                                  |
| <b>A716 (partie est)</b>         | « Terrain en friche » (CC : 87.1) – Enjeu négligeable                                                                                                              | Nulle                                                                       |        | Nul (pas d'habitat d'intérêt communautaire)                | Aucune                                                               |                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>A716 (partie), A738, A381</b> | Taillis de Frênes élevés (7 à 8 m.) avec quelques Erables Champêtres et Ormes de montagne - Enjeu faible                                                           | Nulle                                                                       |        | Nul (pas d'habitat d'intérêt communautaire)                | Préserver les Ormes de montagne et Erables champêtres les plus beaux | Les parcelles sont placées en zone naturelle                                                                                                                                                                                          |

| Parcelles           | Habitats naturels présents et niveaux d'enjeu                                                                                                                                                                                                                | Potentialité Humide » | « Zone | Impact sur les habitats d'intérêt communautaire      | Mesures ERC préconisées                                                                                    | Prise en compte dans le PLU                                                                                                                                                                                                                                    |
|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------|------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>A585 et A587</b> | "Prairies à fourrage des montagnes" (CC 38.3) - Enjeu moyen                                                                                                                                                                                                  | Faible                |        | Moyen sur l'habitat d'intérêt communautaire UE 65.20 | Préserver les alignements de Frênes limite Sud de A585 et limite Ouest de A587                             | La parcelle A587 est placée en zone naturelle et seule la partie nord de la parcelle A585 est placée en zone urbaine.<br>La préservation des alignements d'arbres est inscrite dans les OAP (Est de la parcelle A585 et limite entre les parcelles A585/A587)) |
| <b>C540</b>         | Taillis avec nombreux Frênes et Bouleaux blancs, Robinier faux-Acacia, Peuplier noir, Saule des chèvres – Enjeu négligeable                                                                                                                                  | Nulle                 |        | Nul (pas d'habitat d'intérêt communautaire)          | Ne pas toucher la zone où débutent les arbres de taille élevée.                                            | Seule la bordure sud de la parcelle C540 est placée en zone urbaine, le reste est classé en zone naturelle                                                                                                                                                     |
| <b>C433, C55</b>    | <b>C594,</b><br>Bande de pelouse et voirie "Terrain en friche" (CC : 87.1) – Enjeu nul                                                                                                                                                                       | Nulle                 |        | Nul (pas d'habitat d'intérêt communautaire)          | Aucune                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>C328, C327</b>   | <b>C331,</b><br>Ancienne "prairie à fourrage des montagnes" (CC 38.3) qui n'est plus fauchée mais pacagée. Nombreuses espèces de graminées et de légumineuses avec <i>Rhinanthe</i> , <i>Œillet couché</i> , <i>Panicaut de Bourgat</i> - Enjeu moyen à fort | Moyenne               |        | Moyen                                                | Préserver une bande de 10 m de large tout le long de la rive droite du Bastan riche en Panicaut de Bourgat | Le secteur est placé en zone naturelle.<br>Les bords du Bastan sont identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme pour des motifs d'ordre écologique (bande de 10m au nord du cours d'eau)                                                   |
| <b>C490</b>         | Surface entièrement bâtie ou aménagée (abords de la maison du Tourmalet)                                                                                                                                                                                     | Nulle                 |        | Nul (pas d'habitat d'intérêt communautaire)          | Aucune                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                |



**QUALITE DES EAUX**

| Type              | Incidences de la révision du P.L.U.                                                                                                                                                                                                                                      | Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Eaux de surface   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Incidence faible en ce qui concerne l'assainissement des eaux usées : le nombre de nouvelles constructions est limité</li> <li>- Incidence faible en ce qui concerne le rejet des eaux pluviales et de ruissellement</li> </ul> | <p>REDUIRE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones urbaines du village ont été définies en prenant en compte leur desserte par le réseau d'assainissement collectif qui concerne la totalité des secteurs. La commune est raccordée à la station d'épuration de Luz St Sauveur.</li> <li>- Règlement écrit : les constructions non desservies par le réseau d'assainissement collectif ou qui ne peuvent techniquement y être raccordées doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif répondant aux normes en vigueur.</li> </ul> |
| Eaux souterraines | Incidence négligeable (sauf cas de pollution accidentelle) si les dispositifs de collecte (et de traitement si nécessaire) des eaux de pluie et de ruissellement sont correctement réalisés.                                                                             | <p>REDUIRE :</p> <p>Le règlement du P.L.U. encourage les dispositifs de récupération des eaux pluviales pour un usage domestique ne nécessitant pas d'eau potable, dans le respect des normes sanitaires en vigueur. Les périmètres de protection des captages font l'objet de servitude d'utilité publique en ce qui concerne leurs périmètres de protection.</p>                                                                                                                                                                                                         |

**Paysage et patrimoine****LA GESTION DES PAYSAGES, DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES**

| Type                                                 | Incidences de la révision du P.L.U.                             | Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Insertion paysagère des nouveaux quartiers           | Incidence notable compte tenu de la position perchée du village | <p>REDUIRE :</p> <p>Le règlement a été rédigé en étroite collaboration avec l'architecte des bâtiments de France, y compris en dehors du périmètre de protection des abords de l'église, inscrite aux monuments historiques. Il limite la hauteur des bâtiments, inscrit des règles relatives à leur aspect extérieur (pente et matériaux de toiture, couleurs des façades, etc.)</p> <p>Ces règles sont complétées par des OAP relatives à l'évolution des anciennes granges présentes dans le village.</p> <p>La parcelle située en contrebas de l'église est inconstructible (classement en zone A et prescription visant à assurer la préservation de la vue sur le chevet de l'église).</p> |
| Identité paysagère des espaces agricoles et naturels | Incidence forte visant à renforcer cette identité               | <p>PRESERVATION ET MISE EN VALEUR :</p> <p>Les installations visant à assurer la protection du milieu naturel, ainsi que celles visant à une mise en valeur agricole, paysagère, naturelle de la zone sont autorisées dans les zones naturelles N, NL, Nt et Ns.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

**LA PROTECTION DES ELEMENTS DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE BATI**

| Type                | Incidences de la révision du P.L.U. | Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Eléments de paysage | Incidence favorable                 | <p>PRESERVATION ET MISE EN VALEUR :</p> <p>Identification de plusieurs éléments du patrimoine naturel au titre de l'article L151-19 et/ou L151-23 du code de l'urbanisme : zones humides, cours d'eau et leurs rives, lacs, haies</p>                                                                                                                                                             |
| Patrimoine bâti     | Incidence favorable                 | <p>PRESERVATION ET MISE EN VALEUR :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification de plusieurs éléments de « petit patrimoine » au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme : fontaines, croix</li> <li>- Identification de 3 bâtiments agricoles patrimoniaux (granges) pouvant changer de destination en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial.</li> </ul> |

## Ressources naturelles

### RESSOURCE EN EAU

| Type                                            | Incidences de la révision du P.L.U. | Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Alimentation en eau potable                     | Incidence négligeable               | EVITER :<br>- La demande générée par le P.L.U. est compatible avec la capacité de production en eau potable<br>- La révision du P.L.U. ne conduit pas à définir de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation qui ne soit pas desservies par le réseau d'eau potable.                                                                                                                                                                                                       |
| Défense incendie                                | Incidence nulle                     | REDUIRE :<br>La plus grande partie du village est couverte par la défense incendie. En son absence, le règlement prévoit la mise en place de dispositifs de défense à la charge du pétitionnaire pour les zones agricoles et naturelles. A défaut, le projet pourra être refusé<br>Les emplacements réservés visant à désenclaver le haut du village permettent d'améliorer l'accès des véhicules de secours, y compris ceux agissant dans le cadre de la défense incendie |
| Autres usages de l'eau (agriculture, industrie) | Incidence nulle                     | Il n'y a pas de point de prélèvement d'eau pour l'irrigation identifié dans le SIE Adour Garonne.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

### SOLS ET SOUS-SOLS

#### **Prendre en compte et préserver la qualité des sols**

| Type                | Incidences de la révision du P.L.U. | Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.                                                                                                                                |
|---------------------|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pollutions des sols | Incidence négligeable               | EVITER :<br>Le P.L.U. ne prévoit pas de zone destinée à accueillir des entreprises susceptibles de créer une pollution des sols. En tout état de cause, les nouvelles constructions et installations devront répondre aux normes en vigueur. |

#### **Préserver les ressources du sous-sol**

| Type                     | Incidences de la révision du P.L.U. | Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.                                                      |
|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Carrières, hydrocarbures | Aucune incidence                    | Il n'existe pas de sites exploités ni de demande identifiée en la matière.<br>Le P.L.U. ne prévoit pas de zones permettant le développement de ce type d'activité. |

#### **Energies renouvelables et la réduction des gaz à effets de serre**

| Type                     | Incidences de la révision du P.L.U.                            | Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.                                                                                                                                                                                                                                                         |
|--------------------------|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Consommation énergétique | Incidence proportionnelle au nombre de constructions attendues | REDUIRE :<br>Les consommations énergétiques sont principalement dues aux besoins en chauffage pour les logements.<br>Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions permettent le renforcement des performances thermiques des bâtiments existants par la mise en place d'une isolation par l'extérieur, afin de réduire les consommations énergétiques. |
| Energies renouvelables   | Incidence très limitée                                         | REDUIRE :<br>La mise en place d'installations de production d'énergies renouvelables et l'isolation par l'extérieur des constructions restent soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.                                                                                                                                                              |

| Type                                       | Incidences de la révision du P.L.U.                            | Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Emissions de gaz à effet de serre (G.E.S.) | Incidence proportionnelle au nombre de constructions attendues | REDUIRE :<br>Les émissions de GES sont principalement liées aux déplacements domicile – travail – services dans la mesure où l'automobile est le moyen de déplacement le plus utilisé à Sers aujourd'hui<br>La commune souhaite favoriser les déplacements non motorisés à l'intérieur du village préservant les chemins existants et en créant une nouvelle liaison entre le haut et le bas du village. |

## DECHETS

| Type                                        | Incidences de la révision du P.L.U.                                                | Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.                                                     |
|---------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Collecte et traitement des déchets ménagers | Incidence proportionnelle au nombre de points de collecte et aux volumes collectés | REDUIRE :<br>Les secteurs ouverts à l'urbanisation se situent en continuité de secteurs déjà construits et ne rendent pas nécessaire un allongement des tournées. |

## Risques et nuisances

### RISQUES NATURELS

| Type                  | Incidences de la révision du P.L.U.                                                                                                                                     | Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Séisme                | Incidence proportionnelle au nombre de constructions attendues                                                                                                          | REDUIRE :<br>Toute la commune se situe en zone de sismicité moyenne. Le règlement du P.L.U. rappelle la réglementation qui s'applique en la matière                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Inondation            | Incidence négligeable en ce qui concerne l'exposition de la population<br>Incidence potentielle liée à une augmentation des flux liés à une imperméabilisation des sols | EVITER :<br>Il n'y a pas de nouvelle zone ouverte à l'urbanisation dans les zones rouges du PPRN.<br>REDUIRE :<br>Le règlement du PLU renvoie au règlement du PPRN en ce qui concerne les zones bleues du PPRN.<br>Afin de limiter l'afflux d'eau dans le réseau superficiel, le règlement du P.L.U. :<br>- Privilégie une infiltration des eaux pluviales dès que possible,<br>- Encourage les dispositifs de récupération des eaux pluviales pour un usage domestique ne nécessitant pas d'eau potable, dans le respect des normes sanitaires en vigueur. |
| Feux de forêt         | Incidence potentielle compte tenu de la fermeture du milieu dans les zones intermédiaires                                                                               | EVITER :<br>Les zones destinées à l'habitat se situent dans la continuité du village, où les espaces sont encore ouverts avec la présence de prairies. La partie haute du village apparaît comme plus sensible.<br>REDUIRE :<br>Le règlement du P.L.U. rappelle les obligations de débroussaillage.                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Mouvements de terrain | Incidence variable selon les quartiers                                                                                                                                  | EVITER :<br>Il n'y a pas de nouvelle zone ouverte à l'urbanisation dans les zones rouges du PPRN.<br>REDUIRE :<br>Le règlement du PLU renvoie au règlement du PPRN en ce qui concerne les zones bleues et orange du PPRN (constructions nouvelles), et les zones rouges (constructions existantes).<br>Le niveau d'aléa est faible, très localement moyen en ce qui concerne le retrait-gonflement des argiles.                                                                                                                                             |

| Type      | Incidences de la révision du P.L.U.                            | Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.                                                                                                                                                                                       |
|-----------|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Avalanche | Incidence faible                                               | EVITER :<br>Il n'y a pas de nouvelle zone ouverte à l'urbanisation dans les zones rouges du PPRN.<br>REDUIRE :<br>Le règlement du PLU renvoie au règlement du PPRN en ce qui concerne les zones bleues et orange du PPRN (constructions nouvelles), et les zones rouges (constructions existantes). |
| Radon     | Incidence proportionnelle au nombre de constructions attendues | Le règlement du P.L.U. ne prévoit pas de disposition particulière                                                                                                                                                                                                                                   |

**RISQUES ROUTIERS**

| Type                                         | Incidences de la révision du P.L.U. | Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RD147 et voies communales de desserte locale | Incidence favorable                 | REDUIRE :<br>Les habitants des zones ouvertes à l'urbanisation seront amenés à utiliser le réseau routier local.<br>Le P.L.U. identifie des emplacements réservés pour créer des voies de désenclavement au village.<br>La largeur des voies est définie de façon à s'adapter au trafic attendu. |

**RISQUES LIES AU TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES**

| Type                                         | Incidences de la révision du P.L.U.                                 | Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U. |
|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RD147 et voies communales de desserte locale | Incidence faible compte tenu du trafic (desserte locale uniquement) | Le règlement du P.L.U. ne prévoit pas de disposition particulière                                             |

**NUISANCES**

| Type  | Incidences de la révision du P.L.U.        | Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U. |
|-------|--------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Bruit | Pas d'incidence liée aux différentes voies | Le règlement du P.L.U. ne prévoit pas de disposition particulière                                             |

**Évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « Lac Bleu Lévis »**

Le territoire communal est directement concerné par le site Natura 2000 FR7300931 – « Lac Bleu Lévis ».

Le site Natura 2000 « Gaves de Pau et de Cauterets (et gorge de Cauterets) » ne concerne pas directement la commune ; il est néanmoins susceptible d'être impacté par le P.L.U. de Sers, dans la mesure où le Bastan est un affluent du gave de Pau.

C'est la raison pour laquelle les incidences sur le site Natura 2000 « Gaves de Pau et de Cauterets (et gorge de Cauterets) » sont analysées dans ce chapitre en tant que de besoin.

Les enjeux environnementaux identifiés sont principalement liés à des incidences indirectes relatives au réseau hydrographique connecté au Bastan et plus spécifiquement à la gestion des eaux pluviales et des eaux usées qui sont susceptibles d'impacter les débits et la qualité des eaux superficielles.

Urbanisation

Incidence nulle



Les terrains ouverts à l'urbanisation ne se situent pas à proximité du site Natura 2000 « Lac Bleu Léviste » qui concerne les hauts de versants qui dominent la vallée où sont implantés le village et les autres secteurs urbanisés de la commune. Les impacts directement liés à l'urbanisation sont donc nuls.

Le site « Gaves de Pau et de Cauterets » se situe à l'extérieur de la commune. Il n'est donc pas concerné par l'urbanisation à Sers. Des incidences indirectes découlant de la proximité entre zones urbaines et Bastan ne sont cependant pas à exclure

Fréquentation par le public

Incidence nulle

Le site Natura 2000 « Lac Bleu Léviste » concerne les espaces d'altitude de la commune et n'est pas accessible depuis le territoire communal par des routes ou des pistes. L'accès par un sentier de randonnée est possible mais le dénivelé important (supérieur à 500m depuis le village de Sers, 250m minimum depuis Barèges) laisse présager une augmentation de la fréquentation limitée à la suite de l'approbation du PLU révisé de Sers.

Biodiversité et éléments paysagers

Incidence nulle

Le site Natura 2000 « Lac Bleu Léviste » se situe à l'écart des zones ouvertes à l'urbanisation et il est classé en zone naturelle par le PLU qui ne prévoit aucun aménagement à l'intérieur du site et n'entraîne donc pas d'évolution significative par rapport à la situation actuelle.

Le site « Gaves de Pau et de Cauterets » se situe à l'extérieur de la commune et ne peut donc pas être impacté par l'application du PLU de Sers.

En tout état de cause, les projets qui sont susceptibles d'affecter de façon notable les habitats ou espèces d'intérêt communautaire présents doivent faire l'objet d'une « évaluation des incidences » (exemple des aménagements hydro-électrique).

### Risques de pollution des eaux superficielles

Le site Natura 2000 « Lac Bleu Léviste » se situe en contrehaut des zones urbaines ou ouvertes à l'urbanisation et n'est donc pas impacté par les risques de pollution des eaux superficielles.

Risques de pollution des eaux superficielles : assainissement des eaux usées

Incidence faible à nulle

La commune est raccordée au réseau collectif d'assainissement qui collecte les eaux usées des différents quartiers habités de la commune ; les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de Luz St Sauveur dont les rejets ont lieu dans le gave, qui appartient au site Natura 2000 « Gaves de Pau et de Cauterets ». La station peut traiter les volumes supplémentaires qui seront générés par l'augmentation de population attendue à Sers. En conséquence, sauf accident, les risques de pollution par les eaux usées sont négligeables.

Pour le reste de la commune, les bâtiments agricoles et éventuelles granges entrant dans le cadre de la procédure « abri saisonnier » doivent être équipés de dispositifs individuels de traitement des eaux usées. On peut estimer que les incidences des nouvelles constructions sont négligeables compte tenu de leur nombre très limité.

Risques de pollution des eaux superficielles : eaux pluviales et de ruissellement

Incidence négligeable

Le site Natura 2000 « Gaves de Pau et de Cauterets » peut être impacté par l'intermédiaire des cours d'eau de la commune.

Le P.L.U. prévoit de limiter les phénomènes de ruissellement en limitant la part des surfaces non imperméabilisées et en rendant obligatoire l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (sauf contrainte technique). La mise en place de dispositifs de récupération des eaux de pluie destinée à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable est encouragée.

La pollution des eaux superficielles par lessivage des surfaces imperméabilisées est donc ainsi limitée au niveau des parcelles privées.

Pollutions d'origine agricole

Incidence négligeable

Le territoire de Sers est intégralement situé dans le bassin versant du gave et il essentiellement couvert par des espaces agricoles de prairies et des espaces naturels d'altitude. Les cours d'eau qui traverse la commune se caractérisent par un bon état écologique, et ne subissent pas des pressions particulières liées à l'agriculture.

Compte tenu de l'occupation du sol de ces parcelles agricoles qui n'est pas appelée à évoluer sous l'influence du P.L.U., la qualité des eaux de surface ne devrait pas être affectée par le P.L.U., sauf accident.

**Au regard des dispositions prises dans l'ensemble du Plan Local d'Urbanisme de Sers, il n'apparaît pas que sa mise en œuvre soit susceptible d'affecter de façon notable le site Natura 2000 « Lac Bleu Lévisite », ni le site Natura 2000 « Gaves de Pau et de Cauterets ».**

### Construction d'indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du P.L.U.

Le P.L.U. doit comporter une analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers afin de « lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles et dans un souci de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».

Le suivi et l'évaluation de la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers peuvent être réalisés de façon annuelle à l'aide d'indicateurs chiffrés et/ou sous forme cartographique. Le tableau suivant donne une liste indicative d'informations à recueillir permettant d'assurer ce suivi.

Rappelons également que le Code de l'Urbanisme (article L153-27) prévoit par ailleurs un suivi de la mise en œuvre du P.L.U. : le Conseil Municipal est tenu de procéder six ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L101-2 du code de l'urbanisme. Cette analyse donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser le P.L.U.

**Figure 107 – Proposition d'indicateurs de suivi**

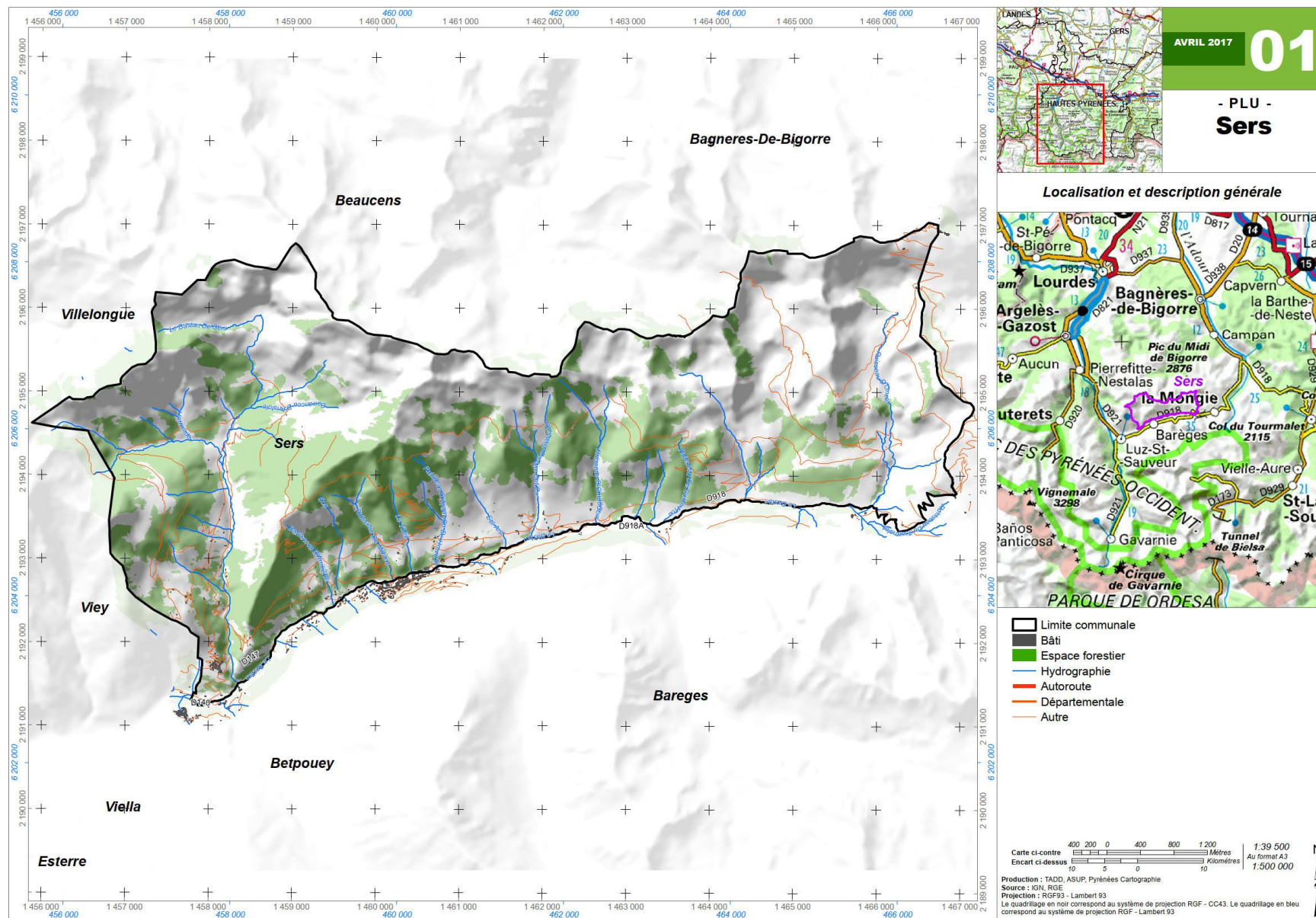
| Thème                        | Indicateur                                                                                                             | Type          | Fréquence                           | Remarques                                                                                              | 2020                   | 2021                | 2022                | 2023                 |
|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|---------------------|---------------------|----------------------|
| <b>Démographie</b>           | Nombre d'habitants                                                                                                     | Chiffré       | Annuelle                            | Analyse des données Insee (internet)                                                                   |                        |                     | 109 <sup>60</sup>   |                      |
|                              | Indice de jeunesse = rapport entre le nombre d'habitants de moins de 20 ans et le nombre d'habitants de plus de 60 ans | Chiffré       | Annuel ou pluriannuel               | Analyse des données Insee (internet)                                                                   |                        | 42 <sup>61</sup>    |                     |                      |
| <b>Construction</b>          | Consommation d'espace                                                                                                  | Chiffré       | Annuel                              | Portail de l'artificialisation                                                                         | +0.07 ha <sup>62</sup> | +0 ha <sup>62</sup> | +0 ha <sup>62</sup> |                      |
|                              | Nombre de logements neufs créés                                                                                        | Chiffré       | Annuel                              | Analyse des autorisations d'urbanisme (registre communal ou base de données SDES (logements commencés) | 1 <sup>63</sup>        | 0 <sup>63</sup>     | 1 <sup>63</sup>     |                      |
|                              | Nombre de logements vacants                                                                                            | Chiffré       | Annuel                              | Analyse des données Insee (internet)                                                                   |                        | 0 <sup>61</sup>     |                     |                      |
| <b>Activité agricole</b>     | Évolution de la SAU dans la commune (donnée RGA)                                                                       | Chiffré       | Intervalle recensement agricole     |                                                                                                        | 35 ha <sup>64</sup>    |                     |                     |                      |
| <b>Changement climatique</b> | Nombre de demande d'installations de dispositifs d'énergie renouvelable                                                | Chiffré       | Evolution annuelle et pluriannuelle | Possibilité de moduler par type d'équipement (solaire, géothermie, etc.)                               |                        |                     |                     |                      |
| <b>Eau</b>                   | Qualité de l'eau                                                                                                       | Bibliographie |                                     | ARS                                                                                                    |                        |                     |                     | Eau de bonne qualité |
| <b>Risques</b>               | Nombre d'évènements donnant lieu à un arrêté de catastrophe naturelle                                                  | Chiffré       | Annuel ou pluriannuel               |                                                                                                        | 0 <sup>65</sup>        | 0                   | 0                   | 0                    |

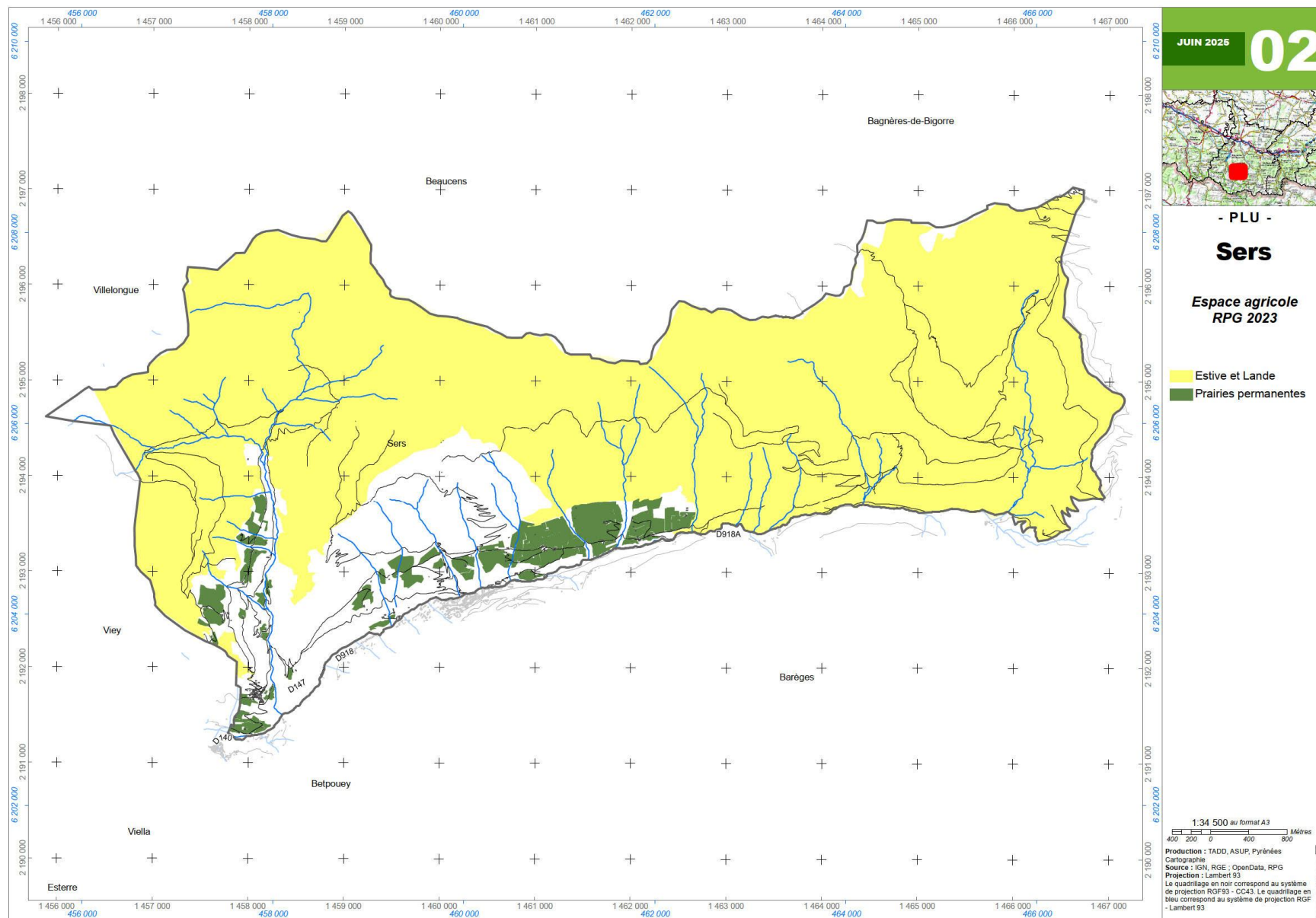
<sup>60</sup> Source : Insee, Recensement de la population – Population municipale<sup>61</sup> Source : Insee, RP 1968-2021 (<https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr>)<sup>62</sup> Source : <https://mondiagartif.beta.gouv.fr><sup>63</sup> Source : Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires - SDES - Données en date réelle<sup>64</sup> Source : RGA2020<sup>65</sup> Source : <https://www.georisques.gouv.fr>

# Annexes

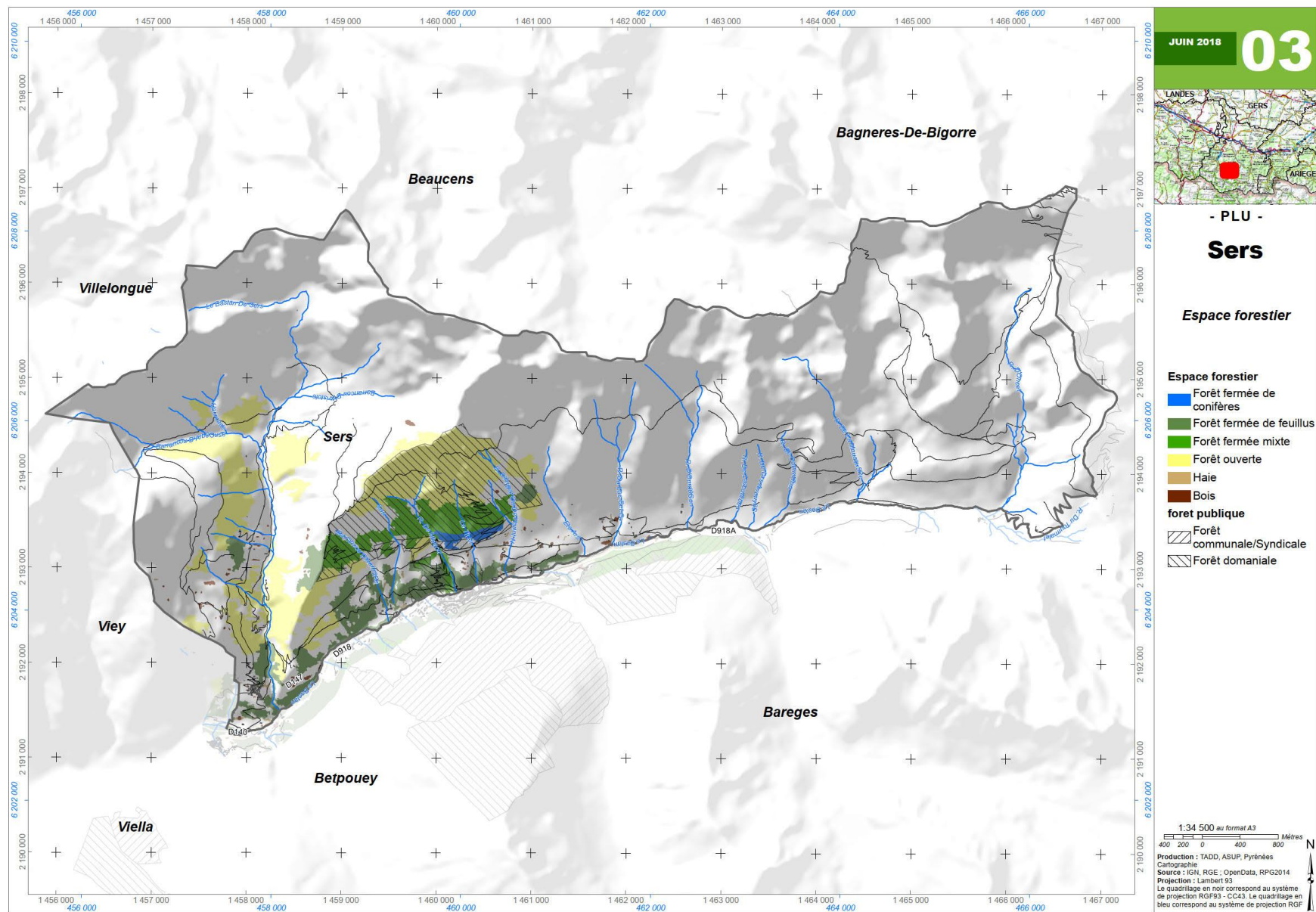
Cartes pleine page

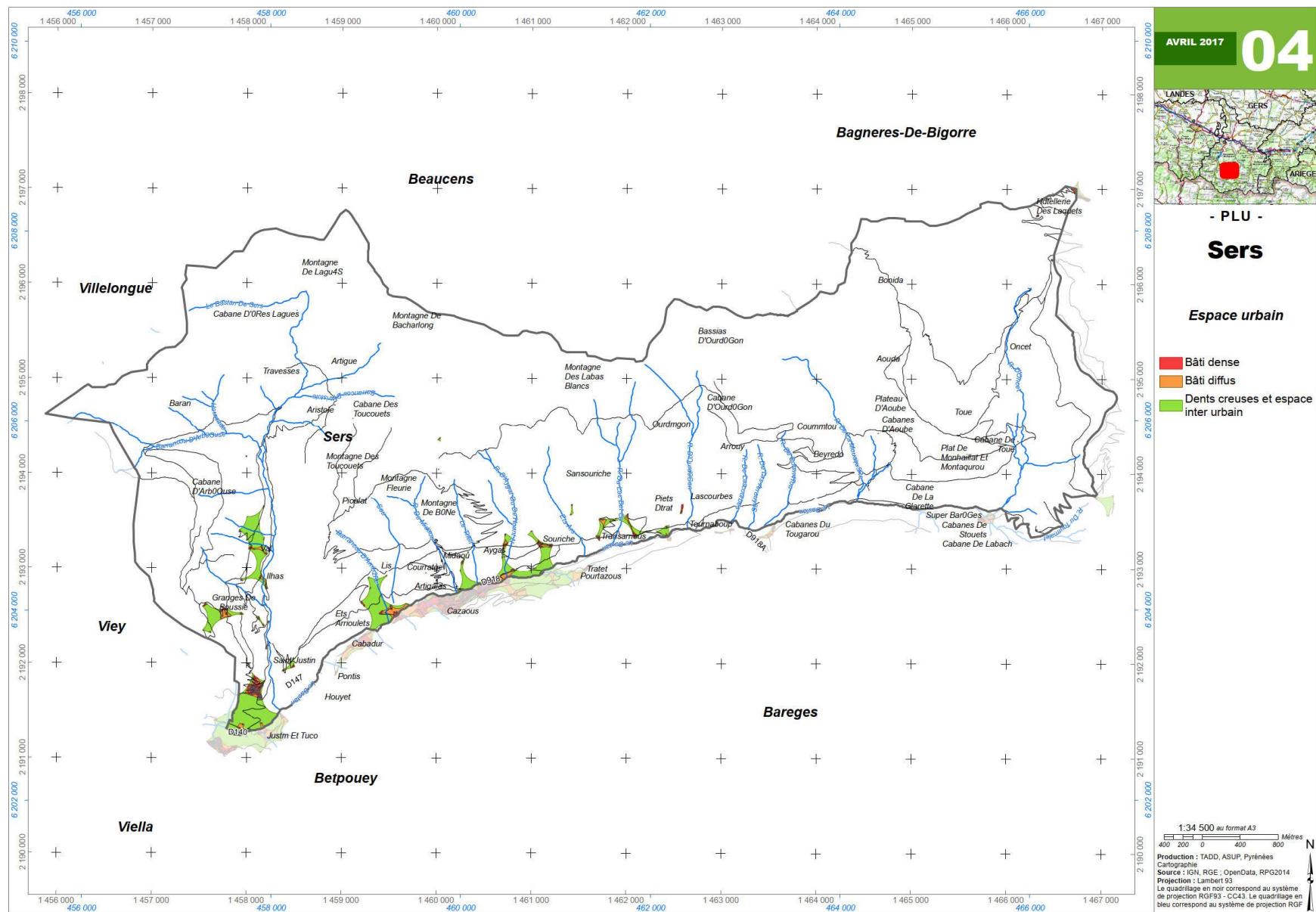




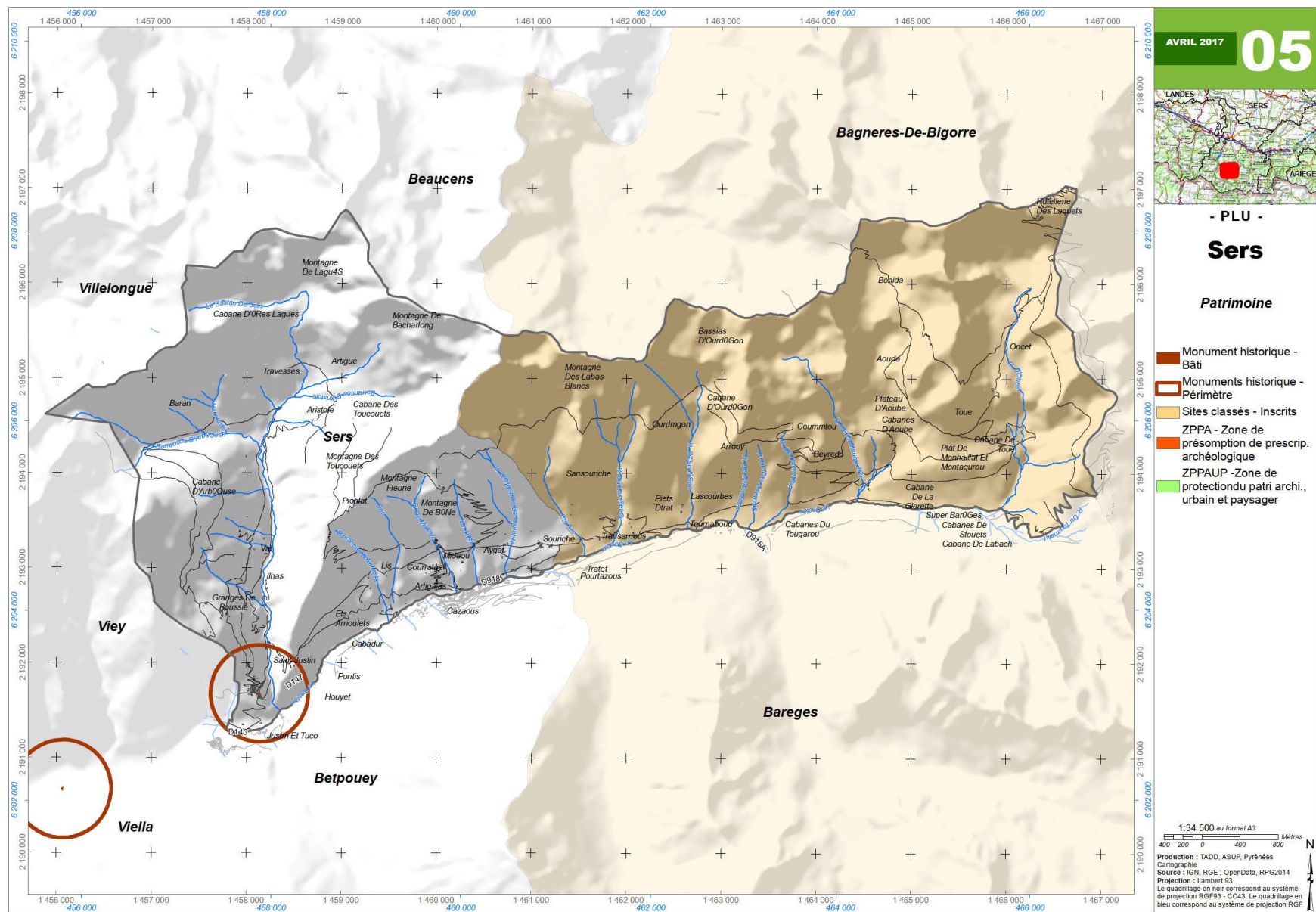








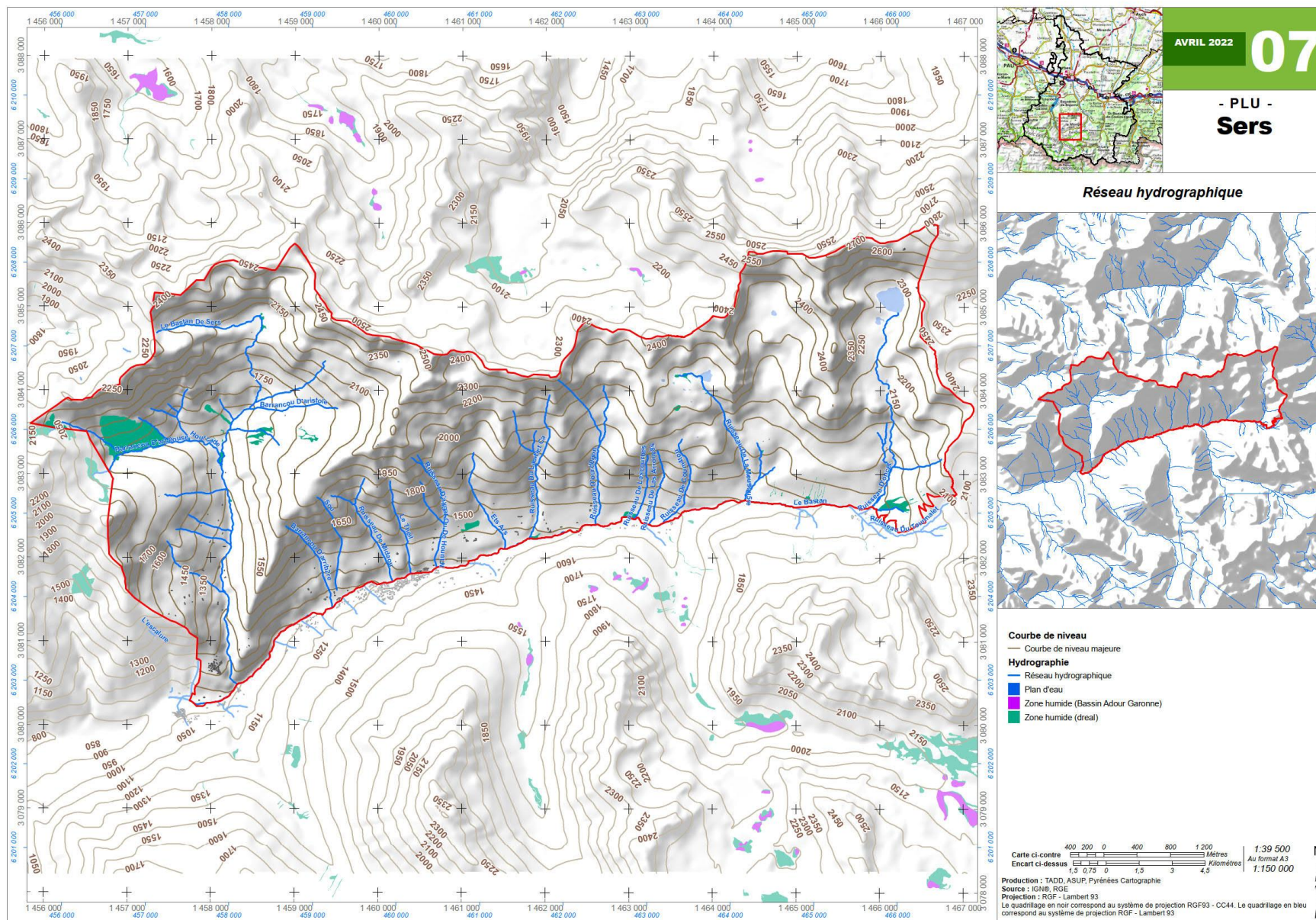




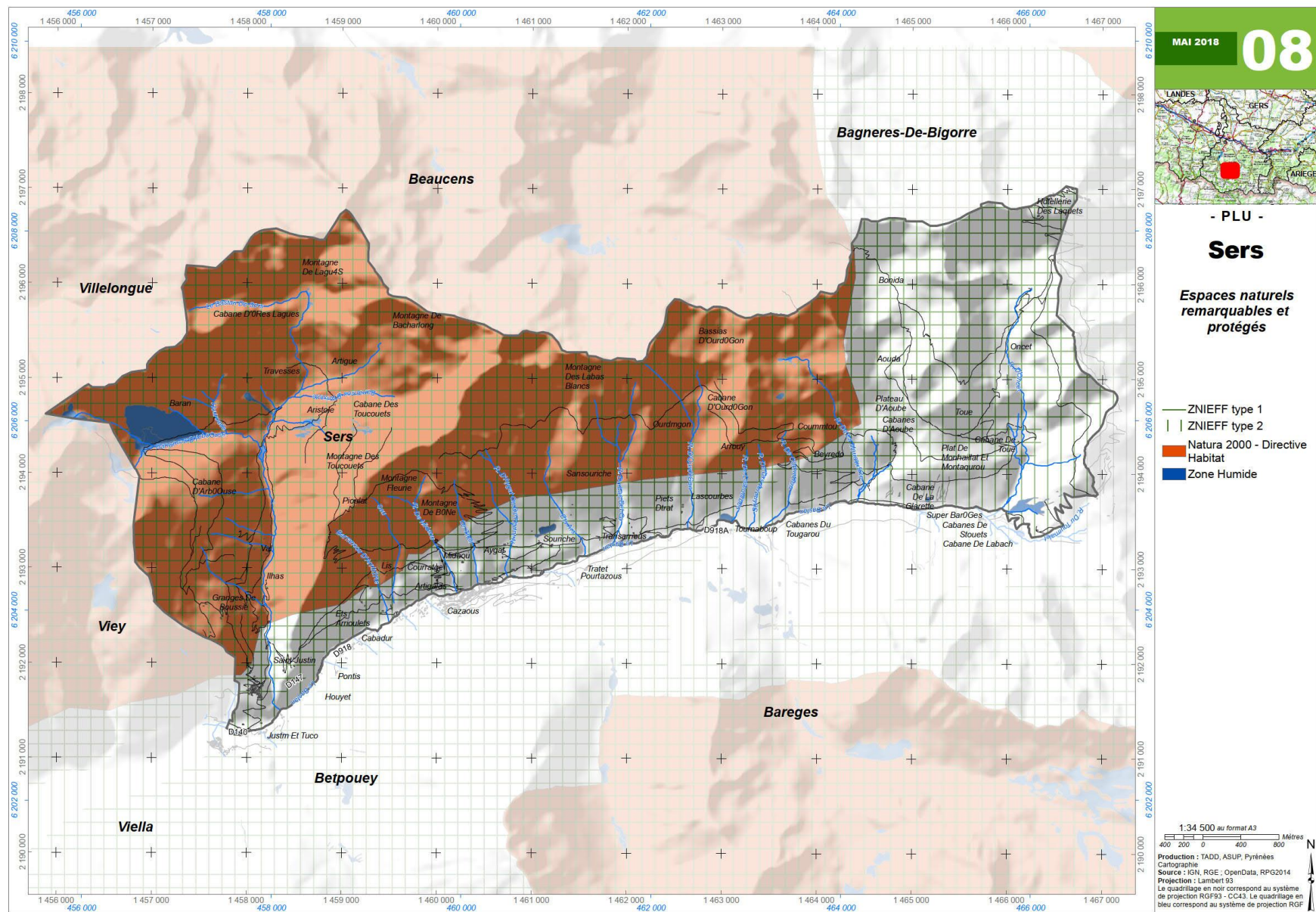




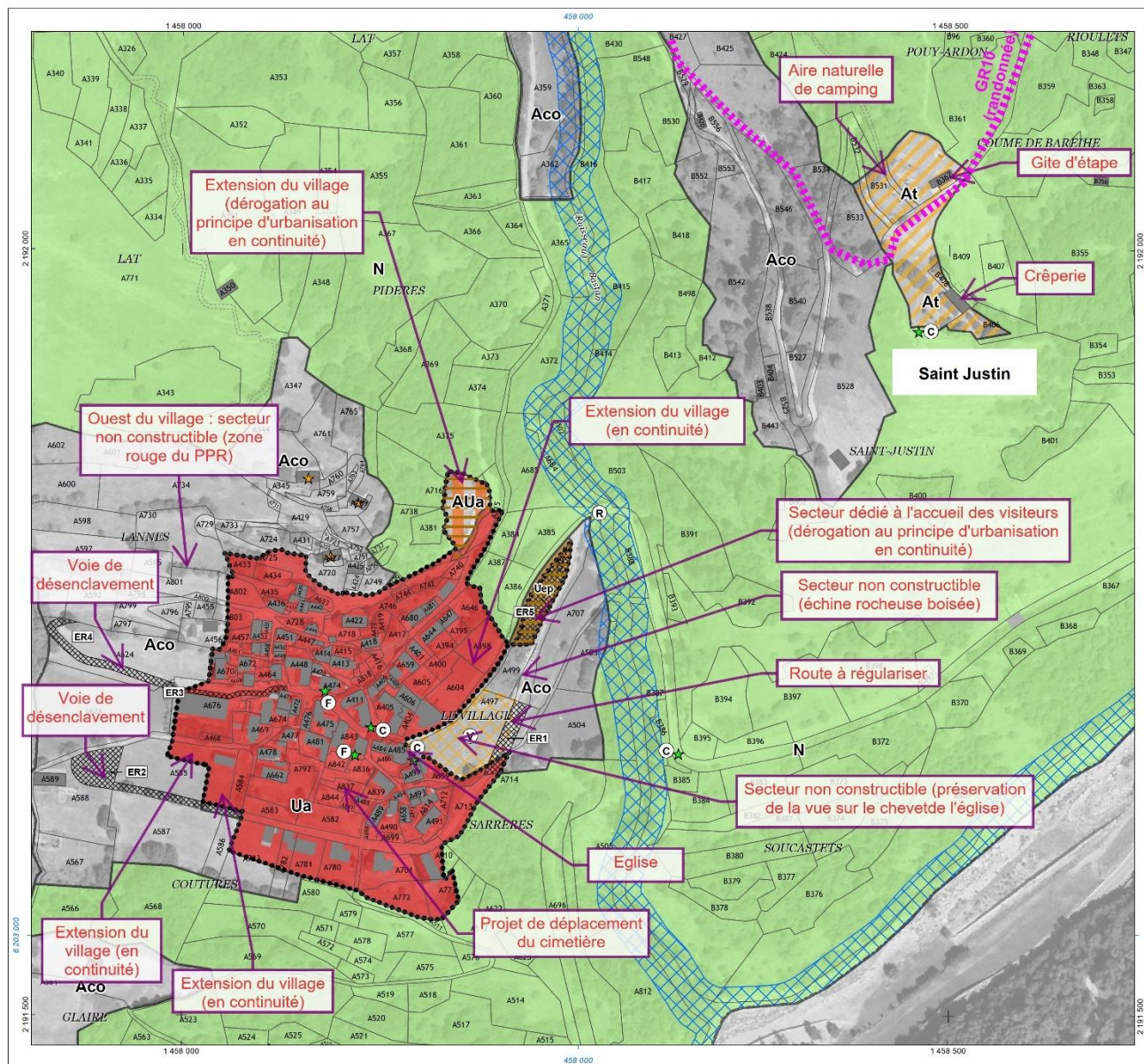










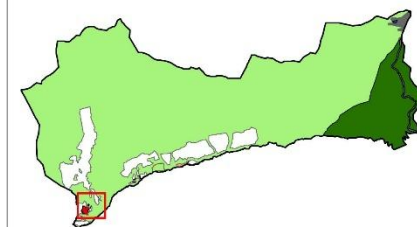


FÉVRIER 2026 **09**

- PLU -

**Sers**

Village - Saint Justin



#### Zonage réglementaire

- Ua - Zone urbaine du village
- Uep - Zone urbaine à vocation d'équipement publics
- Aua - Zone à urbaniser du village
- Aco - Zone à vocation agricole et de continuités écologiques
- At - Zone agricole At de l'aire naturelle de camping de Saint Justin
- N - Zone naturelle

#### Prescriptions

- Cours d'eau incluant leur ripisylve
- Emplacement réservé
- Périmètre comportant des OAP
- Secteur inconstructible pour préservation de la vue sur le chevet de l'église
- Patrimoine bâti à protéger
- Bâtiment agricole pouvant changer de destination

#### Information

- Secteur bénéficiant d'une dérogation au principe d'urbanisation en continuité

Carte ci-contre  
Encart ci-dessus

50 25 0 50 Mètres  
1 500 750 0 1 500 3 000

1:2 500  
Au format A3  
1:115 000

Production : TAD0, ASUP, Pyrénées Cartographie  
Source : Cadastre/GDGI, BD Ortho, SCAN10008IGN  
Projection : RGF - Lambert CC43  
Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF - Lambert CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93



